

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – PLUi

4A. Liste des SUP

pièce n° 1 2 3 4 5

ABC
DEF
GHI
JKL
M

**VERSION POUR APPROBATION -
MARS 2026**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERROIR DE CAUX**

Sommaire

I.	Liste des servitudes de protection des Monuments Historiques classés ou inscrits - (AC1).....
II.	Liste des servitudes de protection des sites et monuments naturels - (AC2)
III.	Liste des servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales - (AS1)
IV.	Liste des servitudes de passages des piétons sur le littoral- (EL9).....
V.	Liste des servitudes des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - (I1)
VI.	Liste des servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité - (I4)
VII.	Liste des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM) – (PM1)
VIII.	Liste des servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites et sols pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières – (PM2)
IX.	Liste des servitudes relatives aux voies ferrés – (T1)
X.	Liste des servitudes relatives aux zones de dégagement aéronautique – (T5).....

I. Liste des servitudes de protection des Monuments Historiques classés ou inscrits - (ACI)

Code	Commune	Désignation de l'ouvrage	date de l'acte
ACI	Auffay (Val-de-Scie)	Eglise	31/12/1846
ACI	Auffay (Val-de-Scie)	Château de Bosmelet	15/11/1994
ACI	Auffay (Val-de-Scie)	Château de Bosmelet Château Façades et toitures	30/07/1946
ACI	Auppegard	Eglise d'Auppegard	06/01/1926
ACI	Auzouville-sur-Saône	Manoir	01/09/1992
ACI	Bellemcombre	Prieuré de Bellemcombre (ancien)	20/04/1944
ACI	Bretteville-Saint-Laurent	Domaine de Bretteville	01/07/1991
ACI	Bretteville-Saint-Laurent	Domaine de Bretteville Parc et jardin	01/07/1991
ACI	Grigneuseville	Chapelle de Louvetot	05/12/1984
ACI	Imbleville	Parc	01/02/1944
ACI	Imbleville	Croix de cimetière	21/11/2006
ACI	Imbleville	Manoir de Bimorel Parc	01/02/1944
ACI	Lammerville	Eglise Notre-Dame	16/10/1986
ACI	Les Cents-Acres	Château de Montigny	30/12/1988
ACI	Longueil	Eglise	20/01/1976
ACI	Longueville-sur-Scie	Château (ruines) et abords	29/10/1969
ACI	Lunery	Temple	09/07/2003
ACI	Montreuil-en-Caux	Manoir d'Hautot-Mesnil	18/03/1996
ACI	Muchedent	Eglise	19/06/1981
ACI	Ouville-la-Rivière	Monument aux morts de la guerre 1914-1918	29/07/2022
ACI	Sainte-Marguerite-sur-Mer	Villa gallo-romaine	31/12/1862
ACI	Saint-Pierre-le-Vieux	Château Bosc-le-Comte	23/07/1970

II. Liste des servitudes de protection des sites et monuments naturels - (AC2)

Code	Commune	Désignation de l'ouvrage	date de l'acte	Protection
AC2	Beauval-en-Caux, Lamberville, Lammerville, Saint-Mards	La Vallée de la Vienne à Beauval-en-Caux, Lamberville, Lammerville, Saint-Mards	11/02/1997	Classé
AC2	Bacqueville-en-Caux, Lamberville	Le Château de Varenville et son Parc à Bacqueville-en-Caux et Lamberville	16/05/1989	Inscrit
AC2	Bacqueville-en-Caux, Gueures, Hermanville, Lamberville, Saint-Mards, Thil-Manneville	La Vallée de la Vienne	22/04/1996	Inscrit
AC2	Beauval-en-Caux	Le Chêne de la Ferme de Socquentot à Beauval-en-Caux	30/07/1934	Classé
AC2	Omonville	Le Parc du Château d'Omonville	22/06/1943	Classé
AC2	Le Bois-Robert	Le rond-point du Bois-Robert	14/11/1942	Inscrit
AC2	La Chapelle-du-Bourgay	Le Château, son parc, son avenue et ses allées	11/10/1943	Classé
AC2	Ouville-la-Rivière	L'Eglise d'Ouville-la-Rivière	25/10/1943	Classé
AC2	Ouville-la-Rivière	La parcelle près de l'Eglise d'Ouville-La-Rivière	25/10/1943	Inscrit
AC2	Longueville-sur-Scie	Le Vieux Château de Longueville-sur-Scie	19/06/1944	Inscrit
AC2	Auffay (Val-de-Scie)	Le Parc du Château de Bosmelet à Auffay	30/07/1979	Inscrit
AC2	Auffay (Val-de-Scie), Montreuil-en-Caux, Saint-Denis-sur-Scie	Le Parc du Château de Bosmelet à Auffay, Montreuil-en-Caux, Saint-Denis-sur-Scie	07/01/1981	Classé
AC2	Sainte-Foy	Le Château de Sainte-Foy, son Parc	13/01/1944	Classé

III. Liste des servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales - (AS1)

Code	Commune	Désignation de l'ouvrage	date de l'acte	Code du captage
AS1	Bacqueville-en-Caux	Captage de Bacqueville-en-Caux	05/07/2019	00584X0014
AS1	Beauval-en-Caux	Captage de Beauval-en-Caux	13/10/2011	00588X0046
AS1	Bourdainville	Forage de Bourdainville	18/01/2006	00587X0053
AS1	Bourdainville	Captage de Bourdainville	19/01/2006	00587X0008
AS1	Brachy	Forage de Brachy	19/07/2004	00583X0003
AS1	Brachy	Forage de Saint-Ouen sous Brachy	02/05/2003	00583X0022
AS1	Heugleville-sur-Scie	Captage de Heugleville-sur-Scie	12/06/2009	00595X0006
AS1	Lintot les Bois	Forages Venise et Bouillets	07/10/2013	00591X0042 / 00584X0025
AS1	Longueil	Forage de Longueil	14/11/2017	00427X0054
AS1	Martigny	Forage de Martigny	29/07/2005	00591X0040
AS1	Saint-Crespin	Captage de Saint Crespin	06/04/2007	00591X0007
AS1	Muchedent	Captage de Muchedent	16/11/2009	00596X0004
AS1	Ouville-la-Rivière	Captage de Ouville-la-Rivière	03/04/2009	00427X0037
AS1	Quiberville-sur-Mer	Forage de Quiberville	22/07/1991	00427X0006
AS1	Saint-Aubin-sur-Scie	Source du Gouffre	17/10/1989	00428X0038
AS1	Saint-Denis-sur-Scie	Captage de Saint-Denis-sur-Scie	25/09/1986	00595X0009
AS1	Saint-Maclou de Folleville	Captage de Saint-Maclou de Folleville	12/10/2009	00595X0045
AS1	Saint-Pierre-Bénouville	Captage de Saint-Pierre-Bénouville	08/12/2010	00587X0006
AS1	Saint-Victor l'Abbaye	Captage d'Humensnil	03/05/2013	00771X0156
AS1	Torcy-le-Grand	Captage de la Ferme du Moulin	05/11/2001	00592X0040
AS1	Varneville-Bretteville	Captage de Varneville-Bretteville	05/03/1987	00764X0019



PREFET DE LA REGION NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
Unité départementale de Seine-Maritime
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Fax 02.32. 18.26.93
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du - 5 JUIL. 2019

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de "Bacqueville en Caux" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Commune de Bacqueville en Caux
Ouvrage : forage de "Bacqueville en Caux" sur la commune de Bacqueville en Caux
Indices BRGM : forage BSS000EMFB (00584X0014)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations du 28 avril 2005 et 27 mai 2013 du bureau municipal de la commune de Bacqueville en Caux demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en juillet et novembre 2012 ;

- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 2 juillet 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 2018;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 août 2018;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 21 mai 2019 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage par courriel du 12 juin 2019 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bacqueville en Caux;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Bacqueville en Caux, la dérivation des eaux du captage sur la commune de Bacqueville en Caux - indices BSS : BSS000EMFB (00584X0014).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur la commune de Bacqueville en Caux - indice BSS : BSS000EMFB (00584X0014).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 600 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-jointe.

Il est situé sur la commune de Bacqueville en Caux : forage n°: BSS000EMFB (00584X0014) : parcelles cadastrées n° 42, 160 pour partie (pp) de la section AC.

Le périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

L'indice BSS et le nom du captage figurent sur l'ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-jointe. Il est situé sur la commune de Bacqueville en Caux.

Commune de BACQUEVILLE EN CAUX : Parcelles n°: 1 et 2 de la section AB ; parcelles n°: 13, 14, 40, 72, 87, 88, 142, 160 pp et 161 de la section AC.

• **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-jointe. Il est situé sur les communes de Bacqueville en Caux, Lamberville et Lammerville.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont desservies par un chemin accessible en tout temps ; celui-ci est à créer. Elles sont parfaitement clôturées de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions avec une clôture et un portail de 2 mètres de hauteur minimum, fermé à clef.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les forages non utilisés sont rebouchés.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Tout rejet d'eaux usées doit se faire dans le réseau d'assainissement. Les puisards et puits d'infiltration existants sont rebouchés.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Sauf pour excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; création de bassins d'eaux pluviales.

Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et d'eau pluviale sont autorisées. Les canalisations d'eaux usées sont étanches et soumises à des vérifications tous les 5 ans

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention).

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux non potables et d'hydrocarbures, sont interdites.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Les actions et travaux, préconisés par l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement, sont mis en œuvre de manière à limiter le risque de débordement en période de pluviométrie importante.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

La collectivité s'assure que tout rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou l'agrandissement de construction existante pour un usage domestique dans la limite de 10 % de la surface existante.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

Seul l'épandage de matières organiques solides (fumier, compost, ...) est autorisé.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTE

Les stockages sont autorisés uniquement sur les sites d'exploitations agricoles, ils sont dotés d'un système de récupération des effluents.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTATION GENERALE

Ces stockages se font dans des bacs de rétention ou cuve double paroi sur aire étanche avec récupération des effluents. Les stockages de fumier s'effectuent sur dalle étanche avec récupération des jus.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTATION GENERALE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, les voies de circulation et chez les particuliers. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations agricoles sont interdites, seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou leur agrandissement dans la limite de 10 % de la surface existante. Elles respectent la réglementation existante.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Autorisés à plus de cent mètres du captage.

Rubrique 18 : Herbages.

INTERDIT

Maintien des herbages pour les parcelles n°: 13 pour partie (pp), 40 pp, 88, 142, 160 pp et 161 de la section AC.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Pour la parcelle n°: 2 de la section AB et la parcelle n°: 13 pp de la section AC.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Création interdite

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de circulation/communication ne portent pas préjudice à la ressource. Une étude préconisant les aménagements destinés à limiter l'impact des eaux de ruissellement des voiries existantes (eaux pluviales de la voirie RD 149 et du centre de Bacqueville en Caux, ...) sur le périmètre de protection immédiate est réalisée et suivie des travaux préconisés.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée du captage de Bacqueville en Caux

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

La prescription particulière est précisée ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages.

REGLEMENTE

Tout projet de forage destiné à exploiter la ressource est soumis à une étude hydrogéologique en vue de vérifier l'absence d'impact négatif sur la qualité et la productivité de la ressource.

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

REGLEMENTE

Les retournements devront faire l'objet d'aménagement visant à limiter le ruissellement.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

REGLEMENTE

Toute opération de défrichement devra faire l'objet d'aménagement visant à limiter le ruissellement.

Article 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

La commune de Bacqueville en Caux promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). De plus la Commune de Bacqueville en Caux assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

Article 5 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la commune de Bacqueville en Caux doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu et équipé de dispositifs de protection de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des portes des bâtiments, galeries techniques, trappes d'accès des réservoirs, orifices de ventilation, portails et clôtures autour des parcelles,...). Des dispositifs d'alerte de l'exploitant en cas d'effraction ou intrusion sont mis en place.

Un turbidimètre (mesurant en continu la turbidité de l'eau dans le forage), associé à un dispositif d'arrêt automatique du pompage et d'alerte de l'exploitant en cas de dépassement du seuil de 1 NFU est mis en place.

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS000EMFB (00584X0014)) permet le cas échéant un pompage pour purge ou dépollution sans distribution.

Un dispositif permet l'inversion automatique des bouteilles de chlore. La mesure en continu du chlore est associée à un dispositif d'alerte de l'exploitant en cas d'anomalie.

Une interconnexion de secours est opérationnelle.

Le forage existant doit être rénové ou un nouveau forage doit être créé. La tête de puits doit être étanche et rehaussée jusqu'à 50 cm au-dessus des plus hautes eaux connues. Les équipements d'exploitation du forage sont à rénover ou à remplacer. L'ensemble des installations doit être pourvu de système d'alarme. Le bâtiment abritant ces installations doit être sécurisé. Le piézomètre doit être protégé des éventuelles intrusions d'eaux superficielles et actes de malveillance (étanchéité de la tête, dalle, cadenas,...). Une convention d'accès est établie avec le gestionnaire du transformateur.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

La Commune de Bacqueville en Caux veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. Pour ce faire, la chloration à la crépine est déplacée, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes de Bacqueville en Caux, Lamberville et Lammerville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Bacqueville en Caux, Lamberville et Lammerville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté aux maires. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Article 18 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 19 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 20 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

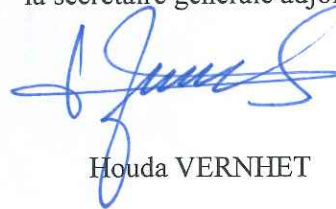
Article 21 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le maire de la Commune de Bacqueville en Caux, les maires des communes de Lamberville et Lammerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président du Conseil départemental de Seine-Maritime,
- à Monsieur le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à ROUEN, le **- 5 JUIL. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ANNEXES ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du -5 JUIL, 2019

portant déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de "Bacqueville en Caux" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Annexe 1	Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection
Annexe 2	Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Annexe 3	Plan de situation des périmètres de protection

ROUEN, le -5 JUIL, 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET

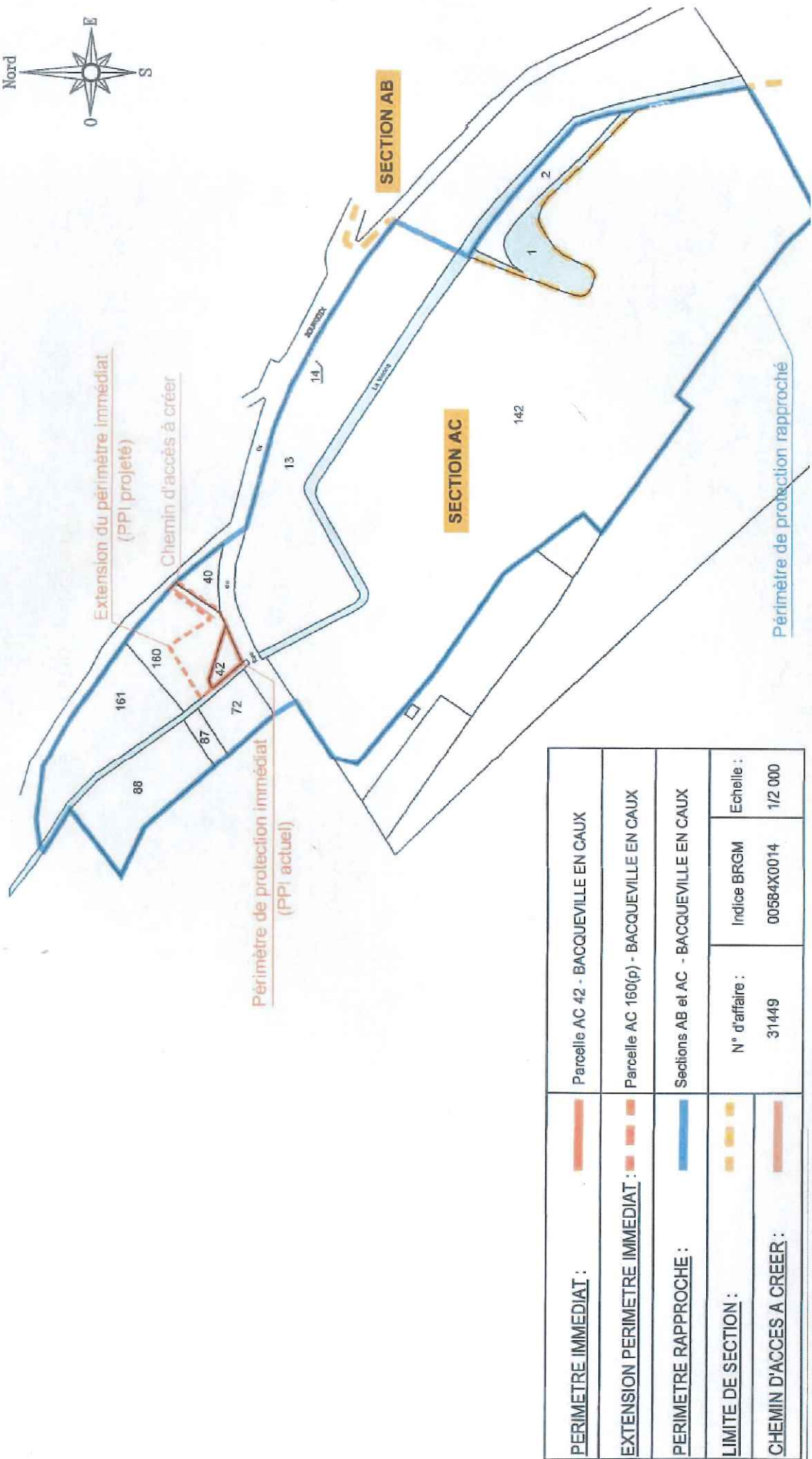
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captage d'eau potable de Bacqueville en Caux
(Indice BSS : BSS000EMFB (00584X0014))

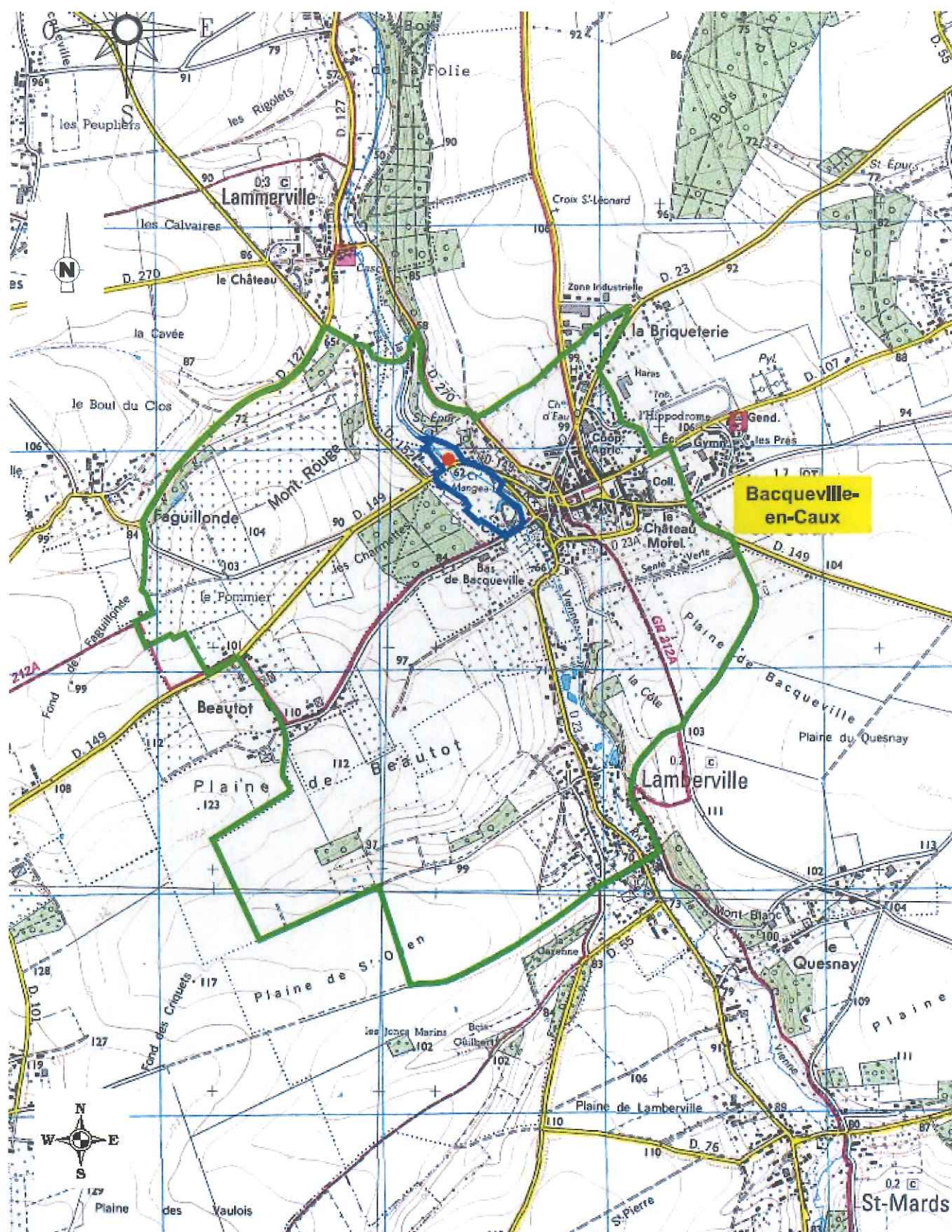
Document réalisé à partir de l'avis de novembre 2012 rédigé par M. Philippe de la Quêrière, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime.

I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	RG	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	RG	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	P
19	Défrichement forestier et coupes rases	I	P
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché.



Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection



PERIMETRE IMMEDIAT :	●	Bacqueville-en-Caux	Indice BRGM 00584X0014	Echelle : 1/25 000
PERIMETRE RAPPROCHE :	—	Bacqueville-en-Caux		
PERIMETRE ELOIGNE :	—	Bacqueville-en-Caux Lamberville / Lammerville		

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pôle Santé Environnement
Unité eau et littoral
Affaire suivie par Mme Anne GERARD
☎ : 02.32.18.32.62
☎ : 02.32.18.26.93
mél : anne.gerard@ars.sante.fr

ROUEN, le 13 OCT. 2011.

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection.
Autorisation au titre du code de la santé publique
Autorisation au titre du code de l'environnement

Protection du captage de BEAUVAL EN CAUX (indice BSS n : 00588X0046), situé sur la commune de BEAUVAL EN CAUX.
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône.

Vu :

La demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Beauval en Caux (00588X0046),

Les délibérations du 4 octobre 1994 et du 3 décembre 2007 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- ↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Beauval en Caux (00588X0046) ;
- ↳ de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage.
Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1^{er} février 2008,

L'arrêté préfectoral du 13 août 2010 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 17 septembre 2010 au 18 octobre 2010 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de Beauval en Caux.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2010,

Les avis des communes sollicitées dans le cadre de l'enquête publique,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 12 octobre 2009,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie, Service Industrie, en date du 13 octobre 2009,

Les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie, Service Ressource en date du 9 octobre 2009 et du 12 février 2010,

L'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Seine Maritime en date du 22 septembre 2009,

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 août 2011,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 13 septembre 2011,

La notification faite au pétitionnaire le 15 septembre 2011,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Considérant :

- ↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Beauval en Caux (00588X0046),
- ↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique du projet relève de la compétence du Préfet,
- ↳ Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône, dont le siège social est en mairie de Saint-Pierre de Bénouville, 76840, est autorisé à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Beauval en Caux (00588X0046) ;
- ↳ à l'exploitation du captage de Beauval en Caux pour un débit prélevé maximal de 1100 m³/jour, 60 m³/heure et à condition que l'exploitation cumulée des ouvrages de Beauval en Caux (00588X0046) et de Belleville en Caux (00587X0031) ne dépasse pas un débit prélevé maximal de 400 000 m³/an (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an – AUTORISATION).

Sont déclarés d'utilité publique au profit de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Beauval en Caux situé sur le territoire de la Commune de Beauval en Caux, les travaux de protection dudit ouvrage ;
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Beauval en Caux.
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiat et rapproché de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Il assure l'inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface, il assure également une inspection sur l'état des matériaux tubulaires.

A ce titre, un diagnostic de l'ouvrage devra être réalisé.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable, et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la

consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement, et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service, afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône à l'agrément du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage de Beauval en Caux indice BSS n : 00588X0046 : commune de Beauval en Caux - section B, parcelle n° 345.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan en annexe I ci-joint.

Commune de Beauval en Caux :

Section B parcelles n°s 51, 52, 53, 55, 56, 58, 60, 61, 62, 63, 106, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 362, 363, 364, 390, 402, 490, 491.

Section D parcelles n°s 12, 13, 28.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan en annexe II au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur la commune de Beauval en Caux.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- ✓ toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du forage et de ses équipements ;
- ✓ tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- ✓ le pacage des animaux ;
- ✓ l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

2 - Périmètre de protection rapproché :

- Prescriptions particulières en matière d'aménagement et de travaux.

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Rubrique 2 : Les puits filtrant pour l'évacuation d'eaux usées même traitées, pluviales, ou de drainage.

Rubrique 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière.

Rubriques 5 : L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Rubriques 6 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

Rubrique 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Rubrique 11 : L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eau usées d'origine industrielle et des matières de vidange et des boues issues des filières d'assainissements collectifs ou non collectifs.

Rubrique 12 : L'épandage d'engrais organiques solides.

Rubrique 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Rubrique 16 : Les installations agricoles et leurs annexes.

Rubrique 18 : Le retournement des herbages section B parcelles n°s: 51, 56, 390 pp, 491.

Rubrique 19 : Le défrichement forestier et les coupes à blanc. La vocation des parcelles n°s: 28, 52, 55, 351, 352, 353, 356, 357, 365, section B reste forestière.

Rubrique 20 : La création d'étang.

Rubrique 21 : Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Rubrique 23 : L'agrandissement ou la création de cimetière.

Rubrique 24 : Les installations classées industrielles.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubrique 1 : Puits et forages,

Autorisés uniquement dans le cas d'un ouvrage de production d'eau potable destinée à la consommation humaine pour le compte d'une collectivité. Le puits de Beaumont devra être sécurisé en installant un système interdisant tout déversement.

Rubrique 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert),

Autorisées uniquement aux seules excavations provisoires de moins de 3 m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes chimiquement insolubles et imputrescibles et à l'exception des aménagements destinés à améliorer la protection du captage.

Rubrique 7 : L'installation d'ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

Seuls sont autorisés les stockages étanches d'eaux de pluie et les stockages d'hydrocarbures dans une cuve double paroi ou avec un bac de rétention.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif,

Autorisé uniquement pour les maisons existantes à l'aval du captage (liste parcelle), ces constructions doivent être contrôlées par le SPANC tous les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.

Rubrique 14 : Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,

Le stockage de lisier est interdit, le stockage des autres produits réglementé se fera sur aire étanche ou en réservoir étanche.

Rubrique 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,

Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées et dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles. L'entretien des voiries et de leurs abords est réalisé sans utilisation de produits phytosanitaires.

Rubrique 17 : L'installation d'abreuvoirs, d'abris ou dépôts destinés au bétail,

Les abreuvoirs sont autorisés à plus de 200 m du captage ou à défaut le plus éloigné possible du captage, ils seront alimentés soit par le réseau ou par tonne à eau. Les abris destinés au bétail sont interdits à moins de 200 m du captage.

Rubrique 22 : La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

Il faudra éviter la réalisation de tranchée dans la craie et conserver là où ils existent une épaisseur maximale de limons.

3 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages,

Les forages non utilisés seront rebouchés conformément à la norme en vigueur.

Rubrique 2 : Les puits filtrant pour l'évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage,

Autorisés sous réserve de vérification de l'impact sur les eaux souterraines.

Rubrique 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière,

Sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être de 20 m au dessus du toit de la nappe (période des hautes eaux).

Rubriques 5 : L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

Soumise à autorisation administrative quelque soit le volume.

Rubriques 6 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

L'étanchéité des conduites et l'imperméabilisation des tranchées feront l'objet d'une vérification lors de la pose et régulièrement tous les 5 ans.

Rubrique 7 : L'installation d'ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

Autorisée, pour les stockages d'hydrocarbures, sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif,

Autorisé, sous réserve de vérification de l'absence d'impact.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif seront contrôlées par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic, si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

Interdit pour le fumier sur les parcelles situées dans des axes de ruissellement d'octobre à avril.

Rubrique 16 : Les installations agricoles et leurs annexes,

Le syndicat s'assure que les installations agricoles ont fait l'objet d'une mise aux normes.

Rubrique 20 : La création d'étang,

Autorisée sous réserve d'une étanchéification par pose d'une membrane étanche ou d'une couche d'argile.

Rubrique 22 : La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

Il faudra éviter la réalisation de tranchée dans la craie et conserver là où elle existe une épaisseur maximale de limons.

Rubrique 23 : Agrandissement et création de cimetière,

Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Rubriques : 4, 10, 11, 13, 14, 15, 17 à 19, 21 et 24.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône promeut l'application des bonnes

pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnée de ces produits.

ARTICLE 11 - INDEMNISATIONS

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, satisfait aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge, par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, attributaire du marché public du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans le département de Seine-Maritime, les analyses prévues au programme défini par l'arrêté en date du 4 février 2008.

ARTICLE 13 – DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône, et précisés à l'article 4 9 et 10, sont à effectuer dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 14 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à celles des articles 4, 5 et 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône :

- ↳ notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ↳ publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- ↳ annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 15 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- ↳ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- ↳ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

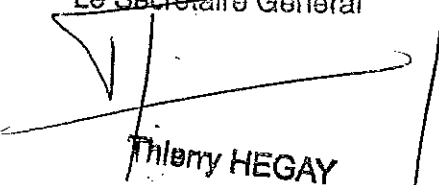
ARTICLE 17 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées, et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ↳ Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- ↳ Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- ↳ Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : 13 OCT. 2011
 ROUEN, le :
 LE PRÉFET,

Tableau de présentation synthétique des prescriptions

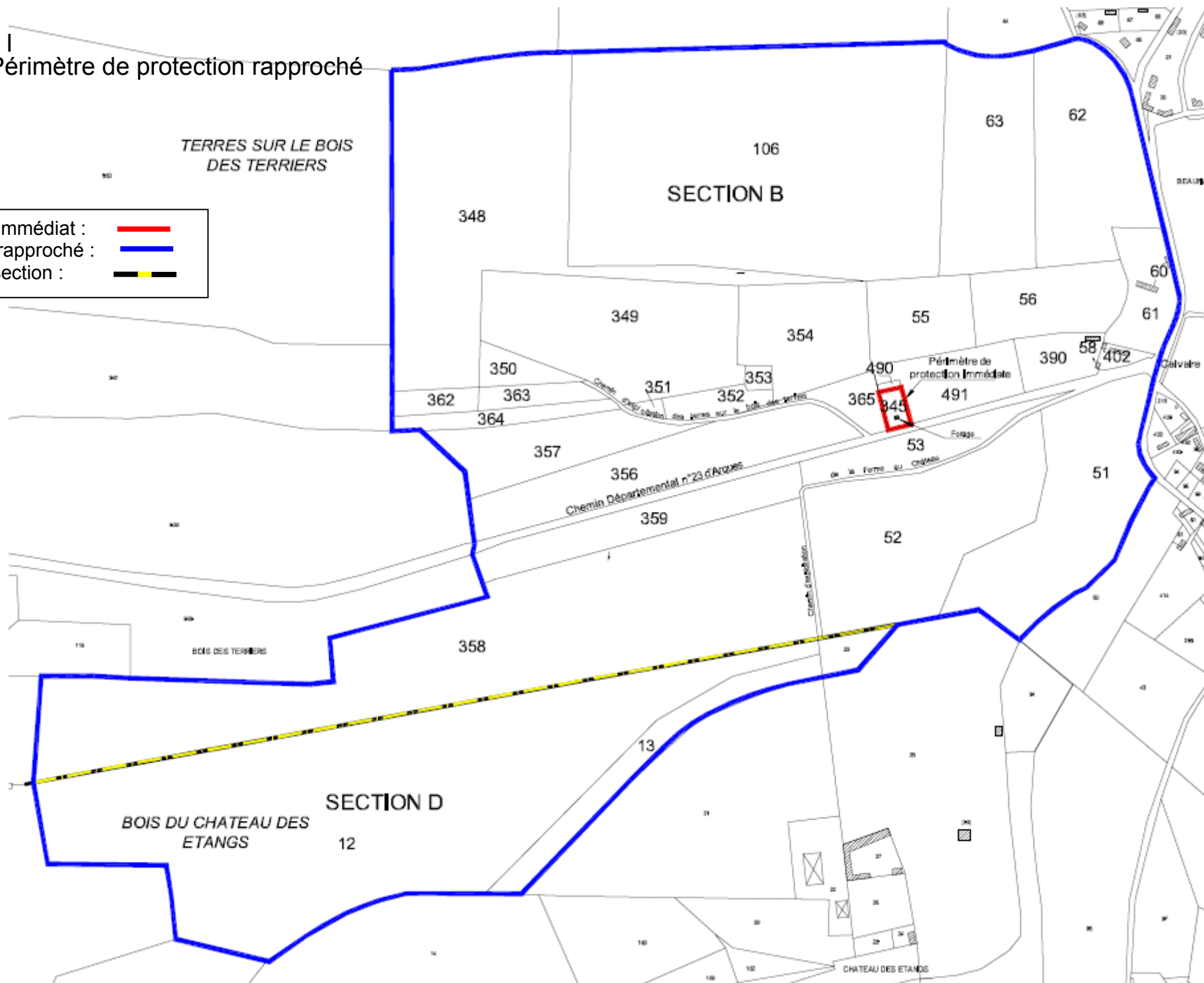
Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Thierry HEGAY

I : Interdit P : Prescriptions RG : Réglementation générale (=ni interdiction, ni prescription) <i>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</i>		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	P	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	P
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	I	RG
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Epandage d'engrais organiques solides	I	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	P
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
20	Etangs	I	P
21	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P
23	Agrandissement et création de cimetière	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG

Document réalisé à partir de l'avis de février 2008 par M. Olivier GRIERE, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

ANNEXE I Plan du Périmètre de protection rapproché

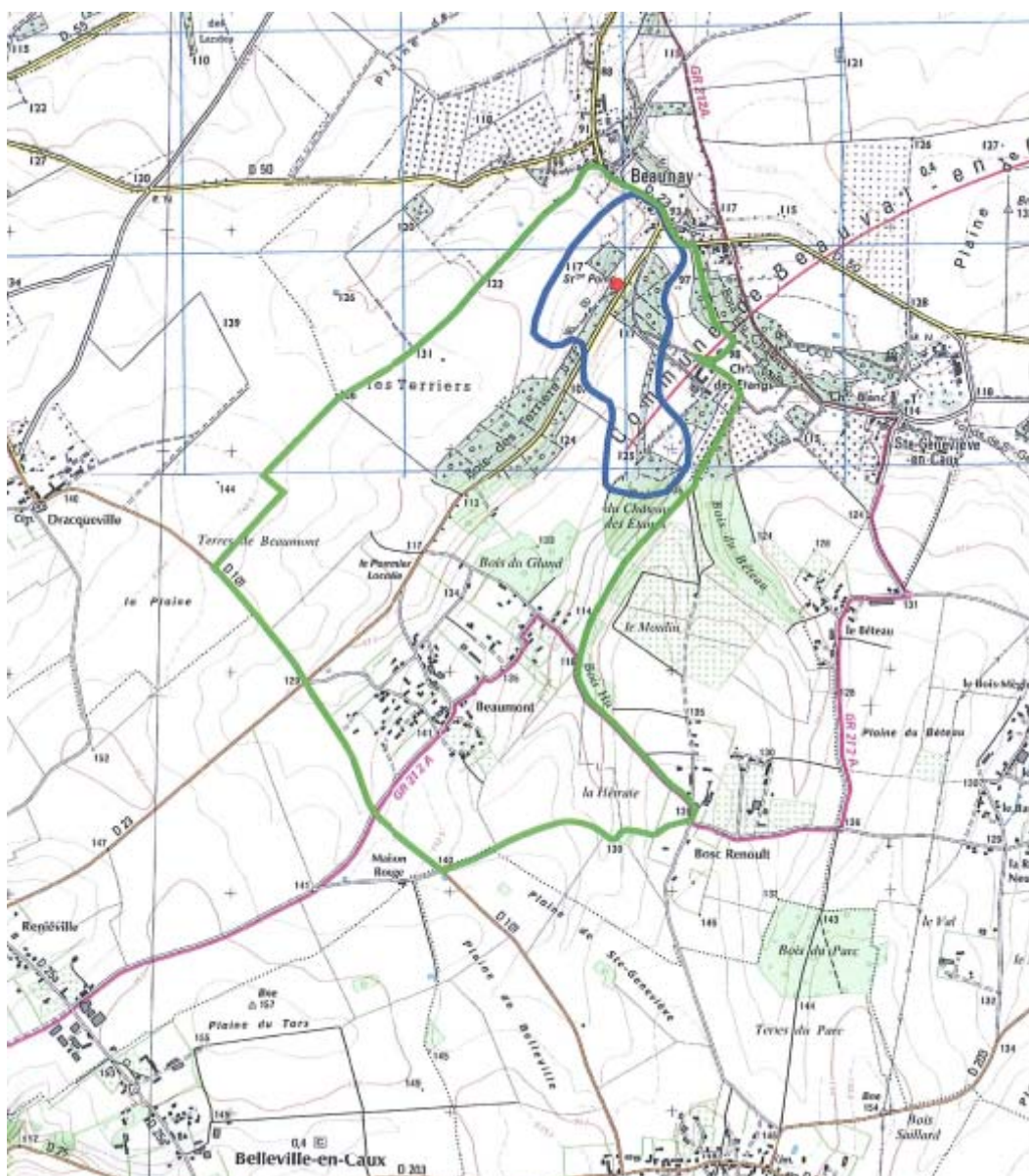
Périmètre immédiat :	
Périmètre rapproché :	
Limite de section :	



ANNEXE II Plan de situation

S.I.A.E.P.A. DE LA VALLEE DE LA SAANE

PERIMETRES DE PROTECTION du captage de "Beauval en caux" situé sur la commune de BEAUVAL-EN-CAUX



PERIMETRE IMMEDIAT :	●	BEAUVAL EN CAUX	Indice BRGM 00588X0046
PERIMETRE RAPPROCHE :	—	BEAUVAL EN CAUX	
PERIMETRE ELOIGNE :	—	BEAUVAL EN CAUX	

Commissaire

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATUREL

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 ☎ : 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 18 JAN. 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE
FORAGE ET CAPTAGE DE BOURDAINVILLE, LIEU-DIT « LA VALLEE »
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE
YERVILLE.**

VU :

La demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville, pour obtenir l'autorisation administrative concernant la dérivation des eaux et la protection contre la pollution du forage (0058-7x-0053) et du captage (0058-7x-0008) situés sur le territoire de la commune de Bourdainville, lieu-dit « la Vallée ».

La délibération du 19 octobre 1999 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Yerville:

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de Bourdainville,
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment son article L 215.13 sur la dérivation des eaux souterraines,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 et R1321-1 et suivants,

Le code rural,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'Environnement,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 1321.2 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 27 février 2002,

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 prescrivant l'ouverture du 29 janvier au 28 février 2005 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et l'affichage dudit arrêté dans les communes de ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR, BERTRIMONT, BOURDAINVILLE, ECTOT L'AUBER, VAL DE SAANE ET YERVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur du 30 mars 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 16 août 2004,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie du 13 juillet 2004,

L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 25 juin 2004,

L'avis de la Chambre d'Agriculture du 28 juin 2004,

L'avis de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du 14 février 2003,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 3 août 2004,

Le rapport de la délégation interservices de l'eau du 26 septembre 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 novembre 2005,

La notification du 8 novembre 2005 du projet d'arrêté à la collectivité pétitionnaire,

La réponse du pétitionnaire du 22 novembre 2005

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

➤ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

➤ Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant les communes du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage et du captage de Bourdainville,

➤ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

➤ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de monsieur le préfet,

➤ Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

A R R E T E :

Article 1 : Autorisation

le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage et le captage de BOURDAINVILLE,

- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 2000 m³/j et 180 m³/heure, le débit horaire se répartissant de la manière suivante : 60 m³/heure pour le captage et 120 m³/heure pour le forage, (rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 –

prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h - **Autorisation**),

Article 2 : déclaration d'utilité publique.

Sont déclarés d'utilité publique :

1°) les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 0058-7X-0053 et le captage 0058-7x- 008, situés sur le territoire de la commune de BOURDAINVILLE,

2°) les travaux de protection desdits ouvrages,

3°) la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR, BERTRIMONT, BOURDAINVILLE, ECTOT L'AUBER, VAL DE SAANE ET YERVILLE.

4°) l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

Article 4

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvements.

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations

de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993.

Article 6 : conditions d' exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du code de l'environnement, elles doivent en particulier :

1°- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

2°- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

3°- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 7 : conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 8 : conditions d'arrêt d' exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

Article 9

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

Article 10

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Commune de BOURDAINVILLE :

Pour le forage : Section A parcelles N°166.

Pour le captage Section A parcelles N° 120, 169, 171 et 172.

2 - Périmètre de protection rapproché

Commune de ANCRETIEVILLE :

- section A ; parcelles n° 12, 44, 45, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 112, 113, 114, 118, 187, 231, 234, 271, 277, 278, 335, 336, 337, 338, 339, 370, 371, 372 et 373 ;
- section B , parcelle n° 305 ;
- section ZD , parcelle n° 2 ;

Commune de BOURDAINVILLE :

- section A ; parcelles n° 42, 43, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 99, 101, 102, 108, 114, 130, 131, 136, 138, 141, 144, 147, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 170, 174, 175, 176, 191, 201, 203, 204, 242, 243, 301, 302, 315, 316, 317, 328 et 329 ;
- section B ; parcelles n° 137, 172, 173, 174, 175, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 192, 193, 194, 197, 224, 225, 235, 239 et 283 ;

Commune de ECTOT L'AUBER :

- section ZH ; parcelles n° 25, 68, 79, 83 et 88 ;

Commune de VAL DE SAANE :

- section AI ; parcelles n° 105, 106, 107, 109, 123, 124, 125, 126, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 166, 178, 179, 186, 187, 188, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 225, 228, 229, 233, 234, 235 et 272 ;
- section AK , parcelles n° 33 et 34 ;

Commune de YERVILLE :

- section AM ; parcelles n° 47 et 56.

et les voies de communications incluses dans ce périmètre ou le bordant.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint en annexe 1. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

Article 11

1 - Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre de protection immédiat doit être la propriété de la collectivité.

Le périmètre de protection immédiat doit être entièrement clos de façon à empêcher les introductions humaines ou animales.

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités sont interdites, à l'exception de:

- celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource,
- celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux ouvrages à usage de la collectivité.

Le périmètre doit être maintenu en herbe, l'entretien se fait par fauche en évacuant à l'extérieur les végétaux coupés. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires au sein de ce périmètre est interdit, y compris pour le nettoyage de la clôture.

Travaux à effectuer :

- Renforcer la clôture existante ;

Les têtes des forages et piézomètres devront être surélevées ou protégées par des margelles étanches couronnées de tabernacles imperméables, pour éviter toute contamination, par introduction directe dans la nappe, d'eau de surface en période d'inondation.

2 - Périmètre de protection rapproché

A l'intérieur de ce périmètre, les activités faisant l'objet de prescriptions, interdictions, ou qui sont soumises à la réglementation, sont listées dans le tableau de « Présentation synthétique des prescriptions » ci-joint en annexe 2.

Sont interdits :

- Les canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches ;
- Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales, sauf dérogation individuelle ;
- Les épandages sur le sol de lisiers, de matières de vidange ou de boues ;
- Les dépôts et le stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les canalisations d'hydrocarbures ou de tous autres produits fluides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches, un dispositif particulier de sécurité devra être mis en place pour les adductions à usage industriel ;
- Le camping même sauvage et stationnement des caravanes, à l'exception de l'hivernage ;
- La création ou l'extension de cimetières, sauf caveau familial avec avis préalable ;
- La création de forages susceptibles de porter atteinte à la ressource captée ;
- Toutes nouvelles installations classées au-delà du seuil d'autorisation ;
- Le rejet d'effluents de drainage agricole ;
- Toutes constructions nouvelles, sauf reconstruction après sinistre, et sans bâtiments d'exploitation agricole respectant les réglementations en vigueur ;
- La création d'étangs ;
- L'ouverture et exploitation de carrière ;
- L'ouverture d'excavations permanentes ;
- Le déboisement non suivi de replantation, coupe à blanc ;
- La création de voie de communication, sauf dérogation préfectorale.

Par-contre, sont autorisés :

- Les extensions d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20% de la surface construite initiale (à l'exception des sous-sols).
- Les dispositifs d'assainissement autonome s'ils sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996.
- Les forages existants, conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental.
- Les abreuvoirs pour les animaux à au moins 120 m des points d'eaux, sans créer des zones excessivement piétinées.
- Des extensions limitées de parking, dans la mesure où les eaux sont collectées et traitées avant rejets.
- Les stockages de toute matière polluante solide, susceptible d'altérer la qualité des eaux, sur des surfaces étanches et recouvertes. Cette prescription ne s'applique pas pour des produits pour lesquels d'autres dispositifs réglementaires encadrent déjà les modalités de stockage (comme les effluents d'élevage).
- Les stockages de toute matière polluante liquide, susceptible d'altérer la qualité des eaux, dans des ouvrages étanches, dont la capacité de rétention est suffisante pour éviter tout débordement, et l'étanchéité contrôlée périodiquement. Cette prescription ne s'applique pas pour des produits pour lesquels d'autres dispositifs réglementaires encadrent déjà les modalités de stockage (comme les effluents d'élevage).

- Les stockages d'hydrocarbures fluides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature, doivent comporter un dispositif de sécurité en cas d'urgence (réservoirs non enterrés).
- Les stockages d'engrais liquides, d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être égal à la plus grande des 2 valeurs : 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité des réservoirs associés, afin de contenir l'intégralité de la fuite totale du produit stocké.

Sont soumis à autorisation :

- Les élargissements de voiries existantes et travaux hydrauliques connexes ;
- Les remblaiements des excavations ou des carrières existantes ;
- Les excavations temporaires.

Enfin, sont autorisés, sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé, toute activité non explicitement citée dans cet arrêté, susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Travaux à effectuer :

- Créer autour du forage un fossé étanche, le long du chemin et en bordure du périmètre de protection immédiat, afin d'évacuer les eaux de ruissellement et eaux stagnantes situées en amont.
- Collecter les eaux de ruissellement par des fossés imperméables, 300m en amont et 100m en aval des ouvrages de captage.
- Si la station d'épuration de Bourdainville ne peut pas être déplacée, prévoir un niveau de traitement des rejets d'assainissement collectifs en conformité avec la protection de la ressource.
- Pour la maîtrise des ruissellements dans le Fond de Bourdainville, s'appuyer sur les projets d'aménagements de lutte contre le ruissellement prévu par le Syndicat du Bassin Versant de la Saône, afin d'articuler au mieux les outils suivants :
 - surfaces en herbe ou boisées sur le talweg ;
 - des retenues d'eau successives pour ralentir les ruissellements ;
 - des zones de décantation pour les eaux chargées de matières en suspension ;

3 - Périmètre de protection éloigné

Ce périmètre entoure un territoire dans lequel la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière.

Pour la protection du captage, les points suivants sont les plus importants :

- Suppression des décharges, y compris les accumulations de déchets végétaux sur le domaine public ou dans les propriétés privées.
- Respecter le code des bonnes pratiques agricoles habituelles (CBPAH du 22/11/1993).
- Utiliser le moins possible de désherbants chimiques en agriculture et les proscrire pour les usages non-agricoles.
- Veiller à la conformité des bâtiments agricoles
- Veiller à la conformité des dispositifs d'assainissement

Article 12

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

Article 13

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2003.

Article 14

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 15

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville:

- 1°) d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- 2°) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

Article 16 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1°) par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- 2°) par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 18

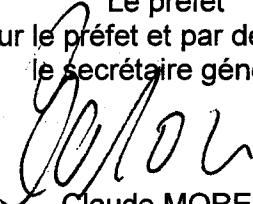
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le délégué interservices de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Directeur Départemental de l'Équipement,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie,
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture,
Monsieur le directeur départemental Bureau de recherches géologiques et minières

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Claude MOREL

ANNEXE 2

Présentation synthétique des prescriptions dans les périmètres rapproché et éloigné pour les activités existantes et futures

I : Interdit P : Prescriptions RG= réglementation générale, ni interdiction, ni prescription les mots entre parenthèses sont des exemples et non une liste exhaustive.		périmètre rapproché	périmètre éloigné
1	Puits et forages	P	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	P
5	Remblaiement d'excavation	P	P
6	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
7	Ouvrages de transport d'eaux non potables	P	P
8	Stockage d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P
9	Rejet provenant d'assainissement collectif	P	RG
10	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
11	Etablissement de toutes constructions et de toutes installations superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la Maintenance des points d'eau	P	RG
12	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
13	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P
14	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
15	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
16	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
17	Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
18	Pacage des animaux	P	RG
19	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
20	Retournement des herbages	P	RG
21	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	P
22	Création d'étangs	I	P
23	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
24	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P
25	Agrandissements et créations de cimetières	I	P

Vu pour être annexé à mon arrêté

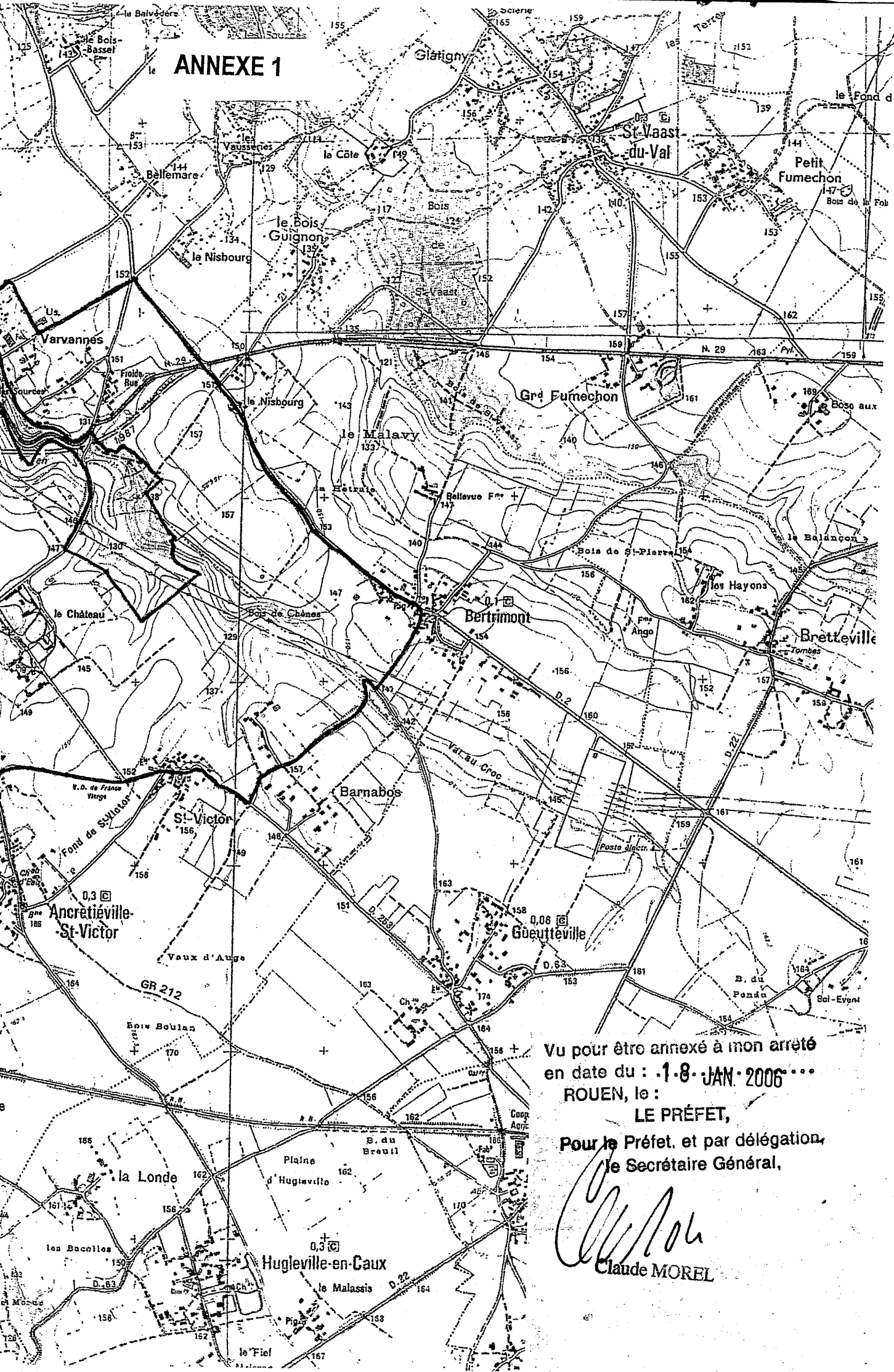
en date du : 18 JAN. 2006...

ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général.


Claude MOREL

ANNEXE 1



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **1-8 JAN 2006**...

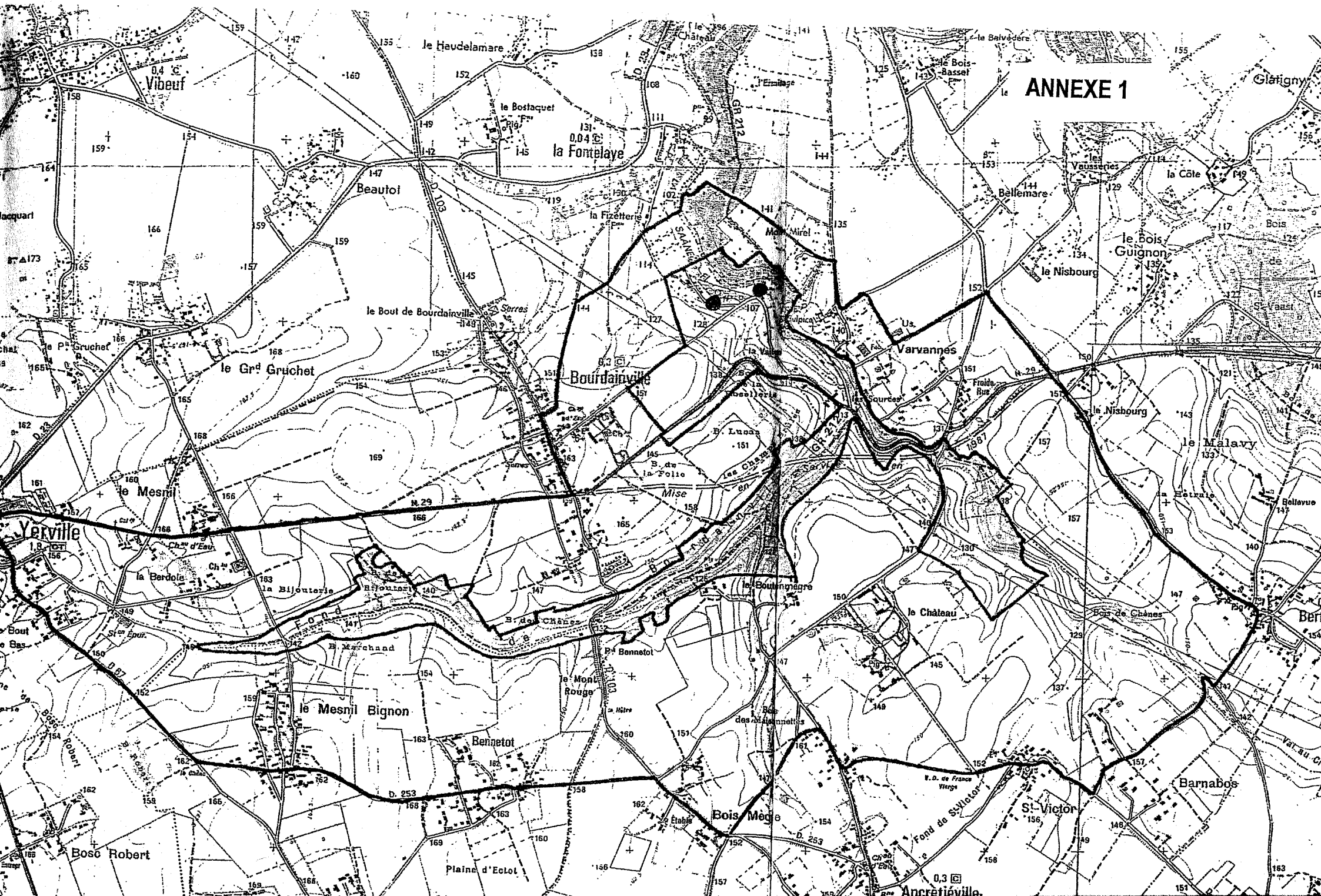
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL
Claude MOREL





PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 mai 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARRETE MODIFICATIF

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE + AUTORISATION

FORAGE DE SAINT OUEN SOUS BRACHY À BRACHY (N ° BSS 58-3-22)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE LUNERAY

VU :

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de SAINT OUEN SOUS BRACHY, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines par ce même forages et autorisant l'exploitation dudit forage au titre du Code de l'Environnement,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 18 avril 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

CONSIDERANT

Que l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002 susvisé comporte des erreurs matérielles dans son article 8,

Qu'il y a lieu de procéder à la rectification des parcelles mentionnées dans le périmètre de protection rapproché du forage.

ARRETE

ARTICLE I : L'article 8, 3^{ème} partie de l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne la définition du périmètre de protection rapproché :

« ARTICLE 8 :

3-Périmètre de protection rapproché

Il se trouve sur le territoire des communes de :

• BRACHY

- section AE n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 53, 54

• RAINFREVILLE

- section AB n° 2, 3, 4, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62

- section AC n° 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 34, 116, 172, 173, 174, 175

- section ZA n° 4, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20

- section ZC n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

• TOCQUEVILLE EN CAUX : (périmètre rapproché satellite)

- section ZB n° 13 pour partie et 14 pour partie

• RAINFREVILLE

section AB n° 2, 3, 4, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 53, 54, 55, 56, 58, 59

section AC n° 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 34, 116, 172, 173, 174, 175

section ZA n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 20

section ZC n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 20

• TOCQUEVILLE EN CAUX (périmètre rapproché satellite)

section ZB n° 13 pour partie et 14 pour partie

ARTICLE 2 :

Les périmètres de protection immédiats, immédiats satellites et éloignés restent inchangés.

Le plan figurant le périmètre de protection rapproché du forage annexé à l'arrêté en date du 21 mai 2002 reste également inchangé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

ROUEN, le - 2 MAI 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 21 MAI 2002

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION+ PARCELLAIRE
FORAGE DE SAINT OUEN SOUS BRACHY A BRACHY (N ° BSS 58-3-22)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE LUNERAY**

VU :

La demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY — Mairie de LUNERAY, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage situé sur la commune de BRACHY,

La délibération en date du 15 février 1997 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de LUNERAY:

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique:

↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage du "fond de Saint Ouen" situé sur le territoire de la commune de BRACHY,

↳ de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux.

3°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate des captages alimentant le réseau d'eau,

4°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du Code de la Santé Publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993,

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 5 novembre au 5 décembre 2001 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de BRACHY,

RAINFREVILLE, TOCQUEVILLE-EN-CAUX, BIVILLE-LA-RIVIERE,
VENESTANVILLE, SASSETOT-LE-MALGARDE, ROYVILLE, GONNETOT,
LAMMERVILLE, BRAMETOT et GREUVILLE.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

Les avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 31 mai et du
27 juillet 2000,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en
date du 13 juin 2000,

L'avis de la Direction Départementale de l'Equipement (SAT/PUR) en date du
10 avril 2000,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement en date du 13 avril 2000,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 5 avril 2000,

Les avis des Collectivités Territoriales

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 22 mars 2002,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 avril 2002

La notification en date du 11 avril 2002 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT:

☞ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau
potable des collectivités humaines,

☞ Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant
le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de
LUNERAY justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection
autour du forage 58.3.22 situé sur le territoire de la commune de BRACHY,

☞ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer
ces périmètres d'utilité publique,

☞ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé,
l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de
Monsieur le Préfet,

☞ Que, conformément aux dispositions de l'article 1er II du décret n° 93.742 du
29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de
prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY dont le siège social est situé à la mairie de LUNERAY est autorisé à procéder :

↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau, dans le forage 58.3.22 situé au lieu-dit "fond de Saint-Ouen" sur le territoire de la commune de BRACHY,

↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 250 m³/h, ce débit ne pouvant être prélevé plus de 6 heures en continu, et un débit maximal journalier de 1900 m³/j (rubrique 1.1.0 I de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 -installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80 m³/h - Autorisation).

↳ à la création d'un bassin de retenue des eaux pluviales sur la parcelle cadastrée section AB n° 5 pour partie sur la commune de RAINFREVILLE (rubrique 5.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93.743 du 29 mars 1993 — Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha — Autorisation).

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage (58.3.22) situé sur le territoire de la commune de BRACHY,

↳ les travaux de protection dudit ouvrage,

↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat, immédiat satellite, rapproché, rapproché satellite et éloigné de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de BRACHY, RAINFREVILLE, TOCQUEVILLE EN CAUX, VENESTANVILLE, SASSETOT-LE-MALGARDE, ROYVILLE, GONNETOT, LAMMERVILLE, BRAMETOT, BIVILLE-LA-RIVIERE et GREUVILLE.

↳ l'acquisition des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiat et immédiat satellite et du terrain nécessaire à la création d'un bassin de retenue (parcelle cadastrée AB~5 pour partie sur la commune de RAINFREVILLE),

↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 :

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiat et immédiat satellite du forage (58.3.22) situés sur le territoire de la commune de BRACHY et RAINFREVILLE.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où aucun accord amiable ne se conclurait pour l'acquisition des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiat et immédiat satellite, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY devra en informer immédiatement le Préfet pour saisine du juge de l'expropriation dans les 6 mois maximum à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 7 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY à l'agrément du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 8 :

Les périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit:

1 - Périmètres de protection immédiat

Il se trouve sur le territoire de la commune de BRACHY, parcelle cadastrée section AE n° 28.

Il doit être acquis en pleine propriété par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de LUNERAY.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

2 - Périmètre de protection immédiat satellite

Il se trouve sur le territoire de la commune de RAINFREVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 5 pour partie.

Il doit être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

3-Périmètre de protection rapproché

il se trouve sur le territoire des communes de :

• BRACHY

section AE n° 1,2,3,4,5,6,9,11,12,15,16,20,21,22,23,24,38,39,40,41,42,43,45,46,47,48,49,50,53,54

• RAINFREVILLE

section AB n° 2, 3, 4, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 53, 54, 55, 56, 58, 59

section AC n° 10,13,14,15,16,17,18,34,116,172,173,174,175

section ZA n° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,20,12,14,15,16,17,18

section ZC n° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,20

• TOCQUEVILLE EN CAUX (périmètre rapproché satellite)

section ZB n° 13 pour partie et 14 pour partie

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il se trouve sur le territoire des communes de TOCQUEVILLE-EN-CAUX, SASSETOT-LE-MALGARDE, BIVILLE-LA-RIVIERE, GONNETOT, BRAMETOT, GREUVILLE, ROYVILLE, LAMMERVILLE et VENESTANVILLE.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 :

1.- A l'intérieur des périmètres de protection immédiat et immédiat satellite:

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété et clos (grillage).

Le Syndicat veillera à ce que soit maintenu clos le capot d'ouverture de l'ancien captage de BRACHY.

Le bassin de retenue des eaux pluviales devra être étudié et dimensionné de manière à favoriser l'infiltration lente de l'eau dans le sous-sol.

2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché

Le tableau de l'annexe 1 précise les prescriptions adaptées au périmètre de protection rapprochée. On retiendra en particulier :

- *Rubrique 1* : l'ouvrage projeté ne devra pas porter préjudice sur le plan de la quantité à la ressource exploitée par le Syndicat. Une notice d'incidence devra être réalisée.

- *Rubrique 2*: les dispositifs d'infiltration des eaux usées ou des eaux pluviales projetés ne devront pas porter préjudice sur le plan de la qualité à la ressource exploitée par le Syndicat. Une notice d'incidence devra être réalisée.

- *Rubrique 4* : les excavations ne doivent pas altérer la couche protectrice superficielle, ni constituer des sources d'infiltration préférentielle des pollutions accidentelles ; leur profondeur ne devra pas excéder 2 mètres.

- *Rubrique 7* : la protection de ces canalisations devra être renforcée par des dispositions adaptées sur toute la traversée du périmètre rapproché.

- *Rubrique 8* : au cours des travaux d'entretien des canalisations existantes, des précautions devront être prises pour éviter tout risque d'altération de la qualité de l'eau captée (turbidité notamment). Ces travaux devront être suivis par un hydrogéologue.

- *Rubrique 10* : toute nouvelle construction en dehors des zones d'habitat existantes est interdite. Au niveau des zones d'habitat existantes, toute nouvelle construction est réglementée. Les travaux projetés ne devront pas

porter préjudice sur le plan de la qualité à la ressource exploitée par le Syndicat. Ces travaux devront être contrôlés par un hydrogéologue.

- *Rubrique 12*: les dispositifs d'infiltration des eaux usées ou des eaux pluviales projetés ne devront pas porter préjudice sur le plan de la qualité à la ressource exploitée par le Syndicat. Une notice d'incidence devra être réalisée.

- *Rubriques 13, 15 et 16* : pour les activités agricoles, une politique de concertation est recommandée avec les objectifs suivants:

- ↳ minimiser les apports d'engrais,
- ↳ limiter la surface exploitée en préférant le maintien des surfaces en herbe,
- ↳ achat de terrain quand l'occasion s'en présente avec reboisement ultérieur.

- *Rubriques 14 et 17* : tout stockage en dehors des zones d'habitat existantes est interdit. Au niveau des zones d'habitat existantes, les stockages et bâtiments d'élevage devront être mis en conformité avec notamment la mise en place de bacs de rétention.

- *Rubrique 23* : en cas de création de plates-formes routières, des fossés étanches devront conduire les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre rapproché. Les travaux projetés sur les plates-formes routières existantes ne devront pas porter préjudice à la qualité de l'eau captée (turbidité notamment). Ces travaux devront être suivis par un hydrogéologue.

Des travaux spécifiques doivent être engagés pour les points sensibles suivants :

➤ **Ferme de M. FREBOURG**

Cet élevage doit être mis en conformité. Il est notamment concerné par les rubriques 14 et 17.

➤ **Bétoire de la Mare au Bistrot**

Il convient de protéger les points d'infiltration des ruissellements rapides par un bourrelet de terre périphérique.

3-A l'intérieur du périmètre de protection éloigné:

Le tableau de l'annexe I précise la réglementation adaptée au périmètre de protection éloignée.

Le code de bonnes pratiques agricoles doit être appliqué sur tout ce périmètre. Un usage rationnel et minimal des engrais, pesticides et aussi de l'épandage de lisier doit être instauré. On recommandera, par ailleurs, le maintien ou la création de haies pour faire obstacle aux ruissellements.

ARTICLE 10 :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la

dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 11 :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

Il devra également assurer la mise en place d'un turbidimètre en continu avec enregistrement des données, d'un chloromètre en continu et d'une télésurveillance à la station de pompe.

ARTICLE 12 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 6, 7 et 10, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY :

↳ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés;

↳ d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

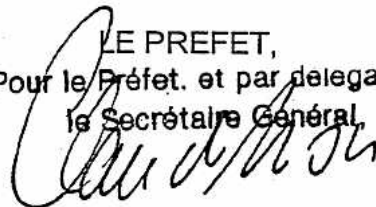
Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

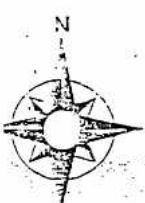
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

ROUEN, LE 21 MAI 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

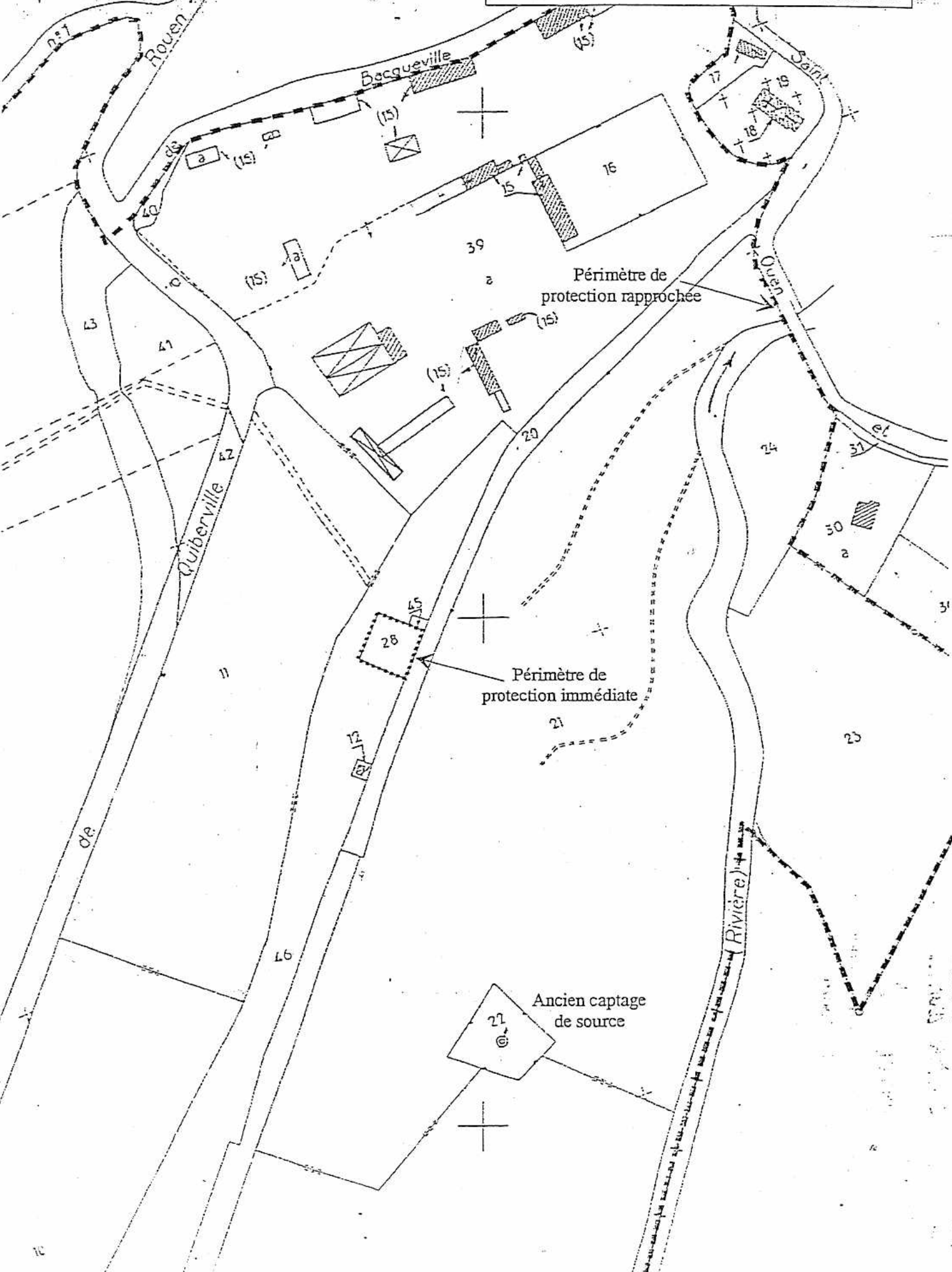


SAEPA de la Région de Luneray
Protection du point d'eau de St Ouen Sous Brachy

Situation cadastrale

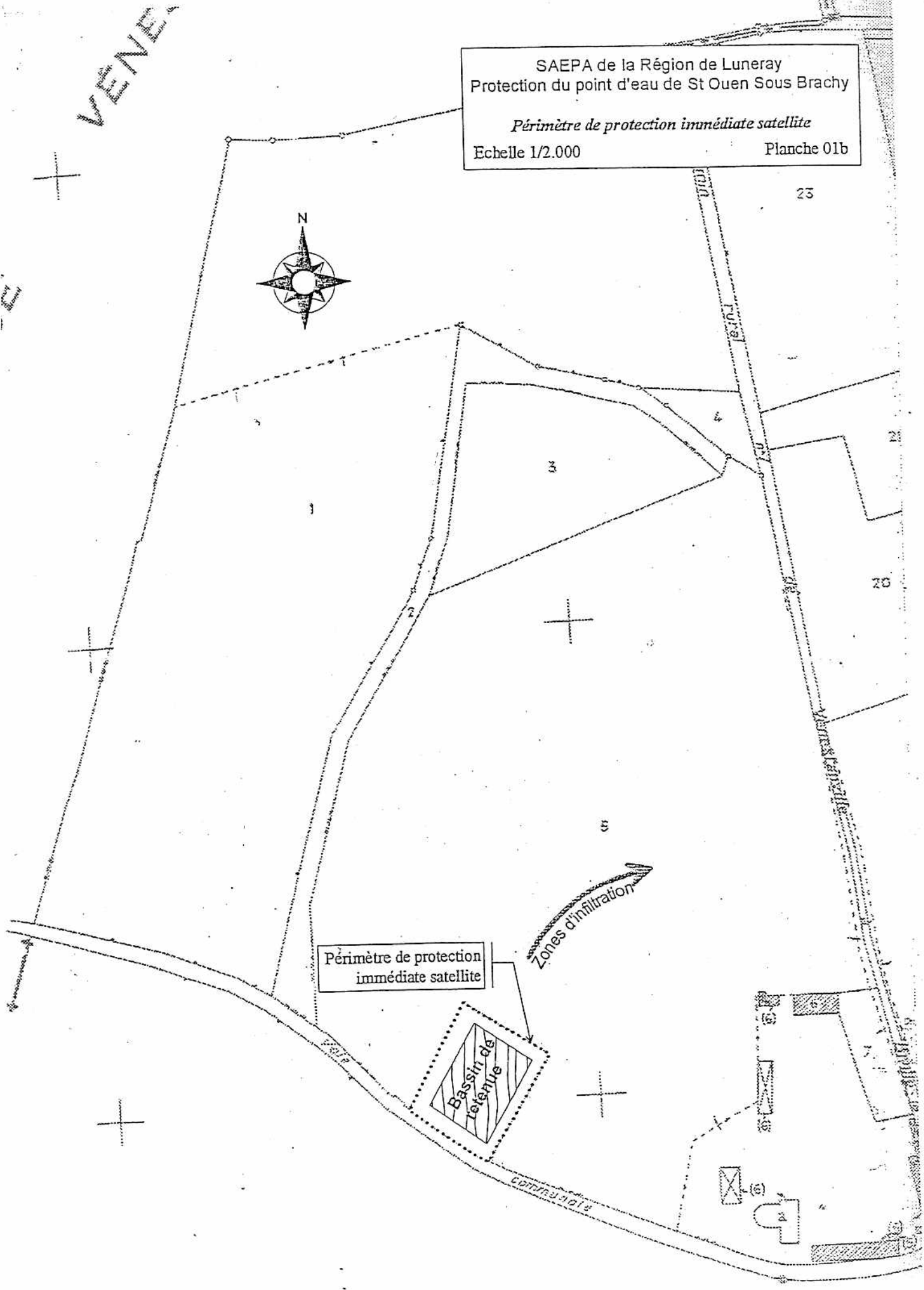
Echelle 1/2.000

Planche 01



VENEY

SAEPA de la Région de Luneray
Protection du point d'eau de St Ouen Sous Brachy
Périmètre de protection immédiate satellite
Echelle 1/2.000 Planche 01b

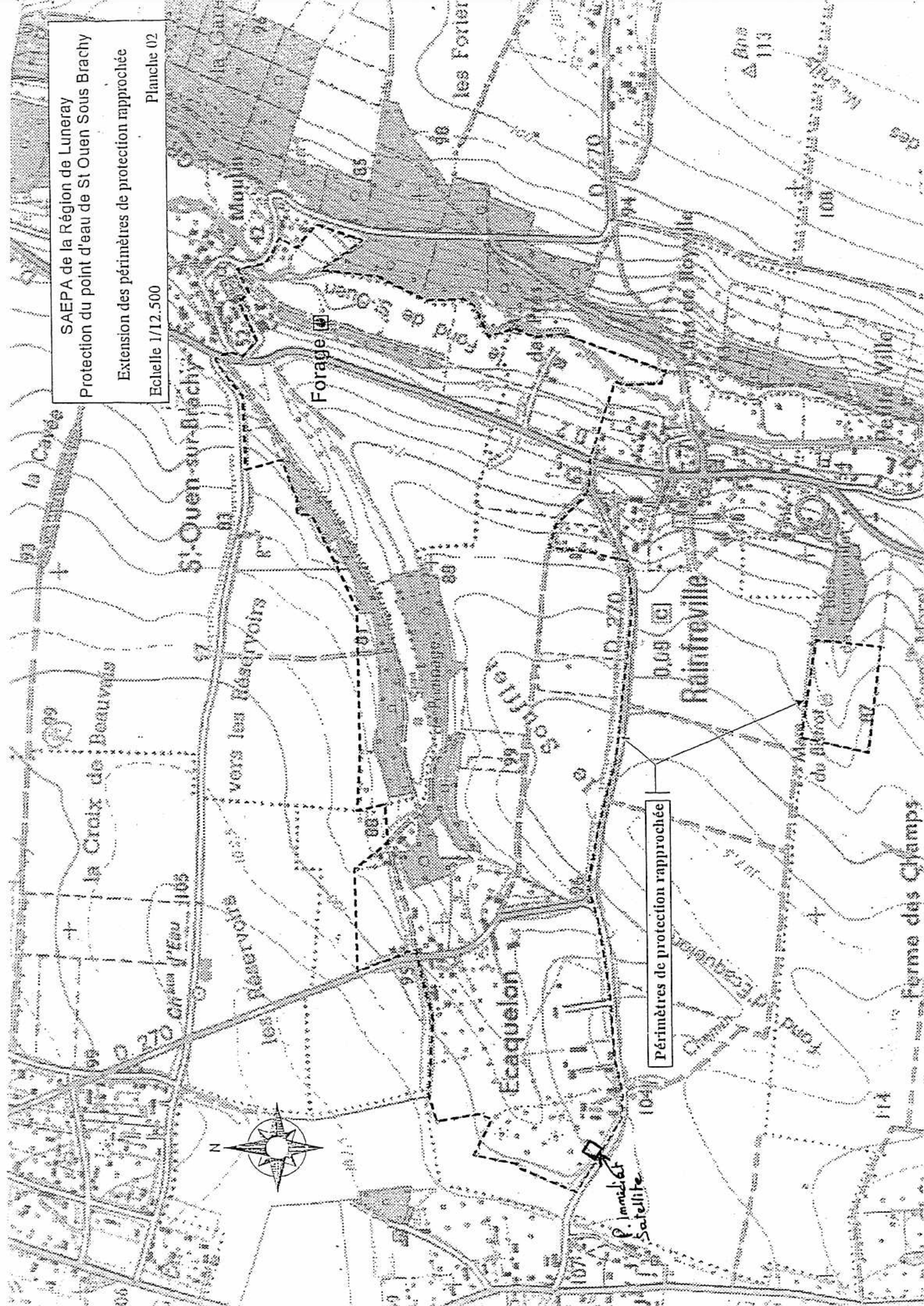


SAEPA de la Région de Luneray
Protection du point d'eau de St Ouen Sous Brachy

Extension des périmètres de protection rapprochée

Echelle 1/12.500

Planche 02

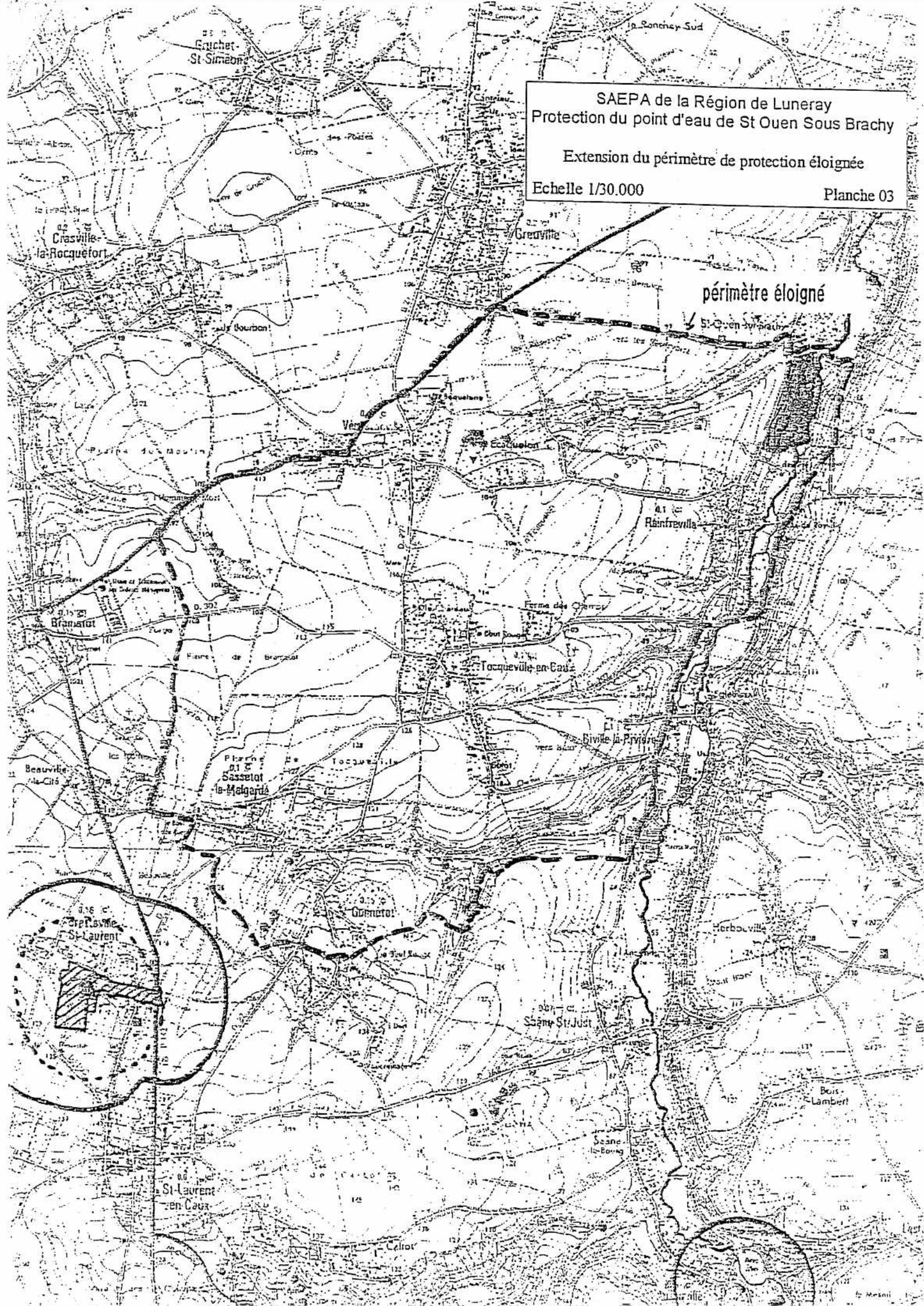


SAEPA de la Région de Luneray
Protection du point d'eau de St Ouen Sous Brachy

Extension du périmètre de protection éloignée

Echelle 1/30.000

Planche 03



Déclaration d'Utilité Publique + Autorisation + parcellaire

FORAGE DE SAINT OUEN SOUS BRACHY A BRACHY (N° BSS 58-3-22)

S.I.A.E.P. de la région de Luneray

AVIS

Par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Luneray a été autorisé à faire procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage 58.3.22 situé au lieu dit « Fond Saint Ouen » sur le territoire de la commune de BRACHY,
- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1900 m³/j et 250 m³/heure (rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 : Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère d'un débit total supérieur à 80 m³/h → **autorisation.**
- à la création d'un bassin de retenue des eaux pluviales sur la parcelle cadastrée AB n°5 pour partie sur la commune de RAINFREVILLE (rubrique 5.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha → **autorisation.**

Une ampliation de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces travaux seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la disposition de tout intéressé, dans les mairies de BRACHY, RAINFREVILLE, TOCQUEVILLE EN CAUX, VENESTANVILLE, SASSETOT LE MALGARDE, ROYVILLE, GONNETOT, LAMMERVILLE, BRAMETOT, BIVILLE LA RIVIERE et GREUVILLE.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 JUL. 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE - FORAGE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRACHY (0058-3X-0003)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA
RÉGION DE GUEURES**

VU :

La demande déposée en avril 2002 par la Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de GUEURES – Mairie – 76730 GUEURES en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage de Brachy (0058-3X-0003),

La délibération en date du 4 mars 1998, par laquelle le conseil syndical du syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de GUEURES :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique:

- ↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de BRACHY.
- ↳ de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux.

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1324-3,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement et notamment son article L 215.3,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 codifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 annonçant l'ouverture pendant un mois du 17 novembre au 17 décembre 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration publique et parcellaire sur le projet susvisé sur le territoire des communes de GUEURES et BRACHY,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 18 juin 2002,,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 juin 2002,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 2 mai 2002,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 24 mai 2004 ,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2004,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 juin 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- ↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant le S.I.A.E.P.A de la région de GUEURES justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de BRACHY,
- ↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique, ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- ↳ Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES est autorisé à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de BRACHY,
- ↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 250 m³/jour et 20 m³/heure (rubrique 1.1.1 2° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 – prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 2° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h - DECLARATION),

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 0058-3X-0003 situé sur le territoire de la Commune de BRACHY ,
- ↳ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↳ La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de GUEURES et BRACHY,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 –

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 129 mars 1993.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la

cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 9 –

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 –

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Commune de BRACHY : Section ZB parcelle n°16

2 - Périmètre de protection rapproché

Commune de BRACHY : Section ZB parcelles n°14, 18, 19a, 19b, 19c, 19d, 19e, 19f, 19g,

Commune de GUEURES : Section AH parcelles 102, 428, 32 en partie,

La route départementale D70 là où elle jouxte les parcelles du périmètre rapproché,
La route départementale D152 là où elle jouxte les parcelles du périmètre rapproché,
La route départementale D2A là où elle jouxte les parcelles du périmètre rapproché
L'ancienne voie de chemin de fer là où elle jouxte le périmètre rapproché.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 –

1 - Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre doit être clôturé et une porte métallique fermée à clé doit limiter l'accès au captage.

Ce périmètre est interdit à toute personne étrangère au service.

Il doit être fauché ; l'emploi des engrais et des produits phytosanitaires y est interdit.

Le pacage des animaux y est interdit.

Un chemin d'accès à la station de pompage devra être créé.

2 - Périmètre de protection rapproché

L'application du code de bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 Novembre 1993, NOR : ENVE 93 20293A) y sera obligatoire.

Le tableau de l'annexe 1 joint au présent arrêté précise les prescriptions adaptées au périmètre de protection rapproché ; il appelle quelques commentaires.

-*Rubrique 1* : les forages agricoles sont interdits

-*Rubrique 2* : les systèmes d'assainissement, collectifs ou individuels doivent être mis aux normes en vigueur,

-*Rubrique 4 et 5* : toute excavation dont le volume excéderait 200m³ fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale. Il en sera de même pour les remblaiements qui ne pourront être faits qu'avec des produits inertes. Le démontage de la voie ferrée, qui finira par intervenir dans les années à venir, devra être conduit dans le respect de la qualité des eaux naturelles.

-*Rubrique 6* : la zone de la voie ferrée est à surveiller.

-*Rubrique 9* : la prescription vise les stockages d'hydrocarbures conséquents (supérieurs à 20m³). Les stockages domestiques sont autorisés, dès lors que leur protection répond aux normes en vigueur. Les stockages industriels de produits chimiques sont interdits.

-*Rubrique 12* : si l'édification d'une nouvelle construction venait à être autorisée, son assainissement devrait être réglementaire.

-*Rubrique 14* : le stockage d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires est interdit.

-*Rubrique 15* : les sur-fumures doivent être évitées par la pratique de l'agriculture raisonnée (surtout les nitrates). Les épandages sont interdits en période de forte pluie.

-*Rubrique 16* : les apports doivent être réduits au minimum. Les bords de chaussée seront entretenus à la débroussailleuse et non avec des désherbants.

-*Rubrique 20* : il s'agit de la transformation de prairies naturelles en cultures qui est à proscrire.

3 - Périmètre de protection éloigné

Le code de bonnes pratiques agricoles sera progressivement appliqué sur tout ce périmètre.

Un usage rationnel et minimal des pesticides doit être instauré.

Le tableau de l'annexe 1 précise les activités réglementées dans ce périmètre, on retiendra en particulier :

- *Rubrique 2* : les puits infiltrants doivent être abandonnés au profit de systèmes conformes aux normes en vigueur.

- *Rubrique 4* : il s'agit d'excavations dont le volume excède 200m³.

- *Rubrique 5* : les remblaiements ne peuvent être effectués qu'avec des matériaux inertes.
- *Rubrique 9* : les stockages de produits chimiques et les lagunages seront particulièrement surveillés.
- *Rubrique 15* : les épandages d'engrais organiques donneront lieu à un suivi régulier.

ARTICLE 12 –

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 –

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991, 95.363 du 5 avril 1995 et 2001 – 1220 du 20 décembre 2001, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2003.

ARTICLE 14 –

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES :

↳ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

↳ d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Concernant l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, des, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

PERIMETRES DE PROTECTION



Prescriptions

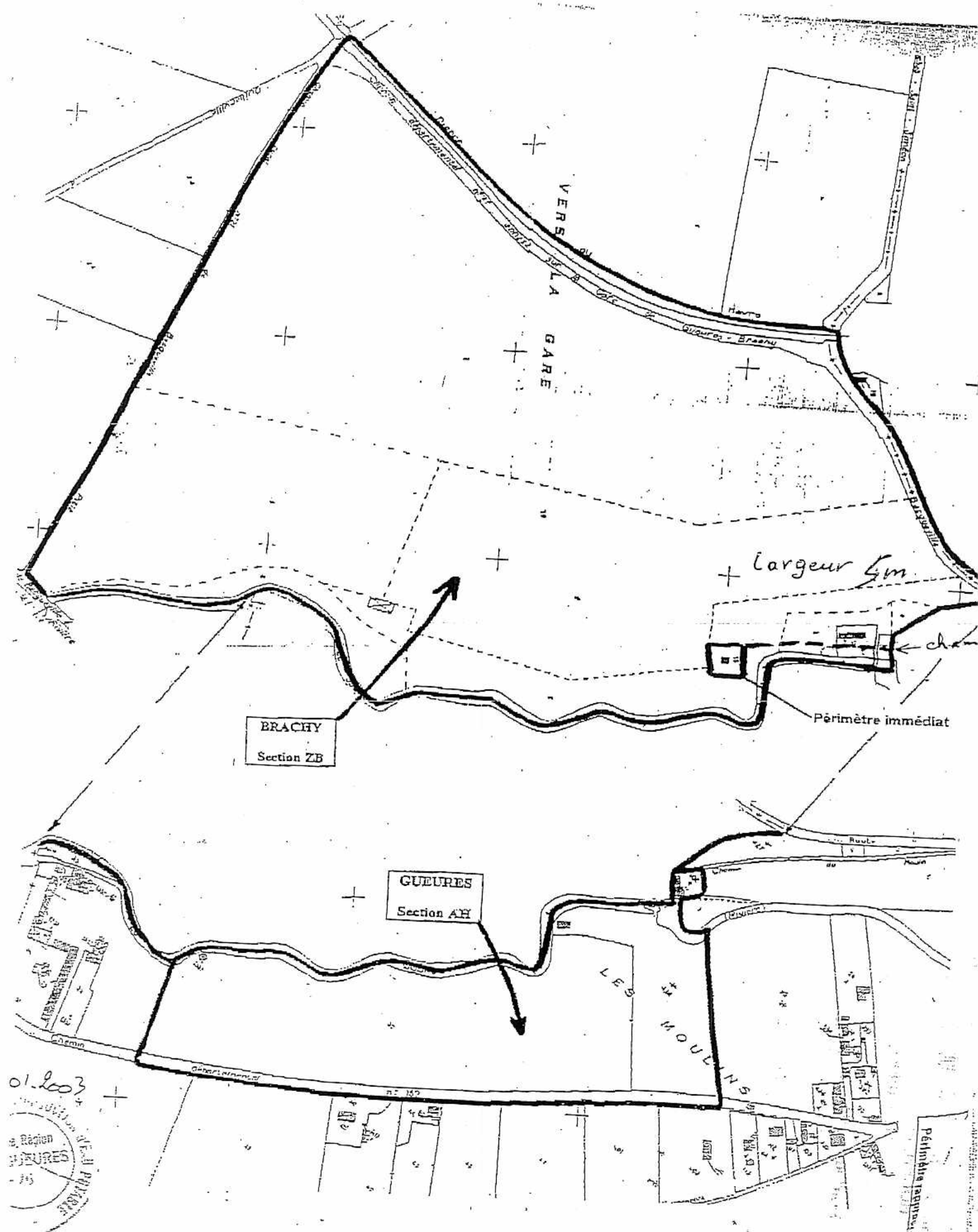
Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	(A = interdites (B = réglementées	(ni interdites (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
				Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
				A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits				X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes					X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées					X		X	+	+
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux					X		X	+	+
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature					X		X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					X		X	+	+
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers				X		X		+	+
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges					X		X	+	+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X		X		+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X		+	+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols					X		X	+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures					X		X	+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X		X		+	+
18 - Le pacage des animaux					+		+	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail					X		X	+	+
20 - Le défrichement					X		X	+	+
21 - La création d'étangs				X		X		+	+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X		X		+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation					X		X	+	+

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Chemin d'accès à créer ---

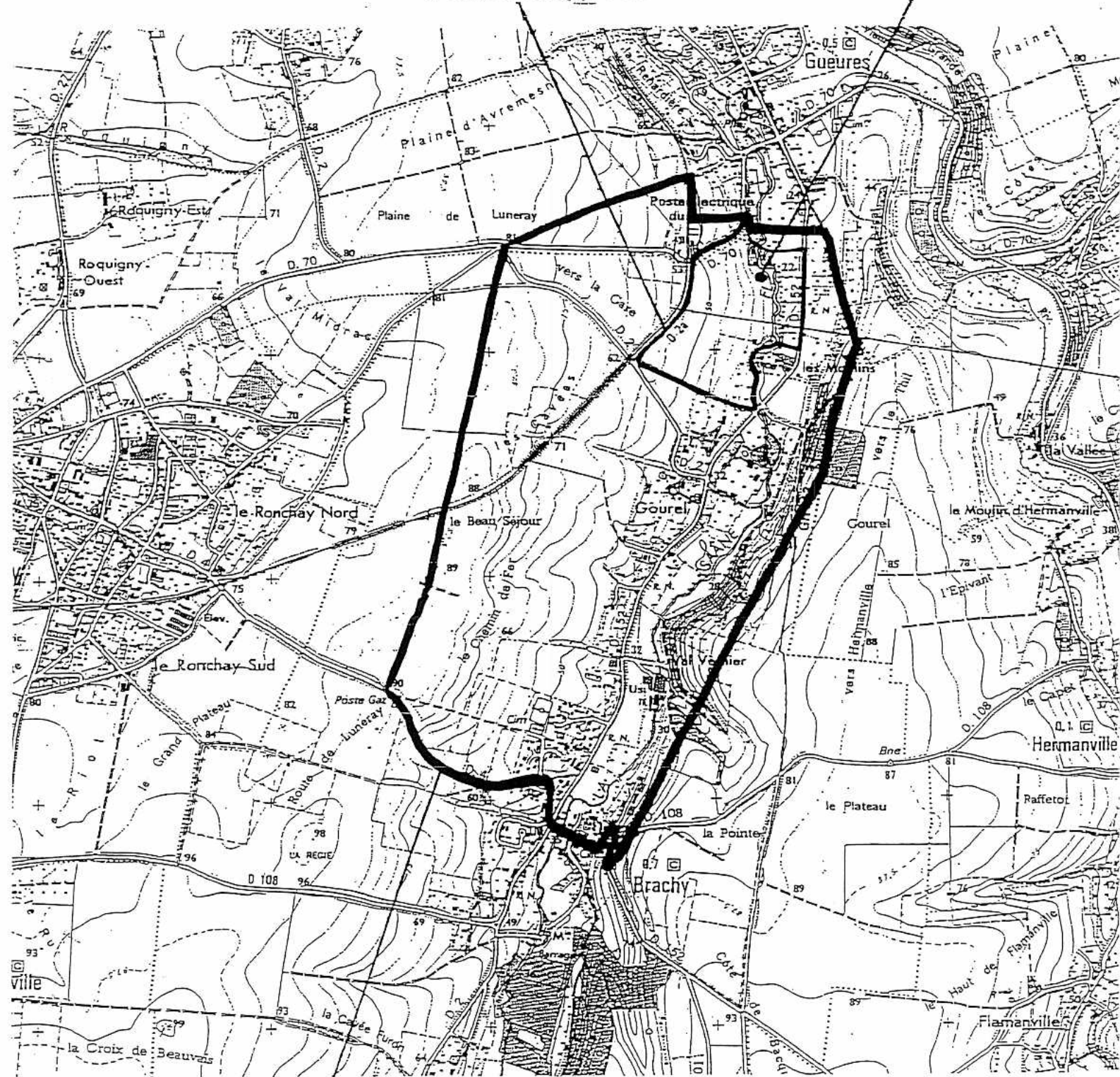


ANNEXE 2

Périmètre éloigné

Périmètre rapproché

FORAGE



Périmètre éloigné

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **1. 9. JUIL. 2004...**

ROUEN, le : **1 9 JUIL 2004**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

[Signature]
MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 JUIN 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE DE HEUGLEVILLE SUR SCIE (00595X0006)

**Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville
Sud**

VU :

La demande déposée le 3 mars 2008 par Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Heugleville sur Scie(00595X0006),

La délibération en date du 18 décembre 1997 par laquelle le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud:

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- ↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Heugleville sur Scie ;
- ↳ de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de février 2003,

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 29 mai au 1er juillet 2008, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Heugleville sur Scie.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2008,

L'avis de la commune de Heugleville sur Scie en date du 26 juin 2008,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 13 novembre 2006,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2007,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 2 août 2007,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 5 janvier 2007,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 11 décembre 2006,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 20 avril 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 12 mai 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 20 mai 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- ✚ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ✚ Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Heugleville sur Scie,
- ✚ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ✚ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,
- ✚ Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud dont le siège social est en mairie de Heugleville sur Scie est autorisé à procéder :

- ✚ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Heugleville sur Scie ;
- ✚ à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 480 m³/jour, 24 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :2 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant compris entre 10000 et 200000 m³/an DECLARATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✚ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 00595X0006 situé sur le territoire de la Commune de Heugleville sur Scie, les travaux de protection du dit ouvrage ;
- ✚ la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Heugleville sur Scie ;

- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) devra donc être déplacé.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas

d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud à l'agrément du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime.

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 00595X0006 : commune de Heugleville sur Scie - section F, parcelle n° 193.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint en annexe I.
Commune de Heugleville sur Scie:

Section : F n°s: 154, 195a, 196 en totalité,
Et Section : F n°s : 216, 217, 281 et 275 en partie.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage, il est situé sur la commune de Heugleville sur Scie.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués. La clôture actuelle sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante, l'accès au forage sera muni d'un détecteur anti-intrusion associé à une télégestion. Un dispositif (merlon + fossé) empêchant le ruissellement des eaux sur le périmètre devra être mis en place.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

- Rubrique 1 : Les puits et forages, sauf au bénéfice de la collectivité,
- Rubrique 2 : Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage),
- Rubrique 3 : L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),
- Rubrique 5 : Le dépôt de déchets (ordures, gravats...),
- Rubrique 6 : Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Rubrique 7 : Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Rubrique 8 : Le rejet provenant d'assainissement collectif,
- Rubrique 9 : Le rejet d'assainissement non collectif,

- Rubrique 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- Rubrique 11 : L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues,
- Rubrique 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
- Rubrique 16 : Les installations agricoles et leurs annexes,
- Rubrique 19 : Le retournement des herbages,
- Rubrique 20 : Le défrichement forestier et les coupes à blanc,
- Rubrique 21 : La création de mare, de plans d'eau, d'étangs,
- Rubrique 22 : Le camping caravanning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars,
- Rubrique 24 : L'agrandissement et la création de cimetières.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

- Rubrique 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)
Toute fouille, excavation devra éviter l'intrusion dans le sol de liquide, d'eau ou de toute matière susceptible d'altérer la qualité de la nappe.
- Rubrique 12 et 15 : L'épandage de fumier, engrais organique ou chimique, l'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
Ces épandages devront faire l'objet d'un contrôle agronomique, mesures de reliquats d'azote, intercultures sur les terres nues non semées l'hiver ; le nettoyage des bords de la route sera exécuté par débroussaillage et fauche.
- Rubrique 13 et 18 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.
Les stockages, les dépôts, les abreuvoirs et abris en prairies, ne devront pas être situés à moins de 50 m du captage.
- Rubrique 17 et 19 : Pacage des animaux et retournement des herbages,
Les parcelles n° 195 et 196 devront être remises en herbage. Les animaux ne pourront pas hiverner dans les prairies et on y admettra 2 UGB/ha en moyenne.
- Rubrique 23 : La construction, la modification de l'utilisation de voies de communication,
La CD 96 ne pourra pas faire l'objet d'un agrandissement, on tolérera seulement des aménagements destinés à améliorer les conditions de la circulation actuelle ; en particulier ; la conduite ou fossé d'évacuation des eaux venant du plateau et passant aux environs du captage devra être étanche. Le syndicat devra assurer la protection de l'ouvrage contre une pollution issue de la CD 96.

3 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

- Rubrique 3 : L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),
Le projet devra démontrer que la ressource en eau exploitée par le puits ne peut être mise en danger.
- Rubrique 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)
On appliquera les mêmes dispositifs que pour le périmètre rapproché

- **Rubrique 10** : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires,
Les constructions en vallée devront être raccordées à l'assainissement collectif et sur les plateaux devront être équipées d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur par le S.P.A.N.C. tous les 4 ans.
- **Rubrique 11, 12, 14, 15** : L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues, l'épandage de fumier, engrais organique ou chimique, le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage, l'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
On conseille à la collectivité de faire suivre ces activités par un conseiller agricole.
- **Rubrique 19 et 20** : Le retournement des herbages, le défrichement forestier et les coupes à blanc,
Ces activités ne devront pas engendrer de phénomènes de ruissellement, les éventuelles parcelles en herbe qui seront retournées devront être bordées à l'aval d'un fossé et d'un talus de taille suffisante pour retenir les eaux.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage si possible à l'échelle de la zone d'alimentation des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 11 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un mesureur de chlore en continu (si possible après un temps de contact de 30 minutes minimum) avec un dispositif d'alerte en cas de problème devra être mis en place.

De plus l'installation d'une mise en décharge au niveau du forage devra être prévue afin de permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Afin de concrétiser la mise en place d'une interconnexion de secours avec une des collectivités voisines, une étude de sécurisation devra être réalisée et aboutir à l'établissement d'un échéancier de travaux.

L'installation d'un turbidimètre devra être aussi envisagée.

ARTICLE 12 - INDEMNISATION

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2008.

ARTICLE 14 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud et précisés dans les articles 4, 10 et 11 seront effectués dans un délais de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 - SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud :

- ✚ notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- ✚ publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- ✚ annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- ✚ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- ✚ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la communes concernée par les enquêtes publiques, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL),
- ↳ Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
- ↳ Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Tableau de présentation synthétique des prescriptions - Captage d'Heugleville sur Scie.

I : Interdit P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	--
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage ...)	I	--
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	--
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la 'qualité des eaux	I	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	--
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	--
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	I	P
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	--
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	I	P
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	--
17	Pacage des animaux	P	--
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	--
19	Retournement des herbages	I	P
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	P
21	Etangs	I	--
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	--
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	--
24	Agrandissement et création de cimetière	I	--

Document réalisé à partir de l'avis de M Philippe De La Quérière, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

ANNEXE I Périmètre de protection rapproché

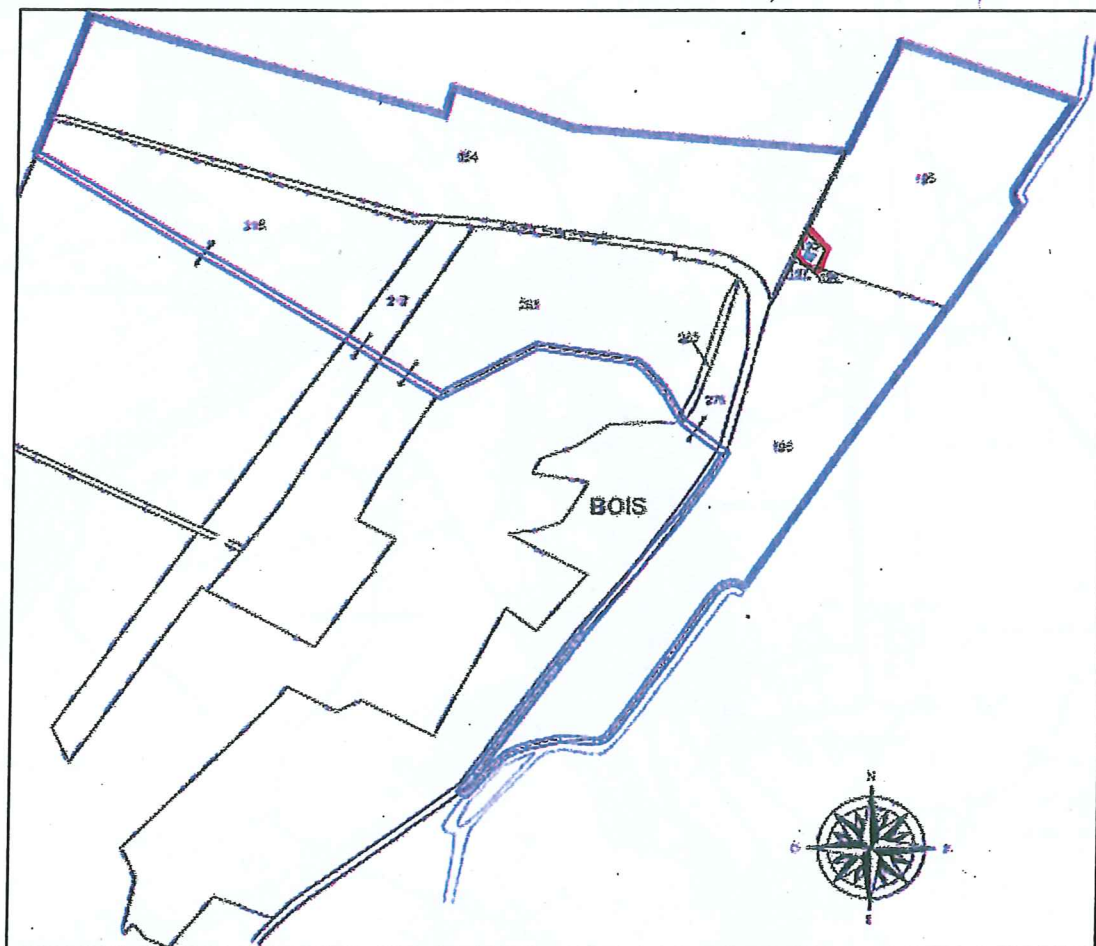
PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **1. 21 JUIN 2009...**

ROUEN, le : **12 JUIN 2009**
LE PRÉFET,

Pour le Préfet ~~et~~ par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD



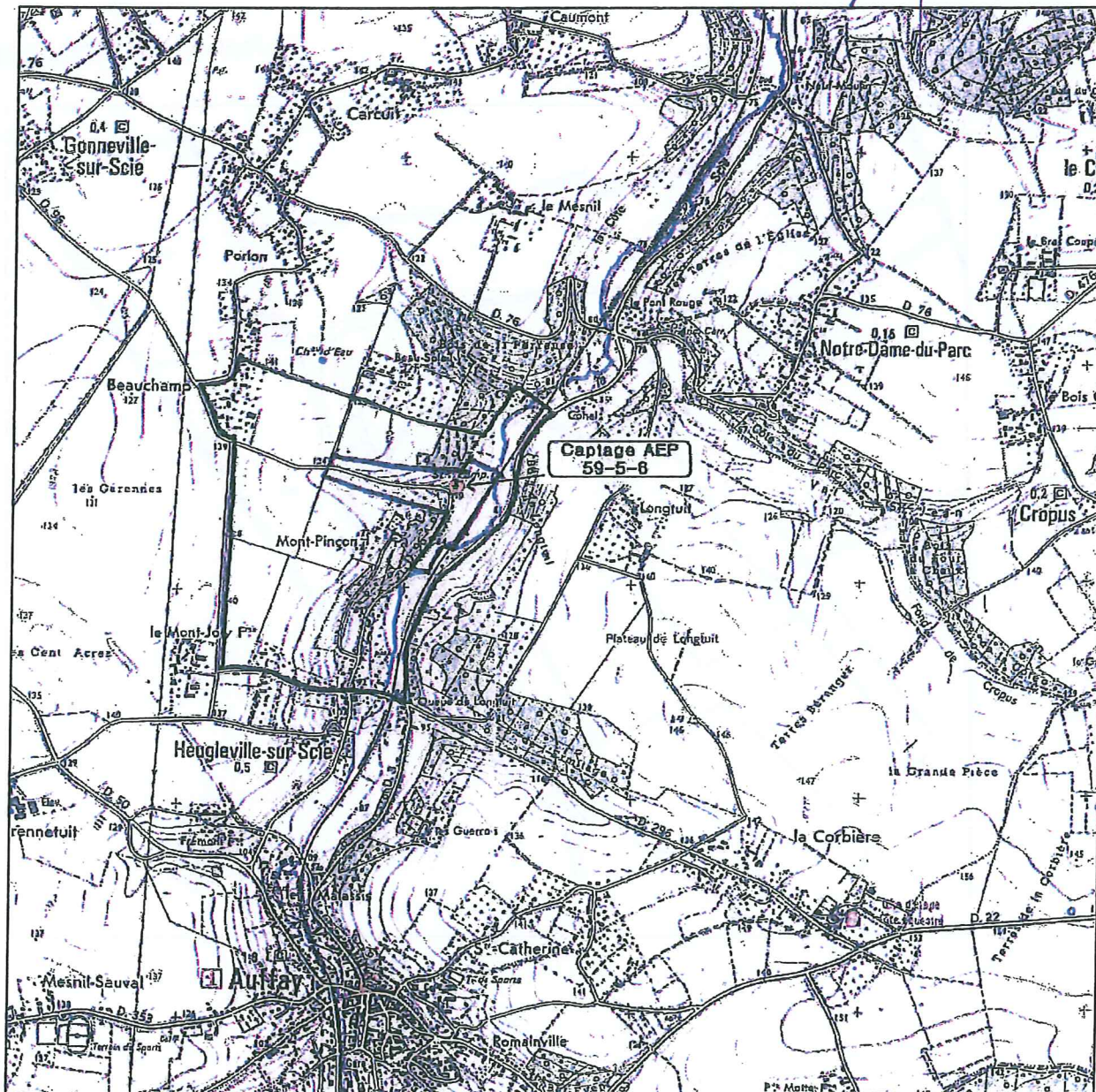
MARS 2006

Périmètre immédiat : **HEUGLEVILLE SUR SCIE**
Parcelle F 193
Périmètre rapproché : **HEUGLEVILLE SUR SCIE**
Limite de section

Indice ERSU	Acte de :
68-5-8	1/2000ème

ANNEXE II Périmètre de protection éloigné

PLAN DE SITUATION



AVRIL 2006

PERIMETRE IMMEDIAT : ○ HEUGLEVILLE SUR SCIE
PERIMETRE RAPPROCHE : — HEUGLEVILLE SUR SCIE
PERIMETRE ELOIGNE : — HEUGLEVILLE SUR SCIE

Indice BRGM :
59-5-6

Echelle :
1/25.000



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER

Tél. 02.32.18.32.35

Fax 02.32.18.26.93

Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du **7 OCT. 2013**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour des forages "Venise" et "Bouilllets sur la commune de Lintot les Bois et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 26 juin 2008 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest demandeur et maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date de 16 mars 2005 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 30 octobre 2012 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 novembre 2012 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 23 août 2013 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 septembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 13 septembre 2013 ;

- Considérant les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest ;
- Considérant le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- Considérant la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{er} – Dérivation des eaux

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest, la dérivation des eaux par les forages «Venise», indice BSS : 00591X0025 et «Bouillets», indice BSS : 00591X0042 situés sur la commune de Lintot les Bois.

Article 2 - Périmètres de protection

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée communs et rapprochée satellites autour des forages «Venise», indice BSS : 00591X0025 et «Bouillets», indice BSS : 00591X0042 situés sur la commune de Lintot les Bois.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée communs et rapprochée satellite sont dimensionnés pour un prélèvement maximal horaire de 30 m³ pour le forage « Venise », 60 m³ pour le forage « Bouillets », et un prélèvement maximal journalier de 600 m³ pour le forage « Venise », 1200 m³ pour le forage « Bouillets ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Ils sont situés sur la commune de Lintot les Bois : Forage 00584X0025 : parcelle cadastrée n°12 de la section ZE, Forage 00591X0042 : parcelle cadastrée n°312 de la section A.

Les parcelles du périmètre immédiat restent propriété de la collectivité. Les indices BSS, le nom du forage et du maître d'ouvrage figurent sur les locaux.

Le périmètre de protection rapprochée commun :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de :

- Lintot les Bois section cadastrale A, parcelles n°: 52, 53, 54, 57, 58, 59, 63, 84, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 108, 109, 110, 111, 114, 116, 117, 118, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 135, 139, 140, 141, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 157, 206, 207, 213, 214, 218, 219, 225, 226, 227, 228, 232, 233, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 244, 245, 247, 249, 256, 257, 258, 259, 260, 267, 269, 271, 279, 298, 299, 301, 310, 313, 317, 322, 323, 325, 326, 328, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 347, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 365, 366 ; section cadastrale ZE, parcelles n : 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 ; section cadastrale ZH, parcelles n : 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 44, 45, 47, 48.
- Criquetot sur Longueville section cadastrale ZP, parcelles n : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 17, 18, 19, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 ; section cadastrale B, parcelles n : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ; section cadastrale A, parcelles n : 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 58, 76, 77, 81, 82, 83, 84, 134, 149, 150, 153, 293, 294, 295.
- Dénestanville section cadastrale ZB, parcelle n : 1.
- Bertreville Saint Ouen section cadastrale ZK, parcelles n : 14, 15.

Les périmètres de protection rapprochée satellites :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Ils sont situés sur les communes de :

- Criquetot sur Longueville section cadastrale ZL, parcelles n : 51, 57 ; section cadastrale ZN, parcelle n : 19.
- Gonneville sur Scie section cadastrale ZL, parcelle n : 39.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs aux périmètres de protection peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de Lintot les Bois et à la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : servitudes

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée commun et rapprochée satellites de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation des ressources ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ces zones sont strictement interdites au public, elles sont ceintes de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur les sites est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite des enceintes des périmètres de protection immédiate.

Les installations de téléphonie mobile situées dans le périmètre immédiat du forage dit « Venise » indice BSS n : 00584X0025 sont retirées six mois au plus tard après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Sont réalisés :

- les travaux d'étanchéification des bassins de stockage de Creppeville,
- l'étude et les travaux visant à s'affranchir du risque de pollution via la vaste zone d'infiltration située en amont du nouveau forage (par exemple, création d'un bassin de stockage étanche, mise en place d'un fossé étanche dérivant les eaux vers l'aval du forage, ...).

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Le demandeur doit justifier de dispositions techniques propres à éviter, pendant et après les travaux, des pollutions de l'aquifère capté. La tête des ouvrages existants est protégée contre tout accès.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT, les rejets par puits filtrant, puisards sont interdits. Les installations existantes sont tolérées sous contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) jusqu'au raccordement au réseau d'assainissement collectif dès sa mise en service.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT, sauf pour les constructions, la pose de réseau et la création de bassin pour la gestion des eaux de ruissellements.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

REGLEMENTE, le réseau d'assainissement collectif, les branchements (partie privée et publique) sont étanches. Le réseau public est contrôlé tous les cinq ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

REGLEMENTE, les stockages d'hydrocarbures existants font l'objet d'une mise aux normes.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif

INTERDIT, dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif les habitations sont raccordées. Dans l'attente de celui-ci les systèmes d'assainissement non collectif existants sont entretenus sous le contrôle du SPANC. La construction située sur la parcelle n : 332, section A techniquement non raccordable au collectif est équipée d'une filière d'assainissement non collectif.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire

REGLEMENTE, les constructions le nécessitant sont raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique

REGLEMENTATION GENERALE, le code des bonnes pratiques agricoles est respecté.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE, les aires de stockage font l'objet d'un contrôle et d'une mise aux normes si besoin.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

REGLEMENTE, le code des bonnes pratiques agricoles est respecté. L'utilisation des pesticides est interdite pour l'entretien des voies de communication.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

REGLEMENTE, les installations agricoles font l'objet d'un contrôle et d'une mise aux normes si nécessaire.

Rubrique 17 : Pacage des animaux.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc

INTERDIT la vocation forestière demeure. L'exploitation avec replantation est autorisée, le défrichement interdit.

Rubrique 21 : Étangs

INTERDIT

Rubrique 22 : Camping caravannage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.

REGLEMENTE, l'extension et la création de cimetière font l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 25 : Installation classée pour la protection de l'environnement (industrielle).

REGLEMENTE, tout projet est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

3.3. Périmètres de protection rapprochée satellite

Il s'agit d'assurer une protection disjointe mais spécifique autour de certains ouvrages de stockage d'eau et de systèmes d'infiltration associés. Cela ne concerne que le forage « Venise » indice BSS n : 00584X0025

Les périmètres de protection rapprochée satellites ne portent que sur les parcelles d'emprise des bassins et des systèmes d'infiltration.

Les périmètres de protection rapprochée satellite sont constitués de bassins de gestion des eaux de ruissellement. Ils font l'objet d'un contrôle de bon état de fonctionnement des ouvrages selon le tableau ci-dessous :

Fréquence d'intervention	Opération d'entretien	Bassins de rétention	Fossé	Séparateurs à hydrocarbures
Mensuelle	Inspection visuelle	+	+	+
	Entretien ouvrage de fuite	+	+	
Trimestrielle	Nettoyage	+	+	+
	Débroussaillage	+	+	
	Fauchage	+		
	Inspection Vidange			+
Annuelle	Curage hydrocurage		+	
Quinquennale	Traitement des fonds	+		

Toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des bassins et de leurs équipements sont interdites.

Article 4 - Mise en conformité des installations dans les périmètres

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, sauf mention particulière, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 - Plan d'alerte et de secours

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire en relation avec l'exploitant des ouvrages des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du

captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 7 - Autorisation de distribuer

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 - Traitement autorisé

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle est déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution. Chaque installation est équipée d'un inverseur automatique de bouteilles de chlore.

Article 9 - Fiabilisation sécurisation de l'alimentation en eau

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation, détecteurs d'intrusion placés au niveau de la station...).

Un système de mise en décharge au niveau des forages (indices BSS : 00591X0025 et 00591X0042) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution. L'exutoire de ce dispositif débouche le plus en aval possible de l'ouvrage.

Les capots recouvrant les orifices d'accès à l'ouvrage sont étanches pour éviter toute intrusion (pénétration d'animaux, branches, feuilles, insectes, ...).

Le sol est rendu étanche sur une distance de 2 m au minimum autour du forage 00591X0042.

Article 10 - Auto-surveillance

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 11 - Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Équipements de prélèvements

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Lutte contre les pollutions diffuses

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Ouest promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Ouest assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 14 - Modification des ouvrages

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 - Propriété des périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 - Contrôle de l'administration

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 17 - Publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
 - publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
 - affiché en mairie de Lintot les Bois pendant une durée minimale de deux mois.
- Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de la Seine-Maritime

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Lintot les Bois, Gonneville sur Scie, Criquetot sur Longueville, Dénestanville, Bertreville Saint Ouen par les soins des maires. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de la Seine-Maritime.

Article 18 - Notification

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 19 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment les articles L 1324-3 et 1324-4.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (direction générale de la santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest, les maires des communes de Lintot les Bois, Gonneville sur Scie, Criquetot sur Longueville, Dénestanville, Bertreville Saint Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil général de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;

Fait à ROUEN, le 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^e

ROUEN, le 7 OCT. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAÏE

Annexe 1 : Périmètres de protection

Captages d'eau potable Lintot les Bois (Indices BRGM : 00591X0025 et 00591X0042)

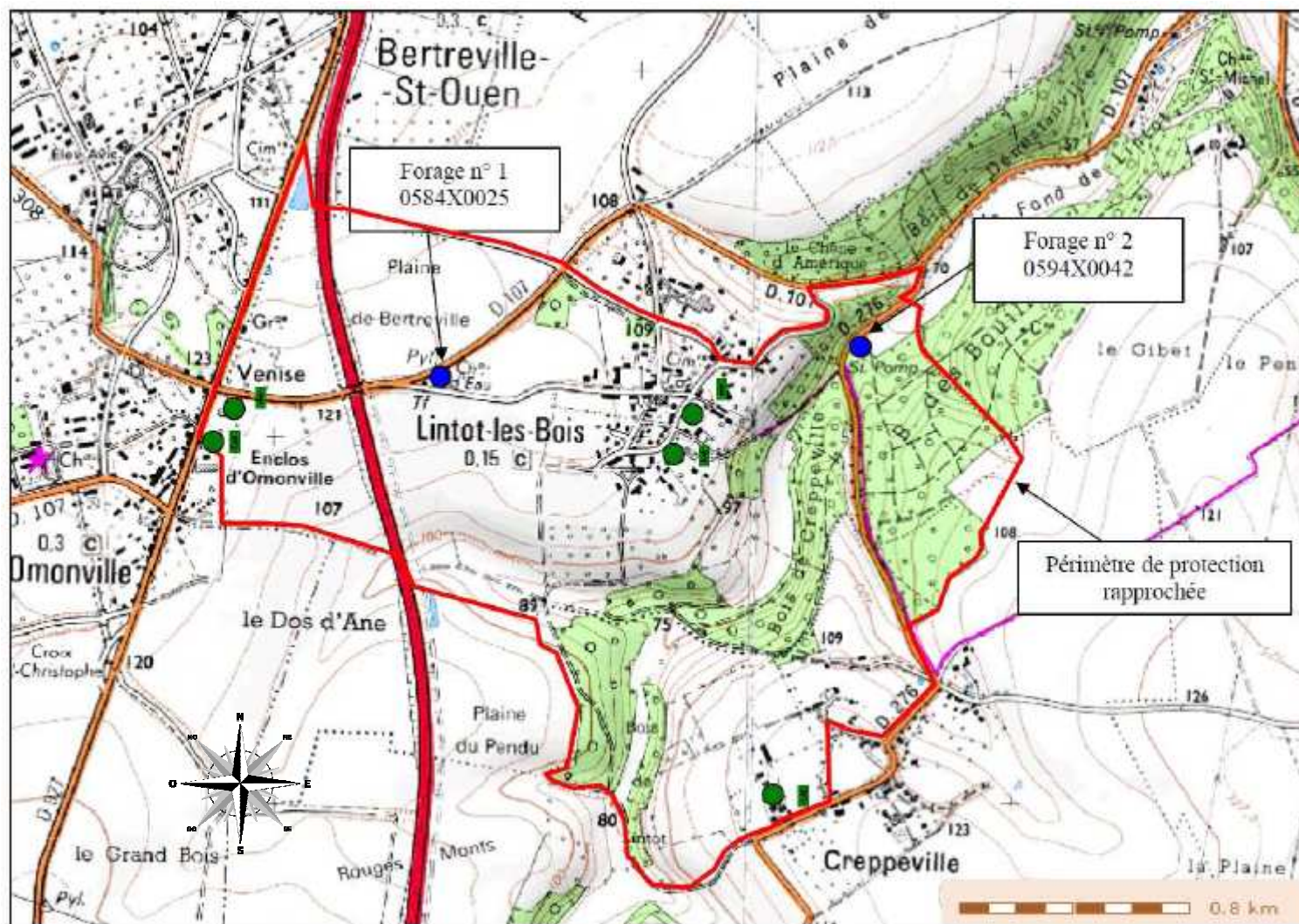
Présentation synthétique des prescriptions

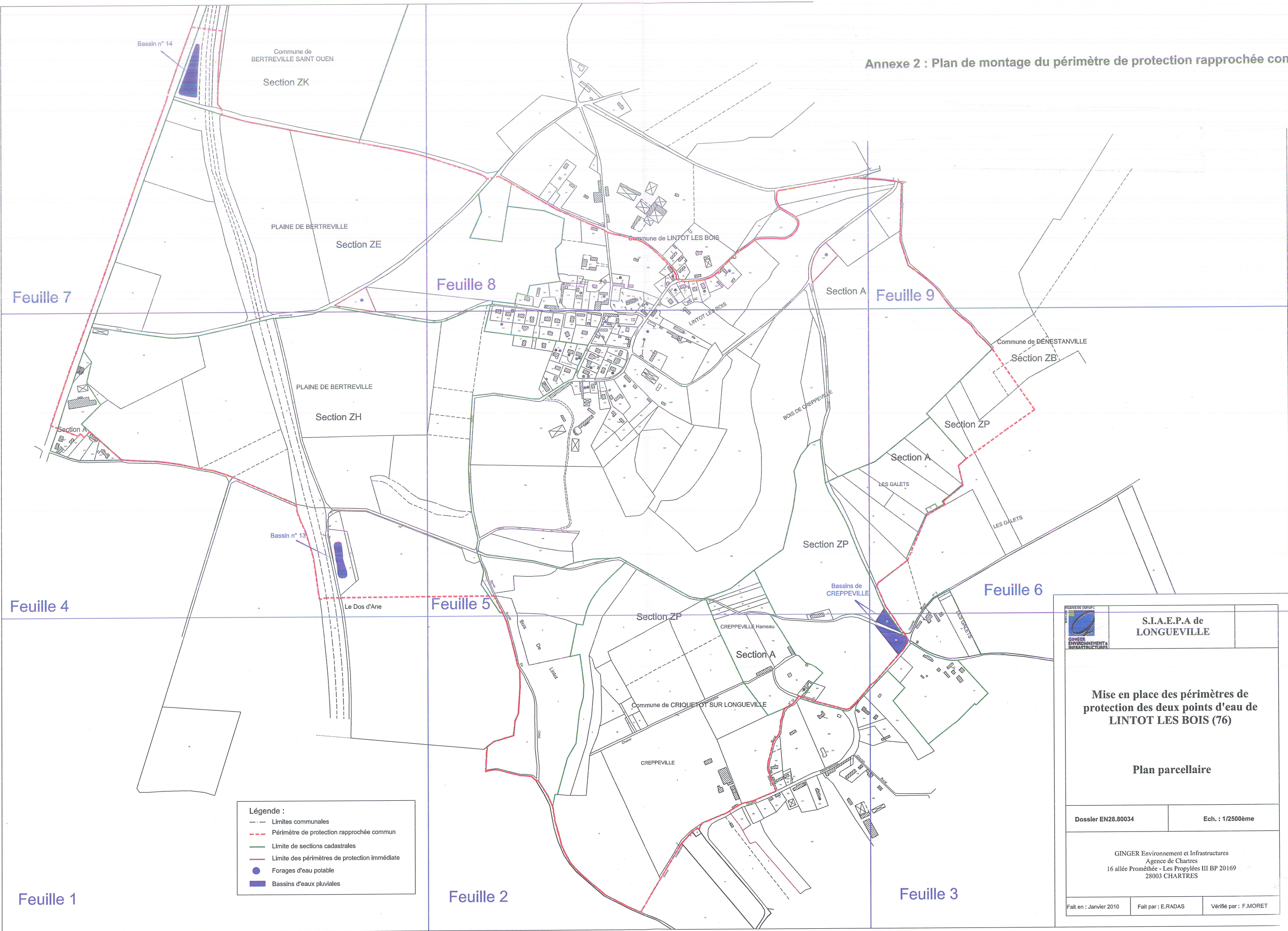
Document réalisé à partir de l'avis du 16 mars 2005 par M Gilles ALLAIN, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché commun
1	Puits et forages	I
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	R
7	Stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	R
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	R
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	R
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	R
16	Installations agricoles et leurs annexes	R
17	Pacage des animaux	RG
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	RG
19	Retournement des herbages	RG
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I
21	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I
22	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	RG
24	Agrandissements et créations de cimetières	R
25	Installation classée pour la protection de l'environnement (industrielle)	R

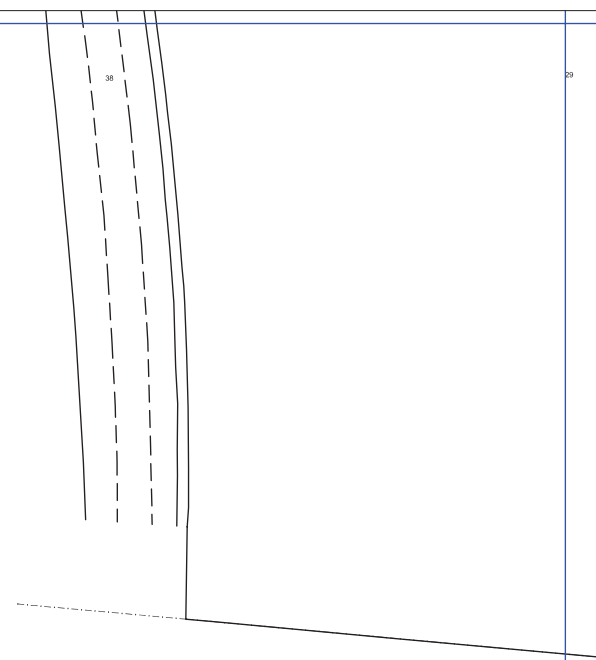
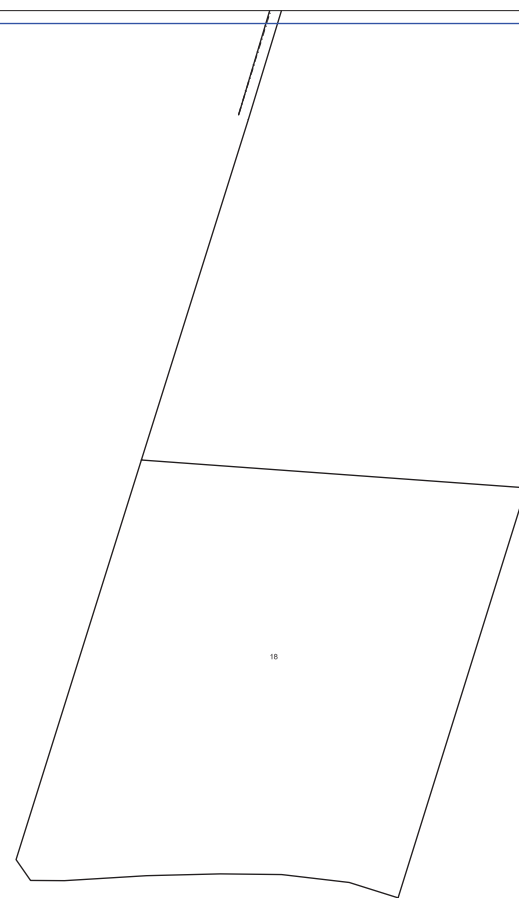
Annexe 2 : Plan de situation et plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée commun.
Communes de Lintot les Bois, Criquetot sur Longueville, Dénestanville, Bertreville Saint Ouen

Plan de situation





 S.I.A.E.P.A de LONGUEVILLE	
Mise en place des périmètres de protection des deux points d'eau de LINTOT LES BOIS (76)	
Plan parcellaire	
Dossier EN28.80034	Ech. : 1/2500ème
GINGER Environnement et Infrastructures Agence de Chartres 16 allée Prométhée - Les Propylées III BP 20169 28003 CHARTRES	
Fait en : Janvier 2010	Fait par : E.RADAS
Vérifié par : F.MORET	



Section ZP

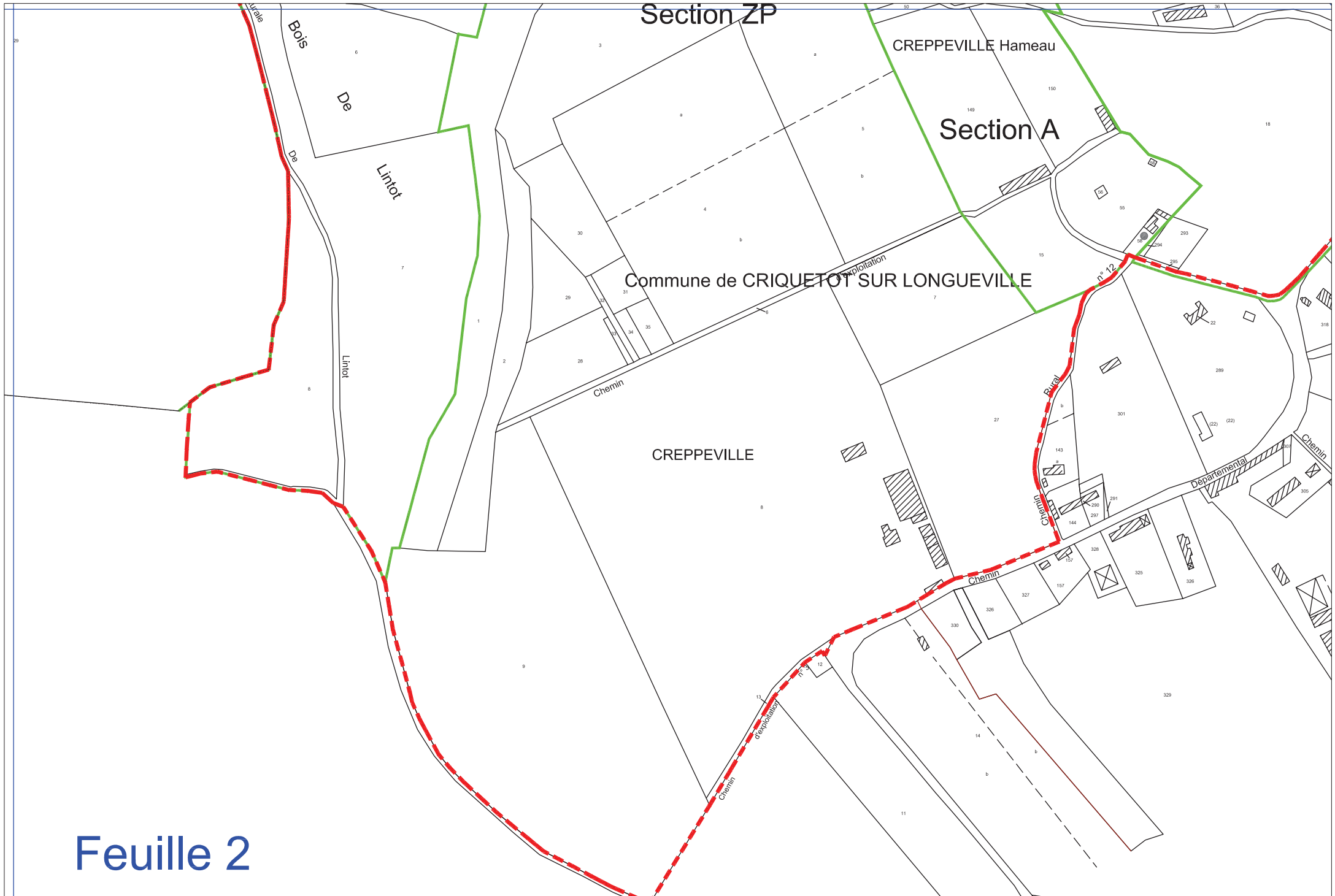
CREPPEVILLE Hameau

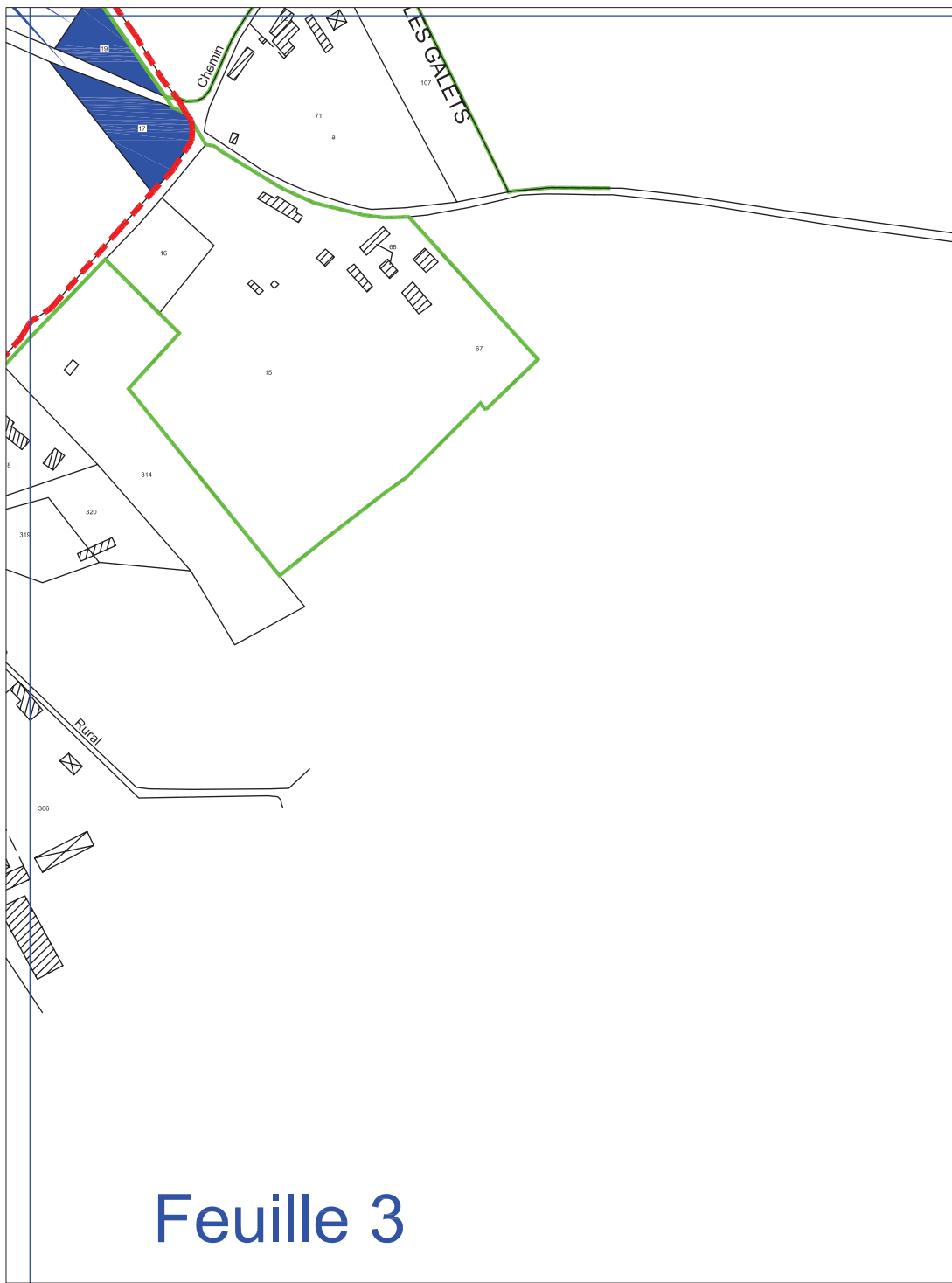
Section A

Commune de CRICQUETOT SUR LONGUEVILLE

CREPPEVILLE

Feuille 2





Feuille 3



**S.I.A.E.P.A de
LONGUEVILLE**

**Mise en place des périmètres de
protection des deux points d'eau de
LINTOT LES BOIS (76)**

Plan parcellaire

Dossier EN28.80034

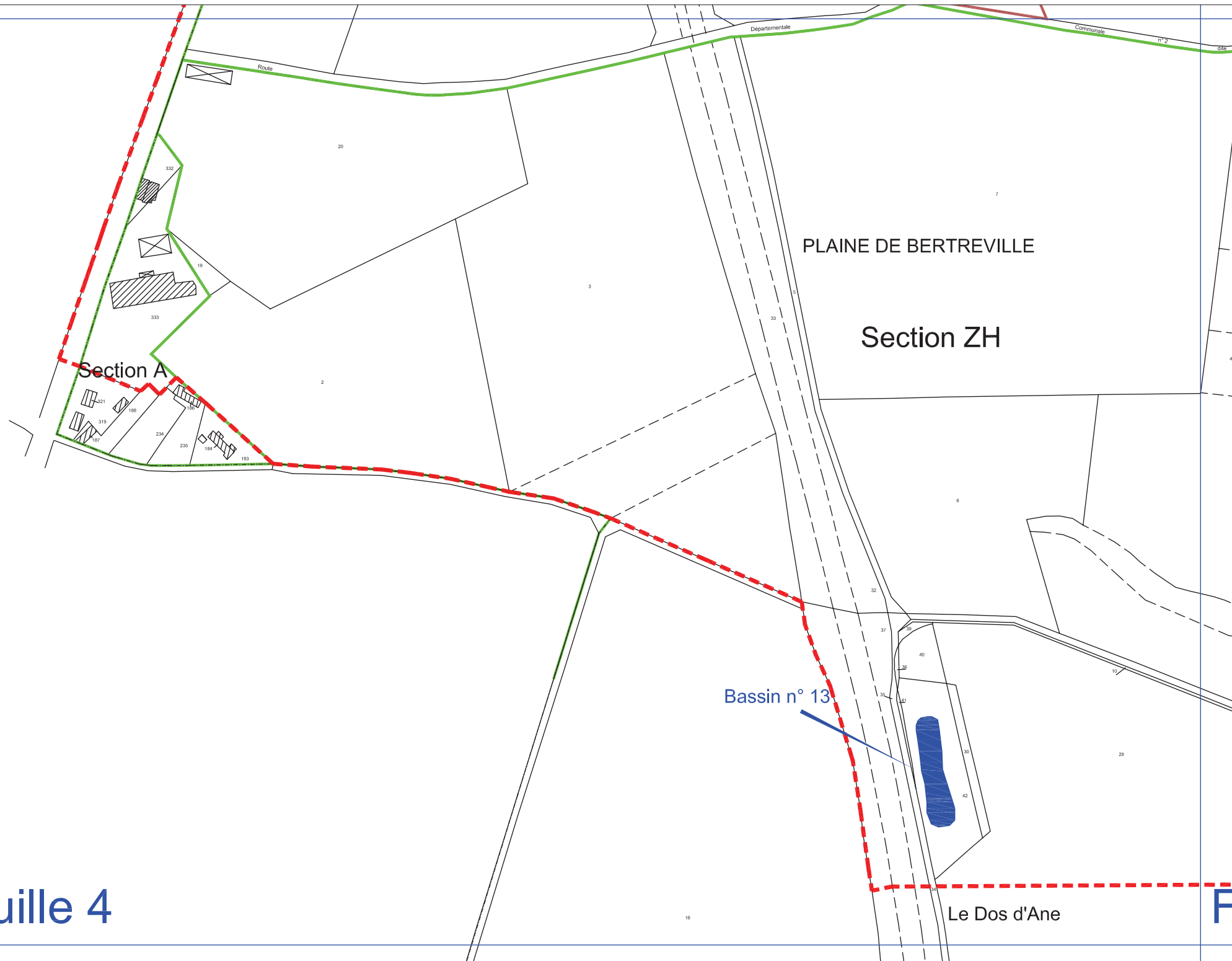
Ech. : 1/2500ème

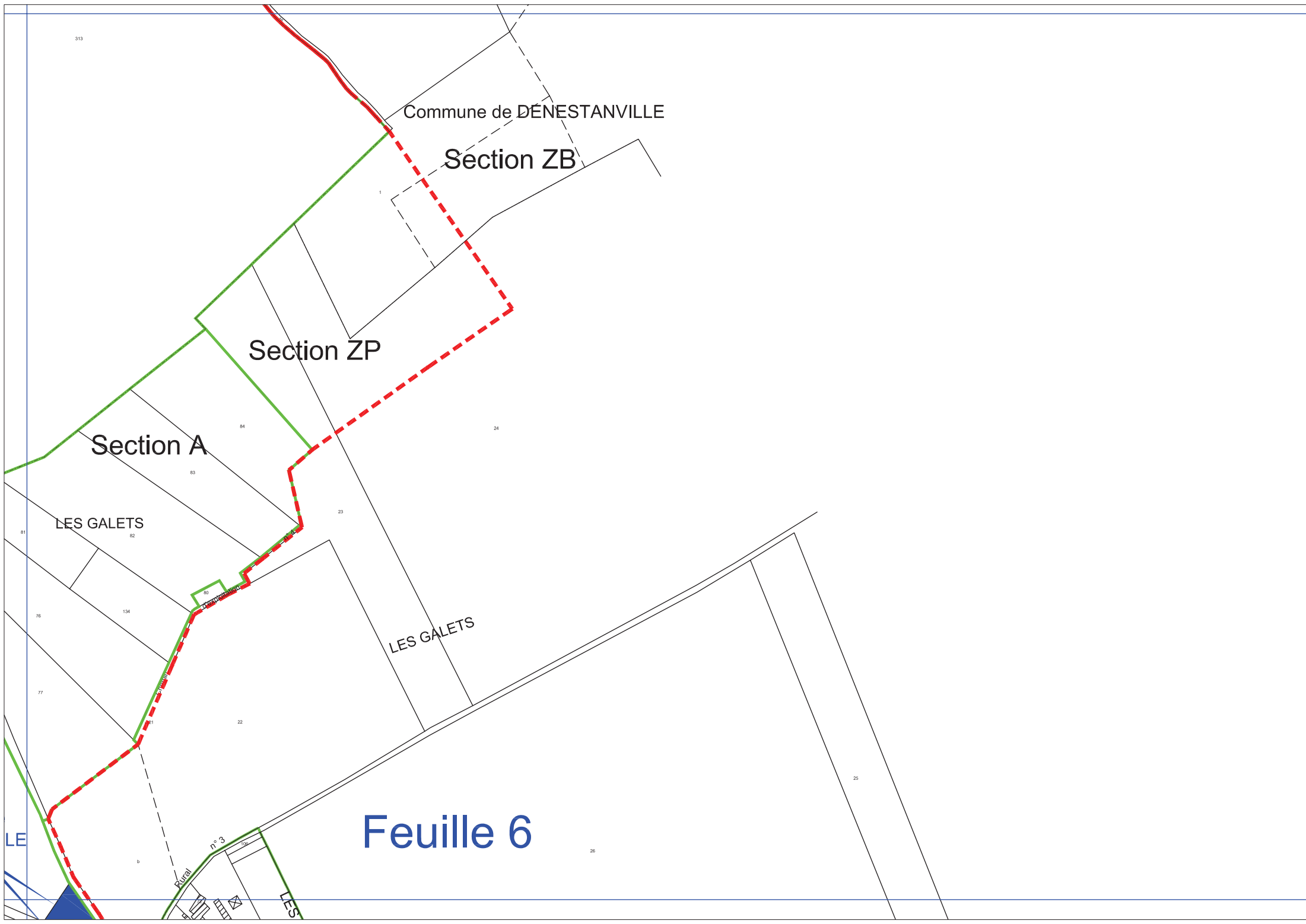
GINGER Environnement et Infrastructures
Agence de Chartres
16 allée Prométhée - Les Propylées III BP 20169
28003 CHARTRES

Fait en : Janvier 2010

Fait par : E.RADAS

Vérifié par : F.MORET





313

Commune de DĚNESTANVILLE

Section ZB

Section ZP

Section A

LES GALETS

LES GALETS

Feuille 6

Rural n° 3

LES

Commune de
BERTREVILLE SAINT OUVEN

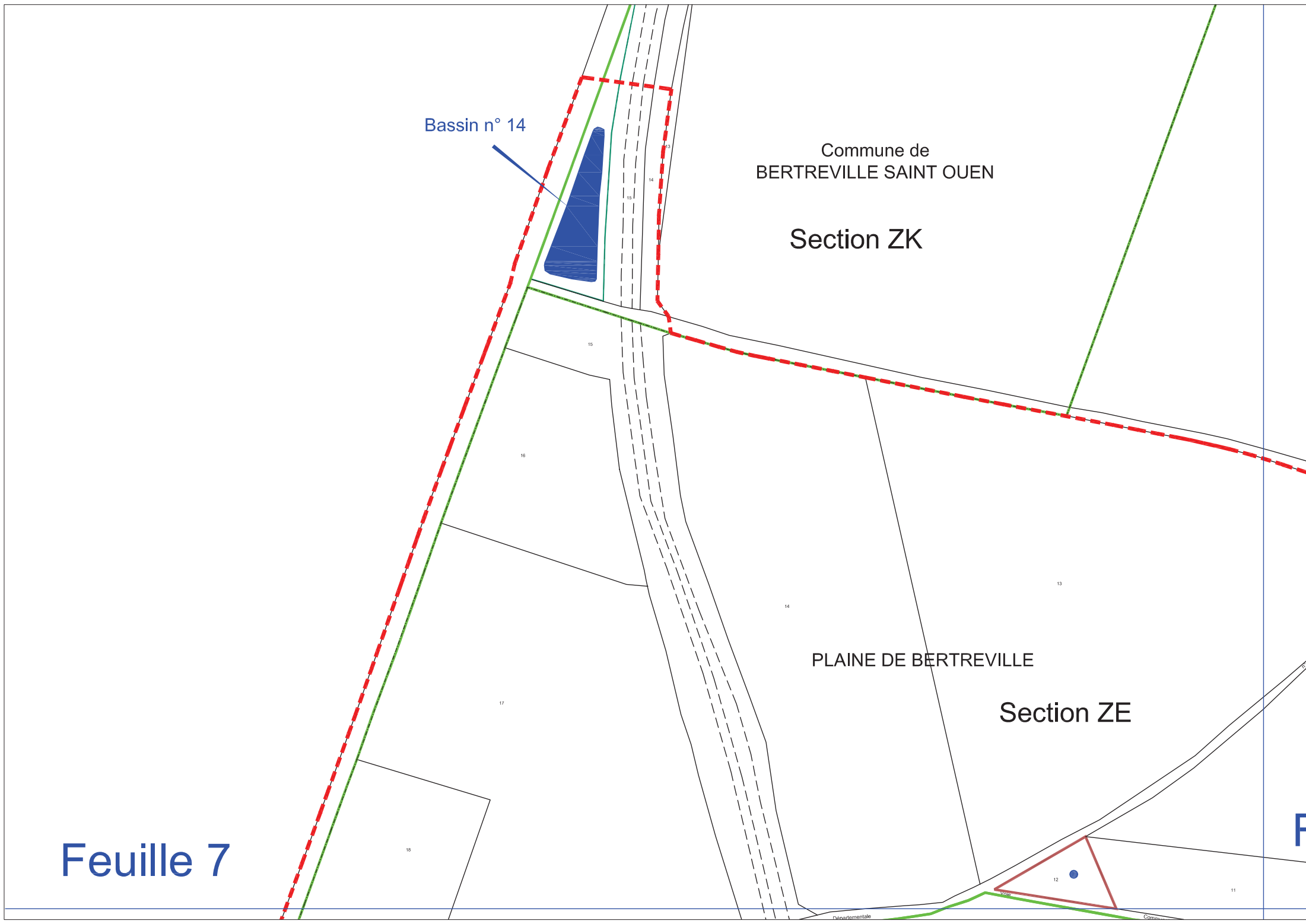
Section ZK

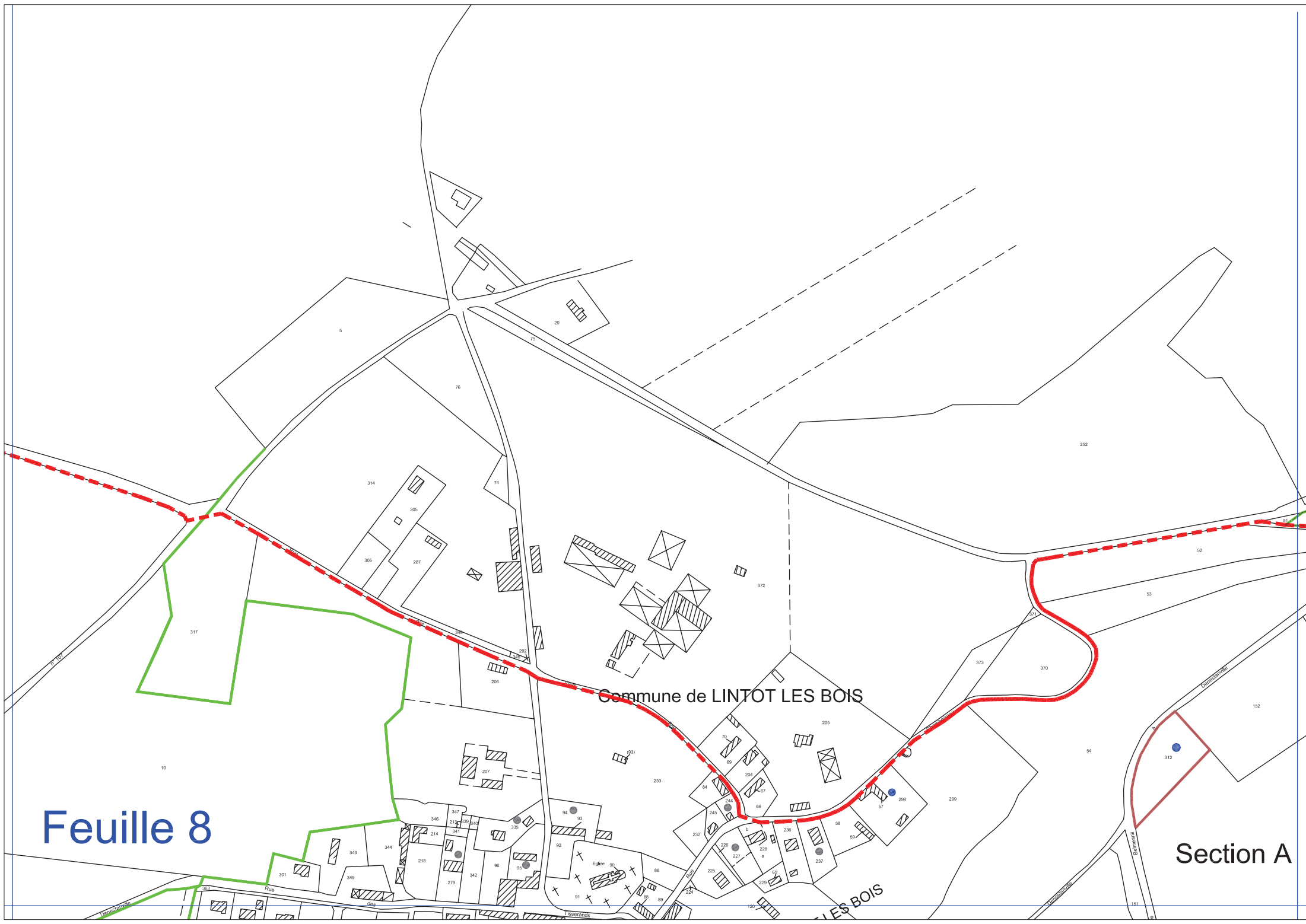
PLAINE DE BERTREVILLE

Section ZE

Bassin n° 14

Feuille 7

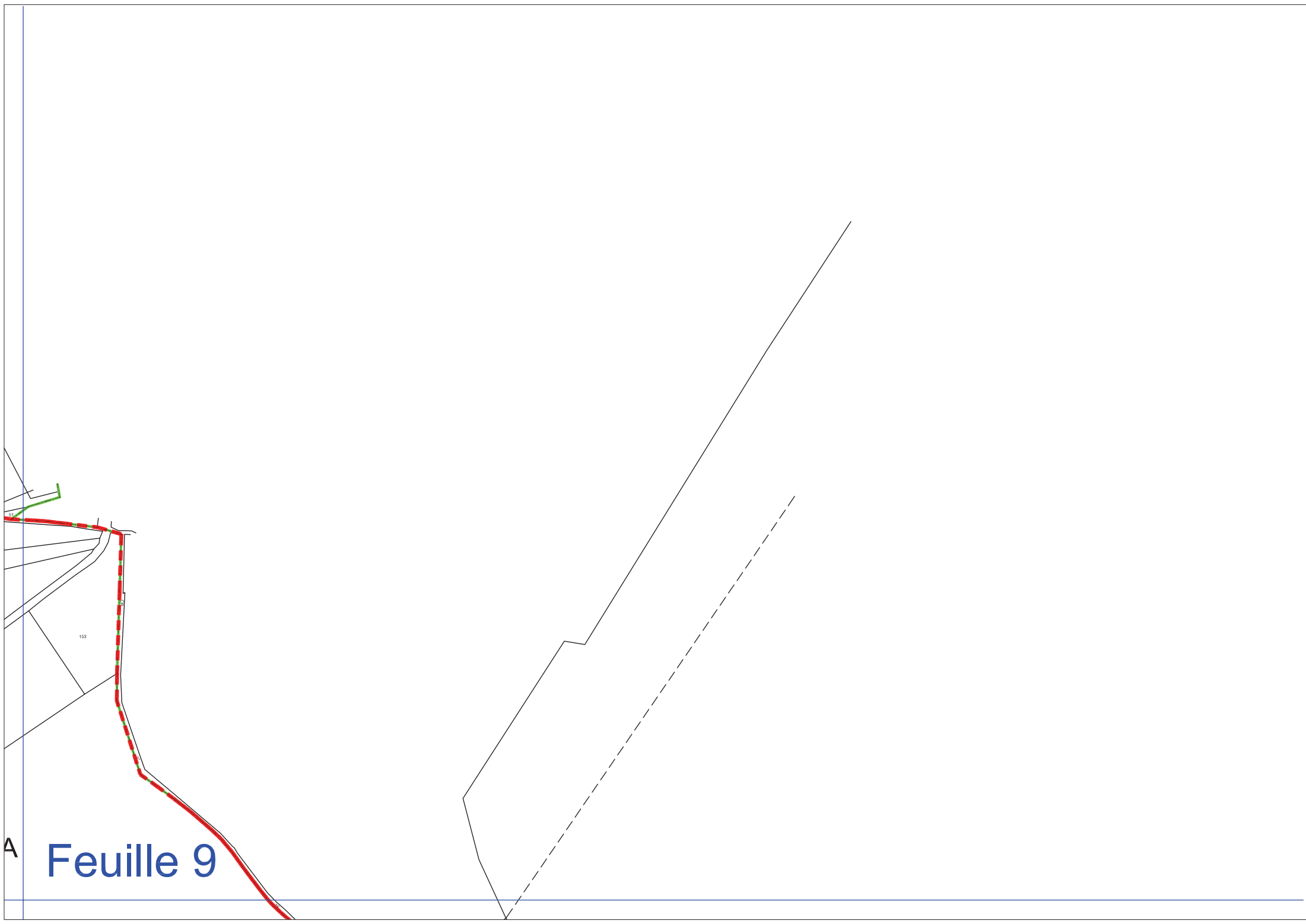




Feuille 8

Commune de LINTOT LES BOIS

Section A

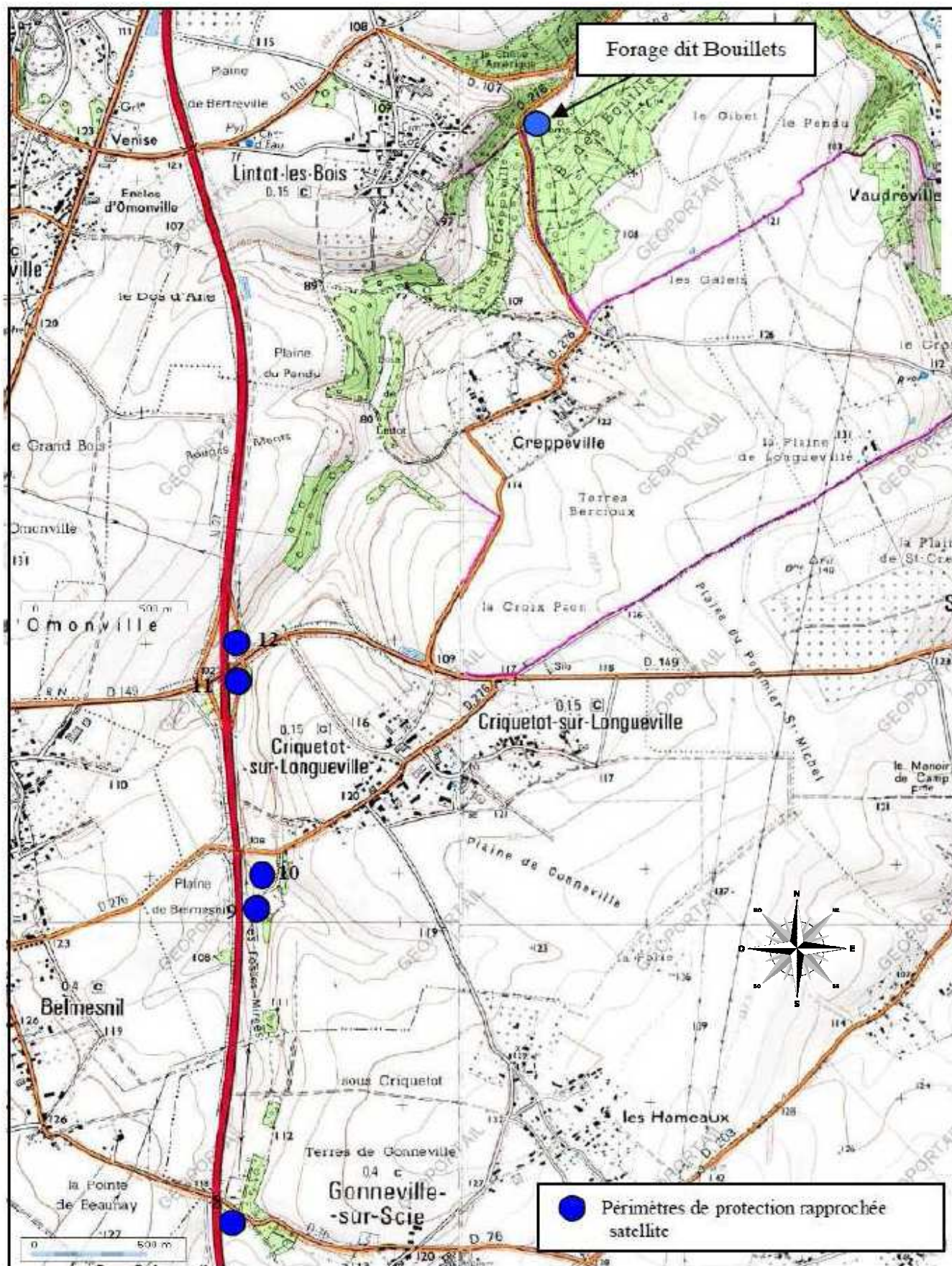


A

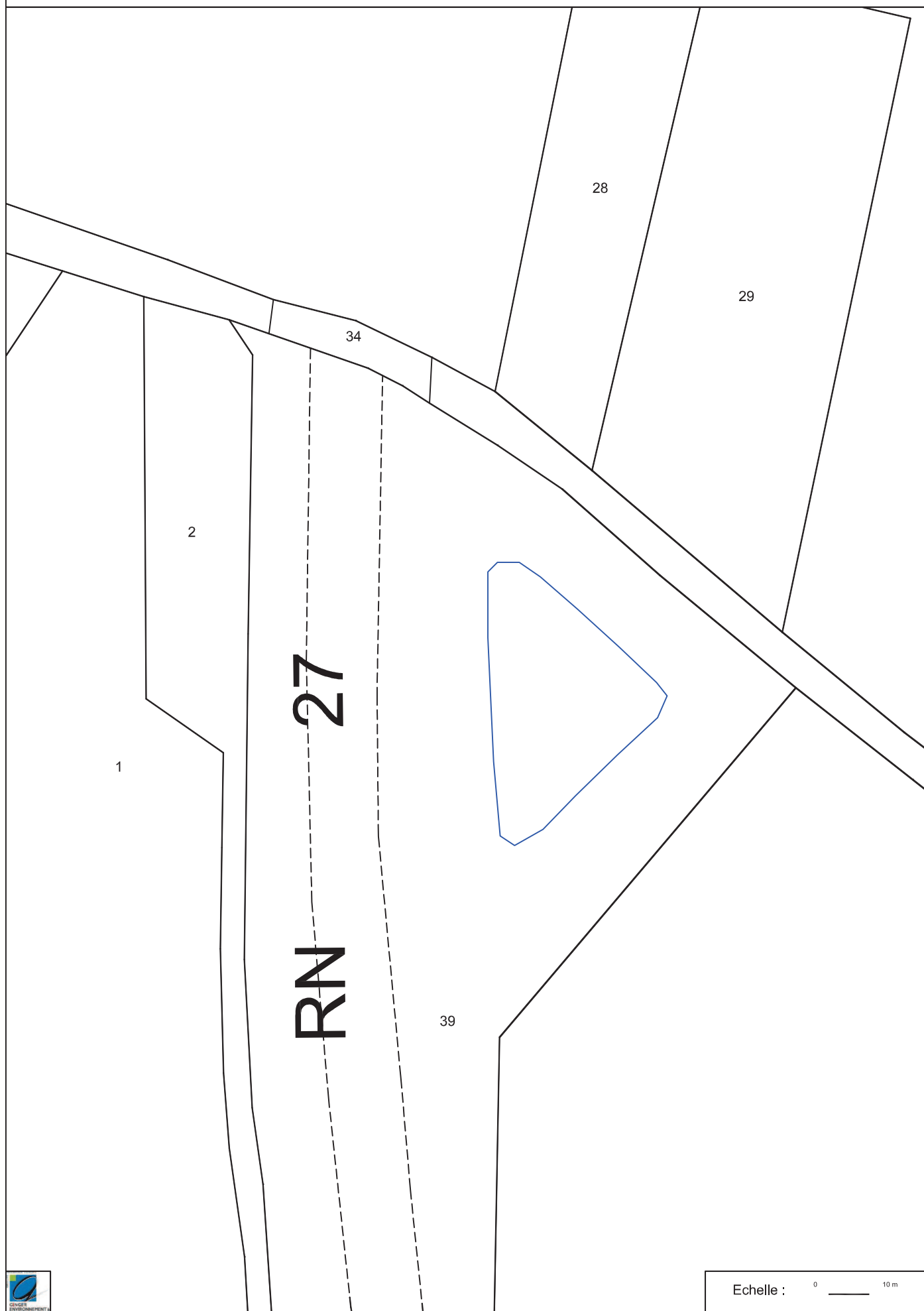
Feuille 9

Annexe 3 : Plan de situation et plan parcellaire des périmètres de protection satellite.
Communes de Criquetot sur Longueville, Gonneville sur Scie.

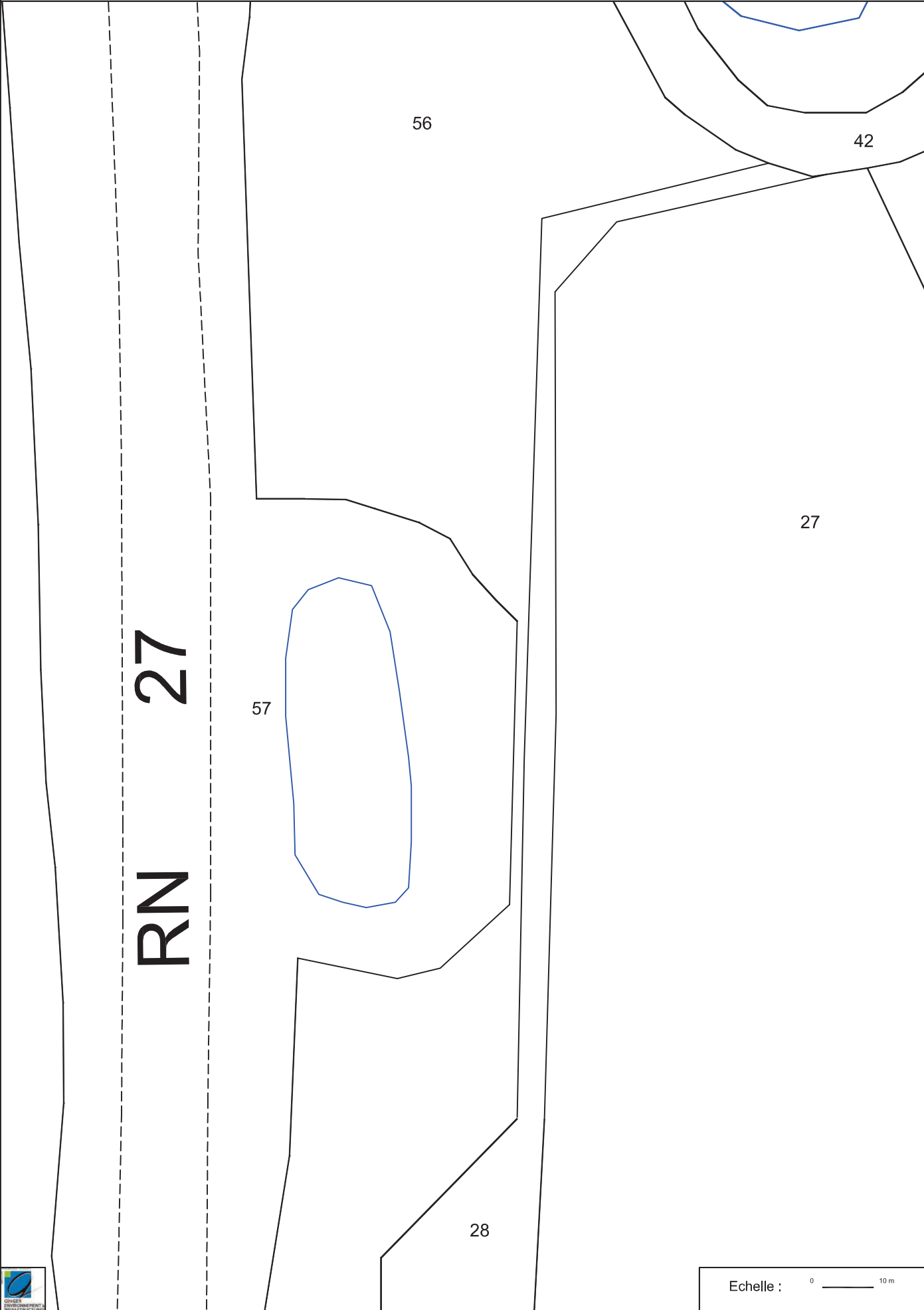
Plan de situation



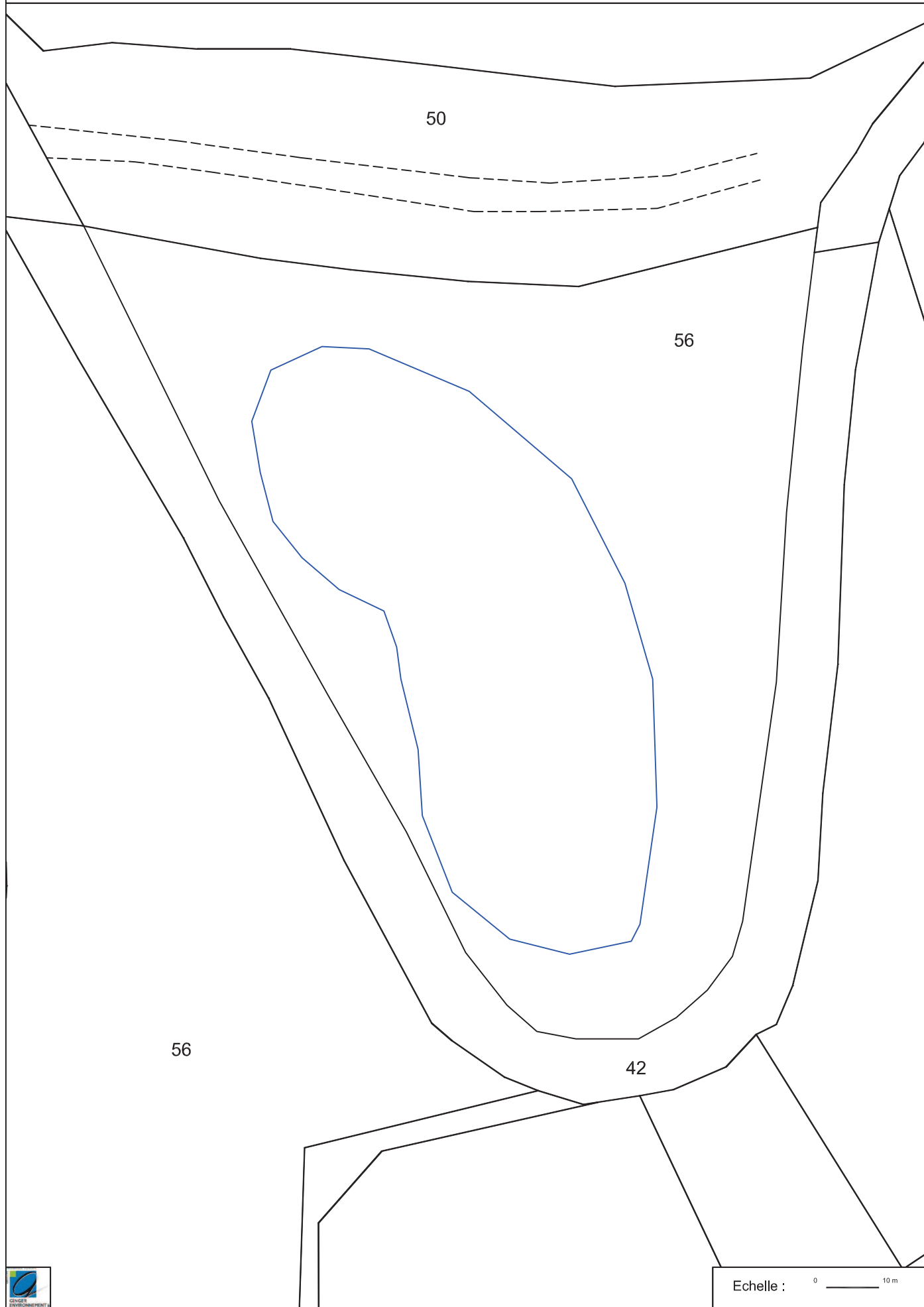
Localisation du bassin d'eaux pluviales n° 8
Section ZL - commune de GONNEVILLE SUR SCIE



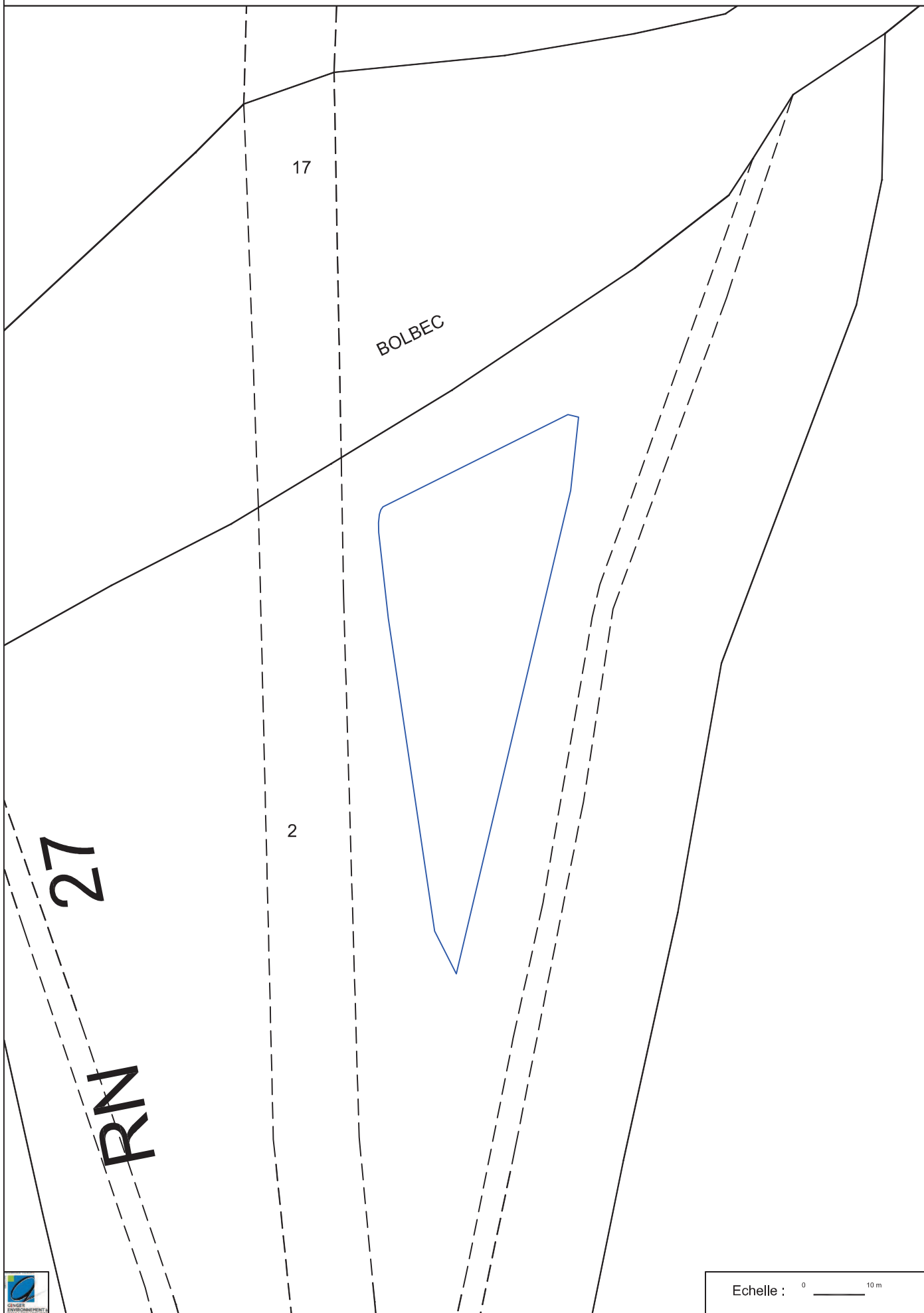
Localisation du bassin d'eaux pluviales n° 9
Section ZT - commune de CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE



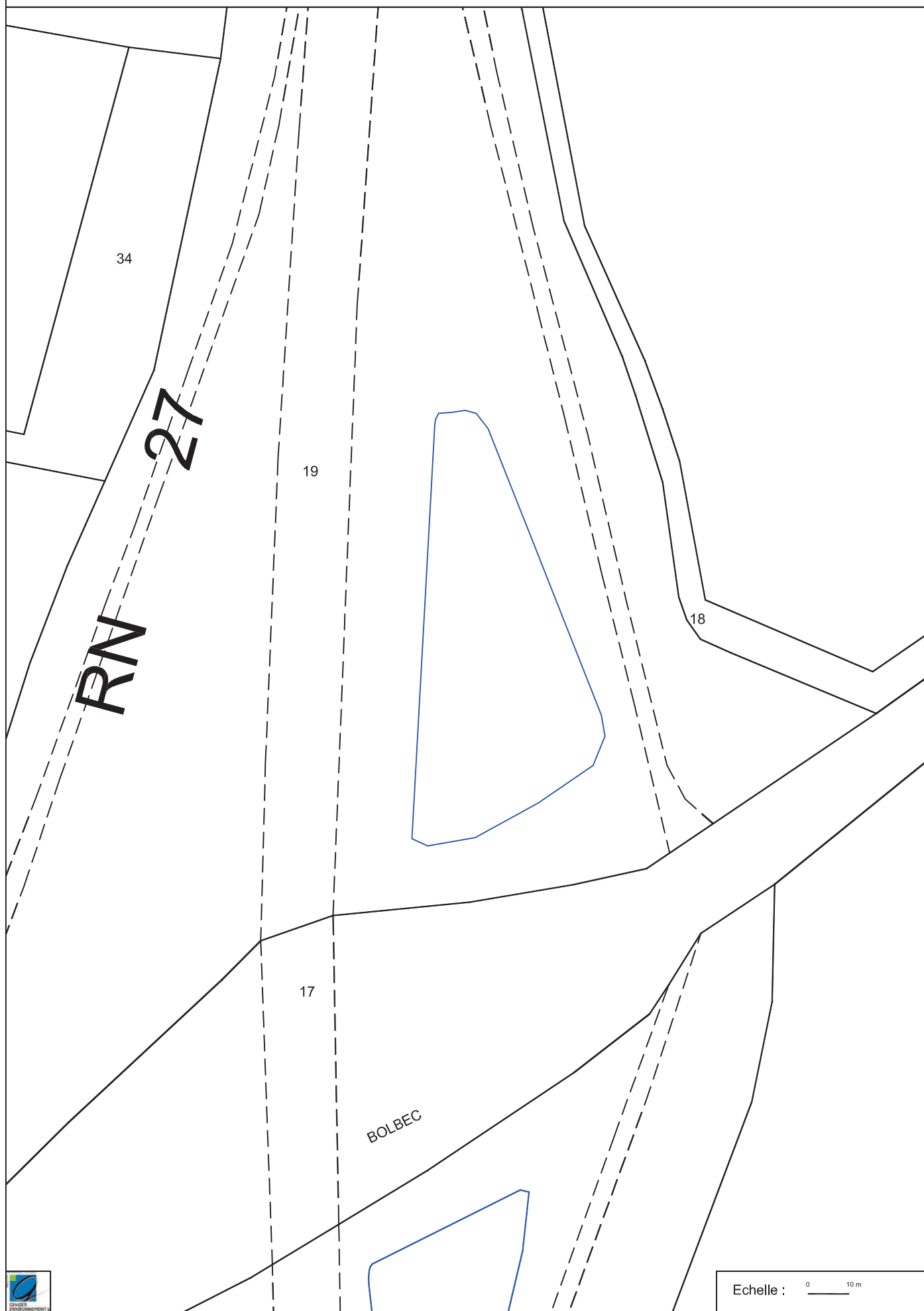
Localisation du bassin d'eaux pluviales n° 10
Section ZT - commune de CRICQUETOT SUR LONGUEVILLE



Localisation du bassin d'eaux pluviales n° 11
Section ZT - commune de CRICQUETOT SUR LONGUEVILLE



Localisation du bassin d'eaux pluviales n° 12
Section ZN - commune de CRICQUETOT SUR LONGUEVILLE



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER
Tél : 02.32.18.32.35
Fax : 02.32.18.26.93
mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de protection et servitudes autour des forages « Venise » et « Bouillets » sur la commune de LINTOT les BOIS et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection et des servitudes et autorisant au titre du code de la santé publique le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine issus des forages « Venise et Bouillets » sis sur la commune de LINTOT les BOIS ;

Considérant l'erreur matérielle de dénomination du code de la banque du sous sol des forages de « Venise et Bouillets » sis sur la commune de LINTOT les BOIS.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –

Les codes d'identification des forages de LINTOT les BOIS de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 sont modifiés comme suit:

Captage n° 1 dit « Venise » code BSS : 00584X0025
Captage n° 2 dit « Bouillets » code BSS : 00591X0042

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest, les maires des communes de LINTOT les BOIS, GONNEVILLE sur SCIE, CRIQUETOT sur LONGUEVILLE, DENESTANVILLE, BERTREVILLE SAINT-OUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

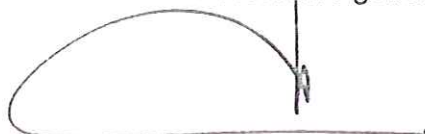
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- le directeur départemental des services fiscaux de la Seine-Maritime,
- le président du conseil général de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées

Fait à ROUEN, le

3 DEC. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER

Tél. 02.32.18.32.35

Fax 02.32.18.26.93

Mél. jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du 7 OCT. 2013

autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement permanent issu du forage de «Lintot les Bois» dans le système aquifère du Turonien sur la commune de Lintot les Bois

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles (L 214-1 à L 214-6 et R 214-1, R 214-57, R 214-58) ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 07 juillet 2010, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Ouest représenté par son président, Monsieur Léon GUEROUT, et relative aux prélèvements permanents issus des captages de Lintot les Bois, dit «Venise» (00591X0025) et dit «Bouillets» (00591X0042) ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 septembre au 30 octobre 2012 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2012 ;
- Vu l'avis de la commune de Lintot les Bois ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 23 août 2012 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime en date du 10 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest représentée par son président, Léon GUEROUT, en date du 13 septembre 2013 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest ;

Considérant le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine Maritime ;

Considérant la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus des captages de Lintot Les Bois «Venise» (00591X0025) et «Bouillets» (00591X0042);

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 - Localisation des ouvrages

Nom du captage	Indice BSS	X	Y	Z	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		(m) Lambert 2 étendu		(m) NGF			
Venise	00584X0025	508346	25349442	120	Lintot les Bois	ZE	12
Bouillets	00584X0042	509474	2534558	67	Lintot les Bois	A	312

L'annexe A présente la localisation des ouvrages.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Forage dit « Venise » BSS n°: 00584X0025

Le forage a été terminé en 1952, il a un diamètre intérieur de 1300 mm de 0 à 65 m. Cette partie est cimentée. Au delà de 65 m et jusqu'à 140,35 m son diamètre est de 500 mm avec un tubage crépiné en acier.

Forage dit « Bouilllets » BSS n°: 00584X0042

Ce forage a été réalisé en 1991. Il est équipé d'un tube plein en acier de diamètre 1000 mm jusqu'à la profondeur de 18 mètres puis d'un tube crépiné en acier de même diamètre jusqu'à 45 m de profondeur derrière un massif de graviers. Une cimentation à l'extrados protège l'ouvrage jusqu'à 12 m de profondeur.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 230 000 m³ par an aux débits d'exploitation maximaux de :

- 30 m³/h et 600 m³/j, «Venise» (00584X0025),
- 60 m³/h et 1200 m³/j, «Bouilllets» (00785X0011),

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4-1

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4-2

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la commune de Lintot les Bois et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;

- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera affichée dans la mairie de Lintot les Bois pendant 1 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-

1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le maire de la commune de Lintot les Bois, de la commune de Bertreville Saint Ouen, de la commune de Dénestanville, de la commune de Criquetot sur Longueville et le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville Ouest , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute Normandie ;
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE

Liste des annexes :

Annexe A : Plan de situation

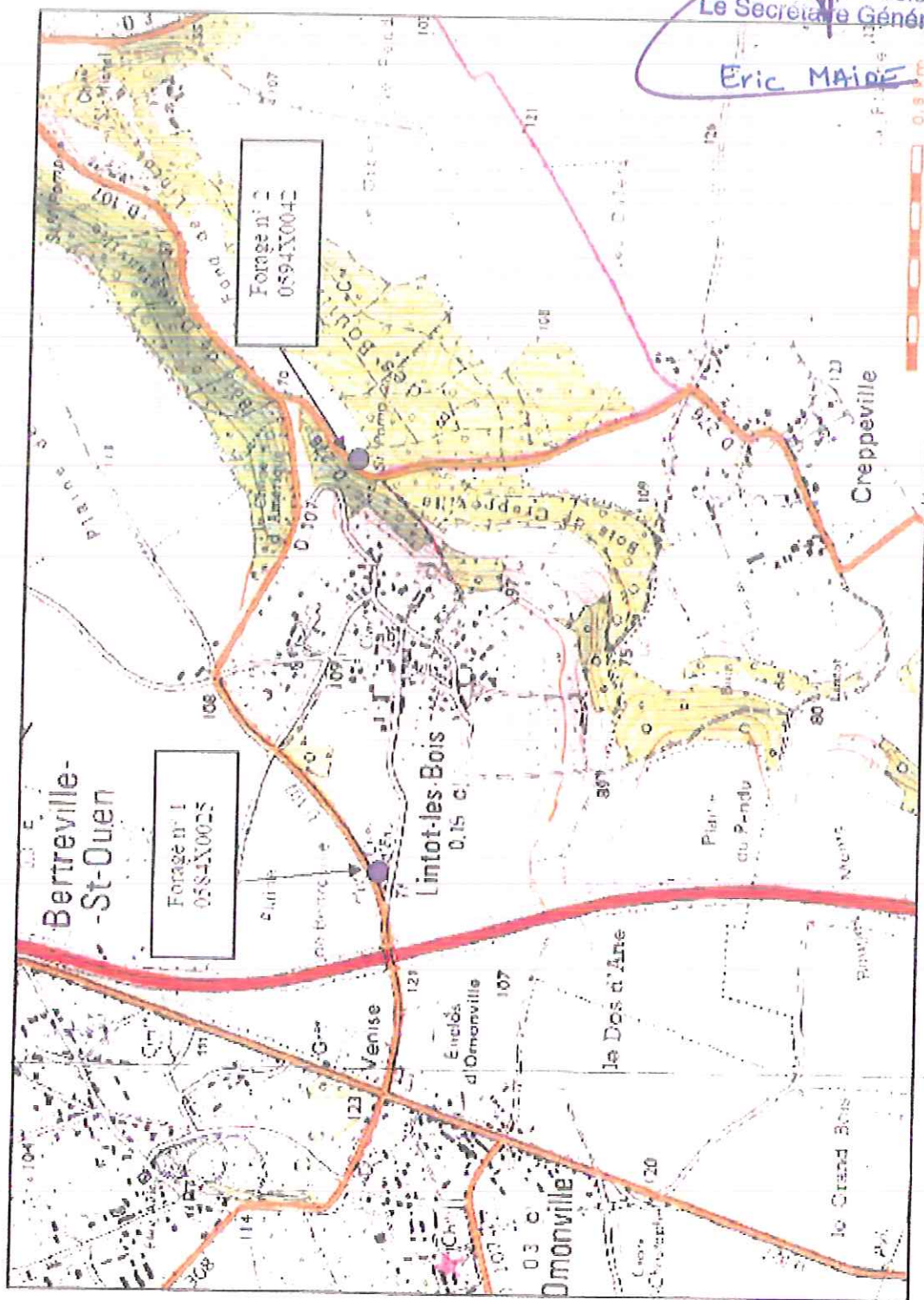
Annexe B : coupe et schéma de l'ouvrage

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 17 OCT. 2013...

ROUEN, le : 17 OCT. 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, en par délégué,
Le Secrétaire Général

Eric MAIORE



Forage «Venise» (00591X0025)



Forage «Bouilllets» (00591X0042)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER

Tél : 02.32.18.32.35

Fax : 02.32.18.26.93

mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du 23 DEC. 2013

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant le prélèvement permanent issu du forage de « Lintot les Bois » dans le système aquifère du Turonien sur la commune de LINTOT les BOIS

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement issu des forages « Venise et Bouilllets » sis sur la commune de LINTOT les BOIS ;

Considérant l'erreur matérielle de dénomination du code de la banque du sous sol des forages de « Venise et Bouilllets » sis sur la commune de LINTOT les BOIS.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –

Les codes d'identification des forages de LINTOT les BOIS de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 sont modifiés comme suit:

Captage n° 1 dit « Venise » code BSS : 00584X0025

Captage n° 2 dit « Bouilllets » code BSS : 00591X0042

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 –

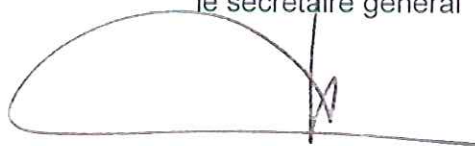
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest, les maires des communes de LINTOT les BOIS, GONNEVILLE sur SCIE, CRIQUETOT sur LONGUEVILLE, DENESTANVILLE, BERTREVILLE SAINT-OUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- le directeur départemental des services fiscaux de la Seine-Maritime,
- le président du conseil général de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées

Fait à ROUEN, le 23 DEC 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small mark at the end.

Éric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER et Mireille NOËL

Tél. 02.32.18.32.35 ou 32.36

Fax 02.32. 18.26.93

Mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

mireille.noel@ars.sante.fr

Arrêté du 14 NOV. 2017

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du forage de Longueil et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

Ouvrage : forage de Longueil

Indice BRGM : n°: 00427X0054

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 23 décembre 2015 et 22 mars 2016 imposant les prescriptions spécifiques à déclaration à la communauté d'agglomération de la région dieppoise pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable du Bois de la Novale sur la commune de Longueil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 23 juin 2009 de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 9 mars 2014,
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars 2017 au 25 avril 2017;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23 mai 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 13 octobre 2017 ;

Considérant :

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE**TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit du maître d'ouvrage, la dérivation des eaux du forage de Longueil « Bois de la Novale » sur la commune de Longueil - indice BSS °: 00427X0054.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de Longueil situé sur la commune de Longueil- indice BSS °: 00427X0054.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaire de 50 m³ et journalier de 200 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/6000° ci-joint. Il est situé sur la commune de Longueil: parcelle cadastrée n° 44 de la section AC.

Cette parcelle est propriété de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur l'ouvrage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/6000° ci-joint. Il est situé sur la commune de Longueil :

- section cadastrale AC, parcelles n°: 2, 3,5 et 45.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage (905 chemin des Vertus 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE) et à la Préfecture de Seine-Maritime.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 au 1/25000° ci-joint. Il est situé sur les communes de Longueil et de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1.Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte d'une clôture solide et infranchissable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais, le pacage des animaux sont interdits. L'entreposage de matériaux est interdit.

3.2.Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Forages de puits

INTERDIT sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT à l'exclusion des excavations provisoires de moins de 3 m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT sauf pour le gaz.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques.

REGLEMENTE l'épandage de fumier est interdit. L'épandage de compost de fumier est autorisé.

Rubrique 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Pacage des animaux

REGLEMENTE

Limité à 2 UGB/ha/an.

Rubrique 18 : Installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail

INTERDIT

Les abris ainsi que les dépôts de nourriture (y compris l'apport de fourrage complémentaire) sont interdits.

Les abreuvoirs sont installés à une distance minimale par rapport au captage de 100 m,

Rubrique 19 : Retournement des prairies.

INTERDIT

Les parcelles en prairies sont conservées (parcelles AC2 et AC3). La parcelle n°45 section AC de Longueil est remise en herbe de façon permanente.

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc

SANS OBJET

Rubrique 21 : Création d'étangs

INTERDIT

Rubrique 22 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication (routières, SNCF)

REGLEMENTE

L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

3.3.Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

En outre, les réglementations et recommandations particulières, sont précisées ci-après.

Rubrique 1 : Forages de puits

REGLEMENTE les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe captée, et être suivis par un géologue. Le rapport détaillé de fin de travaux sera remis au maître d'ouvrage qui le transmettra à la Communauté d'agglomération de la région dieppoise.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

REGLEMENTE : Autorisés sous réserve de l'absence d'impact sur les eaux souterraines

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

REGLEMENTE : Autorisée sous réserve de l'absence de risque sur le captage

Rubrique 5 : Dépôt de déchets.

REGLEMENTE : Seuls les déchets inertes sont autorisés.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE : les canalisations sont autorisées sous réserve de leur étanchéité et de l'imperméabilisation des tranchées.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE : Les stockages d'hydrocarbures sont autorisés sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

REGLEMENTE

L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, en veillant en particulier au devenir des eaux issues de la chaussée.

Article 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage à l'échelle du périmètre de protection éloignée.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues aux articles 3; 9 ; 10 et 13 dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le maître d'ouvrage est fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Le captage est accessible en tout temps.

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation du capot du captage par cadenas, des trappes d'accès des réservoirs, étanchéité des galeries techniques conduisant au captage, des orifices de ventilation...).

Un système de mise en décharge au niveau du forage permet le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Un dispositif permet l'inversion automatique des bouteilles de chlore.

Une interconnexion de secours est opérationnelle.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'Agence régionale de santé.

Article 12 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'Agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT

L'installation permet de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement sont identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services ou établissement de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique peuvent accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 16 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Longueil et de Sainte-Marguerite-sur-Mer pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire de Longueil et Sainte-Marguerite-sur-Mer. Cette annexion intervient dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire à la préfète de la Seine-Maritime.

Article 17 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la préfète de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 18 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, s'expose aux sanctions pénales prévues par le Code de la santé publique et notamment aux articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 19 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le Président de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise (Dieppe Maritime), les maires des communes de Longueil et Sainte-Marguerite-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des services fiscaux,
- M. le Président du Conseil départemental de Seine-Maritime,
- M. le Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- M. le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'agence française pour la Biodiversité en Seine-Maritime ;

ROUEN, le 14 NOV. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapprochée 1/6000°

Annexe 3 : Plan de situation du périmètre de protection éloigné au 1/25 000°

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captage d'eau potable de Longueil
(Indice BRGM 00427X0054)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 14 NOV. 2017

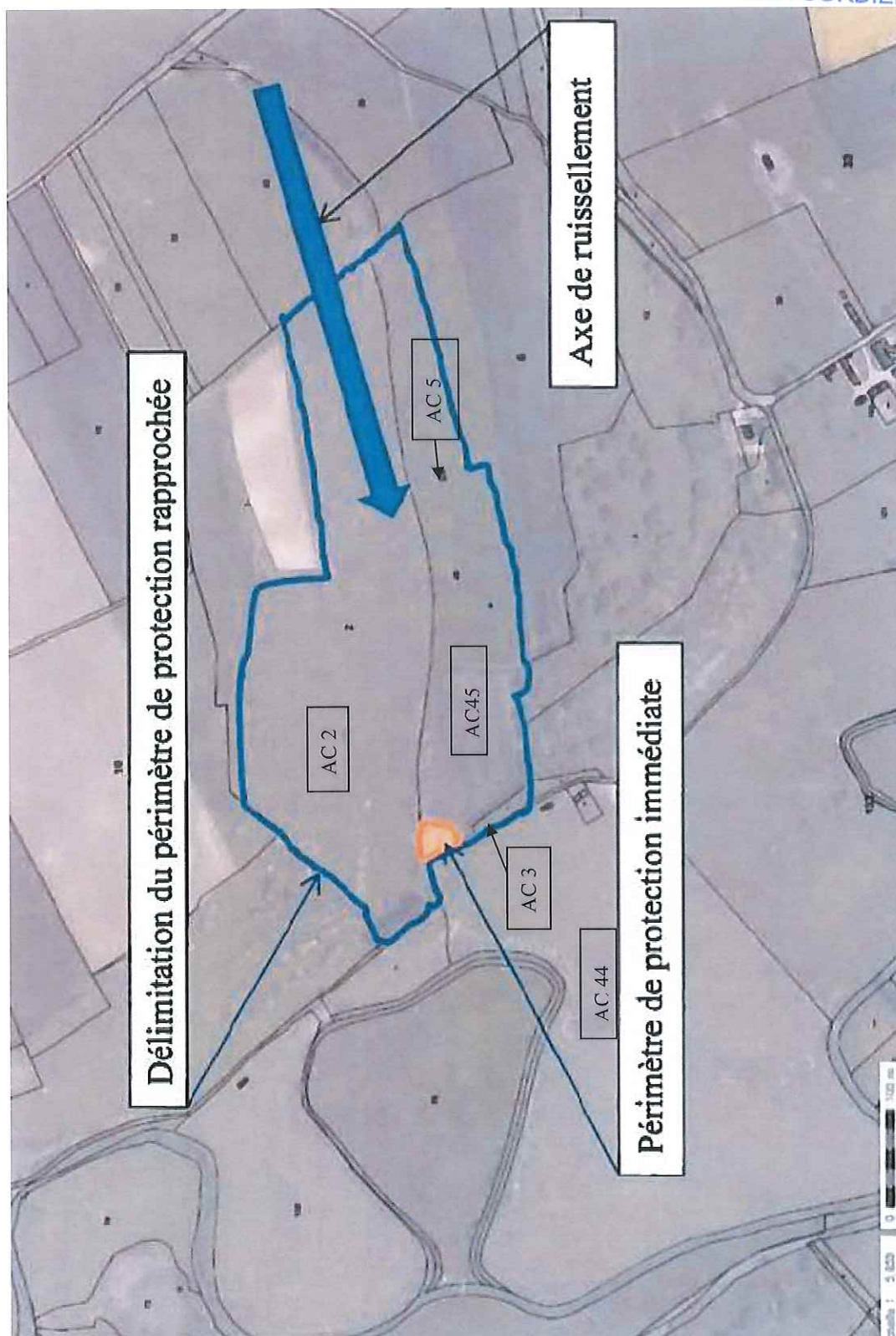
Rouen, le 14 NOV. 2017

Présentation synthétique des prescriptions

la préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Yvan CORDIER

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) SO : Sans Objet Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Forages de puits	I*	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I*	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	RG	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Le pacage des animaux	P	RG
18	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail	I*	RG
19	Retournement des prairies	I	RG
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	SO	RG
21	Création d'étangs	I	RG
22	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	RG
23	La construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, SNCF)	P	P
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Commune de Longueuil



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

14 NOV. 2017

Rouen, le 14 NOV. 2017

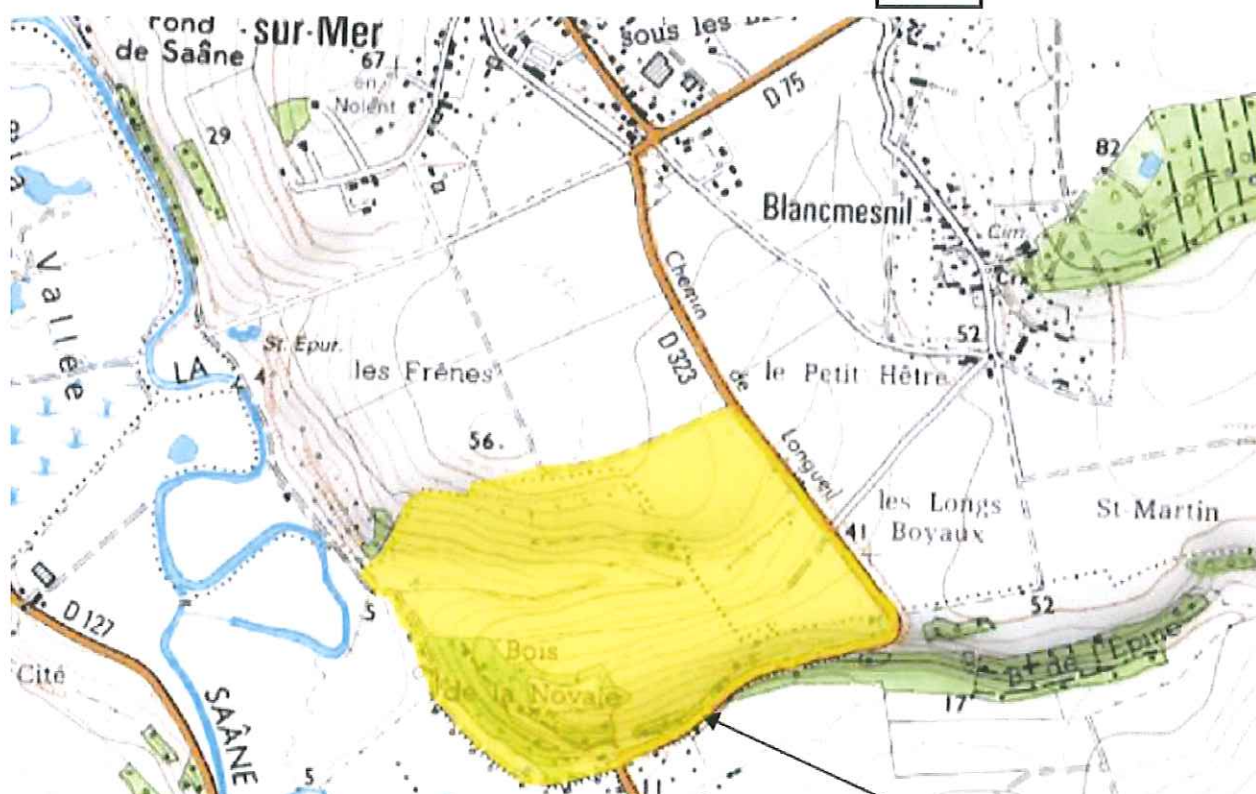
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe 3 : Plan de situation du périmètre de protection éloigné
au 1/25 000^e

PPE



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 JUIN 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DU FORAGE DE MARTIGNY (INDICE N° 59-1-40)
S.A.E.P.A DE LA RÉGION DE LONGUEVILLE - EST

VU :

La demande présentée par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE - EST – Mairie – 76590 Longueville sur Scie, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage de MARTIGNY (59-1-40),

La délibération en date du 12 mars 1997, par laquelle le conseil syndical du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE - EST:

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de MARTIGNY (59-1-40),
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du captage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement et notamment son article L 215.3,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 codifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

Le rapport de l'hydrogéologue agréée du 31 janvier 2000 et son additif du 20 mars 2000,

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 annonçant l'ouverture du 14 octobre 2004 au 20 novembre 2004 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de MARTIGNY, BOIS ROBERT, AUBERMESNIL BEAUMAIS et SAINT AUBIN LE CAUF.

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 décembre 2004,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 29 août 2003,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 septembre 2003,

L'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 18 septembre 2003,

L'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 11 août 2003,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 11 septembre 2003,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 23 mars 2005,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 mai 2005,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 7 juin 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant le S.A.E.P.A. de la Région de LONGUEVILLE-EST justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de MARTIGNY,

↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

↳ Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST est autorisé à procéder :

↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de MARTIGNY,

↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1000 m³/j et 75 m³/heure (rubrique 1.1.1 2° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h – DECLARATION).

Actuellement, la collectivité prélève moins de 300 m³/j. Dans la mesure où la collectivité serait amenée à prélever plus de 300 m³/j, elle devra contacter le service de Police de l'Eau afin de définir les modalités de suivi des milieux dans le but d'évaluer l'impact de ce prélèvement. Si les conclusions de ce suivi sont défavorables aux milieux, le débit maximum journalier sera limité à 300 m³/j.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 0059-1X-0040 situés sur le territoire de la Commune de MARTIGNY,
- ↳ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↳ La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de MARTIGNY , BOIS ROBERT, AUBERMESNIL BEAUMAIS, SAINT AUBIN LE CAUF ,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 –

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 –

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages,

créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans

le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 9 –

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 –

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Commune de MARTIGNY : Section A1 parcelle n°543

2 - Périmètre de protection rapproché

Commune de MARTIGNY :

- section A1 ; parcelles n° 6, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 544, 545
- section A2 ; parcelles n° 25, 102, 536, 558, 559
- section ZC ; parcelles n° 1, 2, 3a, 3b, 4, 5a, 5b, 6a, 6b, 7a, 7b ;
et les voies de communications incluses dans ce périmètre ou le bordant.

3 - Périmètre de protection rapproché satellite

Commune de BOIS-ROBERT : section ZA ; parcelles n° 2a, 5a (en partie), 12 et 13 ;

Commune d'AUBERMESNIL BEAUMAIS : section ZD ; parcelle n° 9 et des parties de parcelles sur 100 m contre la D915 : n° 6, 7 et 10.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 –

1 - Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre de protection immédiat doit être la propriété de la collectivité.

Le périmètre de protection immédiat doit être entièrement clos de façon à empêcher les introductions humaines ou animales.

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités sont interdites, à l'exception :

celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource,
de celle relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux ouvrages à usage de la collectivité.

Le périmètre doit être maintenu en herbe, l'entretien se fait par fauche en évacuant à l'extérieur les végétaux coupés. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires au sein de ce périmètre est interdit, y compris pour le nettoyage de la clôture.

Travaux à effectuer :

- Remplacer la clôture existante par **une clôture plus efficace** de façon à empêcher les introductions humaines ou animales.
- Edifier un **merlon de terre végétalisée** (arbuste, herbe) haut de 1m50 à la limite du périmètre d'une longueur de 50m. Localisé le long de la D154 et le long du CV1 (partant du carrefour avec le CV1 se prolongeant le long du CV1). Ce merlon vise à protéger le forage des eaux boueuses issues entre autre du ruissellement du fond de la Varenne.
- Installer une **glissière de sécurité** le long de la D154 et le long du CV1 jusqu'à l'entrée du périmètre. Cette glissière constitue une protection vis-à-vis d'éventuelles pollutions issues d'accidents de la route.

2 - Périmètre de protection rapproché

Au sein de ce périmètre s'appliquent les servitudes suivantes :

Sont interdits :

- l'implantations d'installations classées,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- l'ouverture de toute nouvelle excavation ou carrière,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- les dépôts d'ordures, de déchets et de toute matière nuisible à la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux non potables, sauf canalisations étanches contrôlées régulièrement,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de toute substance liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches contrôlées régulièrement et à usage domestique,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées, à l'exception des stockages à usage domestiques composés de réservoirs non enterrés placés dans des bacs de rétention,
- toute nouvelle construction,
- l'épandage de lisiers, de boues, de matières de vidange,
- les rejets d'effluents d'élevage,
- les rejets d'assainissement collectif,
- les rejets de drainage,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage des fumiers, engrais, désherbant et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'utilisation de l'atrazine puisque les teneurs inquiétantes d'atrazine et de déséthylatrazine sont constatées dans l'eau prélevée (il faudra informer le syndicat sur les molécules éventuellement utilisées en substitution de l'atrazine, de façon que des analyses soient faites pour rechercher, dans l'eau captée, celles-ci ou leurs produits de dégradation),
- tous les désherbants chimiques pour l'entretien des clôtures et tous les usages non agricoles,
- les étables et les stabulations libres,
- les abreuvoirs ou abris pour le bétail situés à moins de 200 m du périmètre immédiat,
- les destructions des haies, talus et zones boisées,
- la mise en culture de prairies permanentes,
- les étangs,
- le camping, même sauvage,
- le stationnement des caravanes et campings cars,
- les cimetières.

Sont autorisés sous condition :

- l'épandage des fumiers, engrais, produits destinés à la fertilisation des sols, à condition que cela soit fait de la manière la moins dangereuse pour l'eau, du point de vue des quantités et du calendrier d'épandage (respect du code des bonnes pratiques agricoles habituelles – CBPAH du 22 novembre 1993). Le recours à l'appui technique d'un conseiller agricole doit être envisagé.
- Le pacage des animaux dans la limite de 2 UGB/HA

- La construction ou modification des voies de communications, sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Enfin, sont autorisés, sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé, toute activité non explicitement citée dans cet arrêté, susceptible d'altérer la qualité de l'eau

Travaux à effectuer :

Pour la maîtrise des ruissellements dans le Fond de Varenne, s'appuyer sur l'étude globale intégrée du Bassin Versant de l'Arques, afin d'articuler au mieux les outils suivants :

- surfaces en herbe ou boisées sur le talweg ;
- des retenues d'eau successives pour ralentir les ruissellements ;
- des zones de décantation pour les eaux chargées de matières en suspension ;
- imperméabilisations des fossés contigus au périmètre immédiat.

Pour lutter contre la pollution proche de nitrates, la collectivité doit effectuer, pour les parcelles suivantes :

Commune de MARTIGNY :

- section A1 ; parcelles n° 21, 23, une **remise en herbe** ;
- section ZC ; parcelles n° 6a, 6b, 3a, 3b, 7a, et 7b ; une **remise en herbe** ou un **boisement**.

Pour les activités interdites ou soumises à la réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-jointes en annexe 1.

Rubrique 1 : Forages et puits autorisés pour prélever de l'eau, à condition qu'ils ne risquent pas d'affecter la productivité et la qualité du captage existant.

Rubrique 7 : Autorisée seulement pour les eaux usées domestiques. Il faut assurer l'étanchéité des conduites et contrôler cette étanchéité au cours de l'utilisation.

Rubrique 8 : Autorisée uniquement pour les besoins domestiques, avec des canalisations dont l'étanchéité est contrôlée régulièrement.

Rubrique 9 : Autorisée uniquement pour les hydrocarbures à usage domestiques ou agricole, à condition que le stockage possède un dispositif de sécurité : réservoirs non enterrés équipés de double paroi ou de bac de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 15 : Utiliser les quantités minimales et choisir les périodes les plus favorables pour limiter les pertes en profondeur. Respecter le code des bonnes pratiques agricoles habituelles (CBPAH du 22 novembre 1993). Les lisiers sont interdits (rubrique 11).

Rubrique 16 : Les produits qui ne présentent pas de danger de pollution des eaux sont autorisés sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles. L'utilisation de l'atrazine est interdite.

Tous les désherbants chimiques sont interdits pour l'entretien des clôtures et tous les usages non agricoles.

Rubrique 18 : Autorisé dans la limite maximale de 2 UGB/ha.

Rubrique 19 : Pour les abreuvoirs situés en prairie ou terrain nu, leur installation est possible à au moins 200 m de la limite du périmètre de protection immédiat.
Les abreuvoirs présents dans les bâtiments ou sur des zones couvertes avec un sol imperméable sont possibles partout sur le territoire de l'exploitation agricole.

Rubrique 23 : Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Cas particulier de l'exploitation existante au sein de ce périmètre, pour laquelle un additif au rapport d'hydrogéologue agréé a été effectué (joint en annexe 2) :

Rubrique 10 : Interdit, sauf pour l'exploitation existante au sein de ce périmètre, pour laquelle, les constructions conséquentes à des extensions sont possibles dans la limite de 50% de la surface construite initiale.

Rubrique 13 et 14 : Interdit, sauf pour l'exploitation existante au sein de ce périmètre, pour laquelle, le stockage de ces produits est toléré à condition que l'exploitant puisse démontrer qu'il n'est pas possible de le réaliser ailleurs. Les stockages doivent être effectués dans un lieu couvert, sur une surface imperméabilisée et pour les produits liquides, un aménagement permettant de contenir les fuites doit être présent (réservoirs non enterrés équipés de double paroi ou de bac de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké).

Enfin, les ouvrages présents doivent être en conformité avec le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles.

Rubrique 17 : Interdit, sauf pour l'exploitation existante au sein de ce périmètre, pour laquelle, les bâtiments existants sont tolérés à condition qu'ils soient mis aux normes (en conformité avec le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole). Evidemment, cela implique que les écoulements ou jus soient recueillis et stockés dans des contenants étanches avant évacuation à l'extérieur du périmètre rapproché.

3 - Périmètre de protection éloigné

Ce périmètre entoure un territoire dans lequel la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière.

Pour la protection du captage, les points suivants sont les plus importants :

- Suppression des décharges, y compris les accumulations de déchets végétaux sur le domaine public ou dans les propriétés privées.
- Respecter le code des bonnes pratiques agricoles habituelles (CBPAH du 22/11/1993).
- Utiliser le moins possible de désherbants chimiques en agriculture et les proscrire pour les usages non-agricoles.
- Veiller à la conformité des bâtiments agricoles
- Veiller à la conformité des dispositifs d'assainissements

4 - Périmètre de protection rapproché satellite

Au sein de ce périmètre s'appliquent les mêmes prescriptions que celles du périmètre éloigné ainsi que les prescriptions suivantes :

- collecter les eaux de ruissellement routier et agricole
- créer un bassin étanche permettant de stocker, décantier, réguler et déshuiler les eaux collectées
- canaliser l'eau qui sort de ce bassin dans des fossés d'infiltration progressive.

Ce type d'aménagement doit être conçu et réalisé dans les règles de l'art. Il sera utile de s'appuyer sur l'étude globale intégrée du Bassin Versant de l'Arques.

ARTICLE 12 –

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 –

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003.

ARTICLE 14 –

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST :

- ↳ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- ↳ d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Concernant l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, des, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Bureau de recherche Géologique et Minière,
- Président de la Chambre d'Agriculture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

ANNEXEVu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 29 JUIN 2005

ROUEN, le : 29 JUIN 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL

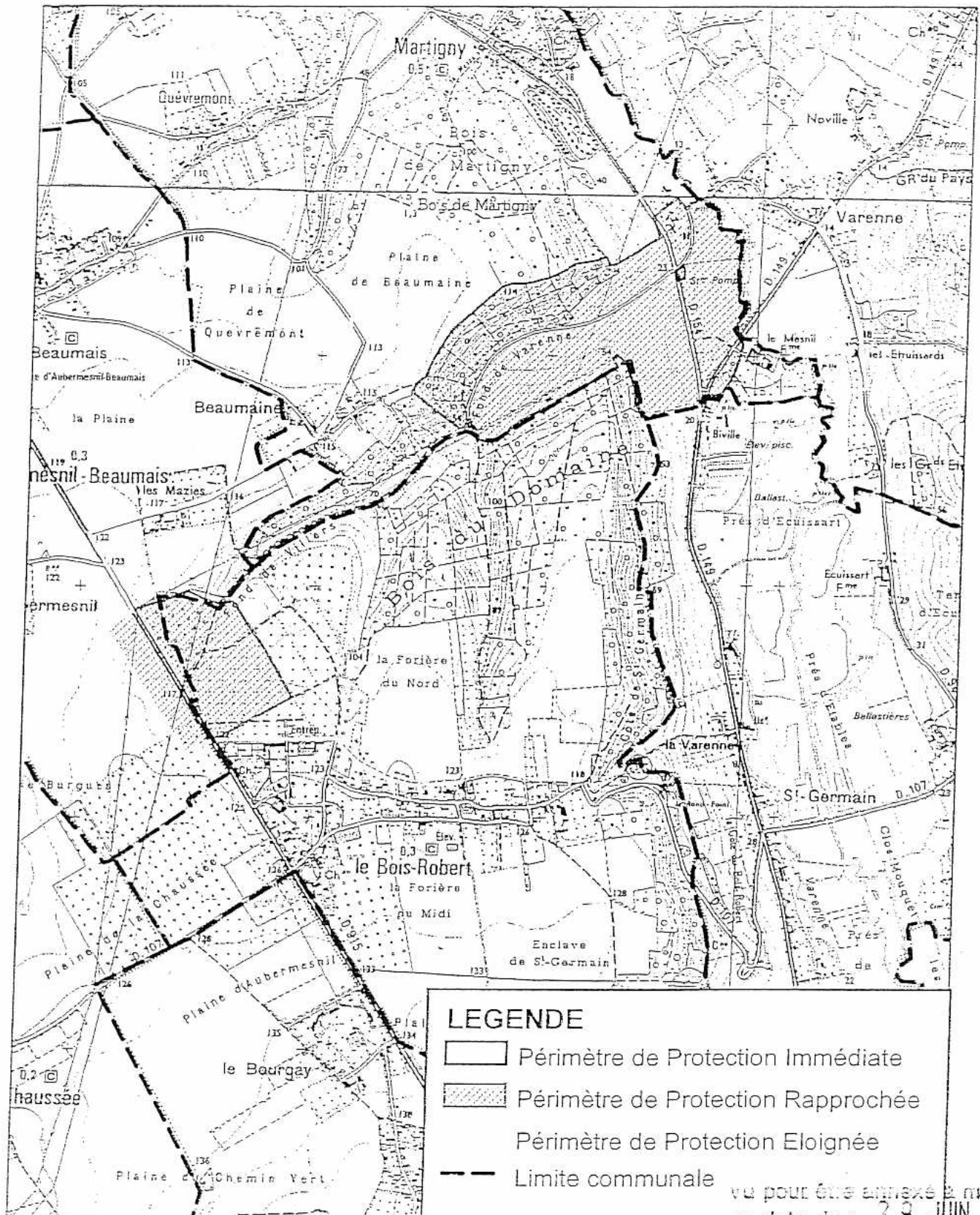
A titre de récapitulation :

TABEAU DES PRESCRIPTIONS
DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE PRINCIPAL

Ce tableau concerne les activités existantes et les activités futures.

Pour les activités réglementées et certaines activités interdites, voir page suivante les précisions et les remarques.

ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE
1 - Le forage de puits	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales	<i>réglementé</i>
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières	interdit
4 - L'ouverture d'excavations autres que carrières	interdit
5 - Le remblaiement des excavations et des carrières existantes	interdit
6 - Les dépôts d'ordures, de déchets, et de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	interdit
7 - L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées	<i>réglementé</i>
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	<i>réglementé</i>
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature	<i>réglementé</i>
10 - L'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	interdit
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle, des matières de vidange	interdit
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes	interdit
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	interdit
14 - Le stockage des fumiers, engrais, produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; le stockage des désherbants	interdit
15 - L'épandage des fumiers, engrais, produits destinés à la fertilisation des sols	<i>réglementé</i>
16 - L'épandage des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, l'épandage des désherbants	<i>réglementé</i>
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	interdit
18 - Le pacage des animaux	<i>réglementé</i>
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail	<i>réglementé</i>
20 - Le déboisement, la mise en culture de prairies permanentes	interdit
21 - La création d'étangs	interdit
22 - Le camping (même sauvage), le stationnement des caravanes et camping-cars	interdit
23 - La construction ou la modification des voies de communication ou de leurs conditions d'utilisation	<i>réglementé</i>



Echelle : 1/25 000

Les périmètres de protection du forage de MARTIGNY

vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 29 JUIN 2005

ROUEN, le : 29 JUIN 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 16 NOV. 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE DE MUCHEDENT (00596X0004)

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Est

VU :

La demande déposée le 3 décembre 2007 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la Région de Longueville Est, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de MUCHEDENT (INDICE BSS : 00596X0004),

La délibération en date du 10 mars 1998 par laquelle le SIAEPA de la Région de Longueville Est :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de MUCHEDENT ;
- de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 septembre 2002,

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 annonçant l'ouverture du 06 novembre au 04 décembre 2008 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de MUCHEDENT.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2008,

L'avis de la commune de MUCHEDENT en date du 29 janvier 2009,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 10 août 2005,

Les avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 30 juin 2005, 4 octobre 2007, et du 12 décembre 2007,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 10 mai 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 06 juin 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 16 juin 2005,

L'avis du Conseil Général en date du 19 mai 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 septembre 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 13 octobre 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 14 octobre 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la Région de Longueville Est justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de MUCHEDENT,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,
- Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est dont le siège social est à la Communauté de Communes Varenne et Scie, 218 rue Charles d'Ambray, Saint-Honoré 76590, est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de MUCHEDENT ;
- à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 860 m³/jour, 70 m³/heure (rubrique 1.1.2.0.1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200.000 m³/an – autorisation).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage indice BSS n : 00596X0004 situé sur le territoire de la commune de MUCHEDENT, les travaux de protection du dit ouvrage ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné, situé sur le territoire de la commune de MUCHEDENT ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 – DUREE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Le prélèvement d'échantillons d'eau brute doit être possible.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

➤ permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

➤respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

➤ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est devra mettre en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences réelles de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement sur la Varenne.

La collectivité fera une proposition de suivi qu'elle fera valider par le service ressources milieux et territoires, bureau de la police de l'eau de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime et elle transmettra ensuite les données de ce suivi à ce service.

Selon les résultats obtenus, des réductions de prélèvement avec un débit à la baisse pourront être envisagées.

ARTICLE 7 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIAEPA de la Région de Longueville Est à l'agrément du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime.

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage indice BSS : 00596X0004 : commune de MUCHEDENT - section B parcelle n°159.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du SIAEPA de la Région de Longueville Est.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.

Commune de MUCHEDENT :

Section B parcelles n°s 6, 7, 8, 9, 148, 152, 161, 166, 170, 171, 195, 196, 267, 283, 284, 296 et 297.

Commune de LE CATELIER :

Section A parcelles n°s 102, 103, 108, 110 et 158.

3 - Périmètres de protection rapprochés satellites

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.

Commune de LE CATELIER

Section A parcelles n°s 5 et 119 (a) en partie.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur le territoire des communes de MUCHEDENT, LE CATELIER, SAINT-HELLIER et CROPUS.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture actuelle, du périmètre immédiat, sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante. Le capot du puits extérieur au local de pompage donnant accès à la bâche devra être équipé d'un détecteur d'intrusion

2 - Périmètre de protection rapproché

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Rubrique 1 : *Puits et forages*

Seuls les forages pour le compte de la collectivité seront autorisés.

Rubrique 2 : *Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).*

Rubrique 3 : *Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).*

Rubriques 5 : *Dépôt de déchets (ordures, gravats...).*

Rubrique 8 : *Rejet provenant d'assainissement collectif.*

Rubrique 9 : *Rejet d'assainissement non collectif.* Sauf pour construction existante sous réserve du contrôle par le SPANC tous les quatre ans après le premier diagnostique et de la mise en conformité dans les plus brefs délais.

Rubriques 10 : *Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.*

Seule est autorisée la reconstruction après sinistre d'habitation existante, ne dépassant pas 20 % de la surface construite initiale, à l'exception des sous-sols.

Rubrique 11 : *Epandage de lisiers, matières de vidange.*

Rubrique 13 : *Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.*

Rubrique 14 : *Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*

Rubrique 16 : *Installations agricoles et leurs annexes.*

Rubrique 19 : *Retournement des herbages.*

Les parcelles en prairie devront être conservées en l'état. Parcelles situées sur la commune de Muchedent section B4 n° 267 et section B1 n° 296.

Rubrique 20 : *Défrichement forestier et coupes à blanc.* Coupes à blanc interdites.

Rubrique 21 : *La création d'étangs.*

Rubrique 22 : *Le camping caravanning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.*

Rubrique 24 : *Agrandissement et création de cimetière.*

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubriques 4 : *Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, creusement de sous-sols...).*

Soumis à l'avis d'un Hydrogéologue Agréé.

Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.*

Autorisé seulement pour les eaux usées domestiques dans des canalisations dont l'étanchéité devra être vérifiée périodiquement.

Rubrique 7 : *Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.*

Seuls sont autorisés, les stockages de fuel dans une cuve double parois, limité à 10 m³ pour les usages domestiques et 25m³ pour les usages agricoles.

Rubrique 12 : *Epandage de fumier, engrais organique ou chimique*

Seuls les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect du guide des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 15: *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*

Tous les désherbants chimiques sont interdits pour l'entretien des clôtures et tous les usages non agricoles. Le Syndicat devra faire de l'information sur les risques et sur les solutions alternatives non polluantes

Rubrique 17 : *Pacage des animaux.*

Autorisé à raison de 2 UGB/Ha.

Rubrique 18 : *Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.*

Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail autorisés à plus de 200 mètres du captage.

Rubrique 23 : *Construction, modification de l'utilisation et entretien de voies de communication.*

Soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

De plus la collectivité se rapprochera du gestionnaire de la voie (RD22) afin de mettre en place les moyens visant à protéger la ressource d'un déversement accidentel (prétraitement des ruissellements, limitation de vitesse, ...).

3 - Périmètres de protection rapprochés satellites

Les prescriptions y sont les mêmes que celles relatives au périmètre de protection rapproché.

4 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubriques 1 à 4 : Soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé,

Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.*

L'étanchéité des conduites sera contrôlée régulièrement.

Rubrique 9 : *Rejet d'assainissement non collectif.*

Les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel conforme contrôlé par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic.

Rubriques 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues.

Conformément au guide des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

Conformément au guide des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 14 : *Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*

Stockage étanche et abrité de la pluie pour engrais, fertilisants et pesticides. Les éventuels stockages temporaires de fumier en plaine doivent s'effectuer en dehors des axes d'écoulement des eaux de ruissellement.

Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*

Utilisation raisonnée tenant compte du guide des bonnes pratiques agricoles. Pour tous les usages non agricoles, le Syndicat devra faire de l'information sur les risques et sur les solutions alternatives non polluantes.

Rubrique 16 : *Installations agricoles et leurs annexes.*

La collectivité devra s'assurer de la conformité des installations agricoles et leurs annexes.

Rubrique 19 : *Retournement des herbages.*

Les retournements devront être limités et être réalisés perpendiculairement à la pente topographique.

Rubrique 21 : *La création d'étangs et mares.*

Soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

Rubriques 23 et 24 : Soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Rubriques : 5, 7, 8, 10, 13, 17, 18, 20 et 22.

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage si possible à l'échelle de la zone d'alimentation des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 12 - SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Une étude (avant projet) de sécurisation du SIAEPA de la Région de Longueville Est, permettant de distribuer en tout temps une eau conforme (interconnexion de secours avec une des collectivités voisines), devra être engagée.

ARTICLE 13 - INDEMNISATION

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par le laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral du 4 février 2008.

ARTICLE 15 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations (cf. art 10) résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au SIAEPA de la Région de Longueville Est et précisés dans les articles 4, 11 et 12, devront être effectués dans un délai de 1an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 16 - SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du SIAEPA de la Région de Longueville Est :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Tableau de présentation synthétique des prescriptions- Protection du captage de MUCHEDENT

	I : Interdit P : Prescriptions RG : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale <i>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</i>	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, pluviales ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).	P	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	P
10	Etablissement de toute construction et de toutes installations superficielles ou souterraines, même provisoires	I	RG
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.		RG
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	I	P
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	P
17	Pacage des animaux	P	RG
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
19	Retournement des herbages	I	P
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
21	Etangs	I	P
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P
24	Agrandissement et création de cimetière	I	P

Document réalisé à partir de l'avis de M. Clermonte Jacques, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 1. 6 NOV. 2009 ...

ROUEN, le : 1. 6 NOV. 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet. et par délégation.
le Secrétaire Général.

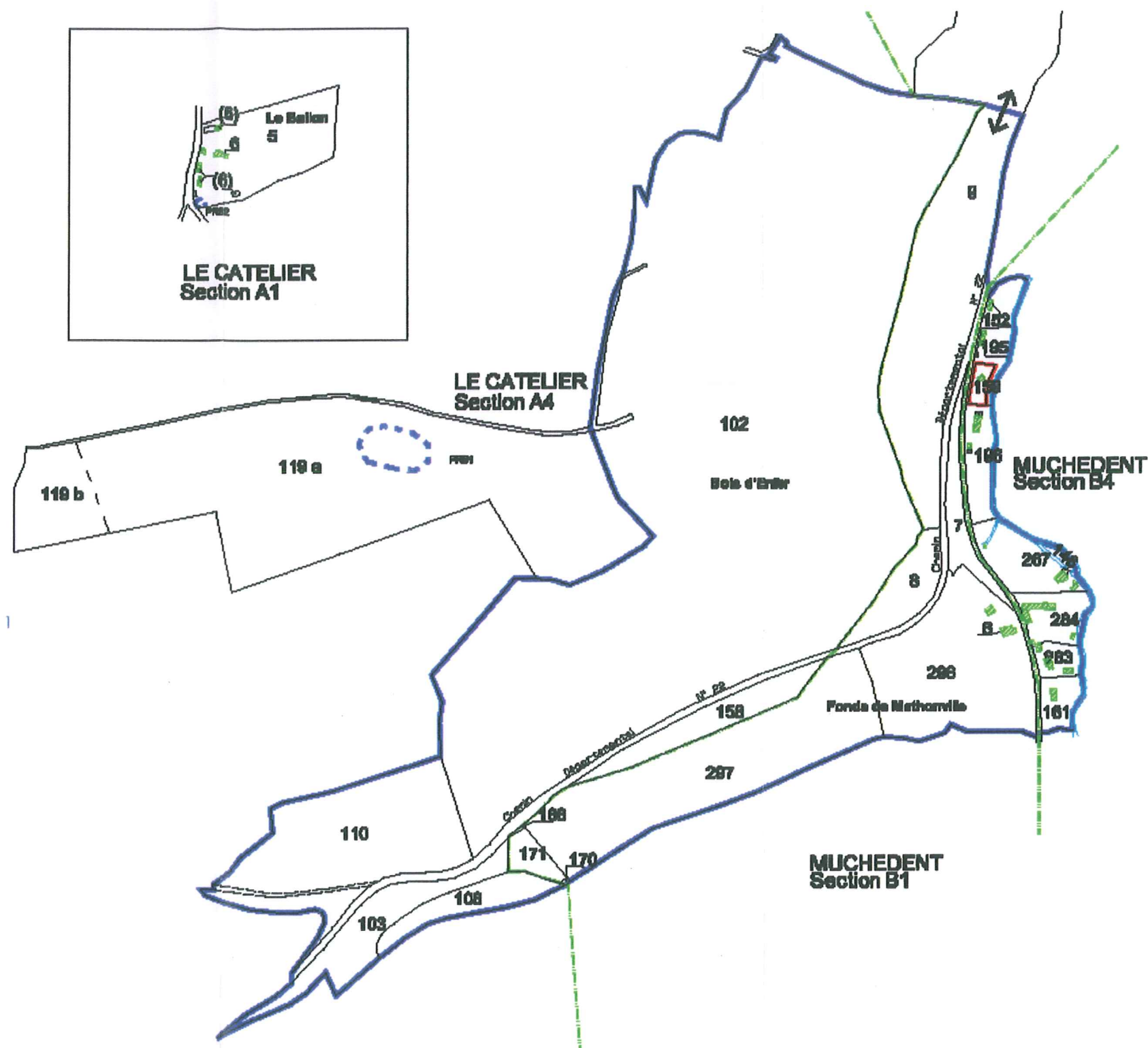
S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE LONGUEVILLE EST

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MUCHEDENT

Périmètre immédiat : — MUCHEDENT
Parcelle B 109
 Périmètres rapprochés : — LE CATELIER
Parcelle A 5 (en partie)
Parcelle A 119 (en partie)
 Périmètre rapproché : — MUCHEDENT
LE CATELIER
 Limite de section : - - -

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : 16 NOV. 2009...
 ROUEN, le : 16 NOV. 2009
 LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général

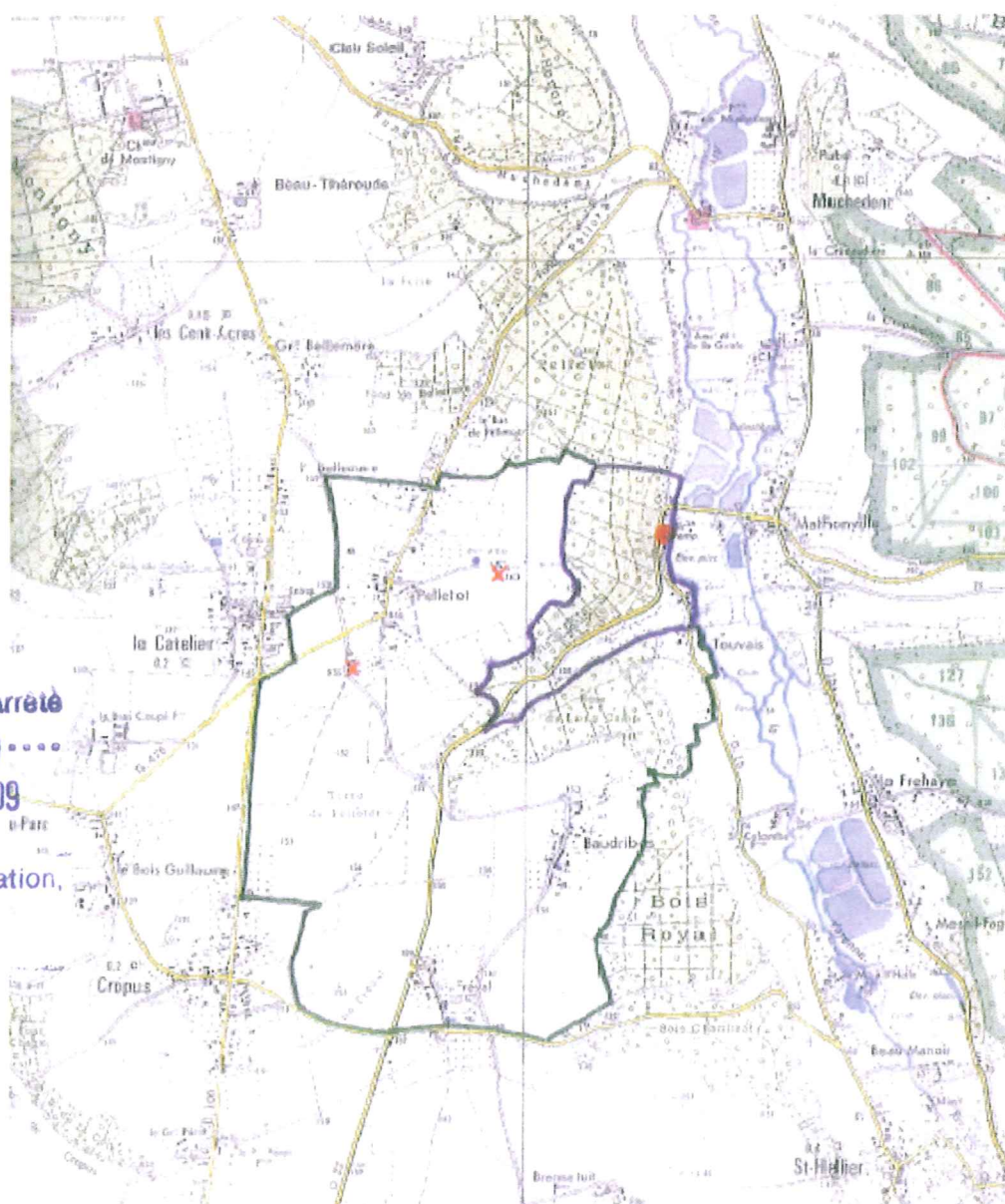
Jean-Michel MOUGARD



Indice BRGM	échelle :
59-5-4	1/25000m

PLAN DE SITUATION

S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE LONGUEVILLE-EST



/u pour être annexé à mon arrêté

en date du : 1. 6 NOV. 2009

ROUEN, le : 1. 6 NOV. 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PERIMETRE IMMEDIAT : ● MUCHEMENT
PERIMETRES RAPPROCHES : ✕ LE CATELIER
SATELLITES
PERIMETRE RAPPROCHE : — MUCHEMENT – LE CATELIER
PERIMETRE ELOIGNE : — SAINT HELLIER – CROPUS

Indice BRGM
59-6-4

Echelle :
1/25.000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau

ROUEN, le

A R R E T E

Réf. : Tél. : 35.03.53.91
FG/CB

Rappeler impérativement les références ci-dessus

CAPTAGE D'EAU POTABLE
OFFRANVILLE

LE PREFET,
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUEET ARRETE DE CESSIBILITEV U :

Les délibérations en date des 19 juin 1986 et 19 février 1987 par lesquelles la ville de DIEPPE :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "La Fontaine du Gouffre" sur le territoire de la commune d'OFFRANVILLE,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit captage,

- de l'acquisition des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

.../...

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi de 16 décembre 1964 précité,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

L'arrêté préfectoral du 13 mai 1985 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de DIEPPE en vue de la réfection et du déplacement des ouvrages de captage d'eau potable de la "Fontaine du Gouffre" à OFFRANVILLE,

Les rapports de l'hydrogéologue agréé et l'additif de novembre 1987 et avril 1988,

L'avis de M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

.../...

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1988 annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire d'un mois, du 23 novembre 1988 au 22 décembre 1988 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes d'OFFRANVILLE, SAUQUEVILLE et MANEHOUVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de MM. les maires concernés,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 24 août 1989,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 12 septembre 1989,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 29 septembre 1989,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la ville de DIEPPE, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage d'OFFRANVILLE,

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de M. le préfet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "La Fontaine du Gouffre" sur le territoire de la commune d'OFFRANVILLE.

.../...

- l'acquisition, par la ville de DIEPPE des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate dudit captage.

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage sur la commune d'ENVERMEU, et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont déclarés cessibles au profit de la ville de DIEPPE, conformément aux plan et état parcellaires ci-annexés, les immeubles ou parties d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui doivent être acquis en pleine propriété par la ville de DIEPPE, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation éventuelle devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La ville de DIEPPE est autorisée à titre de régularisation, à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune d'OFFRANVILLE au lieu dit " La Fontaine du Gouffre".

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 14.256 m³/jour.

Un débit de 110 l/s sera réservé à l'alimentation de la pisciculture VOUGA.

La ville devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la ville de DIEPPE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine Maritime.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville de DIEPPE à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

.../...

I- PERIMETRE IMMEDIAT :

Il est constitué des parcelles cadastrées AL 34, 37, 38 et 199 sur la commune d'OFFFRANVILLE.

Il devra être clos et acquis en pleine propriété par la ville de DIEPPE.

II- PERIMETRE RAPPROCHE :

Il comprend les parcelles suivantes situées sur la commune d'OFFFRANVILLE, section AL n°s 200p, 39, 40, 17, 19, 18, 179, 180, 77, 76, 161, 73, 74, 75, 72, 160, 185p, 187p, 49, 50, 188, 189, 190.

III- PERIMETRE ELOIGNE :

Il est constitué par quasiment l'ensemble du bassin versant de la source sur le territoire des communes d'OFFFRANVILLE, SAUQUEVILLE et MANEHOVILLE.

ARTICLE 6 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'engagement pris par la ville de DIEPPE dans ses délibérations des 19 juin 1986 et 19 février 1987, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- sur eau brute : 2 fois par an, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3) ;

.../...

- sur eau traitée, avant refoulement :

. Une fois par an, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2),

. Deux fois par an, une analyse physico-chimique complète (C3),

. Une fois par an une analyse physico-chimique particulière (C4a : Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol), (C4c chrome, mercure, pesticides, composés organohalogénés volatils, arsenic, cyanure, sélénium) ;

- sur le réseau :

. cinq fois par an, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1) ;

. deux fois par an, une analyse physico-chimique sommaire (C2), et une analyse physico-chimique particulière (c4b : Fer, cuivre, zinc, cadmium, plomb, hydrocarbures polycycliques aromatiques).

ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

ARTICLE 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine Maritime et par les fonds propres de la collectivité exploitante.

.../...

ARTICLE 13 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mme le sous-préfet de DIEPPE, MM. les maires de DIEPPE, OFFRANVILLE, SAUQUEVILLE et MANEHOUVILLE, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute Normandie, M. l'hydrogéologue agréé, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

Pour ampliation
le chef de bureau,



Ernest METRAN

ROUEN, le 17 OCTOBRE 1989

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pierre MIRABAUD

Règlementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989

- 1°/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau :
2°/ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

	DEFINITION DES ACTIVITES		PERIMETRE RAPPROCHE		PERIMETRE ELOIGNE	
	A : Interdites	B : Réglementées	C : Ni interdites, ni réglementées	ACTIVITES EXISTANTES	ACTIVITES FUTURES	ACTIVITES FUTURES
1) Forage de puits				B	A	B
2) Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales					A	
3) Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières					A	
4) Ouverture d'excavations, autre que carrières (à ciel ouvert)					B	
5) Remblayage des excavations ou des carrières existantes					B	B
6) Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				A	A	B
7) Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées					B	B
8) Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux					B	B
9) Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature					B	B
10) Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					A	B
11) Epandage ou infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange					A	B
12) Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange					A	B
13) Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				B	B	C
14) Stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				B	B	B
15) Epandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				B	B	B
16) Epandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				B	B	B
17) Etablissement d'étables ou de stabulation libre				B	B	B
18) Pacage des animaux				B	B	B
19) Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail					B	B
20) Défrichement					B	B
21) Création d'étangs					A	B
22) Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes					A	B
23) Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation					B	B

I - PERIMETRE RAPPROCHE

1 - La réalisation de captages sera exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. Cependant, l'excédent du débit non utilisé par la ville pourra être utilisé par M. VOUGA (110 l/s) mais par contre celui-ci ne pourra pas se retourner contre la ville en cas de réduction naturelle du débit, suite à un déficit d'alimentation de la source.

4 - Toléré si les activités qui en résultent ne portent pas atteinte à la qualité des eaux souterraines. La distance de la fouille sera supérieure à 100 m du captage.

5 - Le remblaiement est toléré sous réserve que les produits stockés soient de nature inerte et ne puissent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

7 - Les conduites devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre de protection.

- Les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable".

- Le regard de visite sera le plus éloigné possible du captage, les joints avec la canalisation seront souples.

- Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondants au périmètre de protection préalablement à la réception de la conduite.

8 et 9 - Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé.

10 - Toléré à une distance supérieure à 100 mètres suivant les prescriptions de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de l'hydrogéologue agréé.

14 - Toléré si le stockage est provisoire, ne peut pas être lessivé par des eaux de ruissellement.

15 et 16 - Suivant avis de la D.D.A.S.S. avec les conseils de la chambre d'agriculture.

19 - Toléré à plus de 50 m du captage pour l'abreuvoir et 200 m pour l'abri.

23 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

.../...

20 - Sous réserve que cette opération soit fait sans désouchage et ne donne lieu à la disparition de la couverture végétale et à l'excavation des talus.

II - PERIMETRE ELOIGNE

1 - Les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du captage.

2 - Suivant avis des autorités sanitaires.

3 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé.

4 - Toléré si les activités en relation avec l'ouverture de l'excavation ne sont pas susceptibles de porter atteinte quantitativement et qualitativement aux eaux souterraines.

5 et 6 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires.

7 - Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur plusieurs tronçons aux points bas du périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.

8 et 9 - Selon avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets de grande importance. Dans les autres cas, des mesures de protection supplémentaires devront être prises pour limiter au maximum les risques de fuites et de détérioration des installations.

10 - Selon avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

11 - Déjà réglementé par ailleurs.

12 - Selon avis de la directeur départementale des affaires sanitaires et sociales.

23 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

- l'acquisition, par la ville de DIEPPE des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate dudit captage.

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage sur la commune d'OFFRANVILLE, et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont déclarés cessibles au profit de la ville de DIEPPE, conformément aux plan et état parcellaires ci-annexés, les immeubles ou parties d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui doivent être acquis en pleine propriété par la ville de DIEPPE, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation éventuelle devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La ville de DIEPPE est autorisée à titre de régularisation, à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune d'OFFRANVILLE au lieu dit " La Fontaine du Gouffre".

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 14.256 m³/jour.

Un débit de 110 l/s sera réservé à l'alimentation de la pisciculture VOUGA.

La ville devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la ville de DIEPPE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine Maritime.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville de DIEPPE à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

.../...

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 3 AVR. 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**PROTECTION DU CAPTAGE DE OUVILLE LA RIVIERE (INDICE BSS : 00427X0037)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION
D'OUVILLE LA RIVIÈRE**

VU :

La demande déposée le 16 octobre 2007 par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de d'Ouville la Rivière (indice BSS : 00427x0037),

La délibération en date du 1 avril 1997 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière:

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- ↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de d'Ouville la Rivière ;
- ↳ de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 26 septembre 2002,

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 22 avril au 22 mai 2008 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune d'Ouville la Rivière,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 4 juin 2008,

L'avis de la commune de d'Ouville la Rivière en date du 26 mai 2008,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 29 juin 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2006,

L'avis de l'Agence de l'eau en date du 25 janvier 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 2 août 2005,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 19 novembre 2007,

L'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 5 aout 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 19 aout 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 février 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 10 mars 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 18 mars 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- ✚ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ✚ Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage d'OUVILLE LA RIVIERE,
- ✚ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ✚ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,
- ✚ Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière dont le siège social est en mairie d' Ouville la Rivière est autorisé à procéder :

- ✚ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage d'Ouville la Rivière ;
- ✚ à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 400 m³/jour, 30 m³/heure (rubrique 1.1.2.0:2 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de

l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant compris entre 10000 et 200000 m³/an –
DECLARATION)

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique:

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage indice BSS: 00427X0037 situé sur le territoire de la Commune de Ouville la Rivière, les travaux de protection du dit ouvrage;
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat et rapproché de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Ouville la Rivière;
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront donc être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. A ce titre le système de désinfection actuel (à la crépine) devra être déplacé.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent

permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ouville la Rivière devra mettre en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences réelles de l'exploitation sur la rivière la Saane et les appareils de suivi en continu de la conductivité et de la hauteur d'eau.

Le syndicat fera une proposition de suivi qu'il fera valider par le service gestion et police de l'eau de la DDEA et il transmettra ensuite les données de ce suivi à ce service.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière à l'agrément du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les deux périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 00427X0037 : commune d'Ouville la Rivière - section B, parcelles n° 282 et 287.

Les parcelles du périmètre immédiat devront rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint en annexe II.
Commune d'Ouville la Rivière :

Section B

n°s : 80 ; 82 ; 83 ; 87 ; 88 ; 89 ; 90 ; 94 ; 102 ; 105 ; 108 ; 109 ; 113 ; 114 ; 115 ; 116 ; 117 ; 136 ; 137 ; 138 ; 139 ; 140 ; 141 ; 142 ; 143 ; 144 ; 147 ; 148 ; 150 ; 151 ; 152 ; 152 ; 153 ; 154 ; 155 ; 156 ; 282 ; 285 ; 286 ; 287 ; 292 ; 293 ; 296 ; 298 ; 302 ; 304 ; 310 ; 311 ; 316 ; 317 ; 318 ; 320 ; 321 ; 324 ; 325 ; 344 ; 363 ; 364 ; 380 ; 381 ; 382 ; 384 ; 385 ; 386 ; 387 ; 388 ; 389 ; 390 ; 391 ; 392 ; 393 ; 395 ; 396 ; 397 ; 398 ; 399 ; 400 ; 401 ; 402 ; 408 ; 410 ; 411 ; 412 ; 413 ; 423 ; 443 ; 445 ; 446 ; 447 ; 456 ; 485 ; 486 ; 487 ; 488 ; 489 ; 490 ; 491 ; 492 ; 530 ; 537 ; 539 ; 579 ; 580 ; 599 ; 600 ; 610 ; 612 ; 616 ; 618 ; 620 ; 627 ; 643 ; 644 ; 649 ; 650 ; 652 ; 653 ; 655 ; 656 ; 657 ; 658.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

La canalisation d'eaux usées traversant le périmètre de protection immédiat doit être supprimée.

La clôture actuelle du périmètre de protection immédiat devra être uniforme sur l'ensemble du périmètre, elle devra être d'une hauteur suffisante de façon à assurer une protection efficace vis-à-vis des intrusions. Le local devra être équipé d'un système de protection (détecteurs anti-intrusion associés à une télégestion) ainsi que d'un système de ventilation avec des orifices équipés d'un treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum.

Un mesureur, enregistreur de chlore, de la conductivité et de la hauteur d'eau devra être mis en place. Une procédure permettant de disposer d'un secours électrique (groupe électrogène par exemple) dans les délais les plus brefs doit être établie de façon à garantir une alimentation continue de la population en cas de rupture du réseau EDF.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

- 1) Les puits et forages, sauf dans le cas d'une alimentation d'eau potable pour le compte d'une collectivité. Les travaux de réalisation et d'exploitation devront s'effectuer en évitant toute pollution de l'aquifère actuellement capté.
- 2) Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)
- 3) L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),
- 5) Dépôt de déchets (ordures, gravats...)
- 11) L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues,
- 24) La création de cimetières, l'agrandissement du cimetière existant à proximité de l'église est possible dans le respect des règlements.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

- les dispositions relevant de la réglementation générale dont l'application doit être particulièrement stricte,

- 6) Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 10) L'établissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires,
- 12) L'épandage de fumier, engrais organique ou chimique,
- 13) Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- 14) Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des

- cultures et au désherbage,
 - 15) L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
 - 16) Les installations agricoles et leurs annexes,
 - 17) Le pacage des animaux,
 - 18) Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail,
 - 19) Le retournement des herbages,
 - 20) Le défrichement forestier et les coupes à blanc,
- et les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après:
- 4) Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, ...), sont autorisées uniquement dans le cas de règlements et zonages de PLU autorisant la création d'habitations ou de biens d'équipements à la collectivité, notamment dans les cas des aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations.
 - 7) Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux: le stockage et la manutention d'hydrocarbures ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.
 - 8) Le rejet provenant d'assainissement collectif, 9) Le rejet d'assainissement non collectif: les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel conforme. Les branchements au collectif et les assainissements autonomes doivent être contrôlés régulièrement par le Service Public d'Assainissement. L'étanchéité du réseau d'assainissement collectif devra être contrôlée et testée tous les cinq ans.
 - 21) La création d'étangs: l'étang situé sur la parcelle n° 148, section B devra conserver son caractère naturel actuel. En aucun cas il ne sera possible d'y installer une quelconque activité.
 - 22) Le camping caravanning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars: villages de vacances, installations sportives ou analogues ne pourront être autorisés que si ces derniers sont dotés d'un système de collecte des eaux usées conforme et si les effluents sont traités par une station d'épuration conforme elle aussi.
 - 23) La construction, la modification de l'utilisation de voies de communication: l'entretien des bordures de chaussée sera effectué de façon manuelle et non avec des herbicides.

ARTICLE 11 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser l'alimentation en eau potable, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière doit s'engager dans une étude de sécurisation.

Prévoir, la mise en place d'un mesureur, enregistreur de chlore, de la conductivité et de la hauteur d'eau.

Etablir une procédure permettant de disposer d'un secours électrique (groupe électrogène par exemple) dans les délais les plus brefs de façon à garantir une alimentation continue de la population en cas de rupture du réseau EDF.

Il sera également effectué un passage caméra dans le forage.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 14 – DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière et précisés dans les articles 4 et 10 seront effectués dans un délais de 1 an, et 2 ans pour ceux prescrits dans les articles 7 et 11 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATION

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière :

- ↳ notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- ↳ publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- ↳ annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- ↳ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- ↳ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Ouville la Rivière, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans la mairie d'Ouville la Rivière et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
- ↳ Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
- ↳ Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet

Pour le Préfet, en par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Tableau de présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
<i>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</i>			
1	Puits et forages	I	
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, pluviales ou de drainage ...)	I	
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	--	
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	P	
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	--	
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	--	
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	--	
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	--	
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	--	
16	Installations agricoles et leurs annexes	--	
17	Pacage des animaux	--	
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	--	
19	Retournement des herbages	--	
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	--	
21	Etangs	P	
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	P	
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	
24	Création de cimetière	I	

Document réalisé à partir de l'avis de M ALLAIN Gilles en date du 26 septembre 2002, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 3 AVR. 2009

ROUEN, le : 3 AVR. 2009

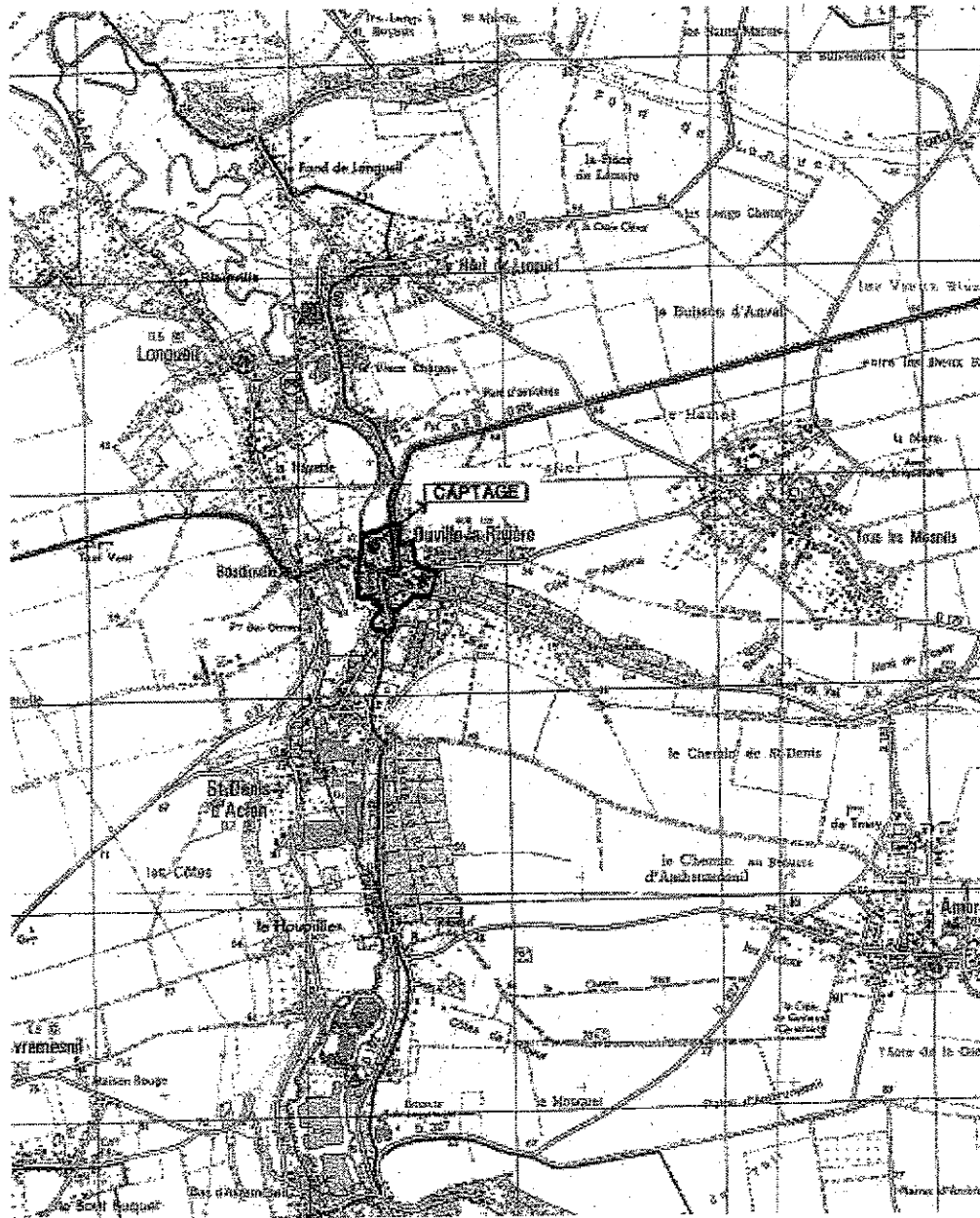
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Annexe I

PLAN DE SITUATION



MARS 2005

PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT : ● OUVILLE LA RIVIERE
PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ : — OUVILLE LA RIVIERE
N° D'AFFAIRE : 26983

Indice SRGM :	Echelle :
42-7-37	1/25.000

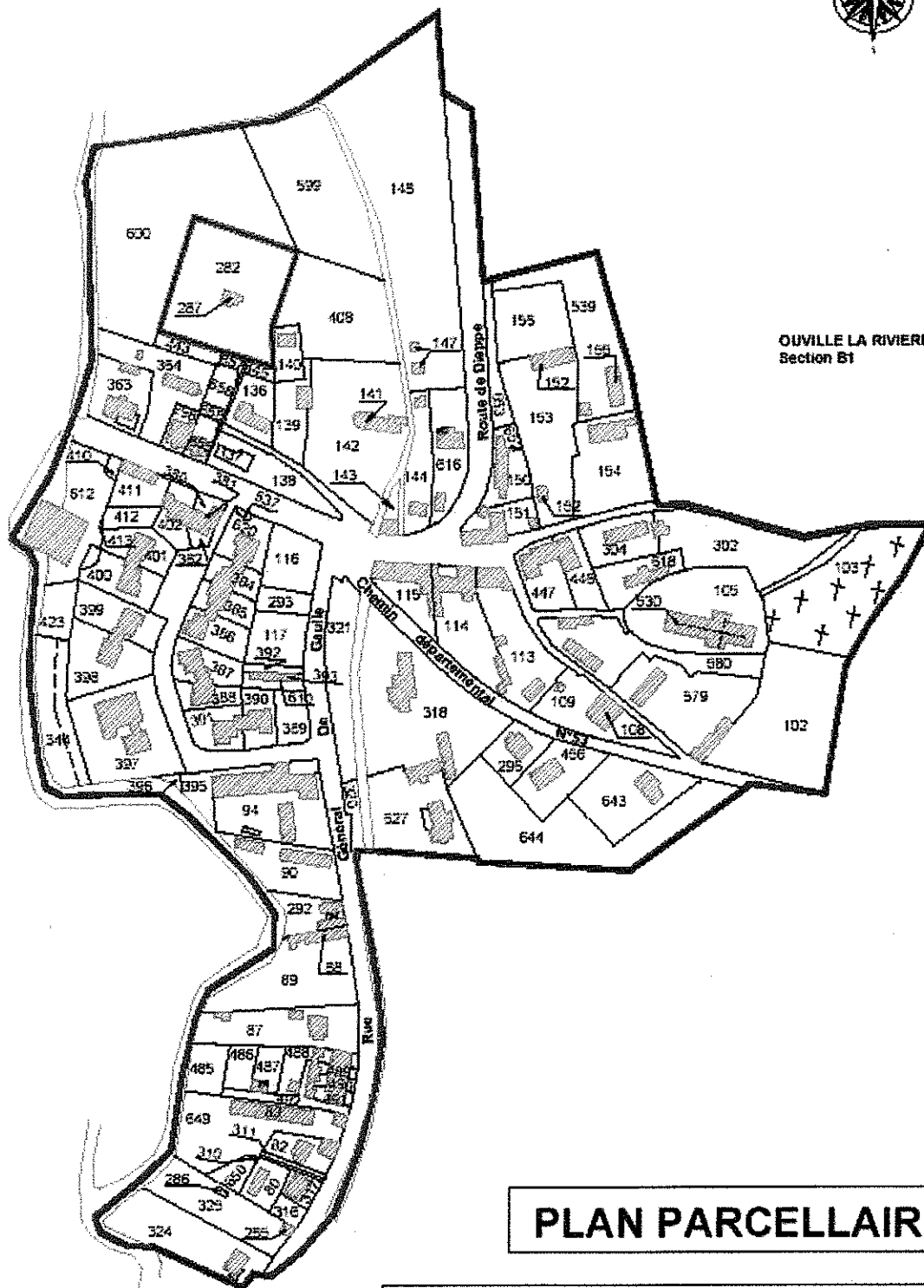
Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : 3 AVR. 2009

ROUEN, le : 3 AVR. 2009

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Annexe II



OUVILLE LA RIVIERE
Section B1

PLAN PARCELLAIRE

FEVRIER 2005

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 3 AVR. 2009

ROUEN, le : 3 AVR. 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Perimètre immédiat : OUVILLE LA RIVIERE
Parcelles B 282 - 287

Perimètre rapproché : OUVILLE LA RIVIERE

Limite de section

N° D'affaire : 26983

Indice BRGM	échelle
42-7-37	1/2000ème

627X0006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau
Tél. : 35.03.53.91
Réf. : MCB/CB

Rappeler impérativement les références ci-dessus

FORAGE DE QUIBERVILLE
LIEU-DIT "LES CLOS"

Syndicat Intercommunal d'Adduction
d'Eau Potable et d'Assainissement
de la Région de VARENGEVILLE SUR MER

ROUEN, le

A R R E T E

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

Les délibérations en date des 30 novembre 1982, 21 avril 1983 et 10 novembre 1989, par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER,

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage situé sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos",

- de la délimitation des périmètres de protection dudit forage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

.../...

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi de 16 décembre 1964 précitée et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire du Premier ministre en date du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine - Article L 20 du code de la santé publique,

Les rapports de l'hydrogéologue agréé 80/GA/057 de mai 1980 et 90/GA/040 d'octobre 1990,

L'avis en date du 23 janvier 1989 du chef du service régional de l'aménagement des eaux,

.../...

L'avis en date du 24 janvier 1989 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,

L'avis en date du 17 février 1989 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis en date du 20 février 1989 du délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis en date du 27 février 1989 du directeur départemental de l'équipement,

Le rapport en date du 20 décembre 1990 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté préfectoral du 1er février 1991 annonçant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, d'un mois du 28 février 1991 au 27 mars 1991 inclus, sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de QUIBERVILLE, LONGUEIL, BOURG DUN,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire-enquêteur,

L'avis des maires des communes concernées,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 25 avril 1991,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 18 juin 1991,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 20 juin 1991,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage situé sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos".

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique.

.../...

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation sus-visé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage situé sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos".

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de situé sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos".

Le débit maximal journalier à prélever sera de 480 m3/j et le débit horaire maximal sera de 20 m3/h.

ARTICLE 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

.../...

ARTICLE 5 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se trouve sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos", parcelles cadastrées section AD n°s 60, 62.

Il est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos", parcelles cadastrées :

Section AD n°s 9, 15, 34, 61, 64, 65, 98, 106, 107, 108.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il correspond à la partie la plus rapprochée des bassins d'alimentation de la nappe captée sur le territoire des communes de QUIBERVILLE, LONGUEIL et BOURD DUN.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 7 : Conformément à l'engagement pris par le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENCEVILLE SUR MER dans ses délibérations des 30 novembre 1982, 21 avril 1983 et 10 novembre 1989, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par une laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- sur eau brute :

. Tous les deux ans, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3),

- sur eau traitée, avant refoulement :

. Deux fois par an, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2),

. Tous les 2 ans, une analyse physico-chimique complète (C3),

. Tous les cinq ans, une analyse physico-chimique particulière (C4a : Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol) et une analyse (C4C : arsenic - cyanures - chrome - mercure - sélénium - pesticides - composés organo-halogénés volatils).

- sur le réseau :

. Deux fois par an, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1).

ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3, 4 et 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine - Maritime.

ARTICLE 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine-Maritime et par les fonds propres à la ville exploitante.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes de QUIBERVILLE, LONGUEIL et BOURG DUN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'équipement,
- délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- chef du service régional de l'aménagement des eaux,
- délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie",
- directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

ROUEN, le

22 JUL. 1991

LE PREFET,

Pour ampliation
Le chef de bureau

Jean-Claude QUYOLLET



Ernest METRAN

Département : Seine-Maritime
Commune : QUIBERVILLE

Désignation du point d'eau : SAEP de VARENCEVILLE
Forage de Quiberville

INDICE B R G M : 42.7.6

Annexe n° I

Date :

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

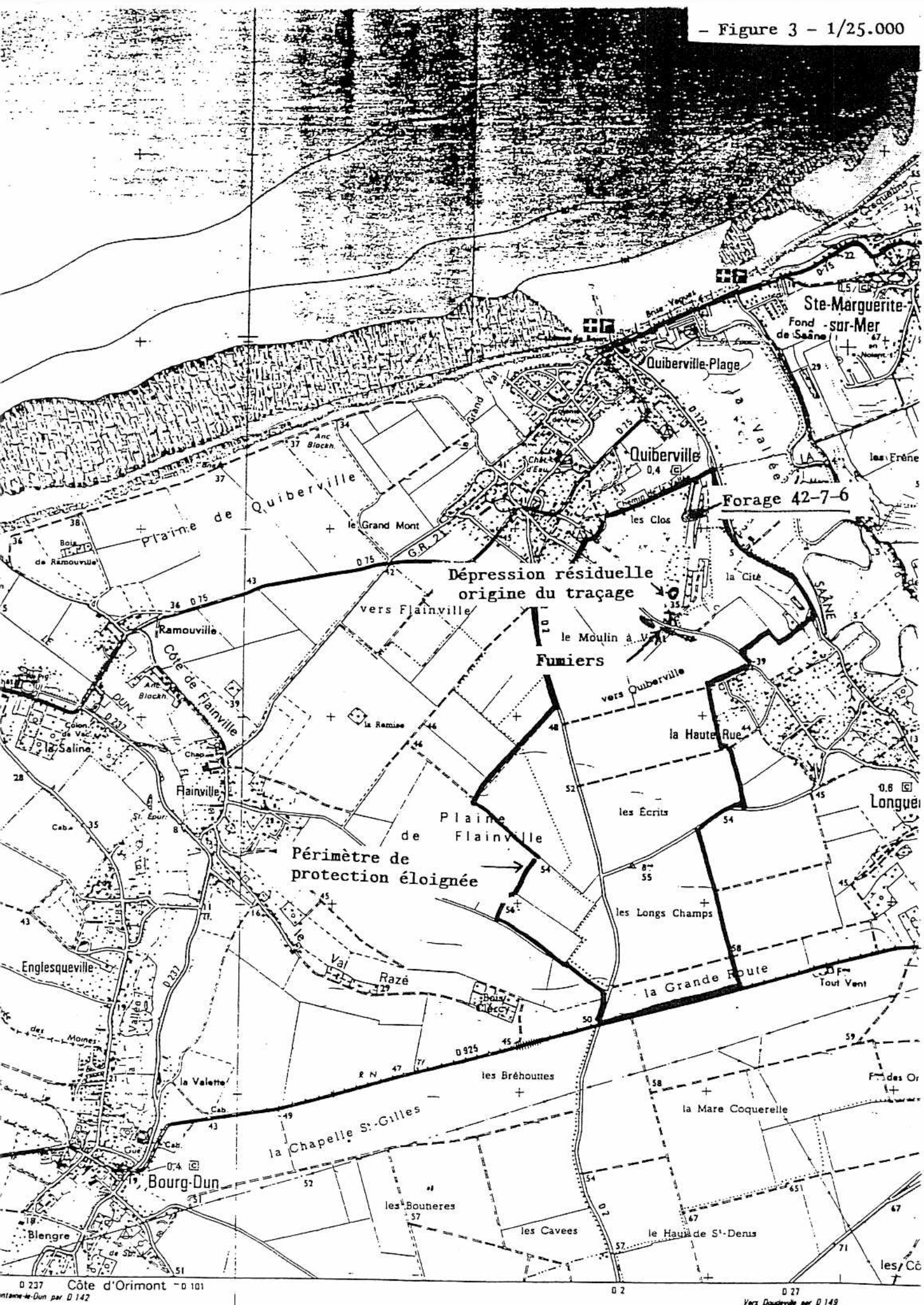
Application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16.12.1964, du décret n° 67-1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'application du 16.12.1968.

- 1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	A = interdites X B = réglementées	ni interdites + ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE		PERIMETRE ELOIGNEE	
			Activités existantes	Activités futures	Activités existantes	Activités futures
			A	B	B	B
1- Le forage de puits				X	X	X
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	X	X	X	X
6- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		+	X		+	X
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		X	X
12- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges	X		X		X	X
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	X	X	+	+
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		+	+
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X	X	X	+	+
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X	X	X	+	+
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		+	+
18- Le pacage des animaux		+	+	+	+	+
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X	X	X	+	+
20- Le défrichement		So	So	So	+	+
21- La création d'étangs	X		X		+	+
22- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X		X		+	+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction départementale de l'agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

So : Sans objet



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 AVR. 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**PROTECTION DU CAPTAGE DE SAINT-CRESPIN (59-1-007)
Commune de Longueville sur Scie**

VU :

La demande déposée le 6 janvier 2005 par Commune Longueville sur scie, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Saint Crespin(59-1-007),

La délibération en date du 22 octobre 1998 par laquelle la commune de Longueville-sur-Scie :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- ↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage Saint Crespin ;
- ↳ de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagée à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagée à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 10 décembre 2001,

L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 09/03/2006 au 10/04/2006 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Saint-Crespin et de Longueville-sur-Scie,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur transmis en préfecture le 23 mai 2006,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 10 mars 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 avril 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 25 février 2005,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 23 février 2005,

L'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 4 mars 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 18 avril 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 16 février 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime lors de sa séance du 6 mars 2007,

La notification faite au pétitionnaire le 22 mars 2006,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant la commune de Longueville-sur-Scie justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Saint-Crespin,

↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

↳ Que, conformément aux dispositions du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de Longueville-sur-Scie est autorisée à procéder :

↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Saint Crespin ;

↳ à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 680 m³/jour, 34 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 : 1 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200.000 m³/an - AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 59-1-007 situé sur le territoire de la commune de Saint-Crespin, les travaux de protection du dit ouvrage ;
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage sus-mentionné, situé sur le territoire de la commune de Saint Crespin ;
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché de cet ouvrage, contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront donc être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de Longueville-sur-Scie devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Afin de mieux connaître l'état et le fonctionnement du forage, un passage caméra et des essais de pompage devront être réalisés par la collectivité.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) devra donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou

de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la

qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet, au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des

éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune Longueville-sur-scie à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime.

La commune de Longueville-sur-Scie est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 59-1-007 : commune de Saint Crespin - section A, parcelle n° 344 en partie.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété de la commune de Longueville sur Scie.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/ 2800^{ème} joint.

Commune de Saint-Crespin, Section A,

Parcelles : 159, 161, 209, 210, 211, 212, 213, 216A, 218A, 243, 290, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 316, 335, 350, 360, 368, 370, 372, 373, 382, 383, 385, 386, 393, 411, 412, 413a et b, 423, 431, 432, 433, 434. 344 en partie (complément du périmètre immédiat), 222 en partie, 228 en partie, 313 en partie.

Commune de Saint-Crespin, Section ZA,

Parcelles : 7b, 7a, 8 en partie.

La route départementale D 149 à l'intérieur du périmètre rapproché.

La route départementale D 3, là où elle jouxte le périmètre rapproché.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/ 25.000^{ème} joint.

Il couvre environ une surface de 160 hectares.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

La clôture actuelle sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante, le système de protection sera complété par un détecteur anti-intrusion associé à la télégestion.

Un chemin carrossable en tout temps devra être aménagé.

L'ouverture du puits sera protégée par un capot étanche muni d'une aération. Le passage des conduites dans la maçonnerie du puits sera colmaté de manière à protéger l'ouvrage de l'éventuelle intrusion d'eau superficielle.

Ce périmètre est interdit à toute personne étrangère au service. Il doit être fauché. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires y est interdit. Le pacage des animaux y est interdit.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

- Les puits et forages,
- Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage),
- L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),
- Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles,...),
- Le dépôt de déchets (ordures, gravats...),
- Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Le rejet provenant d'assainissement collectif,
- L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Les installations agricoles et leurs annexes,
- Le retournement des herbages,
- Le défrichement forestier et les coupes à blanc,
- La création d'étangs,
- Le camping caravanning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars,
- L'agrandissement et la création de cimetières.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

- Rubrique 1 : Puits et forages

Les forages agricoles sont en particulier interdits.

- Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage)

Les systèmes d'assainissement, collectifs ou individuels, doivent être vérifiés, éventuellement mis aux normes en vigueur.

- Rubriques 4 : *Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles,...)*

Toute excavation dont le volume excéderait 200 m³ sera interdite.

- Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*

Les ouvrages de transport d'eau usée seront tolérés si leur étanchéité est établie.

Le contrôle de la conformité des branchements (parties publique et privée) devra être effectuée par le gestionnaire.

- Rubrique 7 : *Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*

Les stockages d'hydrocarbures liquides à usage individuel (moins de 10 m³) seront tolérés si un bac de rétention conforme aux normes existe.

- Rubrique 9 : *Rejet d'assainissement non collectif*

En principe interdit ; tolérés s'ils sont aux normes en vigueur et régulièrement entretenus.

Les dispositifs d'assainissement autonome existants devront être contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et, si nécessaire, mis aux normes dans le délai réglementaire de 4 ans après le diagnostic.

- Rubrique 10 : *Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires*

En principe interdit; tout projet dérogatoire sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, et exigera de toutes façons un assainissement conforme aux autres prescriptions.

- Rubrique 12 : *Epandage de fumier, engrais organique ou chimique*

Ces épandages seront réduits au minimum. L'agriculture devra être conduite de façon rationnelle, sans sur-utilisation d'engrais azotés et phosphatés.

- Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage*

L'usage de désherbant sera interdit sur le réseau routier ainsi que sur la zone de loisirs située à proximité immédiate du forage et qui appartient à la commune de St Crespin.

L'usage des phytosanitaires sur les cultures sera réduit aux strictes valeurs réglementaires. Les triazines et le diuron seront interdits. Les produits de substitution utilisés seront déclarés à l'exploitant du forage ; des vérifications seront faites dans l'eau. Des solutions alternatives seront étudiées en concertation en cas de dépassement des normes.

Rubrique 16 : *Installations agricoles et leurs annexes*

Cette interdiction vise de nouvelles installations. L'aire de remplissage des tonnes (Duché de Longueville) devra être aménagée pour éliminer tout risque de fuite accidentelle d'un produit phytosanitaire.

- Rubrique 17 : *Pacage des animaux*

La pression de pâturage sera limitée à 2 UGB / ha en moyenne annuelle. La pression instantanée pourra monter à 6 UGB /ha, à condition que le sol garde un couvert végétal continu.

- Rubrique -18 : *Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail*

Abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture seront interdits dans le périmètre rapproché, à moins de 200 m du captage.

- Rubrique 20 : *Défrichement forestier et les coupes à blanc*

Des coupes à blanc pourront être tolérées, si elles sont suivies immédiatement de reboisement.

- Rubrique 21 : *Création d'étangs*
Il s'agit d'étangs artificiels.

- Rubrique 23 : *Construction, modification de l'utilisation de voies de communication*
Tout projet de nouvelle voie de communication sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

3-Périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre correspond à une zone sensible, dans laquelle les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement surveillées. Compte tenu de la vulnérabilité du forage, des activités qui peuvent se révéler polluantes y sont réglementées.

Le tableau annexé précise les activités soumises à prescription dans ce périmètre :

- Rubrique 1 : *Puits et forages*

La réalisation de forages sera soumise à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.

- Rubrique 2 : *Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage)*

Les puits filtrants doivent être abandonnés au profit des systèmes conformes aux normes en vigueur.

- Rubrique 3 : *Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)*

Tout projet d'ouverture de carrière sera soumis à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.

- Rubrique 5 : *Dépôt de déchets (ordures, gravats...)*

Tout dépôt conséquent (supérieur à 100 m³) sera soumis à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.

- Rubrique 8 : *Rejet provenant d'assainissement collectif*

Leur innocuité doit être vérifiée par un organisme compétent (par exemple le SATESE).

- Rubrique 11 : *Epandage de lisiers, matières de vidange et boues*

Plans d'épandage, méthodes et cahiers d'épandage devront être vérifiés par les autorités compétentes.

- Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage*

Un usage rationnel et minimal des pesticides doit être instauré.

- Rubrique 24 : *Agrandissement et création de cimetière*

Tout projet devra être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La commune de Longueville-sur-Scie devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 11 – SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un inverseur automatique des bouteilles de chlore ainsi qu'un mesureur de chlore en continu devront être mis en place.

ARTICLE 12 -

La commune de Longueville-sur-Scie devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 -

La commune de Longueville-sur-Scie devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par *l'arrêté préfectoral en vigueur*.

ARTICLE 14 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés à la commune de Longueville sur Scie et précisés dans les articles 5, 10-1 et 11 seront effectués dans un délais de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la commune de Longueville-sur-Scie :

- ↳ notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- ↳ publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- ↳ annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

Un extrait de cet acte sera adressé par le pétitionnaire à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article R 1321-13-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- ↳ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- ↳ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18-

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies de Saint Crespin et Longueville sur Scie, et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeur régional et départemental de l'équipement,
- ↳ Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
- ↳ Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
- ↳ Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général

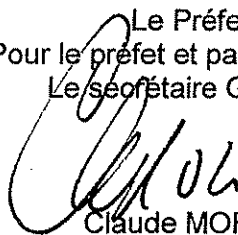

Claude MOREL

Tableau de présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale <i>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</i>		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	I	--
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	--
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	--
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	--
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	P	
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	--
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	--
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	I	--
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	--
17	Pacage des animaux	P	--
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	--
19	Retournement des herbages	I	--
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	--
21	Etangs	I	--
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	--
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	--
24	Agrandissement et création de cimetière	I	P

Document réalisé à partir de l'avis de M Robert Meyer, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ... 6 AVR. 2007

ROUEN, le : 6 AVR. 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

COMMUNE DE LONGUEVILLE SUR SCIE

PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE SIS SUR LA COMMUNE DE SAINT CRESPIN

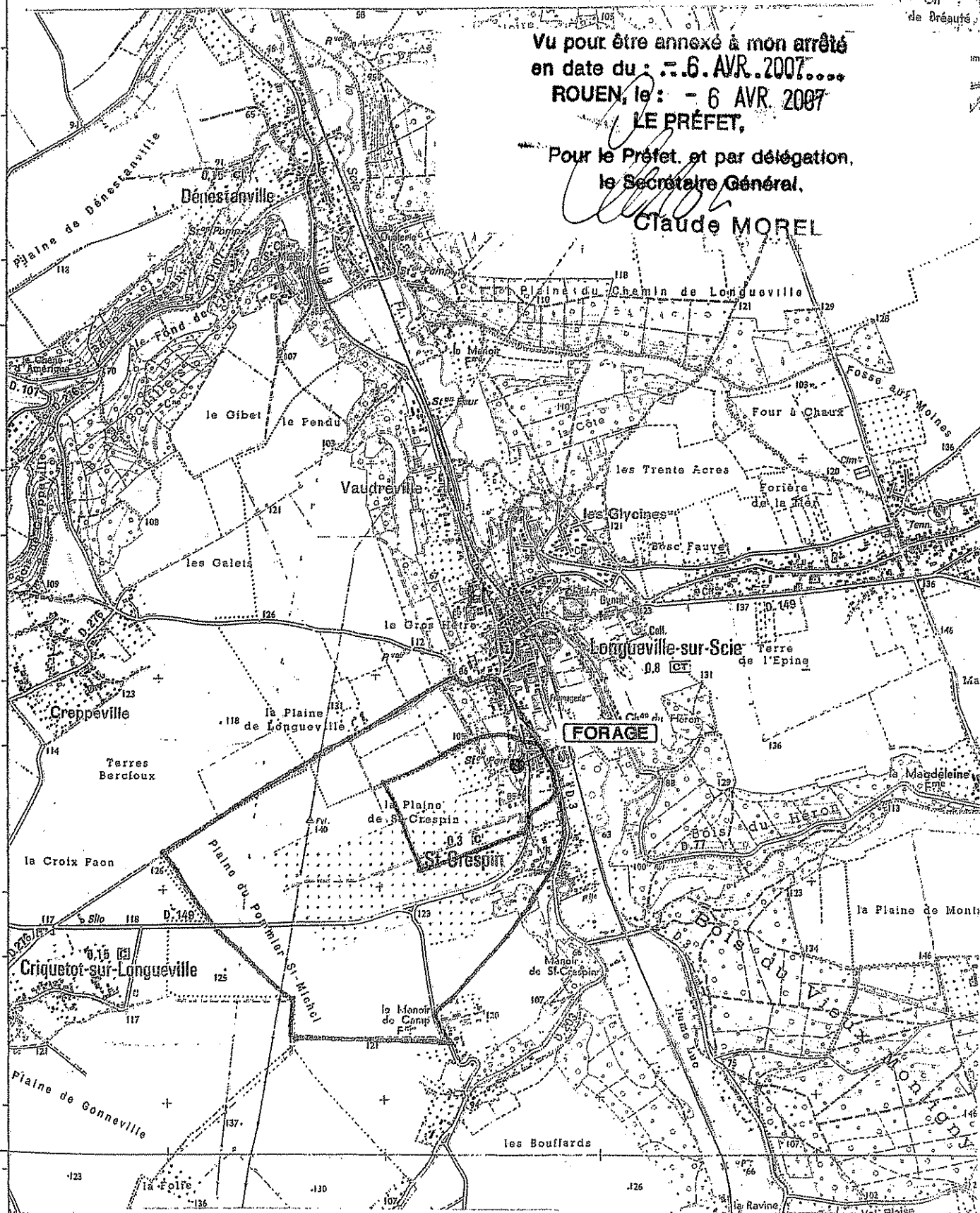
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **6 AVR. 2007**

ROUEN, le : **6 AVR. 2007**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL



PERIMETRE IMMEDIAT : SAINT CRESPIN

PERIMETRE RAPPROCHE : SAINT CRESPIN

PERIMETRE ELOIGNE : SAINT CRESPIN

Indice BRGM :

Echelle :

59-1X-007

1/25.000

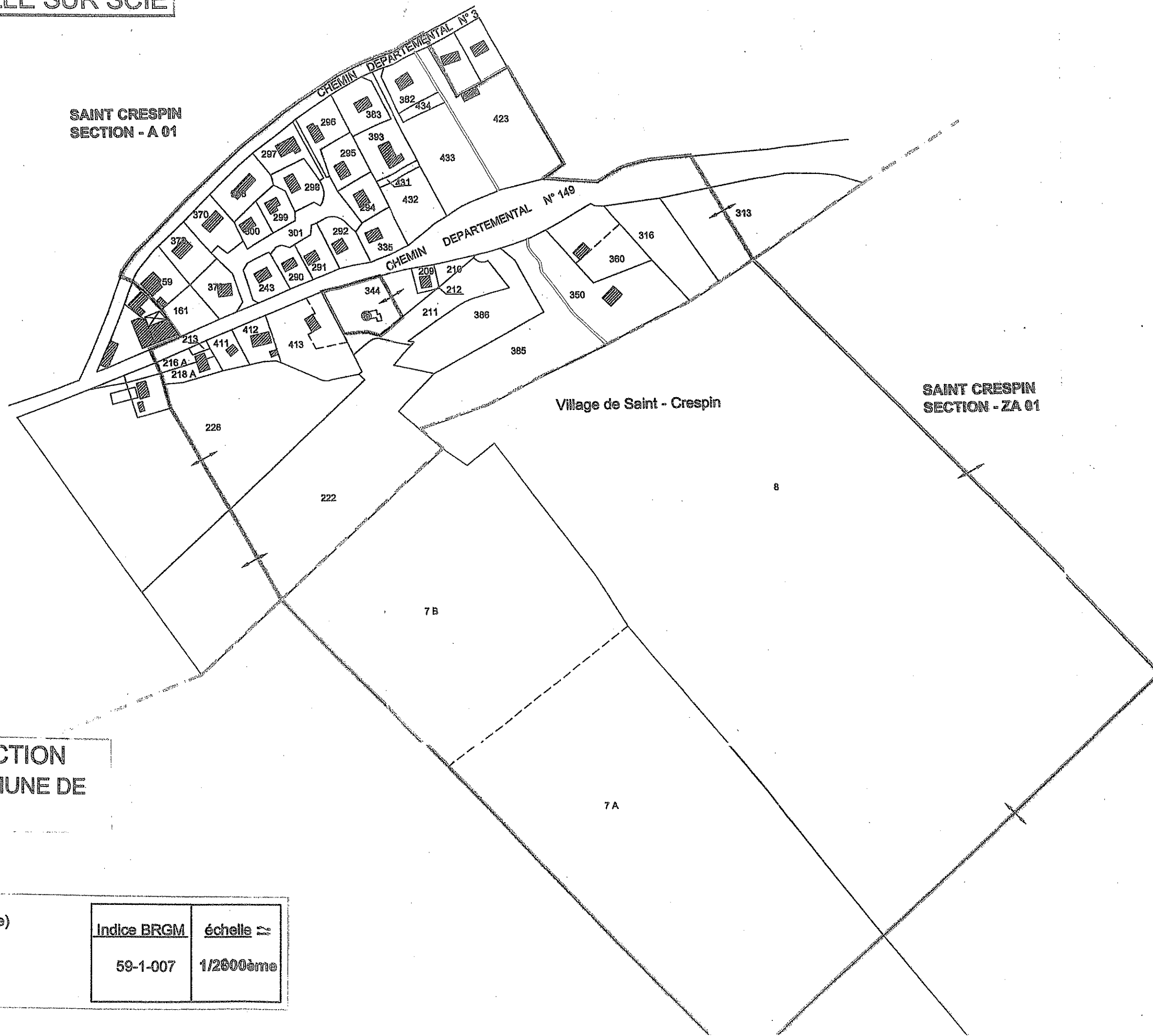
COMMUNE DE LONGUEVILLE SUR SCIE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **6 AVR. 2007**
ROUEN, le : **6 AVR. 2007**
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

SAINT CRESPIN
SECTION - A 01



SAINT CRESPIN
SECTION - ZA 01

PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE SIS SUR LA COMMUNE DE
SAINT CRESPIN

Perimètre immédiat : SAINT CRESPIN
Parcelle A 344 (en partie)

Perimètre rapproché : SAINT CRESPIN

Limite de section :

Indice BRGM	échelle
59-1-007	1/2500ème

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Réf. : 5ème bureau - FL/CM
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Déclaration d'utilité publique

Captage d'eau potable de
SAINT-DENIS-sur-SCIE

- A R R E T E -

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME,
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR,

V U :

La délibération en date du 11 avril 1983, par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu-dit "le Village" à SAINT-DENIS-sur-SCIE pour un volume maximum à prélever de 400 m³/j.
- de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage.

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, le captage ou les servitudes qui leur seraient imposées.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural,

Le code des communes,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

.../...

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables;

Le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi précitée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions aux dispositions du titre 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables).

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines.

La circulaire du 27 septembre 1985 relative à l'application du décret susvisé du 23 avril 1985,

Le règlement sanitaire départemental,

Le rapport n° 81.GA.142 (76.034) d'octobre 1981 de l'hydrogéologue agréé,

L'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1986, prescrivant conjointement :

a) une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage d'eau potable situé au lieu-dit "Le Village" à SAINT-DENIS-sur-SCIE,

- de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage,
- b) une enquête parcellaire en vue d'instituer les servitudes devant grever les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,

L'affiche reproduisant l'arrêté précité du 27 mars 1986,

Les dossiers d'enquêtes déposés dans les mairies de SAINT-DENIS-sur-SCIE et de VASSONVILLE,

Les exemplaires des journaux PARIS NORMANDIE, (édition de DIEPPE), et "Les INFORMATIONS DIEPPOISES", en date des 11 avril 1986, 14 avril 1986 et 9 mai 1986,

L'avis de MM. les maires de SAINT-DENIS-sur-SCIE et VASSONVILLE,

L'avis de M. le commissaire enquêteur,

L'avis de M. le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section) en date du 24 octobre 1985,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie en date du 28 octobre 1985,

L'avis de M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, en date du 28 octobre 1985,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux en date du 5 novembre 1985,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 20 novembre 1985,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement, en date du 26 novembre 1985,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date des 9 décembre 1985 et 24 janvier 1986,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 30 juin 1986,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 septembre 1986,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées rendent nécessaire le fait d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des communes alimentées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY,

Qu'en application de l'article R.11-1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclaratif d'utilité publique de ce projet relève de la compétence de M. le préfet, commissaire de la République,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "Le Village" à SAINT-DENIS-sur-SCIE,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage sur les communes de SAINT-DENIS-sur-SCIE et VASSONVILLE.

ARTICLE 2 : Le prélèvement, par pompage, par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY ne pourra excéder 400 m³/j.

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY devra indemniser les usiniers, irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants droits de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le captage, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, satisfasse notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

Pour ce faire, le syndicat exploitant devra faire procéder par un laboratoire agréé, à une analyse de type II, de périodicité mensuelle et à une analyse de type III tous les deux mois.

Une analyse de type I sur l'eau brute, de fréquence annuelle, complétée par une recherche des micropolluants (chrome, mercure, cadmium, pesticides organochlorés et PCB) sera réalisée.

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé au lieu-dit "Le Village" à SAINT-DENIS-sur-SCIE, établis en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 émis par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il couvre la totalité de la parcelle cadastrée section B 2 n° 102 à SAINT-DENIS-sur-SCIE.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Sa superficie est de 2 ha 70 environ sur la commune de SAINT-DENIS-sur-SCIE et recouvre 22 parcelles de la section B 2, une partie de la parcelle n° 110 de la section 110.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Sa superficie est de 20 ha environ sur la commune de SAINT-DENIS-sur-SCIE et de 34 ha sur la commune de VASSONVILLE.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau potable.

Ce périmètre devra être clos et acquis en pleine propriété par le syndicat.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-après, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X A = interdites B = réglementées + A = ni interdites B = ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE			
	ACTIVITES EXISTANTES		ACTIVITES FUTURES	
	A	B	A	B
1) le forage des puits				X (1)
2) les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X	
3) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X	
4) l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X	
5) le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X	
6) l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X	
7) l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X (2)
8) l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X	
9) les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X	
10) l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X	

11) l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange			X	
12) l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange			X	
13) le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X (3)
14) le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X (3)
15) l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X (3)
16) l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				X (3)
17) l'établissement d'étables ou de stabulations libres			X	
18) le pacage des animaux				+
19) l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X (4)
20) le défrichement				+
21) La création d'étangs			X	
22) Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X	
23) La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X (5)

(1) Le forage du puits sera strictement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

(2) Les conduites de transport des eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre de protection rapprochée : les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable", le regard de visite sera le plus éloigné possible du captage, les joints avec la canalisation seront souples, les épreuves de joints et canalisations seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondant au périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.

(3) Le stockage provisoire de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera toléré en petites quantités (2 à 3 m³) à plus de 100 m du captage ainsi que le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et pesticides. L'épandage de ces produits sera réalisé suivant avis d'un conseiller agricole.

(4) L'installation d'abreuvoirs destinés au bétail sera tolérée à plus de 50 m du captage, celle d'abris à plus de 200 m.

(5) La construction ou la modification de voies de communication se fera suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs, le syndicat devra envisager l'assainissement des secteurs situés dans le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée afin d'éviter les rejets d'eaux usées en puits perdu. Il conviendrait que ces dispositions soient mises en place dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : A l'intérieur du périmètre de protection éloignée est applicable la réglementation générale.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret du 15 décembre 1967 susvisé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée, conformément aux état parcellaire et plan ci-annexés.
- d'autre part : publié à la conservation des Hypothèques du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, MM. les maires de SAINT-DENIS-sur-SCIE et VASSONVILLE, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherches de Haute-Normandie, M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières, M. le directeur de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le président du tribunal administratif de ROUEN, M. l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine (4ème section), Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le géologue agréé.

Ampliation de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, 1^e 25 septembre 1986

Pour ampliation
Le chef de bureau,

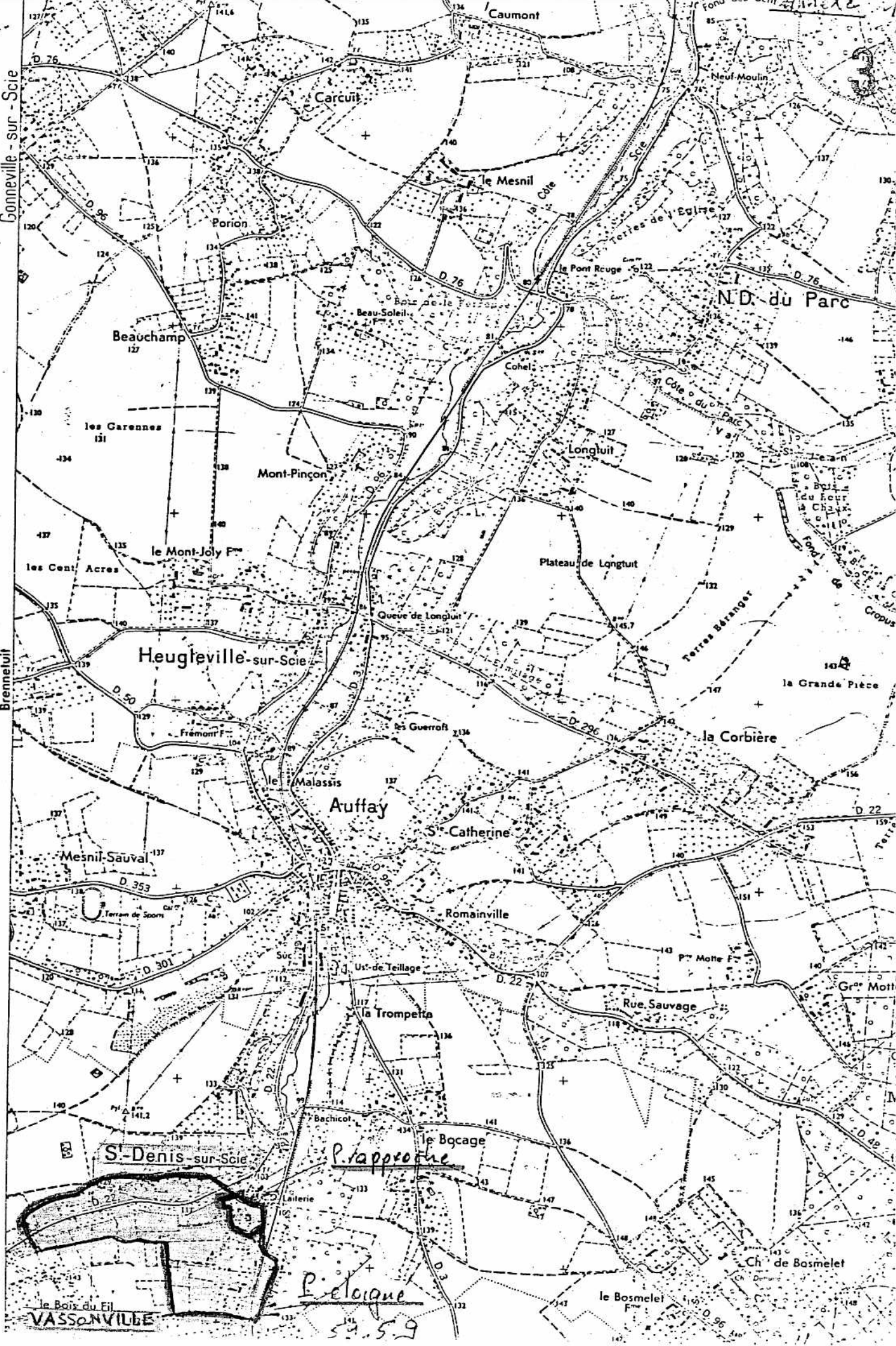

E. METRAN.

LE PREFET,
Commissaire de la République
Pour le Préfet, commissaire de la République
et par délégation,
Le secrétaire général

Jean Claude TRESSENS.

Gonneville-sur-Scie

Brenneville



Beauchamp

Carcuil

le Mesnil

N.D. du Parc

Longuit

Heugleville-sur-Scie

Auffay

S. Catherine

Mesnil-Sauval

Romainville

S. Denis-sur-Scie

P. rapproche

P. eloigne

VASSONVILLE

54.5.9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 OCT. 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**PROTECTION DU CAPTAGE DE SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE (INDICE BSS N°: 00595X0045)
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de GRIGNEUSVILLE**

VU :

La demande déposée le 15 octobre 2007 par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) de Grigneuseville, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Saint-Maclou-de-Folleville (INDICE BSS N°: 00595X0045),

La délibération en date du 22 septembre 1998, par laquelle le SAEPA de Grigneuseville :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Saint-Maclou-de-Folleville,
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement, et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 25 octobre 2001 et son courrier en date du 5 septembre 2006,

L'arrêté préfectoral du 5 août 2008, annonçant l'ouverture pendant 1 mois, du 30 septembre au 30 octobre 2008 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé, et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de Saint-Maclou-de-Folleville,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur remis le 11 mai 2009,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 6 avril 2006,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 7 septembre 2006,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 6 avril 2006,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 16 mars 2006,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 mars 2006,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 24 août 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 8 septembre 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 11 septembre 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Saint-Maclou-de-Folleville,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le SAEPA de Grigneuseville dont le siège social est à Grigneuseville est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Saint-Maclou-de-Folleville ;
- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1000 m³/jour, 70 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an – AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage indice BSS n°: 00595X0045 situé sur le territoire de la Commune de Saint-Maclou-de-Folleville, les travaux de protection dudit ouvrage ;
- la délimitation des périmètres de protection, immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Saint-Maclou-de-Folleville et Vassonville ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de

protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 – DUREE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions, notamment pour la partie de la parcelle n° 48 du périmètre immédiat qui n'est pas encore la propriété du SAEPA de Grigneuseville, devront donc être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) devra donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

➤ permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

➤ respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

➤ ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements

s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

➤ les volumes prélevés mensuellement et annuellement, et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

➤ les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

➤ les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville à l'agrément du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime.

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage indice BSS n°: 00595X0045 : commune de Saint-Maclou-de-Folleville - section AH parcelle n° 47, et parcelle 48 en partie.

Le périmètre immédiat devra être totalement acquis par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable

et d'Assainissement de Grigneuseville et rester propriété de ce syndicat.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.

- Commune de Saint-Maclou-de-Folleville :
 - Section AH parcelles n° 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 48 en partie ;
 - Section ZD parcelles n° 5 ;
 - Section AB parcelles n° 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94(p), 101, 102, 103, 156, 157, 177.
- Commune de Vassonville :
 - Section AD parcelles n° 16, 31 ;
 - Section ZB parcelles n° 7b, 14(p).

3 - Périmètre de protection rapproché satellite

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.

- Commune de Saint-Victor-l'Abbaye :
 - Section ZH parcelle n° 1.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur les communes de Saint-Maclou-de-Folleville et Vassonville.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

Un chemin d'accès à la station de pompage, praticable en tout temps devra être créé, la clôture actuelle sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante sur le pourtour de la totalité du périmètre immédiat.

Le talweg devra être imperméabilisé à partir du niveau du captage jusqu'à la route.

Une margelle étanche sera créée au pourtour de la tête de puits, l'ouverture du puits sera protégée par un capot étanche muni d'une aération. L'installation d'une canalisation de mise en décharge doit être aménagée.

Le robinet de prélèvement doit être conçu de façon à permettre les prélèvements dans des

conditions optimales.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

Un système interdisant l'accès à la marnière située proche du captage devra être mis en place.

Rubrique 4 : Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, ...).

Rubriques 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange.

Rubrique 13 : Stockage de matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

La parcelle 12 devra être remise en herbe. Les parcelles n° 12 et n° 48 section AH, devront être exploitées en prairie permanente, il est fortement conseillé au Syndicat d'acquérir ces parcelles afin d'en avoir la maîtrise.

Le fond du talweg devra être maintenu ou remis en herbe (avec aménagement si nécessaire) sur une largeur de 4 mètres au niveau de la traversée du périmètre.

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc

Rubrique 21 : Etangs

Rubrique 22 : Camping-caravaning, installations légères (mobil homes) et stationnement des camping-cars.

Rubrique 24 : Agrandissement et création de cimetière.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubrique 1 : Puits et forages.

Autorisé uniquement pour le compte de la collectivité. Le tube situé sur la parcelle n° 48 en aval du forage devra être supprimé en respectant la norme NF X 10-999.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Autorisé uniquement pour le transport d'eaux usées domestiques. L'étanchéité des conduites sera contrôlée régulièrement. La collectivité devra en priorité s'assurer de l'étanchéité de la canalisation d'assainissement situé le long du CD 57.

Le fossé d'eaux de ruissellement situé en aval du périmètre immédiat devra être étanché de la route jusqu'au chemin d'accès de la maison située sur la parcelle 102.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Stockage autorisé uniquement pour les hydrocarbures à usage domestique, réservoirs non enterrés placés dans des bacs de rétention.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif.

Les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel conforme contrôlé par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic.

Le système d'assainissement de la parcelle 102 section AB devra être en particulier vérifié et sera mis aux normes si nécessaire.

Rubriques 10 : *Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.*

Seules les extensions mesurées de constructions superficielles existantes sont autorisées. Toutes reconstructions après sinistre sont autorisées.

Rubrique 12 : *Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.*

Les engrais liquides sont interdits.

Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*

Totalement interdit dans les parcelles n° 12 et 48, section AH de la commune de Saint-Maclou-de-Folleville. Dans le reste du périmètre rapproché, tous les désherbants chimiques sont interdits pour l'entretien des forêts, des clôtures, des voiries et tous les usages non agricoles.

Rubrique 16 : *Installations agricoles et leurs annexes.*

Les nouvelles installations sont interdites, les installations existantes ainsi que les travaux de mise aux normes sans augmentation de cheptel sont tolérés, à l'exception de celles de la parcelle n° 48 où les animaux ne doivent pas stationner.

Rubrique 17 : *Pacage des animaux.*

Autorisé sauf dans la parcelle n°48 qui devra être exploitée en prairie permanente fauchée. L'abreuvoir et les installations de capture d'animaux devront donc être retirés. Dans la parcelle n° 12, il n'est autorisé qu'avec un chargement instantané maximum de 2 UGB/ha.

Rubrique 18 : *Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.*

Interdits à moins de 100 m de la clôture du périmètre immédiat.

Rubrique 23 : *Construction, modification de l'utilisation et entretien de voies de communication.*

Les fossés le long du CD 57 devront être imperméabilisés, la mise en place d'un système de traitement avant le rejet en rivière sera à installer. La capacité d'écoulement de la buse située sous la CD 57 sera doublée. Tout autre projet sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

3 - Périmètre de protection rapproché satellite :

Compte tenu des usages passés de la parcelle, il faudra que soit évitée toute introduction sur le site d'eaux pluviales extérieures. De plus par précaution, l'attention de l'aménageur sera attirée sur la nécessité de limiter, autant que possible, l'infiltration de ses eaux pluviales sur son terrain et de raccorder ses eaux usées au réseau d'assainissement collectif.

4 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

✓ Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 1 : *Puits et forages.*

Les nouveaux puits ou forages ne doivent pas risquer de nuire au captage existant, en quantité et en qualité.

Rubrique 2 : *Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).*

Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubriques 5 : *Dépôt de déchets (ordures, gravats...).*

Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.*

Un contrôle périodique de l'étanchéité doit être réalisé.

Rubrique 7 : *Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.*

Un contrôle périodique de l'étanchéité doit être réalisé. Ces ouvrages devront si possible être placés à l'extérieur du périmètre de protection éloigné le cas échéant.

Rubrique 8 : *Rejet provenant d'assainissement collectif.*

Le rejet doit être si possible en dehors du périmètre de protection éloigné et le cas échéant, il sera fait en surface à l'exclusion de toute excavation, et le niveau de qualité du rejet devra être le plus élevé possible.

Rubrique 9 : *Rejet d'assainissement non collectif.*

Diagnostic puis contrôle régulier par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans.

Rubrique 11 : *Epandage de lisiers, matières de vidange.*

Le guide des bonnes pratiques agricoles devra être obligatoirement respecté (utilisation de doses optimales).

Rubrique 12 : *Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.*

Le guide des bonnes pratiques agricoles devra être obligatoirement respecté (utilisation de doses optimales).

Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*

Pour tous les usages non agricoles des pesticides, le Syndicat devra faire de l'information sur les risques et sur les solutions alternatives non polluantes.

Rubrique 19 : *Retournement des herbages.*

Le Syndicat devra officiellement informer les agriculteurs des conséquences de la mise en culture des parcelles situées dans le périmètre éloigné.

✓ Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte :

Rubriques : 3, 4, 10, 13, 14, 16 à 18, et 20 à 24.

ARTICLE 10 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage si possible à l'échelle de la zone d'alimentation des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 11 - SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un mesureur de chlore en continu (si possible, après un temps de contact de 30 minutes minimum) avec un dispositif d'alerte en cas de problème et un inverseur automatique de bouteilles de chlore devront être mis en place.

Une étude de sécurisation du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville permettant de distribuer en tout temps une eau conforme devra être réalisée.

ARTICLE 12 - INDEMNISATION

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville devra s'assurer

que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par le laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2008.

ARTICLE 14 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations (cf. art 9) résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville et précisés dans les articles 9, 10 et 11, devront être effectués dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 - SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de Haute-Normandie,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

**Tableau de présentation synthétique des prescriptions
Protection du captage de Saint-Maclou-de-Folleville**

I : Interdit P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale <i>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</i>		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	P	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage ...°	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	--
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires importantes, permanentes temporaires (tranchées, fouilles...)	I	--
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	P
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	P	--
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	--
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	I	--
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	--
17	Pacage des animaux	P	--
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	--
19	Retournement des herbages	I	P
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	--
21	Etangs	I	--
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	--
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	--
24	Agrandissement et création de cimetière	I	--

Document réalisé à partir de l'avis de M LEFEBVRE Dominique, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **12 OCT. 2009**...

ROUEN, le : **12 OCT. 2009**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD

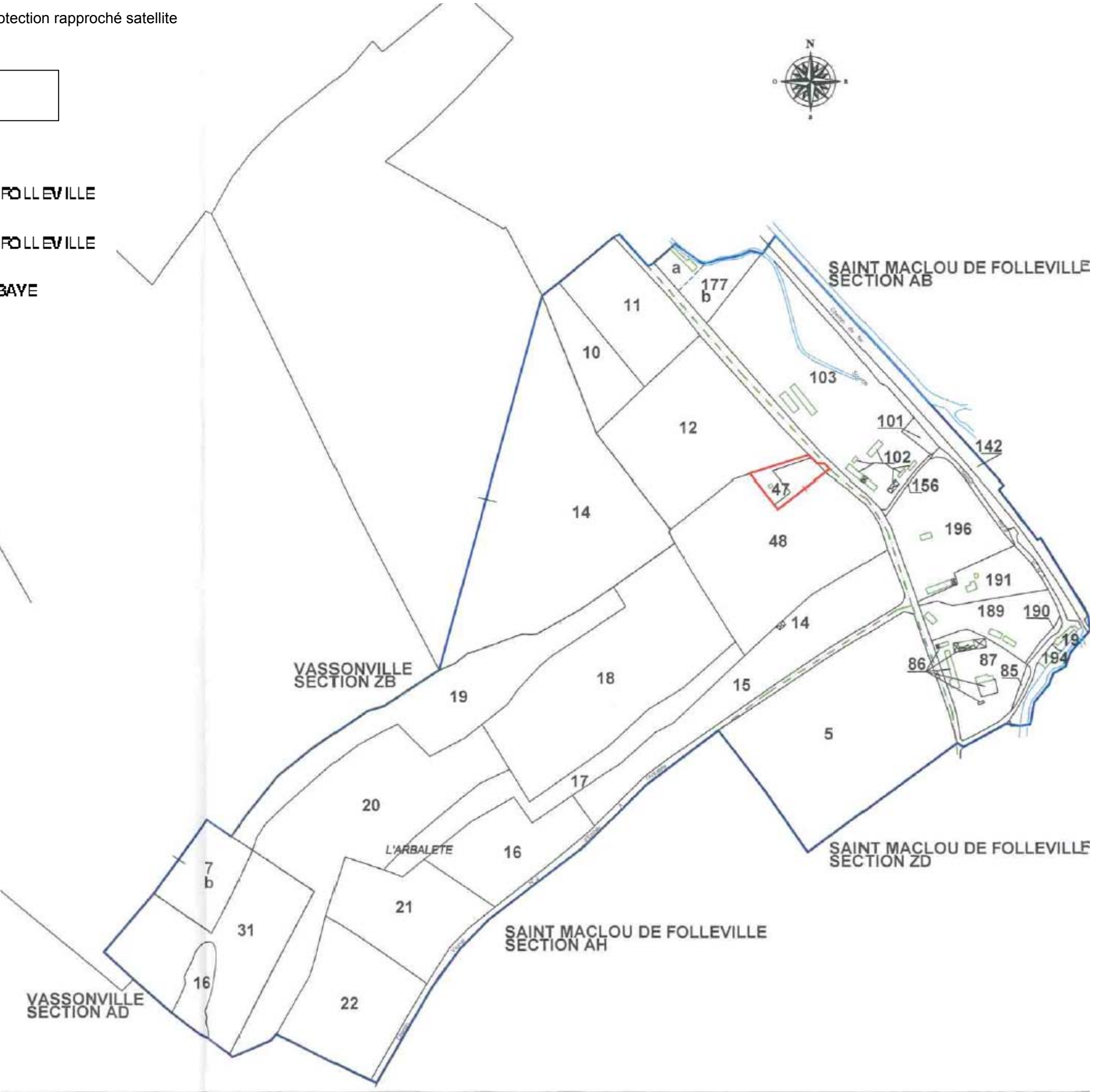
PLAN PARCELLAIRE

- Perimètre immédiat : — ST MACLOU DE FOLLEVILLE
Parcelle AH 47
- Perimètre rapproché : — ST MACLOU DE FOLLEVILLE
VASSONVILLE
- Perimètre rapproché : - - - ST VICTOR L'ABBAYE
Satellite
- Limite de section : - - -

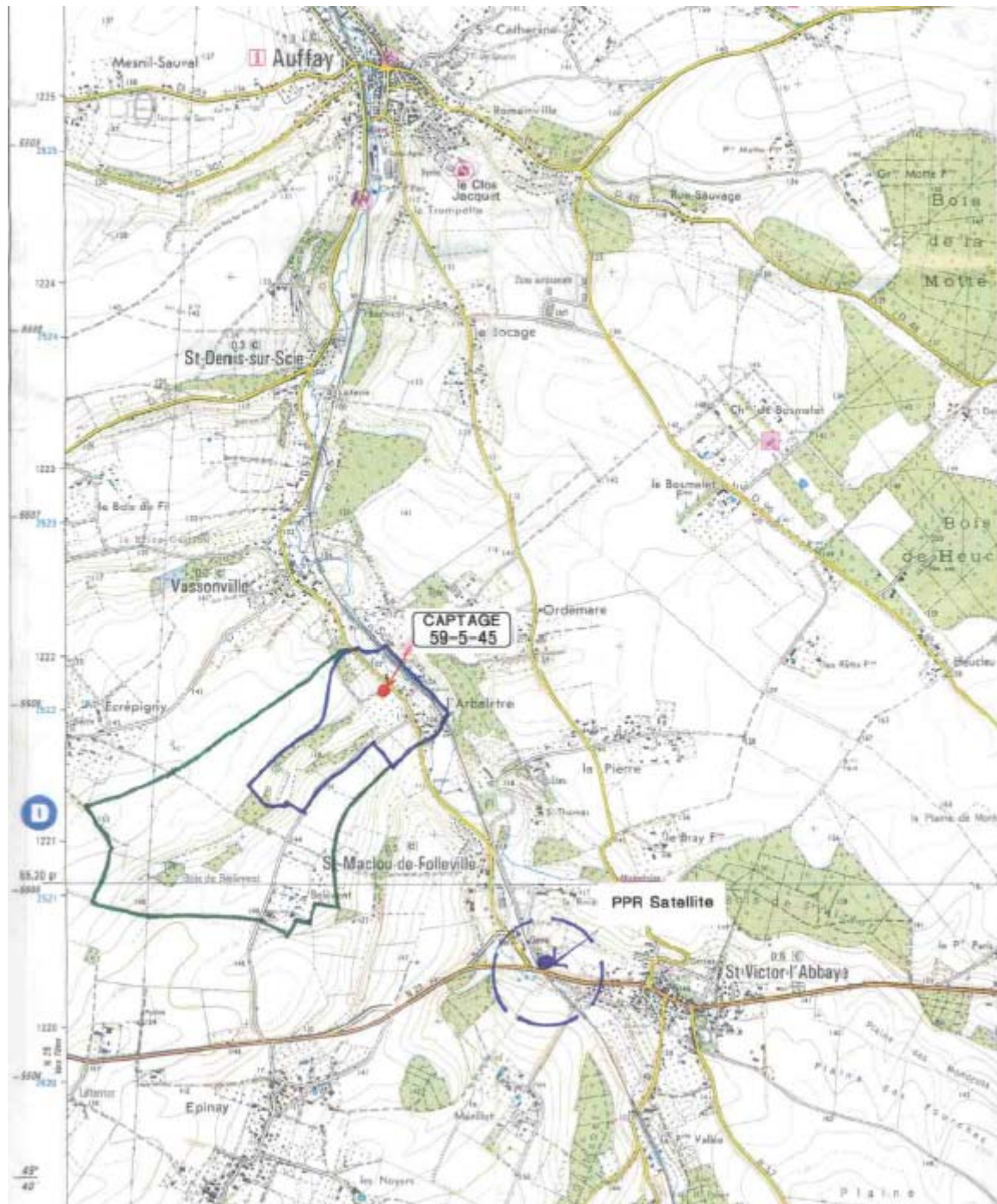
ST VICTOR L'ABBAYE
SECTION ZH

La SECTION AE (voir courrier de l'hydrogéologue)
a été remembrée en SECTION ZH

Indice BRGM	échelle :
59-5-45	1/2000ème



PLAN DE LOCALISATION



<u>PERIMETRE IMMEDIAT :</u>	●	ST MACLOU DE FOLLEVILLE
<u>PERIMETRE RAPPROCHE :</u>	—	ST MACLOU DE FOLLEVILLE VASSONVILLE
<u>PERIMETRE IMMEDIAT :</u>	●	SAINT VICTOR L'ABBAYE
<u>SATELLITE</u>		
<u>PERIMETRE ELOIGNE :</u>	—	ST MACLOU DE FOLLEVILLE VASSONVILLE
<u>N° D'AFFAIRE :</u>		27438

Indice BRGM :
59-5-45

Echelle :
1/25.000



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le

- 8 DEC. 2010

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER
Tél : 02.32.18.32.35
Fax : 02.32.18.26.93
mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

PROTECTION DU CAPTAGE DE SAINT PIERRE BÉNOUVILLE (CODE BSS : 00587X0006)

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection.
Autorisation au titre du code de la santé publique
Autorisation au titre du code de l'environnement**

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville

VU :

La demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Saint Pierre Bénouville (CODE BSS : 00587X0006),

La délibération en date du 27 juin 2008 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Saint Pierre Bénouville ;
- de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 février 1998 et ses compléments du 22 février 2005 et du 8 décembre 2005,

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 27 novembre au 29 décembre 2009 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Saint Pierre Bénouville et Val de Saône,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2010,

L'avis de la commune de Saint Pierre Bénouville en date du 8 janvier 2010,

L'avis de la commune de Val de Saône en date du 11 janvier 2010,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 4 août 2008,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 27 novembre 2008,

L'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 6 janvier 2009,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 11 août 2008,

L'avis de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 28 décembre 2009,

Le rapport de l'Agence régionale de Santé en date du 22 septembre 2010,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 19 octobre 2010,

La notification faite au pétitionnaire le 4 novembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- ⇒ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ⇒ Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Saint Pierre Bénouville,
- ⇒ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ⇒ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,
- ⇒ Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville dont le siège social est 36 bis rue Augustin Lemer cier BP 5 76560 Doudeville, est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Saint Pierre Bénouville ;
- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 370.000 m³/an, 1600 m³/jour et 90 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours

d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200.000 m³/an – AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage CODE BSS : 00587X0006, situé sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre Bénouville, les travaux de protection dudit ouvrage ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre Bénouville ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) doit donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires sont soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville à l'agrément du Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage CODE BSS : 00587X0006 : commune de Saint Pierre Bénouville - section ZI, parcelle n° 40.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.

Il est constitué des parcelles suivantes situées sur la commune de Saint Pierre Bénouville:

Section ZH 2, 26, 27, 72, 73, 106, 107, 118, 119, 120.

Section ZI 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 33, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 64, 136, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 153, 154, 156, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 181, 183, 190, 191, 192, 193, 195, 197, 199, 200, 202, 214, 215, 216.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain est fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture assure une protection efficace et est d'une hauteur suffisante. Une plaque d'identification de l'ouvrage est mise en place (indice BSS, nom du captage et du maître d'ouvrage,)

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les deux bétôires (ZI 144, ZI 183) et en particulier celle qui se trouve en aval, sont nettoyées et comblées avec des matériaux inertes.

Toutes les parcelles sont en herbages.

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Activité 1 : Forage de puits

Activité 2 : Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales.

Activité 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

Activité 4 : L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Activité 6 : L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. La décharge sauvage au lieu dit « La Côte » est réaménagée, une imperméabilisation du sol sert de support à un enherbement et à un boisement. Le site devra être clôturé le long de la route et les eaux de ruissellement seront dirigées vers le fossé routier.

Activité 11 : L'épandage ou l'infiltration des lisiers.

Activité 20 : Le défrichement. Les coupes et les reboisements sont autorisés, la vocation des parcelles (ZI 141, 153, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 193, 192, 197, 46, 5, 140, 139, 136, 33, 138, 191, 190 et ZH 120, 2, 26, 27, 72, 73) doit rester forestière.

Activité 21 : La création d'étangs.

Activité 22 : Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Activité 24 : Création et agrandissement de cimetière

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après :

Activité 7 : L'implantation de d'ouvrage de transport des eaux d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Une vérification de l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif sera réalisée de façon régulière tous les quatre ans.

Activité 9 : Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures. Le stockage et la manutention d'hydrocarbures, se fait sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

Activités 10 et 12 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes (à l'exception des matières de vidanges). Les habitations existantes ou futures devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, l'assainissement non collectif est toléré. Toutes les constructions existantes doivent être contrôlées par le SPANC tous les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.

Activité 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Le stockage et la manutention d'engrais et de produits phytosanitaires se feront sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké. Le stockage en bout de champ sur une période de courte durée est toléré.

Activités 16 : L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures. Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées et de respecter le code des bonnes pratiques agricoles. L'entretien des bordures de chaussées est effectué sans utilisation de produits phytosanitaires. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnée de ces produits.

Activité 23 : La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Les eaux de ruissellement de la route communale ainsi que les eaux de surverse de la lagune de Saint Pierre Bénouville sont gérées afin de ne pas rejoindre les deux bétoures (ZI 144, ZI 183) et ne pas créer d'autres points d'engorgement.

Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Activité 8 : L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Activités 13, 15 et 16 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures. Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Activité 17 : L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Activité 18 : Le pacage des animaux

Activité 19 : L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

3-Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Toutes activités sauf activité 10.

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Activité 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les habitations existantes ou futures sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, l'assainissement non collectif est toléré. Toutes les constructions existantes doivent être contrôlées par le service public d'assainissement non collectif tous

les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 11 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un mesureur de chlore en continu (si possible, après un temps de contact de 30 minutes minimum) avec un dispositif d'alerte en cas de problème est mis en place. Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00748X0027) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

ARTICLE 12 - INDEMNISATIONS

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville s'assure que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2008 seront réalisées à sa charge par laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire dans le département.

ARTICLE 14 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il est satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville et précisés dans les articles 4, 10 et 11 sont effectués dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'acquisition du périmètre immédiat prescrite dans l'article 8-1 devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, est passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté est, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, Val de Sâanne et Saint Pierre Bénouville, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis est affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté est également adressée au :

- ↳ Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- ↳ Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- ↳ Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Tableau de présentation synthétique des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

Définition des activités X : si A = interdites, si B = réglementées + Réglementation générale	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	Activités		Activités	
	A	B	A	B
1. Le forage de puits	X		+	+
2. Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage	X		+	+
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières	X		+	+
4. L'ouverture et l'excavation, autres que carrières à ciel ouvert	X		+	+
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières	X		+	+
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		+	+
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou		X	+	+
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement à la qualité des eaux	+	+	+	+
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	+	+
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, autres que celles visées aux rubriques 17 et 19		X		X
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidange	X		+	+
12. L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et vannes à l'exception des matières et vidanges		X	+	+
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à du bétail	+	+	+	+
14. Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à lutte contre les ennemis des cultures		X	+	+
15. L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques la fertilisation des sols	+	+	+	+
16. L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X	+	+
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres	+	+	+	+
18. Le pacage des animaux	+	+	+	+
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	+	+	+	+
20. Le défrichement	X		+	+
21. La création d'étangs	X		+	+
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		+	+
23. La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	+	+
24. Création et agrandissement de cimetière				+

Document réalisé à partir du rapport de l'hydrogéologue agréé M. Gilles Allain (22 février 1998)

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

13/10

Jean-Michel MOUGARD

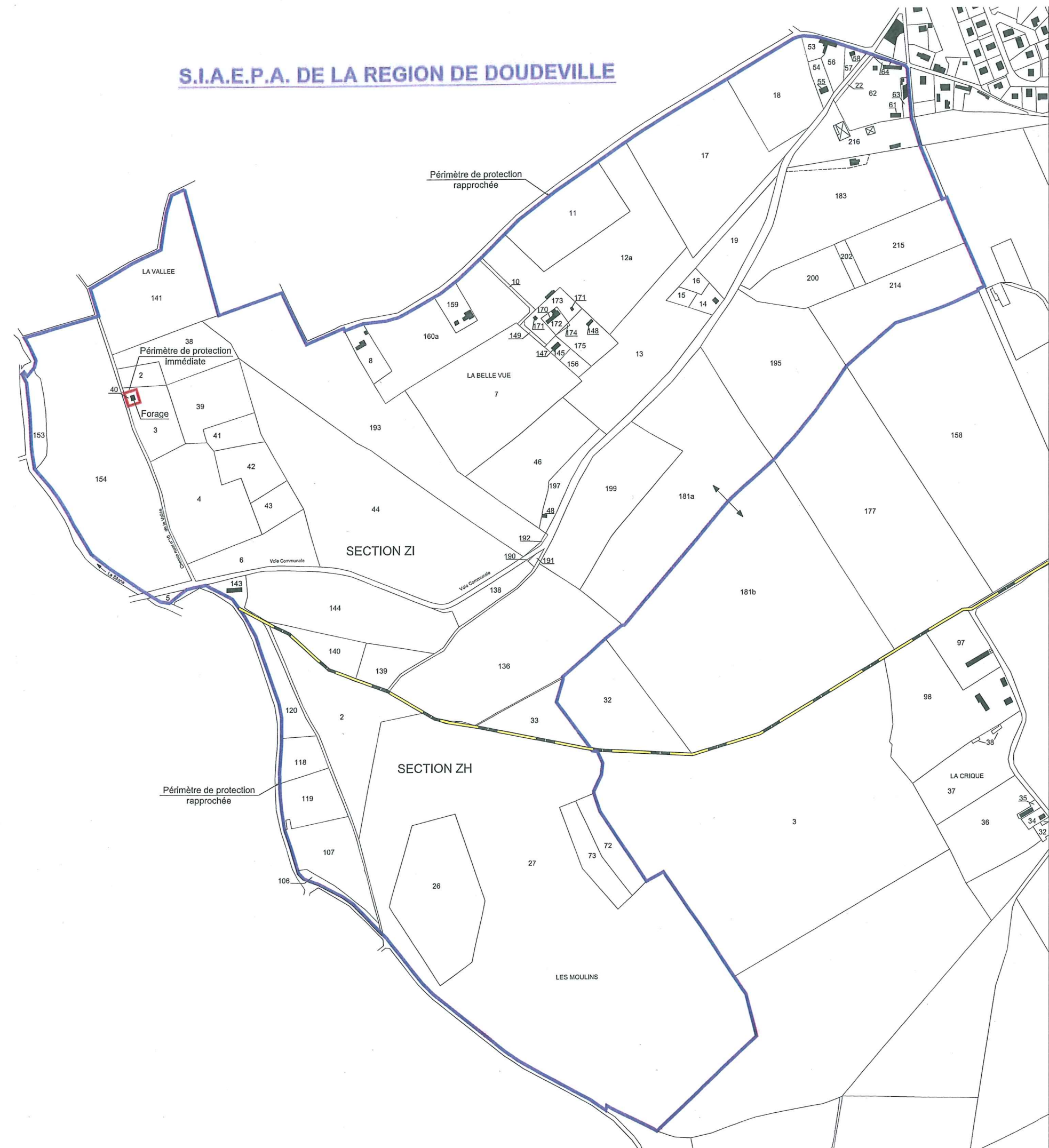
Indice BRGM : 00587X0006
Echelle env : 1/2000

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE I
Plan du Périmètre de protection rapproché

S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE DOUDEVILLE



Plan Parcellaire

Périmètre immédiat : —

Périmètre rapproché : —

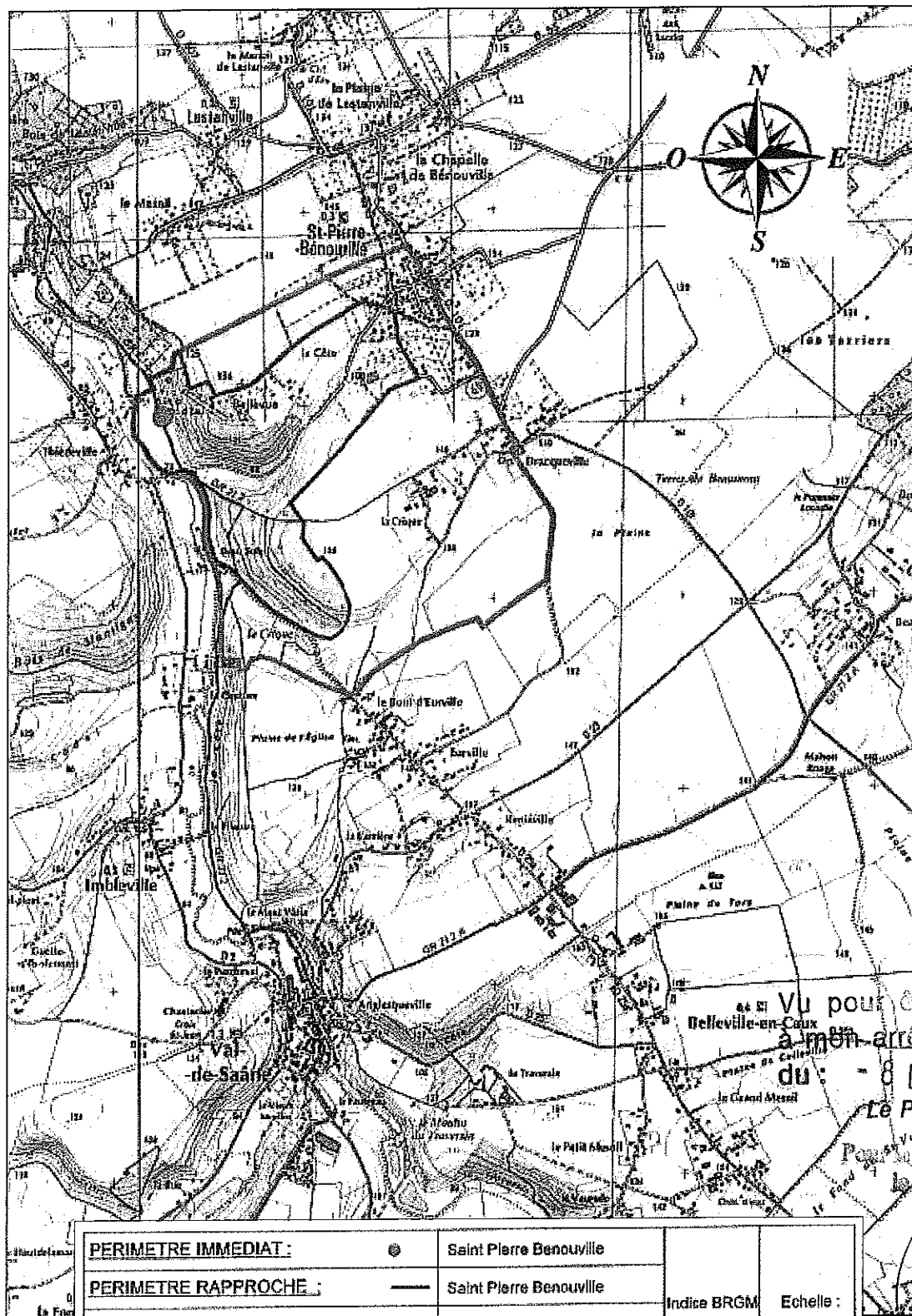
Limite de section : —

Indice BRGM : 00587X0006

Echelle env : 1/2000

ANNEXE II

Plan du Périmètre de protection éloigné

S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE DOUDEVILLE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 8 DEC. 2010

Le Préfet,

Pour la Préfecture et par délégation
le Secrétaire Général

PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT :



Saint Pierre Benoùville

PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ :



Saint Pierre Benoùville

PÉRIMÈTRE ÉLOIGNÉ :



Saint Pierre Benoùville
Val de Saône

Indice BRGM
00637X0006

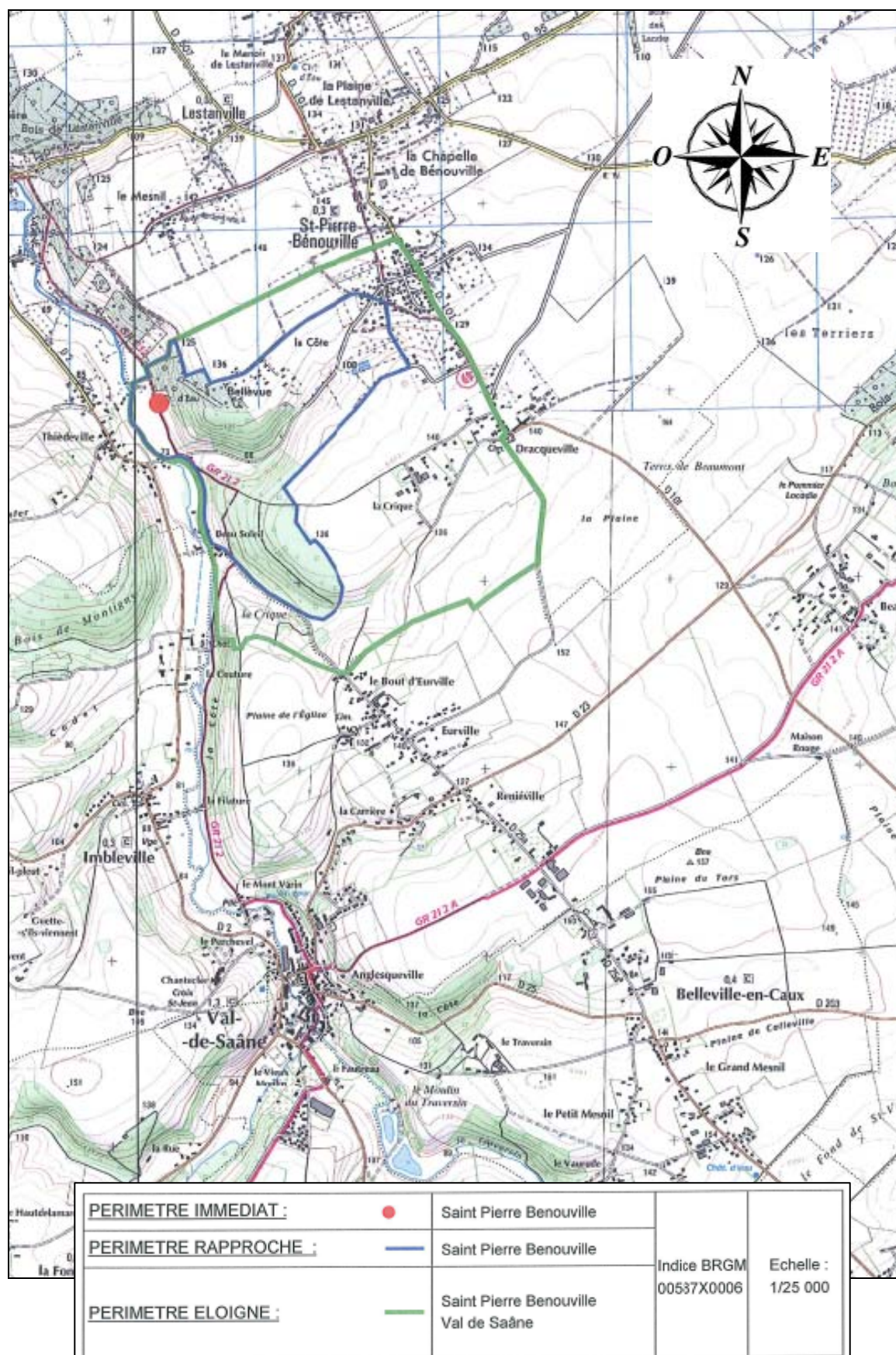
Echelle :
1/25 000

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE II

Plan du Périmètre de protection éloigné

S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE DOUDEVILLE





PREFET DE SEINE MARITIME

Agence régionale de santé
de la région Haute-Normandie

Rouen, le - 3 MAI 2013

LE PRÉFET

S.I.A.E.P.A. d'AUFFAY-TÔTES

DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,

**«captage d'Humesnil»
Commune de
SAINT-VICTOR L'ABBAYE**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

- ARRETE -

Déclaration d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique autour du forage «d'Humesnil» situé sur la commune de Saint Victor l'Abbaye et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Indices BRGM : n : 00771X0056

VU :

le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

l'arrêté n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture,

les délibérations du 26 juin et 1 septembre 2008 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

le rapport de l'hydrogéologue agréé en date d'octobre 2007,

les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril au 23 mai 2012;

le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 juillet 2012;

l'avis de la commune de Saint Victor l'Abbaye en date du 29 mai 2012;

le rapport rédigé par le service instructeur en date du 19 mars 2013;

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mars 2013 ;

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 avril 2013;

le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 12 avril 2013.

CONSIDERANT :

les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) d'Auffay Tôtes ;

le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine-Maritime ;

la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes, la dérivation des eaux au lieu-dit Humesnil sur la commune de Saint Victor l'Abbaye - indice BRGM : 00771X0056.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage «d'Humesnil» situé sur la commune de Saint Victor l'Abbaye, indice BRGM : 00771X0056.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaire de 80 m³ et journalier de 1600 m³ Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexées au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/2500 ci-joint.

Il est situé sur la commune de Saint Victor l'Abbaye : Forage 00771X0056 : parcelle cadastrée n°112 de la section AE,

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur le local.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/2500 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Saint Victor l'Abbaye et d'Etampuis

Commune de Saint Victor l'Abbaye :

- section cadastrale AE, parcelles n°: 5, 8, 37, 38, 39, 41, 42, 51, 54, 55, 60, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 131, 132, 133, 146, 147, 173, 174, 176,
- section cadastrale AL, parcelles n : 31, 77, 78, 96, 151,
- section cadastrale ZH, parcelles n : 2, 3, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18.

Commune d'Etampuis :

- section cadastrale AD, parcelles n : 82, 83, 98, 99, 101, 260, 261, 264, 265, 266, 286,
- section cadastrale AL, parcelles n : 60, 61, 62, 63, 64, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 87, 97, 98, 103, 107, 108, 136, 142, 143, 147, 160, 163, 165, 171, 172, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 199, 200,
- section cadastrale ZO, parcelles n : 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20,
- section cadastrale ZP, parcelles n : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 34, 41, 42, 43, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 66, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 90,
- section cadastrale ZR, parcelles n : 23, 24, 25, 30, 31, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 85, 86, 87, 88, 91, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130,
- section cadastrale ZT, parcelles n : 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 64, 70, 71.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de Saint Victor l'Abbaye, d'Etampuis et à la Préfecture de Seine-Maritime.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 au 1/25000 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Saint Victor l'Abbaye, Etampuis, Fresnay le Long, Bosc le Hard, Bracquetuit, Grigneusville.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte de clôtures et portail solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Le puits agricole « de M Dufour » est équipé de façon à ne créer aucun retour dans la nappe.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits et forages.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Le demandeur doit justifier de dispositions techniques propres à éviter, pendant et après les travaux, des pollutions de l'aquifère capté.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Les excavations nécessaires à la création d'ouvrages destinés à la maîtrise de ruissellements sont exécutées en remblai. Les excavations temporaires sont autorisées au sud des parcelles ZH 6 et ZH 14, de la commune de Saint Victor l'Abbaye et des parcelles ZR 41 et ZR 40 de la commune d'Etampuis, les mesures nécessaires à la lutte contre les pollutions accidentelles lors des travaux sont prises.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTEE

Seuls les ouvrages de transport d'eaux non potables sont autorisés. Un contrôle de l'étanchéité des canalisations est réalisé tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Sauf les ouvrages d'une capacité inférieure à 10 m³.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTEE

Les systèmes d'assainissement non collectif des constructions sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif tous les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité est réalisée dans les plus brefs délais.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTEE

Les constructions neuves sont autorisées au sud des parcelles ZH 6 et ZH 14, de la commune de Saint Victor l'Abbaye et des parcelles ZR 41 et ZR 40 de la commune d'Etampuis. Elles sont raccordées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées. En son absence les systèmes d'assainissement non collectifs sont contrôlés par le SPANC (cf : rubrique n°9). Les constructions neuves sont interdites au nord des parcelles ZH 6 et ZH 14, de la commune de Saint Victor l'Abbaye et des parcelles ZR 41 et ZR 40 de la commune d'Etampuis, les reconstructions après sinistre et les agrandissements et mises aux normes sanitaires sont autorisés.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTEE

Autorisé à plus de deux cent mètres du captage.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTEE

Autorisé à plus de cent mètres du captage.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTATION GENERALE

Le Syndicat s'assure que les installations présentes sont conformes à la réglementation en vigueur.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTEE

Interdite sur les voies de communication (routes et voies ferrées) et autorisée seulement en période sèche pour les autres usages sur le périmètre situé au nord des parcelles ZH 6 et ZH 14, de la commune de Saint Victor l'Abbaye et des parcelles ZR 41 et ZR 40 de la commune d'Etampuis. Au sud de cette ligne, l'utilisation est autorisée pour tout usage seulement en période sèche.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

REGLEMENTEE

Les nouvelles exploitations agricoles et leurs annexes sont interdites au nord des parcelles ZH 6 et ZH 14, de la commune de Saint Victor l'Abbaye et des parcelles ZR 41 et ZR 40 de la commune d'Etampuis. Le changement de destinations des bâtiments agricoles ayant un intérêt patrimonial est autorisé. Les reconstructions après sinistre et les agrandissements et

mises aux normes sanitaires sont autorisées

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTEE

Autorisé à plus de cent mètres du captage. L'accès au Chasse-Fêtu est interdit aux animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

De plus les parcelles, AE 5, ZH 2 et ZH 3 pp situées sur la commune de Saint Victor l'Abbaye sont remises en herbe.

La parcelle, AE 60 située sur la commune de Saint Victor l'Abbaye et celle située sur la commune d'Etampuis ZP 17 sont le cas échéant cultivées perpendiculairement à la pente avec mise en place d'une bande enherbée large de dix mètres au point bas.

Les parcelles AE 54, 147 et AL 78 sur la commune de Saint Victor l'Abbaye sont mises en prairies si la jachère est abandonnée. Une haie est implantée en partie haute de chaque parcelle afin de lutter contre les ruissellements.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Rubrique 20 : Etangs.

INTERDIT.

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

INTERDIT

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

REGLEMENTEE

Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le **périmètre de protection éloignée** doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 1 à 10, 12 à 17 et 19 à 24.

Les réglementations et recommandations particulières sont précisées ci-après.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues.

REGLEMENTEE

Les plans d'épandages sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

REGLEMENTEE

La collectivité informe les exploitants agricoles de parcelles en zone de pente des moyens de lutte contre les ruissellements.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 3.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- Prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- Prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- Permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle est déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Un traitement complémentaire est en cours d'instruction et fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 10 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Il est demandé la mise en place :

- d'un turbidimètre enregistreur (avec télé-alarme et sauvegarde des données) de même que l'installation d'un inverseur automatique de bouteilles de chlore afin d'assurer une désinfection constante et continue.
- d'un mesureur de chlore résiduel enregistreur permettant d'alerter l'exploitant par télé-alarme en cas de manque ou d'excès de chlore.
- d'un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00771X0056) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Il est de plus demandé de programmer des travaux visant à distribuer une eau conforme pendant les périodes de survenue de turbidité.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 12 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 février 1988 déclarant d'utilité publique, les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection et l'institution des servitudes se rattachant au captage situé au lieu dit « Humesnil » sur la commune de Saint-Victor l'Abbaye.

Article 19 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Saint Victor l'Abbaye, d'Etainpui, de Fresnay le Long, de Bosc le Hard, de Bracquetuit et de Grigneusville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires

de Saint Victor l'Abbaye, d'Etampuis, de Fresnay le Long, de Bosc le Hard, de Bracquetuit et de Grigneusville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de Seine-Maritime.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 21 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment les articles L. 1324-3 et L. 324-4.

Article 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction générale de la santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 24 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes, le Maire des communes de Saint Victor l'Abbaye, d'Etampuis, de Fresnay le Long, de Bosc le Hard, de Bracquetuit et de Grigneusville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président du Conseil général de Seine-Maritime,

- à Monsieur le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric MAIRE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^e

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION

Captage d'eau potable « d'Humesnil » au Saint Laurent de Brévedent

(Indice BRGM 00771X0056)

Présentation synthétique des prescriptions

Document réalisé à partir de l'avis du 13 octobre 2007 par M Gilles ALLAIN, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime

Eric MAIRE

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	P	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	RG	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Maintien et retournement des herbages	I	P
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	P	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Communes de Saint Victor l'Abbaye et d'Etampuis.

Plan d'ensemble

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 3 MAI 2013

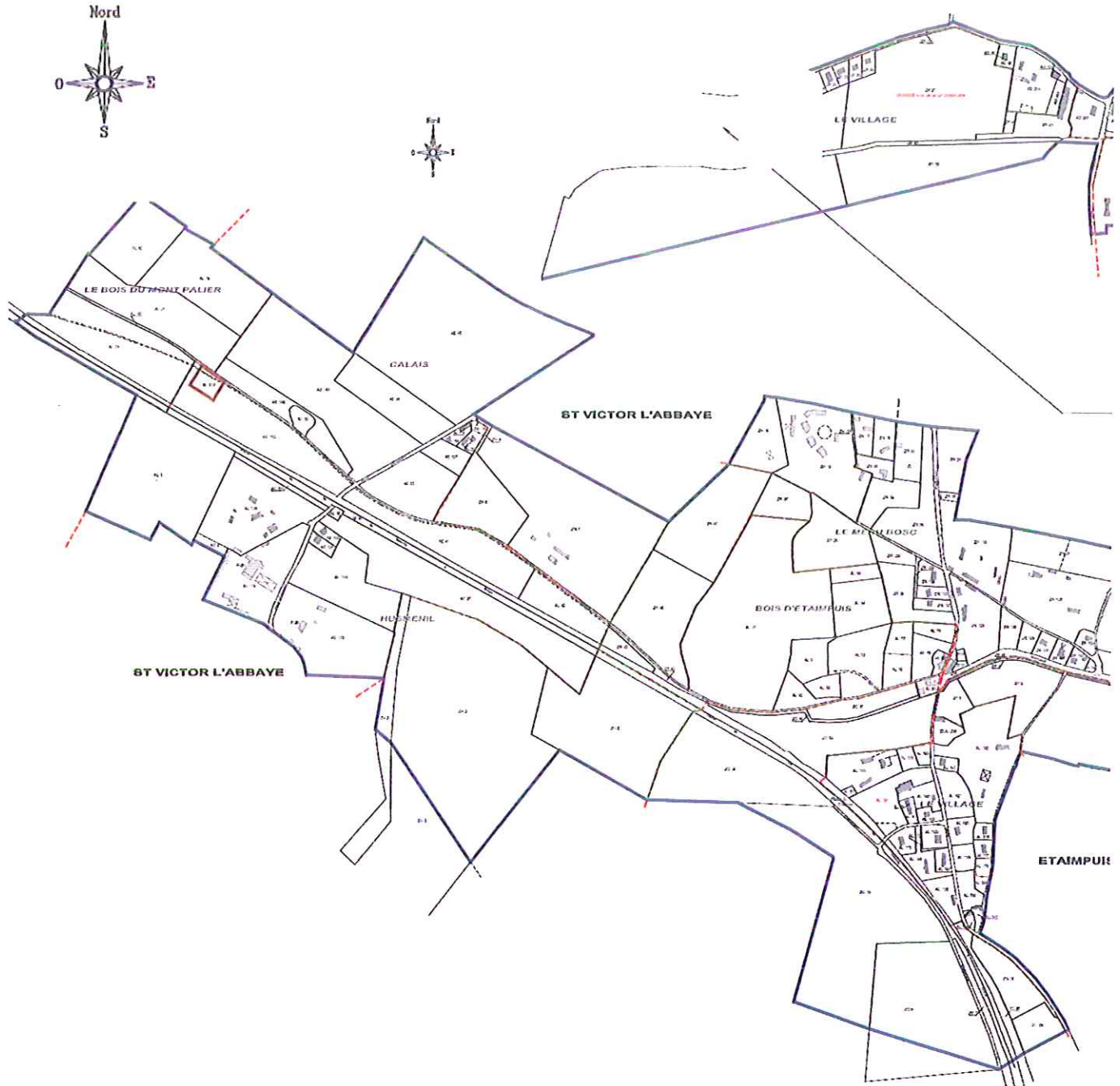
ROUEN, le : 3 MAI 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

S.I.A.E.P.A. D'AUFFAY-TOTES

**PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET
DE PROTECTION CONTRE LA POLLUTION**
Forage de Humesnil sur la commune de
ST VICTOR L'ABBAYE

Eric MAIRE



PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT :		ST VICTOR L'ABBAYE : Parcelle AE 112	Indice BRGM 77-1-156
PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ :		ST VICTOR L'ABBAYE ETAMPUI	
LIMITE DE COMMUNE :			
LIMITE DE SECTION :			

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

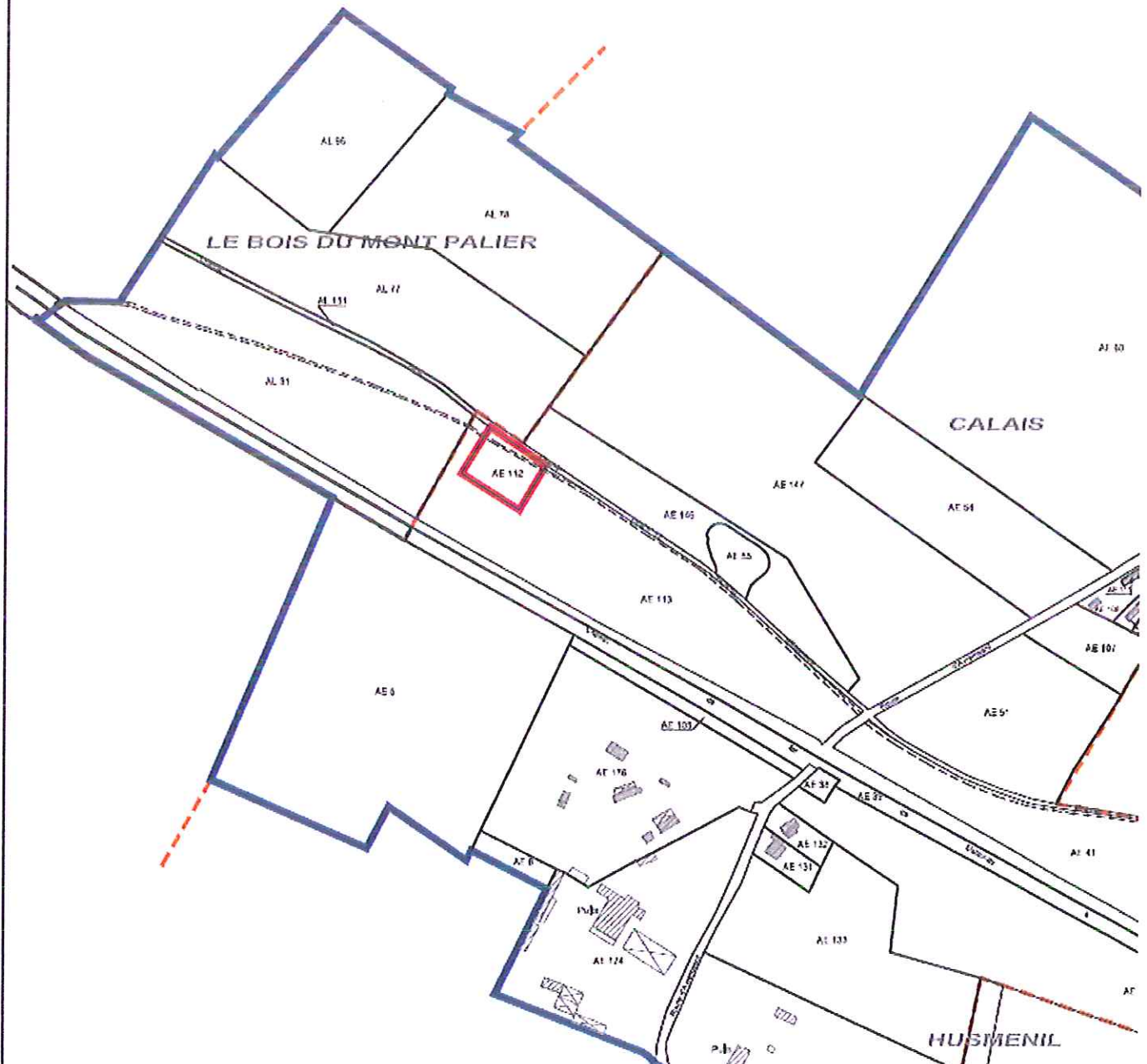
en date du : - 3 MAI 2013

ROUEN, le : 3 MAI 2013

~~LE PRÉFET,~~

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE



Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

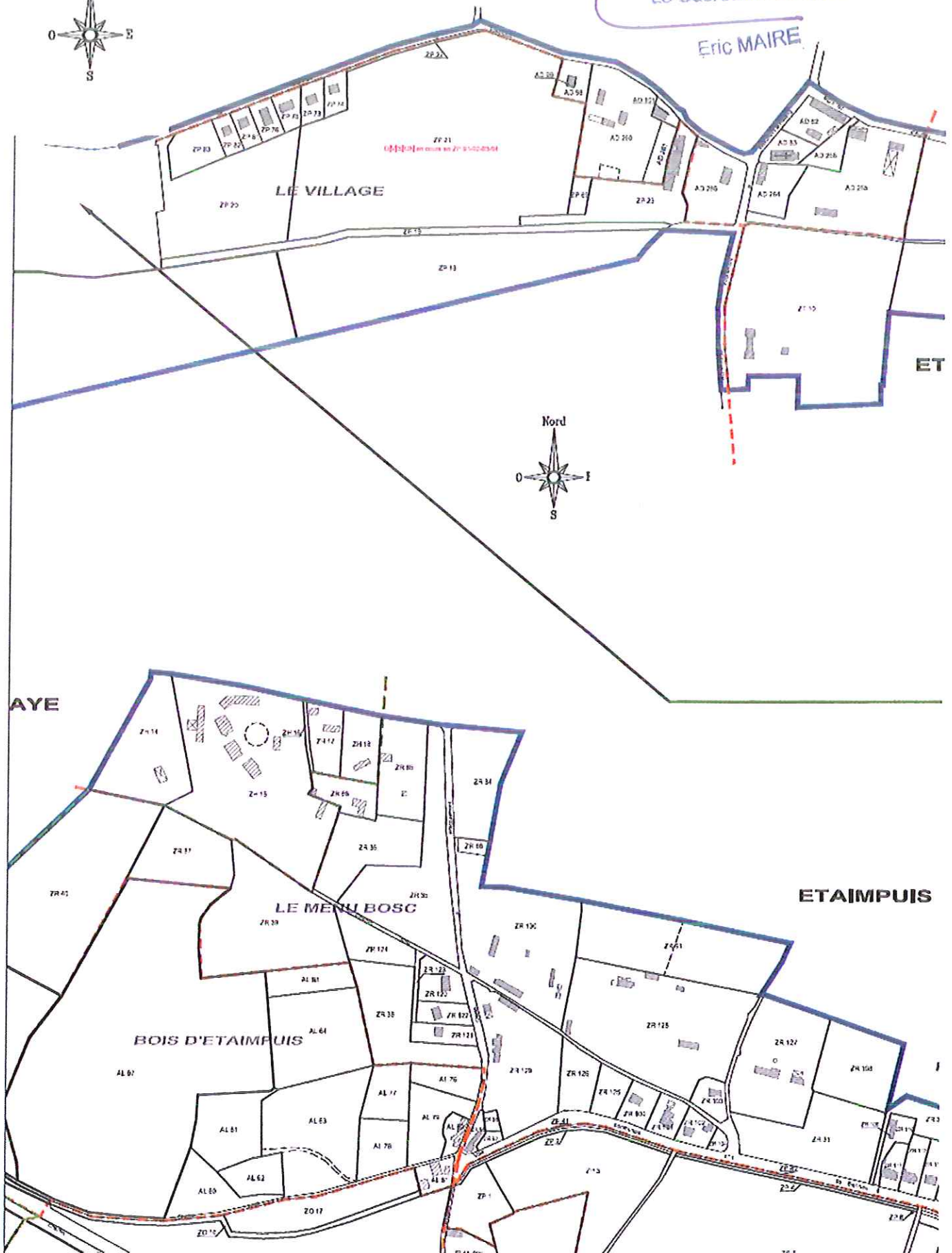
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 3 MAI 2013 ...

ROUEN, le : 3 MAI 2013

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric MAIRE

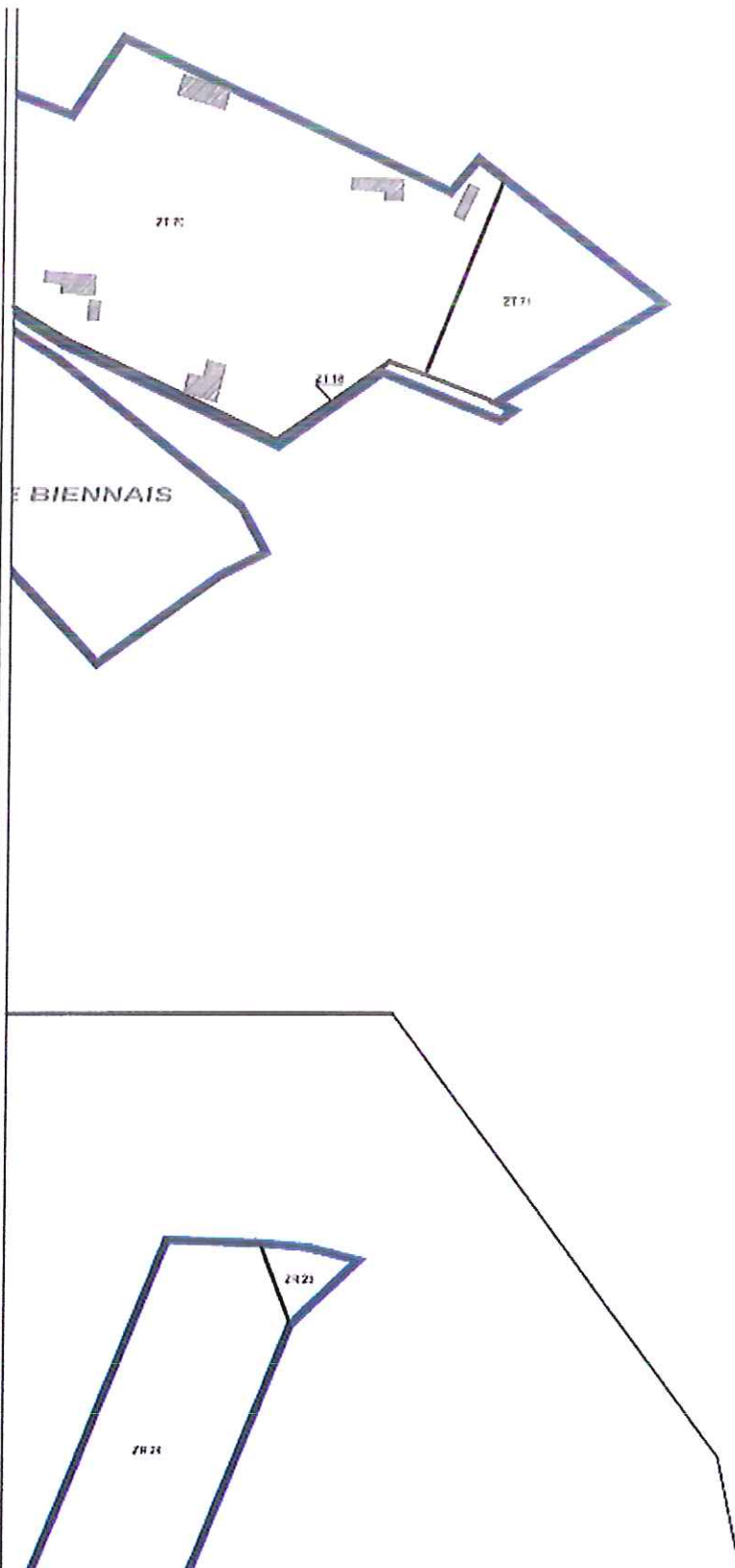


Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 3 MAI 2013
ROUEN, le : 3 MAI 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

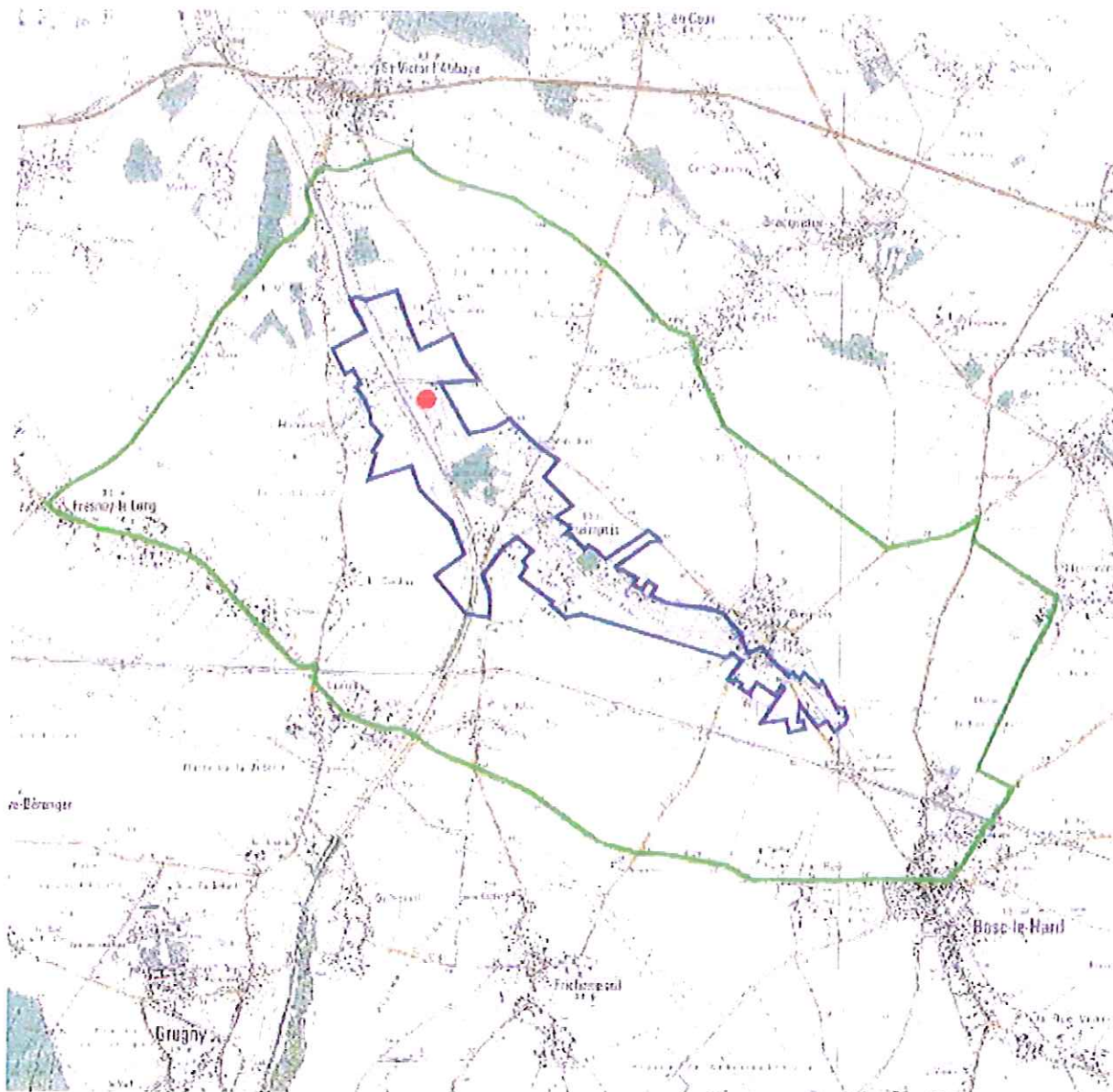


Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection

S.I.A.E.P.A. D'AUFFAY-TOTES

Eric MAIRE

PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET DE PROTECTION CONTRE LA POLLUTION Forage de Humesnil sur la commune de ST VICTOR L'ABBAYE



Perimètre immédiat : ● ST VICTOR L'ABBAYE
Perimètre rapproché : — ST VICTOR L'ABBAYE
ETAIMPUIS
Perimètre éloigné : — ST VICTOR L'ABBAYE
ETAIMPUIS, FRESNAY LE LONG
BOSC LE HARD, BRACQUETUIT
GRIGNEUSEVILLE

Indice BRGM	échelle :
156	1/25000ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER

Tél : 02.32.18.32.35

Fax : 02.32.18.26.93

mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du 17 FEV. 2014

modifiant les arrêtés du 3 mai 2013 autorisant le prélèvement permanent issu du forage d'« Humesnil », dans le système aquifère du Senonien, et déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du forage d'« Humesnil » situé sur la commune de SAINT-VICTOR L'ABBAYE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection et des servitudes et autorisant au titre du code de la santé publique le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine issus des forages du forage « d'Humesnil » situé sur la commune de Saint Victor l'Abbaye.

Considérant l'erreur matérielle de dénomination du code de la banque du sous sol du forage « d'Humesnil » sur la commune de Saint Victor l'Abbaye ;

Considérant qu'il convient d'indiquer la bonne dénomination.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Le code d'identification du forage « d'Humesnil » de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Forage dit « d'Humesnil » code BSS : 00771X0156

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 :

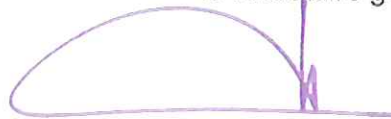
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Auffay-Tôtes, le maire des communes de Saint-Victor l'Abbaye, d'Etainpuis, de Fresnay le Long, de Bosc le Hard, de Bracquetuit et de Grigneusville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil général de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Fait à ROUEN, le 17 FEV, 2014

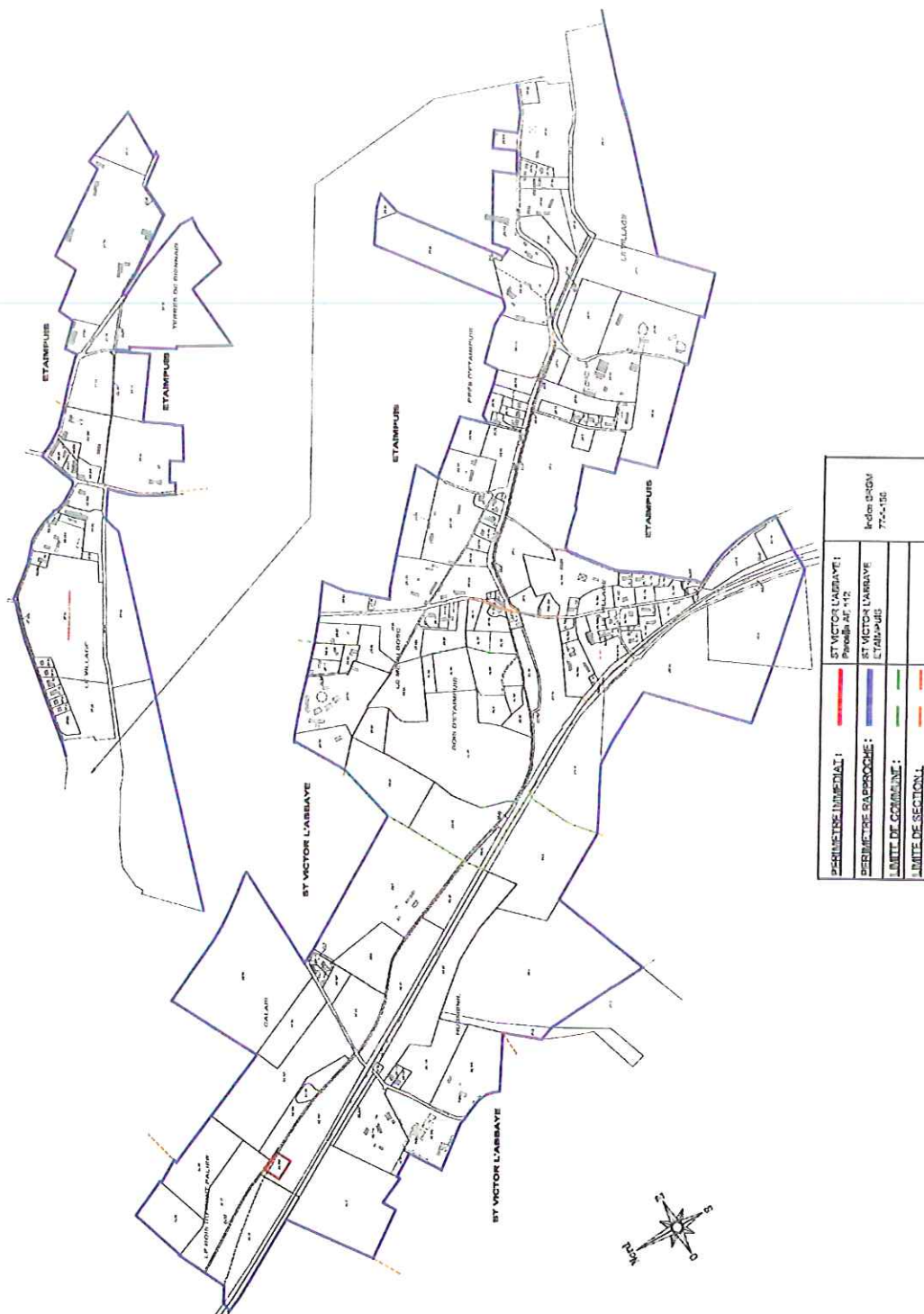
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



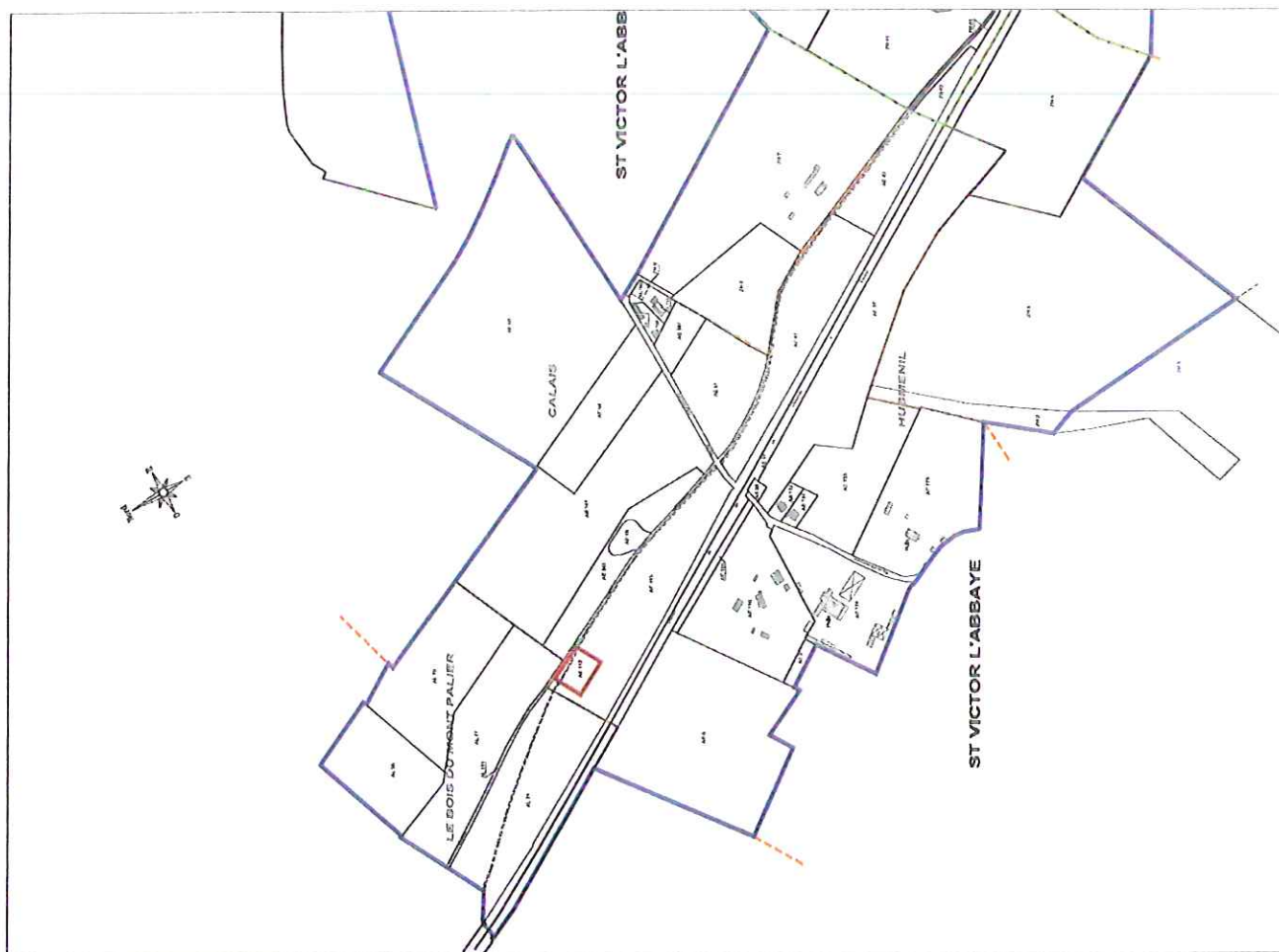
Éric MAIRE

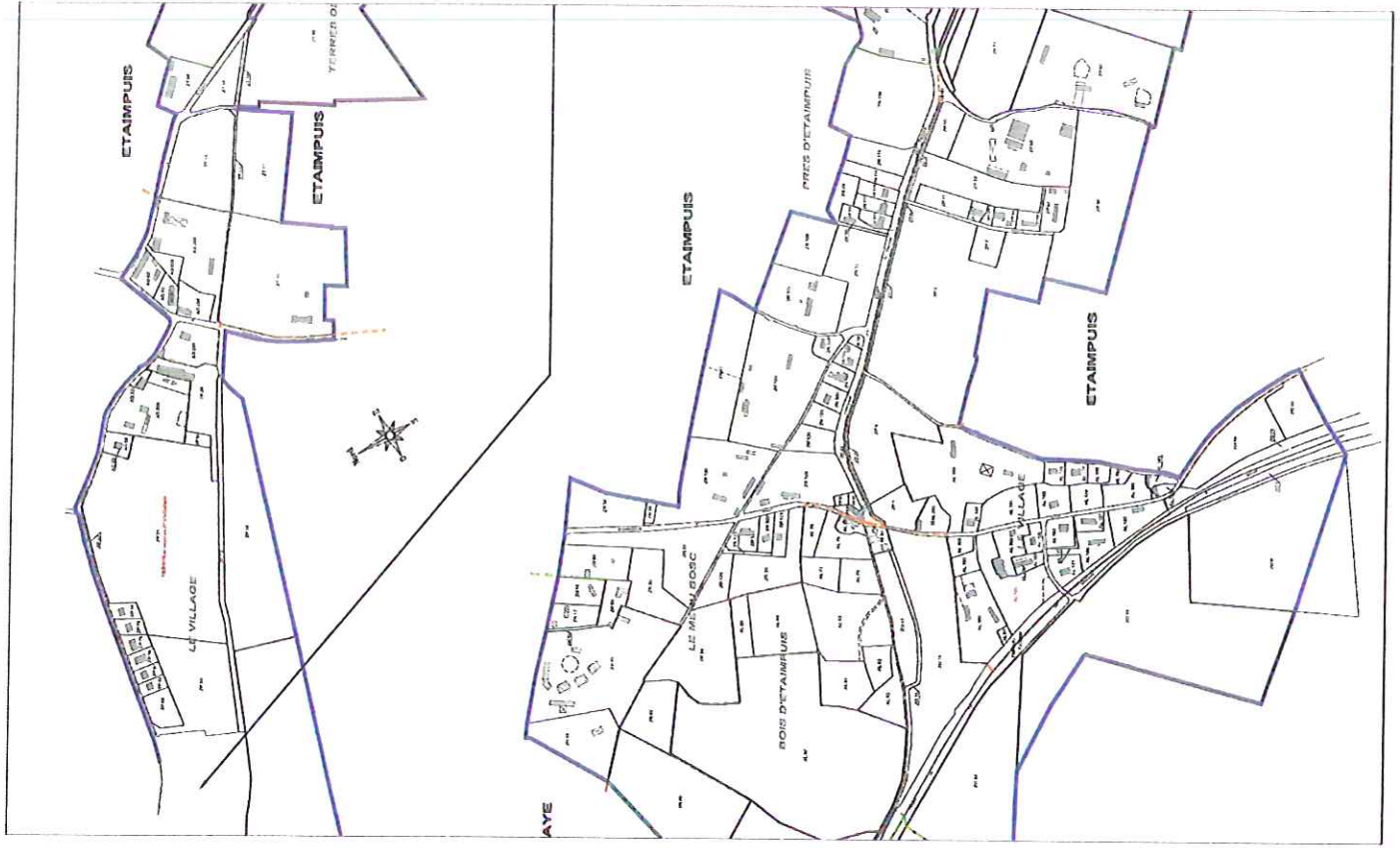
S.I.A.E.P.A. D'AUFFAY-TOTES

PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET
DE PROTECTION CONTRE LA POLLUTION
Forage de Humesnil sur la commune de
ST VICTOR L'ABBAYE

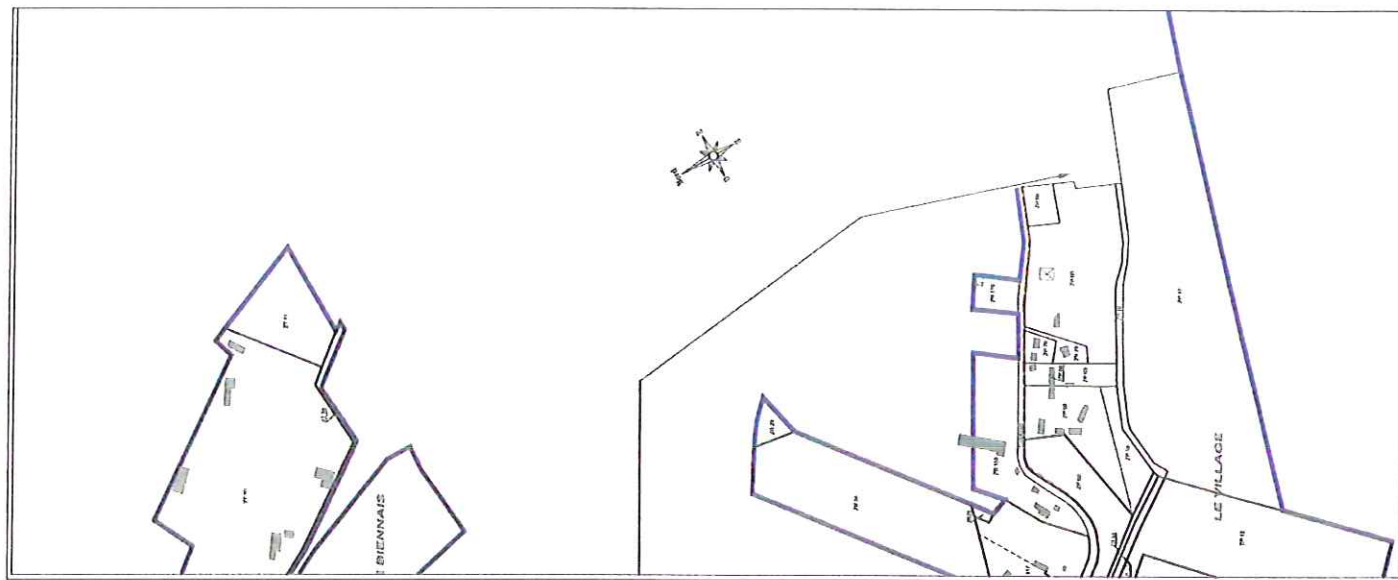


Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 17.FEV. 2014
ROUEN, le : 17.FEV. 2014
LE PRÉFET,





Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée





PREFET DE SEINE MARITIME

Agence régionale de santé
de la région Haute-Normandie

Rouen, le – 3 MAI 2013

LE PRÉFET

S.I.A.E.P.A. d'AUFFAY-TÔTES

DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,

**Commune de
SAINT-VICTOR L'ABBAYE**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

- ARRETE -

**Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement permanent issu du forage «d'Humesnil» dans le
système aquifère du Senonien**

VU :

le code de l'environnement ;

le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

l'arrêté n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 9 juillet 2010, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes représentée par son président, Monsieur Claude PICARD, et relative aux prélèvements permanents issus du forage de « d'Humesnil » (00771X0156) ;

l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 avril au 23 mai 2012 ;

le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2012 ;

l'avis de la commune de Saint Victor l'Abbaye ;

le rapport rédigé par le service instructeur en date du 19 mars 2013;

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mars 2013 ;

l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine Maritime en date du 9 avril 2013 ;

le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes représentée par son président, en date du 12 avril 2013.

CONSIDERANT :

que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage « d'Humesnil » (00771X0156) sis sur la commune de Saint Victor l'Abbaye;

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 : Localisation de l'ouvrage

Nom du captage	Indice BSS	X	Y	Z	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		(m) Lambert 2 étendu		(m) NGF			
Forage de d'Humesnil	00771X0156	512409	2518765	128	Saint Victor l'Abbaye	AE	112

L'annexe A présente la localisation de l'ouvrage.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Forage « d'Humesnil » BSS n° : 00771X0156

Le forage a été réalisé en avril 1975.

Il est profond de 35 m et traverse successivement les colluvions (0 à 1,30 m), des alluvions à silex (1,30 à 2,60 m) puis des passages progressifs d'une craie pâteuse à une craie noduleuse et dure (2,60 à 25,75 m) et la présence de silex noir au delà (25,75 à 35 m). La coupe de l'ouvrage est présentée en annexe B.

Creusé en diamètre 1240 mm, Il est équipé de la façon suivante :

- de + 0,4 à -7 m tube plein en 1000 mm avec cimentation à l'extra-dos,
- de -7 à -35 m tubage crépiné avec gravier.

La tête de forage se situe dans le local d'exploitation qui est surélevé par rapport au terrain naturel. Elle est protégée par une plaque métallique. Le local technique est équipé d'une alarme anti intrusion.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 363 000 m³ par an aux débits d'exploitation maximaux de :

- 80 m³/h, 1200 m³/j « d'Humesnil » (00771X0156),

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4-1

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'installation devra permettre de relever le niveau statique de la nappe au niveau de la sonde électrique qui permet d'ajuster les prévisions d'exploitation.

Elle devra également permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4-2

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4-3 : Suivi de l'impact du prélèvement sur le milieu naturel et les usages de l'eau

a) Impact du prélèvement sur le milieu naturel

Dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire devra élaborer une proposition de suivi de l'impact du prélèvement sur le milieu naturel (nappe souterraine, ruisseau du Chasse-Fétu, zones humides situées dans le cône de rabattement).

Cette proposition devra être présentée pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire devra mettre en place les mesures de suivi dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Les données recueillies seront analysées et interprétées. Elles feront l'objet d'un rapport de suivi qui sera adressé, au service en charge de la police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

Outre la présentation des données recueillies, ce rapport devra décrire et qualifier les incidences constatées du prélèvement sur l'eau et le milieu aquatique et proposer, le cas échéant, des mesures de réduction et de compensation.

Selon les incidences constatées, des réductions du volume du prélèvement et des débits maximaux autorisés pourront être envisagées.

b) Usages de l'eau

Dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter, au service en charge de la police de l'eau une stratégie pour une exploitation, durable et respectueuse de l'environnement, de la ressource en eau.

Afin d'élaborer cette stratégie le pétitionnaire pourra s'appuyer sur :

- les résultats du suivi environnemental ;
- l'étude de sécurisation de la production en eau ;
- l'étude diagnostique des systèmes de production et de distribution.

La compatibilité de cette stratégie avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie devra être démontrée.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra

prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 février 1988 autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le captage situé au lieu dit « Humesnil » sur la commune de Saint-Victor l'Abbaye.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera affiché dans la Mairie de Saint Victor l'Abbaye pendant 1 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

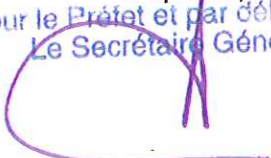
Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le directeur départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint Victor l'Abbaye, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Haute Normandie ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute Normandie ;
- Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Etc MAIRE

Liste des annexes :

Annexe A : Plan de situation

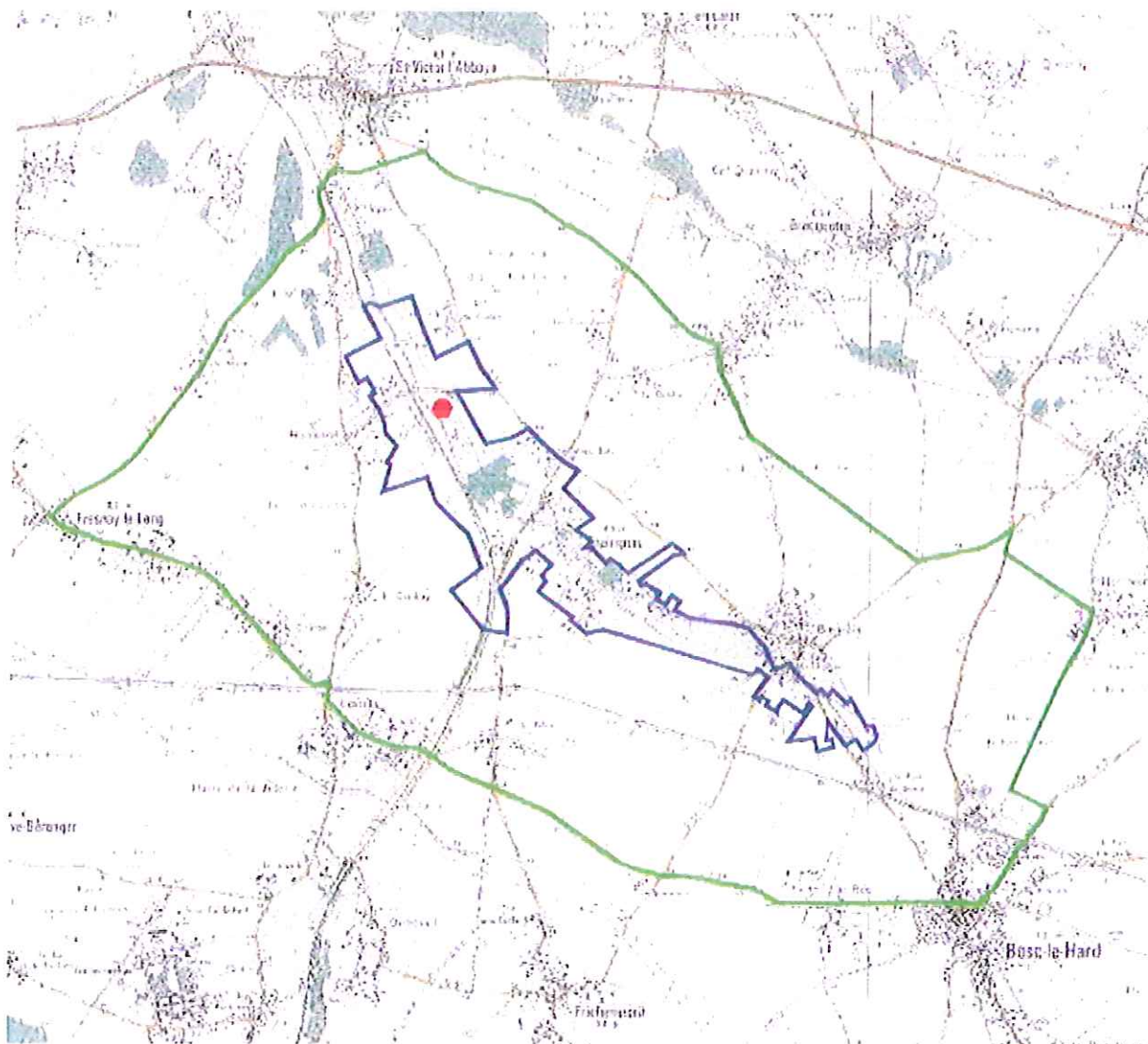
Annexe B : coupe de l'ouvrage D'Humesnil BSS n : 00771X0156

Annexe A : Plan de situation

S.I.A.E.P.A. D'AUFFAY-TOTES Eric MAIRE

PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET
DE PROTECTION CONTRE LA POLLUTION
Forage de Humesnil sur la commune de ST VICTOR L'ABBAYE

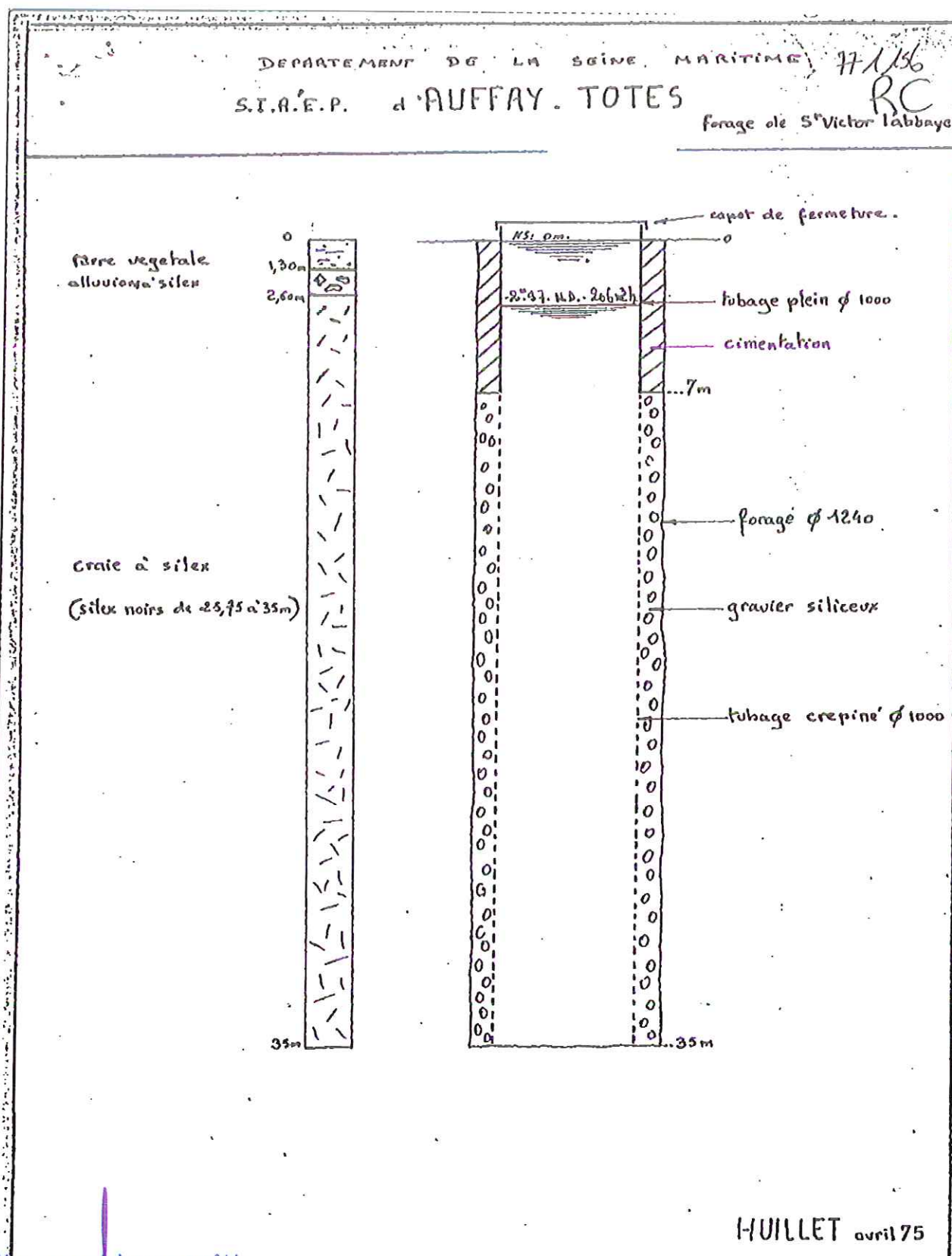
PLAN DE SITUATION



Perimètre immédiat : ● ST VICTOR L'ABBAYE
Perimètre rapproché : — ST VICTOR L'ABBAYE
ETAIMPUIS
Perimètre éloigné : — ST VICTOR L'ABBAYE
ETAIMPUIS, FRESNAY LE LONG
BOSC LE HARD, BRACQUETUIT
GRIGNEUSEVILLE

Indice BRGM	échelle :
77-1-156	1/25000ème

Annexe B : coupe de l'ouvrage « d'Humesnil » BSS n : 00771X0156



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 3 MAI 2013 -

ROUEN, le : - 3 MAI 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5 9 2 X 0040

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Service de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Tél. 02.32.76.53.19 (LM/CHM)

CAPTAGE DE TORCY LE GRAND
S.I.A.E.P DE LA VALLEE DE LA VARENNE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

AUTORISATION + D.U.P + PARCELLAIRE

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

V U :

La délibération en date du 9 juillet 1996 par laquelle le Comité Syndical du SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA VARENNE :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de la « Ferme du Moulin » (59.2.40) situé sur le territoire de la commune de TORCY LE GRAND ;

- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux.

3°) s'engage à acquérir et à faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage alimentant le réseau d'eau,

4°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de la Santé Publique,

Le Code de l'Environnement,

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 et R 11.14,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets n° 93.742 modifié et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du Code de la Santé Publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 9 janvier 2001 au 9 février 2001 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de TORCY LE GRAND et MUCHEDENT,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 20 juin 2000,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 juin 2000,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 5 avril 2000,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 avril 2000,

L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 11 avril 2000,
Le rapport de la Mission Inter Service de l'Eau en date du 19 juin 2001,
L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 29 août 2001,
La notification en date du 3 septembre 2001 au pétitionnaire du projet d'arrêté,
La réponse du pétitionnaire en date du 13 septembre 2001,
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT :

↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA VARENNE justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de la "FERME DU MOULIN" situé sur le territoire de la commune de TORCY LE GRAND,

↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de M. le préfet,

↳ Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

Le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA VARENNE est autorisé à procéder :

↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de la "FERME DU MOULIN" sur le territoire de la commune de TORCY LE GRAND,

↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 800 m³/jour et 100 m³/heure (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80 m³/h - Autorisation).

ARTICLE 2 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de la "FERME DU MOULIN" sur le territoire de la commune de TORCY LE GRAND,
- ↳ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de TORCY LE GRAND pour les périmètres immédiat et rapproché et MUCHEDENT pour le périmètre éloigné,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 : L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.A.E.P. de la Vallée de LA VARENNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de la Vallée de LA VARENNE à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 -

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiat

Il se trouve sur le territoire de la commune de TORCY LE GRAND, parcelle cadastrée section B n° 75.

Il doit être acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P. de la Vallée de LA VARENNE.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il s'étend sur la Commune de TORCY LE GRAND, section B parcelle n°s 29, 101, 112b, 113, 114, 115, 116, 117, 118 pp, 119, 120, 121pp, 122, 123, 124, 125 et 126.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il se trouve sur le territoire des communes de TORCY LE GRAND et MUCHEDENT.

ARTICLE 7 -

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

Sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage et des équipements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage d'animaux ;
- l'emploi d'engrais désherbants et autres produits chimiques.

On prendra soin d'entretenir les clôtures qui pourraient être endommagées.

2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

Sont interdits :

- le creusement de puits ou de forage captant l'aquifère de la craie sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé dans le cas d'une recherche d'eau destinée à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;

Le demandeur devra justifier de dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux des pollutions de l'aquifère actuellement capté.

Les forages destinés à l'irrigation agricoles sont interdits.

Le captage utilisé pour les besoins de l'exploitation agricole devra répondre aux exigences de la réglementation et de ses contrôles.

- l'ouverture de nouvelles carrières. D'une façon générale, la création d'excavations temporaires, et a fortiori permanentes est interdite ;

- l'installation de tout dépôt d'ordures ménagères, de gravats, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci, être dotées d'un assainissement individuel dans les termes de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ;

Un deuxième arrêté du 06 mai 1996 fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les système d'assainissement non collectifs ; il prescrit notamment :

- la vérification technique de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement.

L'équipement d'assainissement individuel de la ferme devra faire l'objet de telles vérifications.

et dans le cas où la commune n'aurait pas décidé la prise en charge de leur entretien,

- la vérification périodique des vidanges,
- la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage, s'ils existent.
- tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits filtrants, anciens puits, excavations diverses. Seuls, les assainissements individuels conformes à l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 sont autorisés ;
- la création de cimetière ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement, autres que les carrières, au titre de la loi du 19 juillet 1976 et de ses décrets d'applications, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines ou vis à vis des risques d'inondation ;

Les dossiers instruits dans ce cadre réglementaire, et plus particulièrement les études d'impact, devront apporter toutes garanties vis à vis de la protection des eaux souterraines et des risques d'inondation.

Ainsi, la ferme devra faire l'objet de contrôles périodiques scrupuleux dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- la création de camping, villages de vacances, installations sportives ou installations analogues ;

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises et seront réglementées :

- l'implantation de canalisations, de réservoirs, de citernes, de stockages ... autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, le stockage et la manutention d'hydrocarbures mais aussi d'engrais et de produits phytosanitaires ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

Tous travaux devant être exécutés à proximité du gazoduc devront respecter les conditions fixées par le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatives aux travaux effectués à proximité de certains ouvrages de transport et de distribution, et de l'arrêté du 16 Novembre 1994, en particulier vis à vis du plan de zonage de demande de renseignement.

- le ru à proximité du captage : les berges de ce ru devront être recouvertes avec les produits de curage toujours présents sur les bords du fossé compte tenu des relations avec le captage ;

- l'entretien des bordures de chaussée sera effectué à l'aide d'une débroussailleuse et non avec des herbicides ;

Enfin, sur le plan cultural, des prescriptions particulières doivent s'appliquer.

- toutes les parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché seront exploitées en herbage.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible, aussi est-il indispensable de réglementer un certain nombre d'activités. Celles-ci sont résumées dans le tableau de synthèse des prescriptions.

Sur les parcelles en culture, il sera mis en œuvre une politique de fertilisation raisonnée si ce n'est déjà fait, en accord avec la profession agricole, en application de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Conduites Agricoles.

Le site de l'ancienne carrière de craie devra être réglementairement régularisé afin qu'un contrôle des produits mis en décharge et des conditions de mise en décharge des produits inertes soit exercé. Si cela s'avère impossible, le site sera réaménagé. Dans ce cas, les dépôts sur la décharge sauvage devront cesser et les fronts devront être talutés et nivelés pour adoucir la pente. Puis l'ensemble sera recouvert d'une couche argileuse de 0,50 à 1 m d'épaisseur destinée à rendre le site le plus étanche possible avant que ne soit régalée une couche de terre végétale qui servira de support à un enherbement et à un boisement.

Une nouvelle clôture robuste et suffisamment haute sera implantée de façon à fermer l'endroit et éviter tout nouveau dépôt sauvage sur le site réaménagé.

L'entretien des bordures de chaussée de part et d'autre de la RD 154 et du chemin de la Basse Canne sera effectué à l'aide d'une débroussailleuse et non avec des herbicides.

Les sondages réalisés dans le cadre de l'étude pour l'implantation de ballastières seront hermétiquement clos.

ARTICLE 8 -

Le S.I.A.E.P. de la Vallée de la VARENNE devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9 -

Le S.I.A.E.P. de la Vallée de la VARENNE devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995 et fiabiliser la filière de désinfection tout au long de la distribution (analyseurs de chlore en continu, asservissement de l'injection de chlore au taux de chlore résiduel si possible au niveau des réservoirs).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est porté à deux ans pour ce qui concerne l'échange de terrains.

ARTICLE 11-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 12-

Le présent arrêté sera, par les soins du S.I.A.E.P. de la Vallée de la VARENNE :

- ↳ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- ↳ d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216.2 et L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

↳ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

↳ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, les maires des communes de TORCY LE GRAND et MUCHEDENT, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois en mairie de TORCY LE GRAND et MUCHEDENT et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

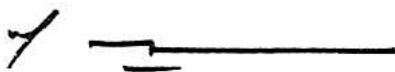
Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeur Départemental de l'Equipeement,
- ↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur Régional de l'Environnement,
- ↳ Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- ↳ Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 5 novembre 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
le chef de service



Alain AUGER

Roger PARENT

CAPTAGE DE TORCY LE GRAND

PERIMETRES DE PROTECTION

<><><><><><><>

Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	{ A = interdites B = réglementées	(ni interdites + (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
				Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
				A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits							X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)						X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux						X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées					X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux					X		X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature					X		X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers				X		X		X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges					X		X		X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail					X		X	X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures					X		X	X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols					X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures					X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres					X		X	X	X
18 - Le pacage des animaux					X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail								X	X
20 - Le défrichement									
21 - La création d'étangs				X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes						X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation							X	X	X

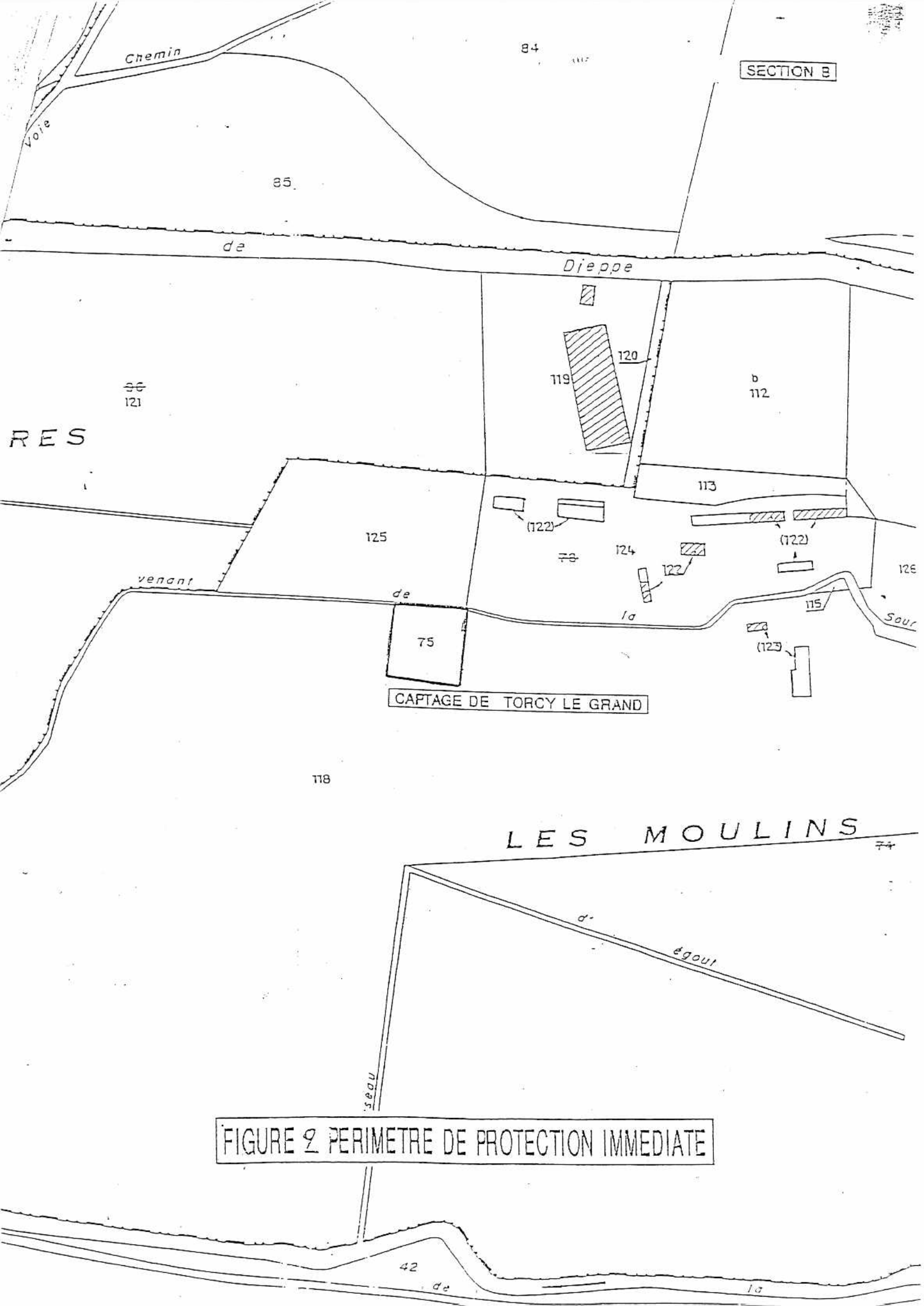
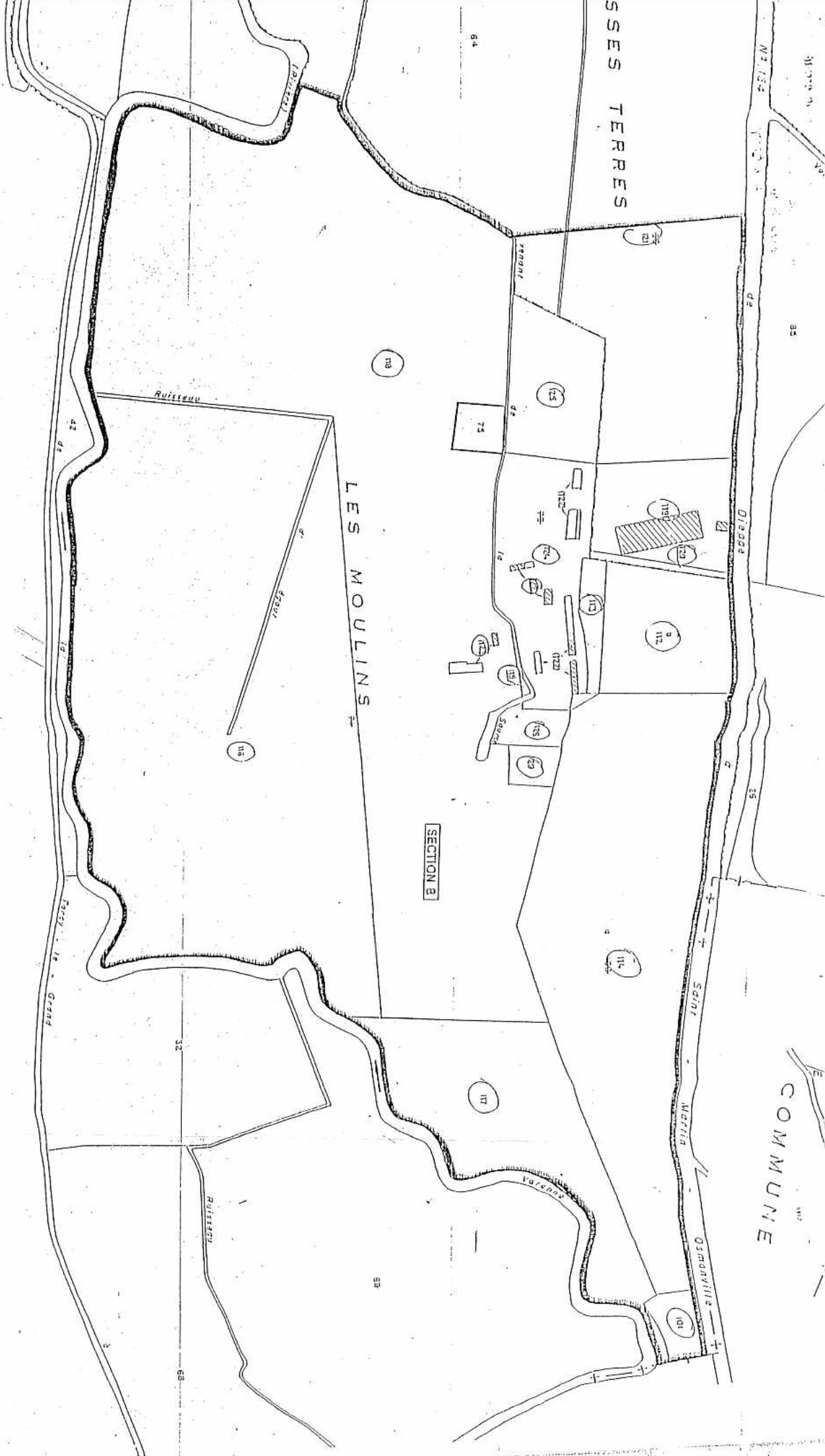




FIGURE 4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau
FL/CM - Poste 727

ROUEN, le

- A R R E T E -

Réf. :

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Déclaration d'utilité publique

Captage d'eau potable de
de VARNEVILLE-BRETTEVILLE

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR,

V U :

La délibération en date du 11 avril 1983, par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage d'eau potable situé au lieu-dit "le Hameau du Bel Event" à VARNEVILLE BRETTEVILLE pour un volume maximum à prélever de 60 m3/h.

- de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage.

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection.

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, le captage ou les servitudes qui leur seraient imposées.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural,

Le code des communes,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1, .../...

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi précitée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions aux dispositions du titre 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables).

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines.

La circulaire du 27 septembre 1985 relative à l'application du décret susvisé du 23 avril 1985,

Le règlement sanitaire départemental,

Le rapport n° 76.419 de septembre 1980 de l'hydrogéologue agréé, complété par rapport en date du 26 mars 1986,

L'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1986, prescrivant conjointement :

a) une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage d'eau potable situé au lieu-dit "Le Hameau du Bel Event" à VARNEVILLE-BRETTEVILLE,
- de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage,

b) une enquête parcellaire en vue d'instituer les servitudes devant grever les terrains compris dans les périmètres de protection,

.../...

L'affiche reproduisant l'arrêté précité du 11 avril 1986,

Les dossiers d'enquêtes déposés dans les mairies de VARNEVILLE BRETTEVILLE, BEAUTOT, BUTOT et SAINT-OUEN-DU-BREUIL,

Les exemplaires des journaux PARIS NORMANDIE, (édition de ROUEN), et "Les INFORMATIONS DIEPPOISES", en date des 21 avril 1986, 22 avril 1986 et 21 mai 1986 et 23 mai 1986,

L'avis de MM. les maires de VARNEVILLE BRETTEVILLE, BEAUTOT, BUTOT et SAINT-OUEN-DU-BREUIL,

L'avis de M. le commissaire enquêteur,

L'avis de M. le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section) en date du 18 décembre 1985,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie en date du 29 novembre 1985,

L'avis de M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, en date du 5 décembre 1985,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux en date du 19 novembre 1985,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 13 janvier 1986,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 7 janvier 1986,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date des 8 novembre 1985 et 12 février 1986,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 6 janvier 1987,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 février 1987,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées rendent nécessaire le fait d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des communes alimentées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY,

Qu'en application de l'article R.11-1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclaratif d'utilité publique de ce projet relève de la compétence de M. le préfet, commissaire de la République,

.../...

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "Le Hameau du Bel Event" à VARNEVILLE-BRETTEVILLE,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage sur les communes de VARNEVILLE BRETTEVILLE, BEAUTOT, BUTOT et SAINT-OUEN-DU-BREUIL,

ARTICLE 2 : Le prélèvement, par pompage, par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES AUFFAY ne pourra excéder 60 m³/h.

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY devra indemniser les usagers, irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants droits de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le captage, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, satisfasse notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

Pour ce faire, le syndicat exploitant devra faire procéder par un laboratoire agréé, à une analyse de type II, de périodicité mensuelle.

Une analyse de type I sur l'eau brute, de fréquence annuelle, complétée par une recherche des micropolluants (chrome, mercure, cadmium, pesticides organochlorés et PCB) sera réalisée.

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé au lieu-dit "Le Hameau du Bel Event" à VARNEVILLE BRETTEVILLE, établis en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 émis par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit:

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il couvre la totalité de la parcelle cadastrée section AN n° 18 à VARNEVILLE BRETTEVILLE. Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il concerne les parcelles cadastrées section AN n°s 16, 17, 19, 20, 24 et 25 sur la commune de VARNEVILLE BRETTEVILLE ; sa superficie est de 15 ha environ. Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

.../...

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il s'étend sur les communes de BEAUTOT, BUTOT et SAINT OVEN DU BREUIL. Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau potable. Ce périmètre est clos et acquis en pleine propriété par le syndicat.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée certaines activités sont interdites, telles que la réalisation de puits filtrants, l'ouverture et l'exploitation des carrières ou de gravières, l'ouverture d'excavations, l'installation de dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, les installations de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, l'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidange, l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, l'établissement d'étables ou de stabulations libres, le défrichement, le camping et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de tous autres produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

D'autres sont réglementées :

- Le forage de puits sera réservé au besoin de la collectivité, l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées sera interdits sauf raison impérieuse comme, par exemple, un passage obligé de canalisation pour l'assainissement d'un syndicat de commune.

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation, les activités à caractère agricole ou forestier peuvent être poursuivies normalement sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection éloignée est destiné à protéger le secteur du dôme piézométrique en interdisant le creusement de puits filtrants qui favorisent la pénétration rapide des eaux superficielles vers la nappe de la craie.

Il conviendra de procéder à l'assainissement de toutes les constructions établies sur cette zone et de supprimer les puisards existants. D'une manière générale, on refusera tout projet d'aménagement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou favorisant la pénétration rapide des eaux superficielles.

Les activités réglementées seront :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavation,

.../...

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures,
- les installations de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- le camping.

Les activités interdites seront :

- les puits filtrants,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret du 15 décembre 1967 susvisé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, conformément aux état et plan parcellaires ci-annexés.
- d'autre part : publié à la conservation des Hypothèques du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, MM. les maires de VARNEVILLE BRETTEVILLE, BEAUTOT, BUTOT et SAINT OUEN DU BREUIL, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. l'hydrogéologue agréé, M. le directeur de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le président du tribunal administratif de ROUEN, M. l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine (4ème section), M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Ampliation de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 5 mars 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République
Pour le préfet, commissaire de la république
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude TRESSSENS

ir ampliation,
chef de bureau,



est METRAN

TERRES DE VARNEVILL

36

29

30

Quiberville-sur-Mer de n° 2 départemental

périmètre de protection immédiat

16

17

19

20

21

LE BELEVENT

SECTION AN

25

26

périmètre de protection rapproché

COMMUNE DE BEAUTOT

34

12

22

23

41

43

IV. Liste des servitudes de passages des piétons sur le littoral (EL9)

Code	Commune	Désignation de l'ouvrage	date de l'acte
EL9	Quiberville	-	-

SERVITUDES DE TYPE EL9

SERVITUDES DE PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

b) Littoral maritime

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes de passage des piétons sur le littoral sont destinées à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur en assurer un libre accès. Il convient de distinguer :

- la servitude de passage des piétons longitudinale
- la servitude de passage des piétons transversale.

Outre un droit de passage au profit des piétons, elles interdisent aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons.

Les servitudes instaurent en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude (article R.121-25 du code de l'urbanisme) et d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence (article R.121-26 du code de l'urbanisme).

1.1.1 Servitude de passage des piétons longitudinale

Définition du tracé

La servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL), destinée à assurer exclusivement le passage des piétons, grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime ([L.121-31 du code de l'urbanisme](#)).

En application de l'article R. 121-10 du code de l'urbanisme, cette bande est calculée à compter de la limite du domaine public maritime (DPM), à savoir selon le cas :

- la limite haute du rivage de la mer, tel qu'il est défini par le [1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques](#) ;
- la limite, du côté de la terre, des lais et relais de la mer compris dans le DPM naturel par application du 3° du même article ;
- la limite des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot compris dans le DPM en application

des dispositions du dernier alinéa du même article ;

- la limite des terrains qui font partie du DPM artificiel tel qu'il est défini par l'[article L. 2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques](#).

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976 ([L.121-33 du code de l'urbanisme](#)).

Dispositions particulières applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte :

Sauf lorsque l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} août 2010. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques (définie par l'article [L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques](#)), que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1^{er} août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date ([article R.121-39 du code de l'urbanisme](#)).

La distance de dix mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation peut être réduite dans les cas mentionnés à [l'article R. 121-40 du code de l'urbanisme](#).

Modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude

En application de [l'article L.121-32 du code de l'urbanisme](#), l'autorité administrative peut décider de modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude afin :

- d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
- d'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;
- de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Cette décision de modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude est une décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du DPM (article L.121-32 du code de l'urbanisme).

Suspension de la servitude

L'autorité administrative peut, à titre exceptionnel, suspendre la servitude de passage longitudinale, notamment dans les cas énumérés à l'article [R. 121-13 du code de l'urbanisme](#).

La suspension de la servitude est prononcée dans les conditions similaires à celles applicables en cas de modification du tracé ou des caractéristiques de la SPPL.

1.1.2 Servitude de passage des piétons transversale

La servitude de passage des piétons transversale peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage ([L. 121-34 du code de l'urbanisme](#)).

Dispositions particulières applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte :

La servitude de passage des piétons transversale peut également être instituée, outre sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime par création d'un chemin situé à une distance d'au moins cinq cents mètres de toute voie publique d'accès transversale au rivage. L'emprise de cette servitude est de trois mètres de largeur maximum. Elle est distante d'au moins dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} août 2010. Cette distance n'est toutefois applicable aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'Etat avant le 1^{er} août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date ([article L.121-51 du code de l'urbanisme](#)).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
- Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral
- Décret n° 90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime
- Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral

Textes en vigueur :

Servitude de passage des piétons longitudinale

- En métropole : articles L.121-31 à L.121-33, R. 121-9 à R.121-18 et R.121-20 à R.121-27 du code de l'urbanisme
- En outre-mer : articles L. 121-31 à L.121-33 et R. 121-37 à R.121-41 du code de l'urbanisme

Servitude de passage des piétons transversale

- En métropole : articles L.121-34, R. 121-19 à R.121-27 du code de l'urbanisme
- En outre-mer : articles L.121-51, R.121-42 à R.121-43 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

- Pour la servitude de passage des piétons longitudinale :
 - ◇ Elle s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire pour son instauration (« SUP dite « de droit »). Pour cette raison, la décision instaurant la SPPL n'est pas consultable sur le GPU. Pour plus de précision sur le tracé de la servitude, il est utile de consulter l'acte administratif de délimitation du domaine public maritime publié sur le GPU, lorsqu'un tel acte a été pris. Cette constatation peut être amenée à évoluer.
 - ◇ en cas de modification de son tracé : arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État.
 - ◇ en cas de suspension : arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État.
- Pour la servitude de passage des piétons transversale : arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État pour son instauration

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et est téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◇ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◇ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. Les DDT(M) sont désignées autorités compétentes.

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département
Recueil des actes administratifs s'agissant des arrêtés
Journal officiel de la République française s'agissant des décrets.
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- **Pour la servitude de passage des piétons longitudinale:**
 - En cas d'instauration de la servitude en métropole : Copie des articles L. 121-31 à L. 121-33 et R. 121-9 à R. 121-18 et R.121-20 à R.121- 28 du code de l'urbanisme.
 - En cas d'instauration de la servitude en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte: copie des articles L.121-31 à L.121-33 et R. 121-37 à R.121-41
 - En cas de modification et de suspension du tracé de la servitude : copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat
 - Lorsque le DPM a fait l'objet d'une délimitation : copie de l'acte de délimitation des limites du DPM naturel.
- **Pour la servitude de passage des piétons transversale** : Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat instaurant la servitude

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés. Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Représentation de la servitude de passage des piétons longitudinale dite « de droit »

La limite du DPM étant imprécise et mouvante (érosion du littoral), il est difficile d'établir avec précision la zone sur laquelle cette SUP s'applique. Sur la fiche informations du GPU, un message s'affiche pour l'ensemble des communes littorales indiquant la présence potentielle de cette SUP et précisant qu'elle s'applique sur une bande de 3 mètres aux propriétés privées riveraines du DPM, à compter de la limite du domaine public maritime.

Représentation de la servitude de passage des piétons longitudinale instaurée sur la base d'un acte de délimitation du DPM ou en cas de modification, de suspension ainsi que représentation de la servitude de passage transversale :

Référentiels :	BD Ortho, BD TOPO et PCI VECTEUR
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitude de passage des piétons longitudinale

Le générateur

Pour la métropole, le générateur est la limite du DPM. Dans les DOM, il s'agit de la limite haute du rivage de la mer.

Le sentier du littoral n'est en aucun cas le générateur de la servitude.

L'assiette

Ne sont concernées que les propriétés privées.

Pour la métropole, l'assiette correspond à une bande de 3 mètres, à compter de la limite du DPM et ne peut grever les terrains situés à moins de 15 mètres des bâtiments d'habitation sous certaines conditions (cf 1.1.1).

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte, l'assiette correspond à la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques et ne peut grever, en principe, les terrains situés à moins de 10 mètres des bâtiments d'habitation sous certaines conditions (cf 1.1.1).

L'assiette de la servitude est surfacique.

Dans les zones à forte érosion, une zone tampon peut être ajoutée.

Lorsque le tracé de la SPPL est modifié, l'assiette correspond à la bande de 3 mètres délimitée par arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat.

Servitude de passage des piétons transversale

Le générateur

En métropole, le générateur est l'emprise des voies et des chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte : les voies et les chemins privés d'usage collectif existants, ou le chemin créé mentionné dans l'arrêté préfectoral instaurant la servitude sont le générateur.

Le générateur est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette est égale au générateur. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous- direction des espaces littoraux et maritimes
Bureau de la gestion des espaces maritimes et littoraux (ELM2)
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Boite mail : elm2.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Annexe

Procédures d'institution et de modification des servitudes de passage des piétons sur le littoral

Servitude de passage des piétons longitudinale

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

La modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, ainsi que la suspension de la servitude, s'effectuent selon les modalités suivantes¹ :

- 1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au préfet pour soumission à enquête publique (R.121-16 à R.121-18) ;
- 2) Enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.121-21 et R.121-22 ;
- 3) Délibération du ou des conseils municipaux intéressés (R.121-23) ;
- 4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes (R.121-23).
- 5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information (R.121-24) : l'acte d'approbation fait l'objet d'une publication au :
 - Journal officiel de la République française, s'il s'agit d'un décret ;
 - Recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral (article R.121-24 du code de l'urbanisme).
- 6) Signalisation par le maire afin de préciser l'emplacement de la servitude (R.121-25)
- 7) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme et à la carte communale et publication au Géoportail de l'urbanisme (GPU) ;
- 8) Publication au service de la publicité foncière (R.121-24).

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsque la servitude longitudinale modifiée emprunte les voies existantes situées sur les domaines privés, limitrophes du domaine public maritime, de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui permettent la circulation des piétons le long ou à proximité du rivage de la mer dans les zones classées comme naturelles ou forestières par les documents d'urbanisme ainsi que dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques, la modification du tracé et de ses caractéristiques est prononcée par un arrêté préfectoral qui constate l'ouverture au public des cheminements existants au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, par voie de convention passée avec la collectivité ou l'établissement public propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné.

¹ Les articles mentionnés sont ceux du code de l'urbanisme

Servitude de passage des piétons transversale

L'instauration de la servitude s'effectue selon les modalités suivantes :

- 1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au préfet pour soumission à enquête publique (R.121-19) ;
- 2) Enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.121-21 et R.121-22 ;
- 3) Délibération du ou des conseils municipaux intéressés (R.121-23) ;
- 4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes (R.121-24) ;
- 5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information : l'acte d'approbation fait l'objet d'une publication au :
 - Journal officiel de la République française, s'il s'agit d'un décret ;
 - Recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral (article R.121-24 du code de l'urbanisme).
- 6) Signalisation par le maire afin de préciser l'emplacement de la servitude (R.121-25) ;
- 7) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme et à la carte communale et publication au GPU ;
- 8) Publication au service de la publicité foncière (R.121-24).

V. Liste des servitudes des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - (II)

Code	Commune	Désignation de l'ouvrage	date de l'acte
II	Ambrumesnil	DN150-1969-Vallquerville - Offranville	10/02/2017
II	Auzouville-sur-Saâne	Le Havre-Fallencourt	10/02/2017
II	Beauval-en-Caux	Le Havre-Fallencourt	10/02/2017
II	Brachy	DN150-1969-Vallquerville - Offranville DN80-1986-BRT Brachy DN80-1987-BRT Brachy Le Grand	10/02/2017
II	Gonnetot	DN200-1986-Mesnil-Panneville Sassetot-le-Malgardé	19/05/2017
II	Gonneville-sur-Scie	Le Havre-Fallencourt	19/05/2017
II	Greuville	DN150-1969-Vallquerville - Offranville	19/05/2017
II	Gueures	DN150-1969-Vallquerville - Offranville	19/05/2017
II	Les Cents-Acres	Le Havre-Fallencourt	10/02/2017
II	Lestanville	Le Havre-Fallencourt	19/05/2017
II	Muchedent	Le Havre-Fallencourt	19/05/2017
II	Ouville-la-Rivière	DN150-1969-Vallquerville - Offranville	19/05/2017
II	Rainfreville	DN150-1969-Vallquerville - Offranville	19/05/2017
II	Saint-Crespin	Le Havre-Fallencourt	21/07/2017
II	Saint-Honoré	Le Havre-Fallencourt	21/07/2017
II	Saint-Mards	Le Havre-Fallencourt	21/07/2017
II	Saint-Ouen-le-Mauger	Le Havre-Fallencourt	21/07/2017
II	Saint-Pierre-Bénouville	Le Havre-Fallencourt	21/07/2017
II	Sassetot-le-Malgardé	DN100-1986-Sassetot St-Valery-en-Caux DN150-1969-Vallquerville - Offranville DN200-1986-Mesnil-Panneville Sassetot-le-Malgardé	22/06/2018
II	Tocqueville-en-caux	DN150-1969-Vallquerville - Offranville	21/07/2017
II	Torcy-le-Grand	Le Havre-Fallencourt	21/07/2017
II	Val-de-Saâne	Le Havre-Fallencourt	10/02/2017
II	Vénestanville	DN150-1969-Vallquerville - Offranville	21/07/2017

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de AMBRUMESNIL

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^{me}. Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 16 janvier 2017 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 24 janvier 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Ambrumesnil.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Ambrumesnil, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRTgaz.

Fait à ROUEN, le

10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le 10 FEV. 2017

la Préfète

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Commune d'AMBRUMESNIL (code INSEE : 76004)

Yvan CORDIER

• **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969- VALLIQUERVILLE- OFFRANVILLE	67,7	150	1155	Enterrée	45	5	5

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le 10 FEV. 2017

la préfète

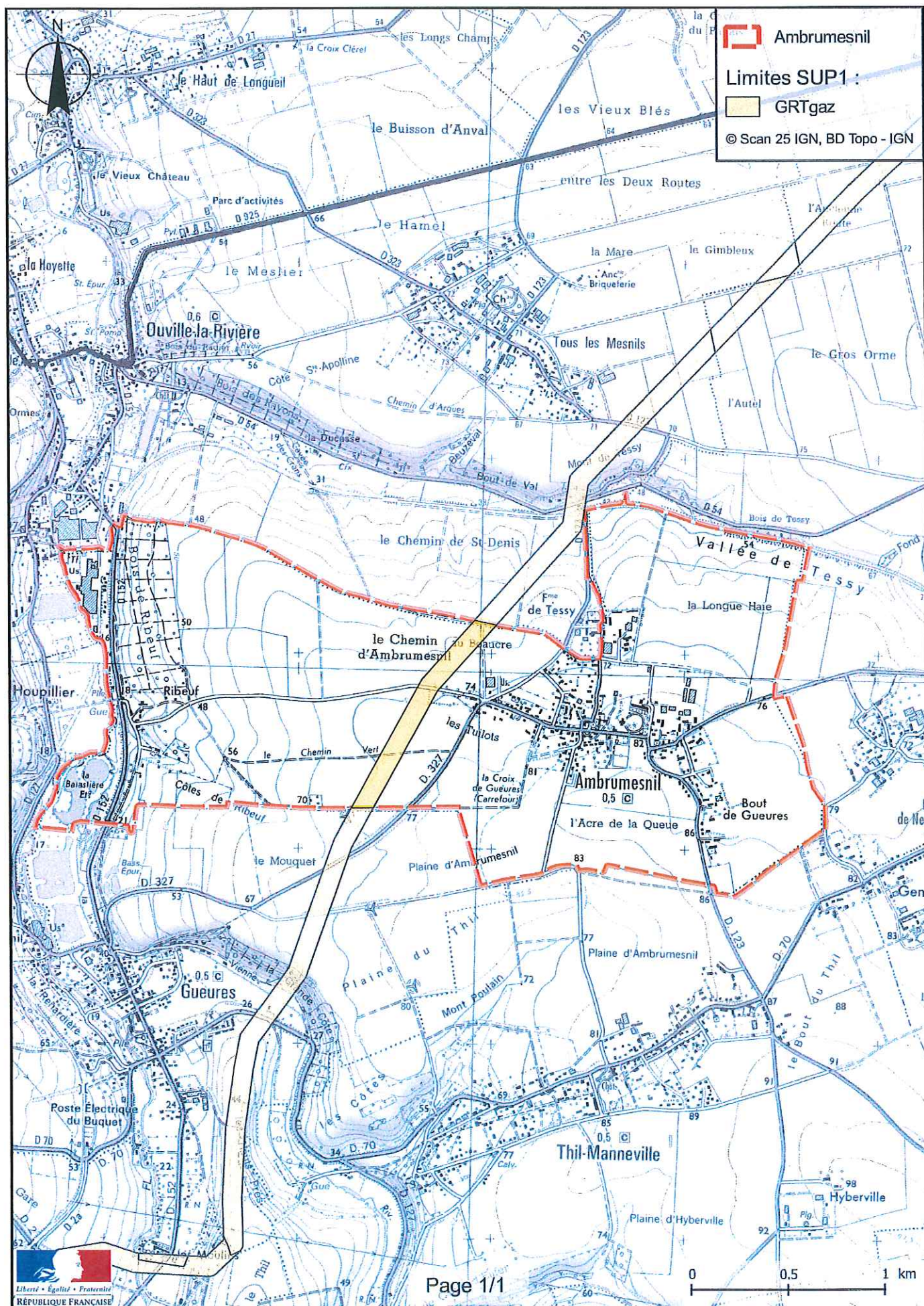
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de BRACHY**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^{me}. Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 16 janvier 2017 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 24 janvier 2017

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Brachy.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Brachy, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le

10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

10 FEV. 2017

10 FEV. 2017

Rouen, le

la préfète

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de BRACHY (code INSEE : 76136)Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

- Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969- VALLIQUERVILLE- OFFRANVILLE	67,7	150	1657	Enterrée	45	5	5
DN150-1969- VALLIQUERVILLE- OFFRANVILLE	67,7	150	2720	Enterrée	45	5	5
DN80-1986-BRT_BRACHY	67,7	80	49	Enterrée	15	5	5
DN80-1987- BRT_BRACHY_Le_Grand	20	25	0,09	Enterrée	7	5	5
DN80-1987- BRT_BRACHY_Le_Grand	20	80	1339	Enterrée	7	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BRACHY - 76136	35	6	6
LEGRAND (BRACHY) - 76136	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le

10 FEV. 2017

la préfète

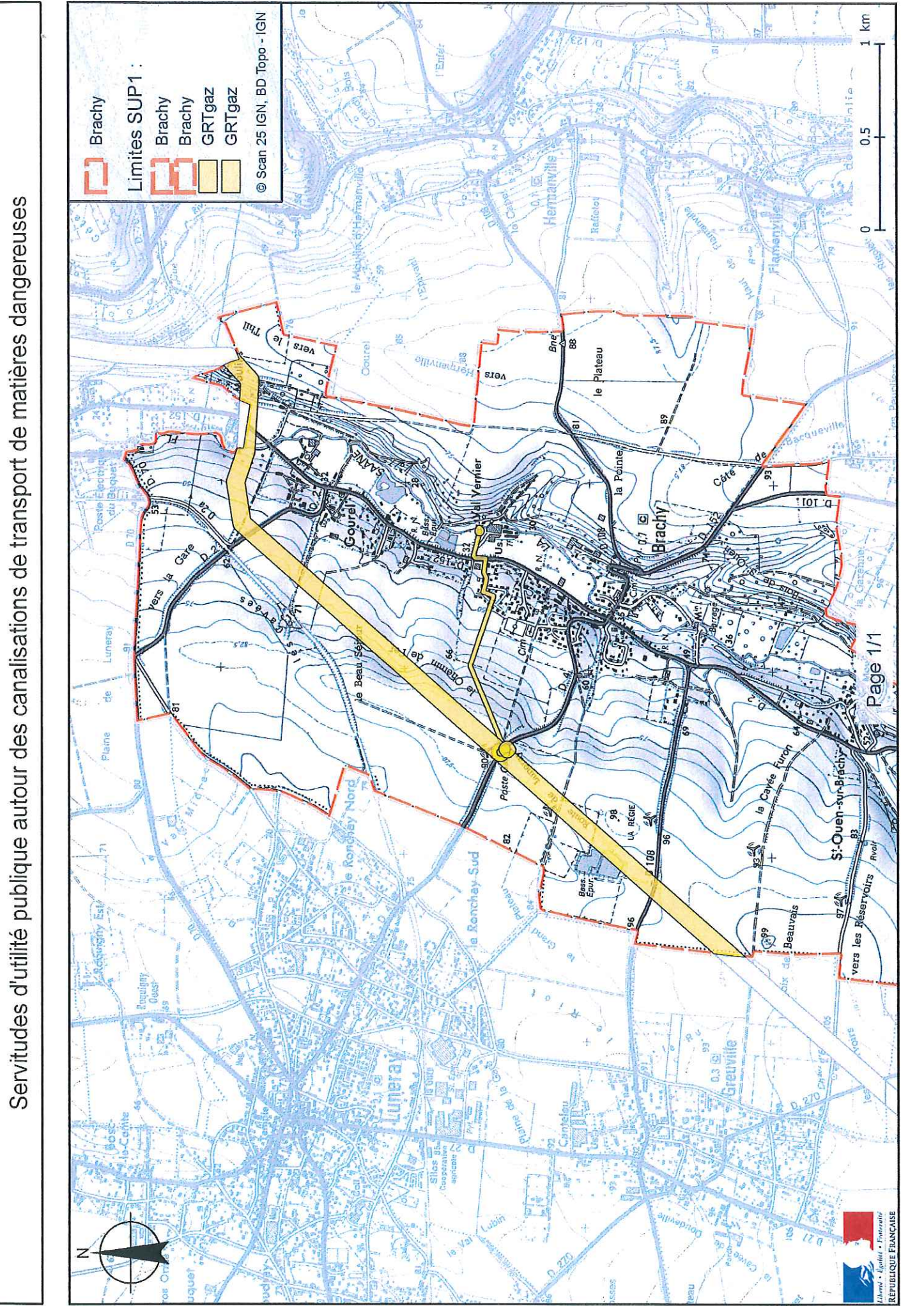
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Gonnetot**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;
- Vu** la réponse du transporteur par courrier électronique du 19 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Gonnetot.

Article 6

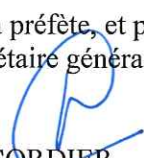
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gonnetot, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017

ANNEXE1

Rouen, le 19 MAI 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Commune de Gonnetot (code INSEE : 76306)

Yvan CORDIER

• Ouvrages traversant la commune

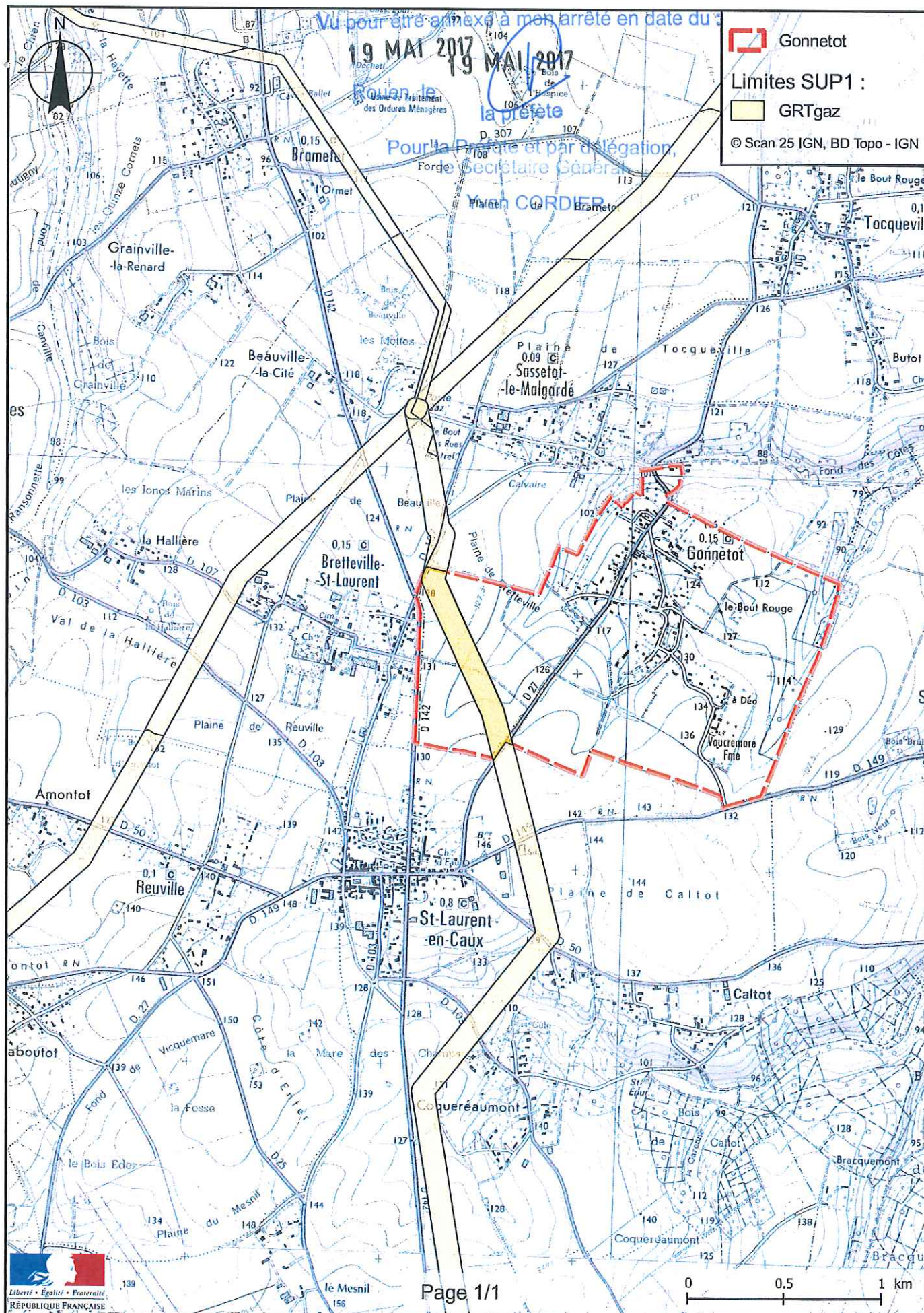
Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1986- MESNIL_PANNEVILLE- SASSETOT_LE_MALGARDE	67,7	200	989	Enterrée	55	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Greuville**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;
- Vu** la réponse du transporteur par courrier électronique du 19 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Greuville.

Article 6

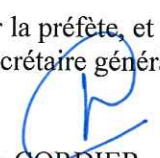
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Greuville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

ANNEXE1

19 MAI 2017

Rouen, le

19 MAI 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

la préfète

Commune de Greuville (code INSEE : 76327)

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

• Ouvrages traversant la commune

Yvan CORDIER

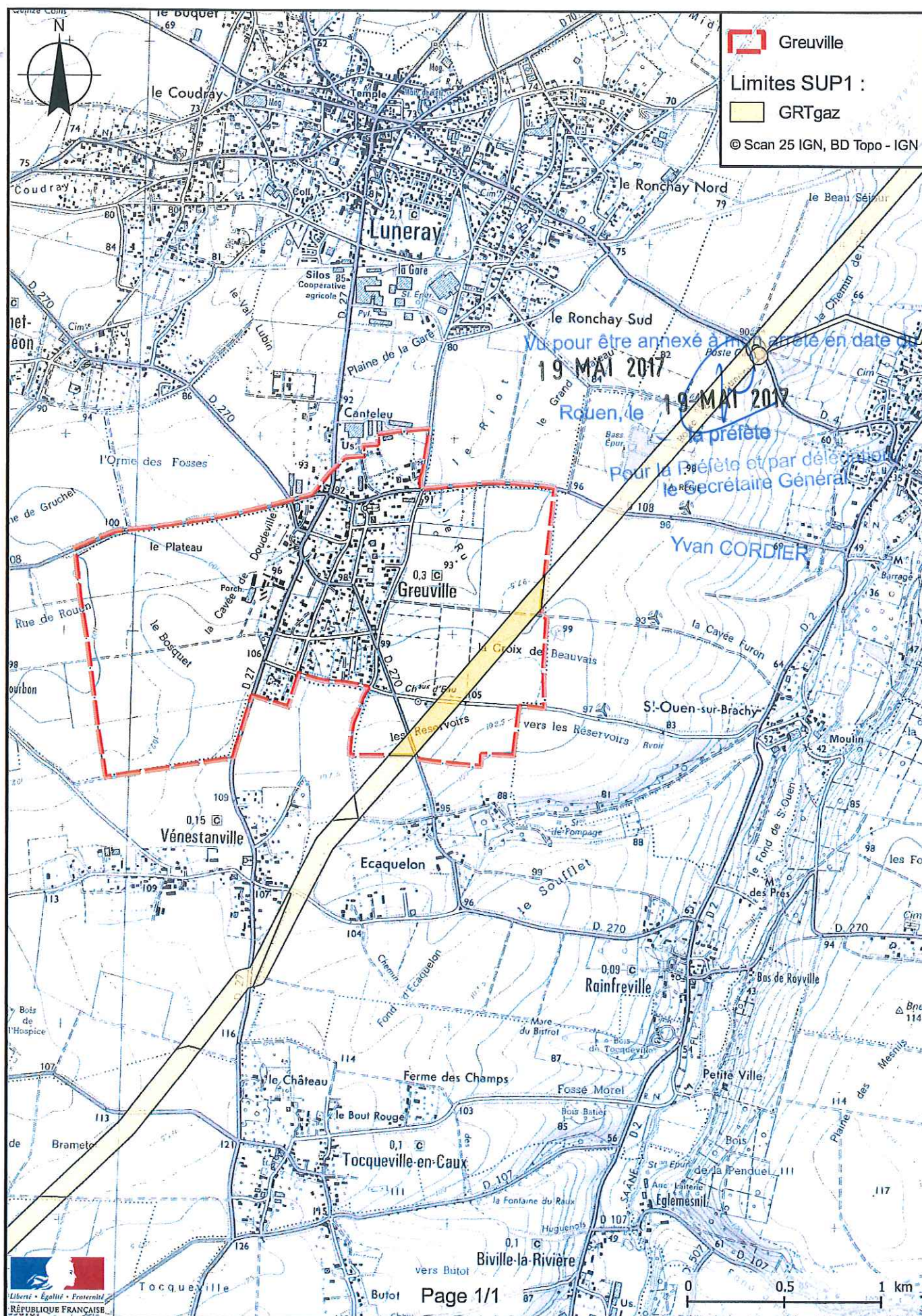
Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969- VALLIQUERVILLE- OFFRANVILLE	67,7	150	1116	Enterrée	45	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Gueures

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;
- Vu** la réponse du transporteur par courrier électronique du 19 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Gueures.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

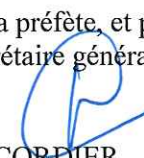
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gueures, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le

19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017

ANNEXE1

Rouen, le

19 MAI 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Gueures (code INSEE : 76334)

Par la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

• Ouvrages traversant la commune

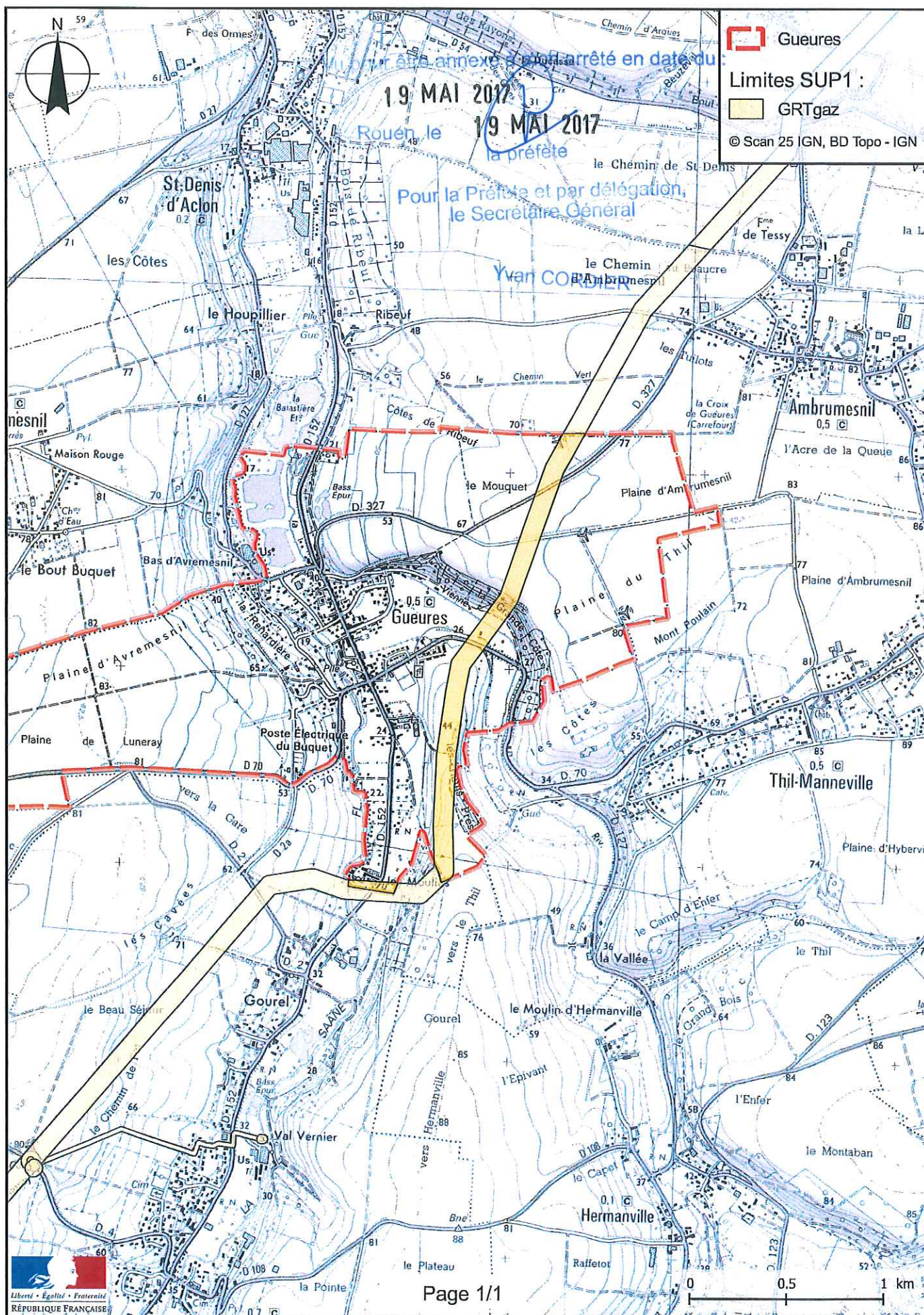
Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969- VALLIQUERVILLE- OFFRANVILLE	67,7	150	2496	Enterrée	45	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Rainfreville**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;
- Vu** la réponse du transporteur par message électronique du 19 avril 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Rainfreville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Rainfreville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le **19 MAI 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

ANNEXE1

19 MAI 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Rainfreville (code INSEE : 76519)

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

• **Ouvrages traversant la commune**

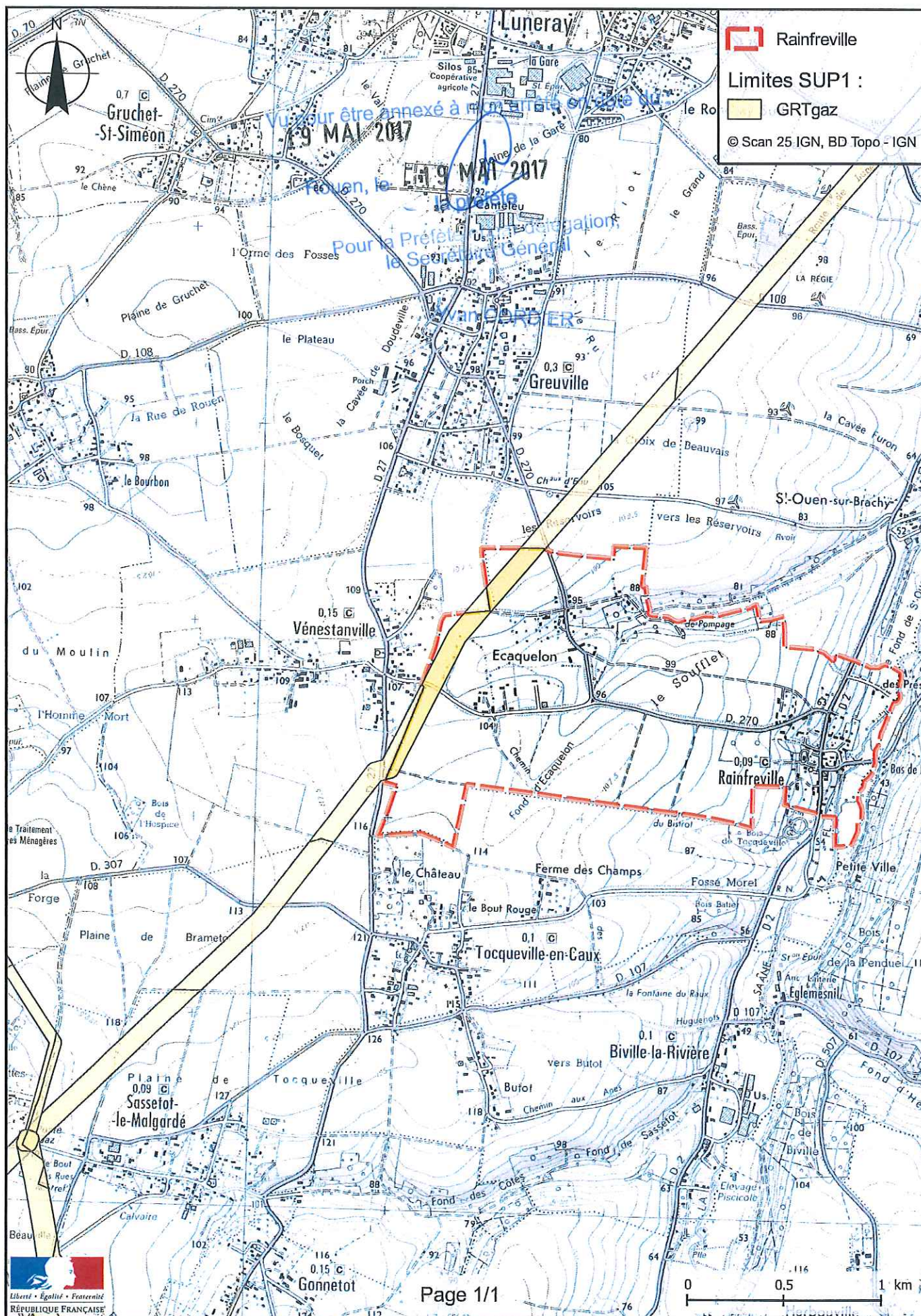
Yvan CORDIER

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969- VALLIQUERVILLE- OFFRANVILLE	67,7	150	1236	Enterrée	45	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ouville-la-Rivière

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;
- Vu** la réponse du transporteur par message électronique du 19 avril 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Ouville-la-Rivière.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Ouville-la-Rivière, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

ANNEXE1

19 MAI 2017

Rouen, le

19 MAI 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Commune de Ouville-la-Rivière (code INSEE : 76492)

Yvan CORDIER

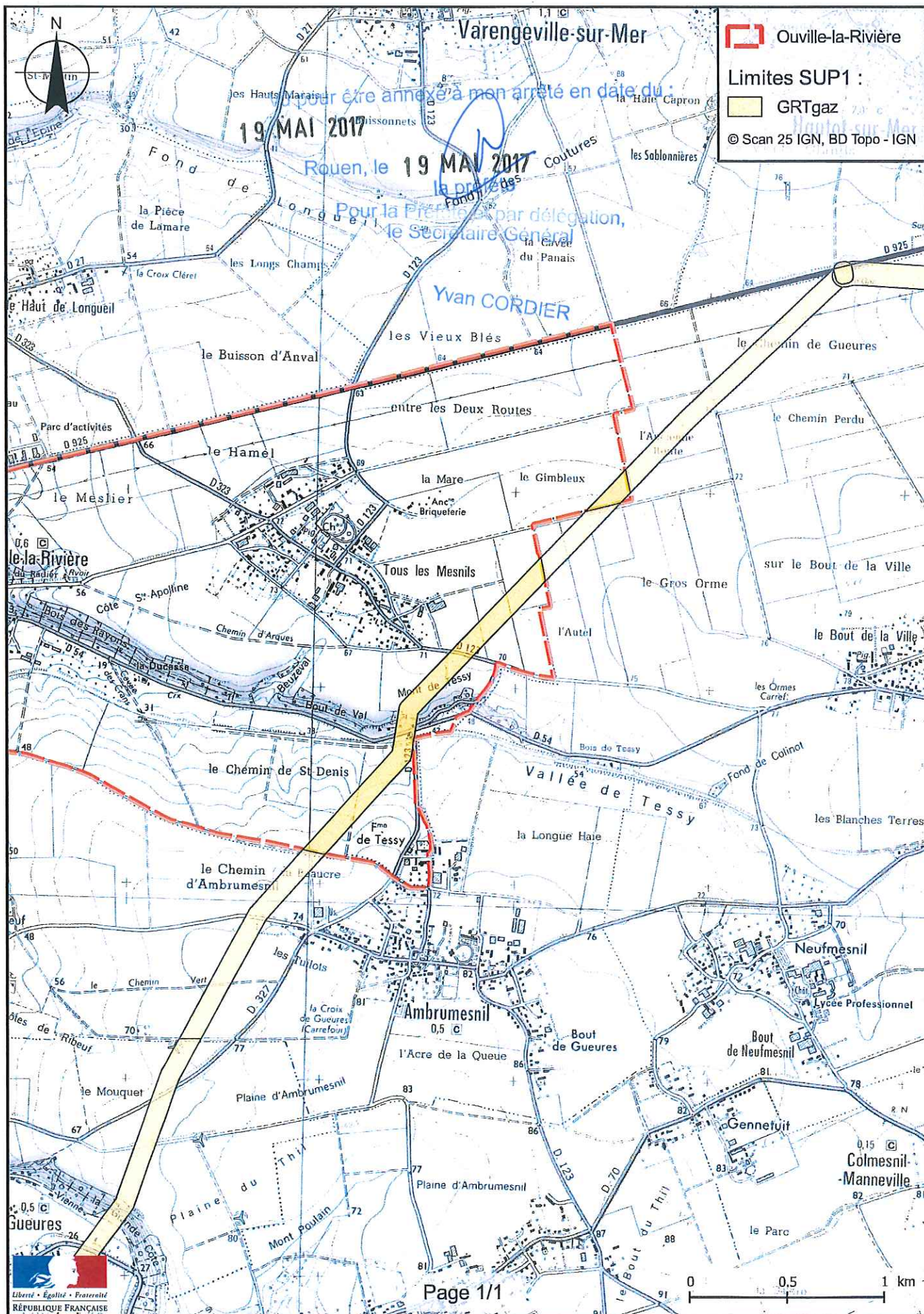
- Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969- VALLIQUERVILLE- OFFRANVILLE	67,7	150	2094	Enterrée	45	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 22 JUIN 2018
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Sassetot-le-Malgardé

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 6 février 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 10 juin 2018 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 15 juin 2018 ;
- Vu** la réponse du transporteur par courrier électronique en date du 18 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Sassetot-le-Malgardé.

Article 6

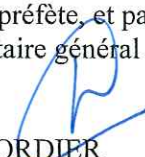
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Sassetot-le-Malgardé, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 22 JUIN 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE1 22 JUIN 2018

Rouen, le 22 JUIN 2018
la préfète**Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées****Commune de Sassetot-le-Malgardé (code INSEE : 76662)**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

• **Ouvrages traversant la commune****Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1986-SASSETOT- SAINT_VALERY_EN_CAUX	67,7	100	522	Enterrée	25	5	5
DN150-1969- VALLIQUERVILLE- OFFRANVILLE	67,7	150	1158	Enterrée	45	5	5
DN200-1986- MESNIL_PANNEVILLE- SASSETOT_LE_MALGARDE	67,7	200	243	Enterrée	55	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune****Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SASSETOT - 76662	115	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1



PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Tocqueville-en-Caux**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 22 juin 2017 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 22 juin 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Tocqueville-en-Caux.

Article 6

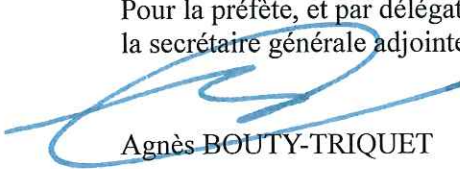
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Tocqueville-en-Caux, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 21 JUL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,


Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

ANNEXE1

21 JUIL. 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

21 JUIL. 2017

la préfète

Commune de Tocqueville-en-Caux (code INSEE : 76694)

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

• Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969- VALLIQUERVILLE- OFFRANVILLE	67,7	150	1045	Enterrée	45	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vénestanville

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 22 juin 2017 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 22 juin 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Vénestanville.

Article 6

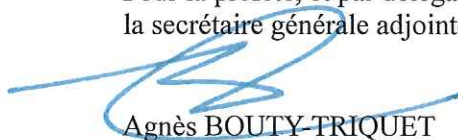
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Vénestanville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
21 JUIL. 2017

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Vénestanville (code INSEE : 76731)

Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

- Ouvrages traversant la commune

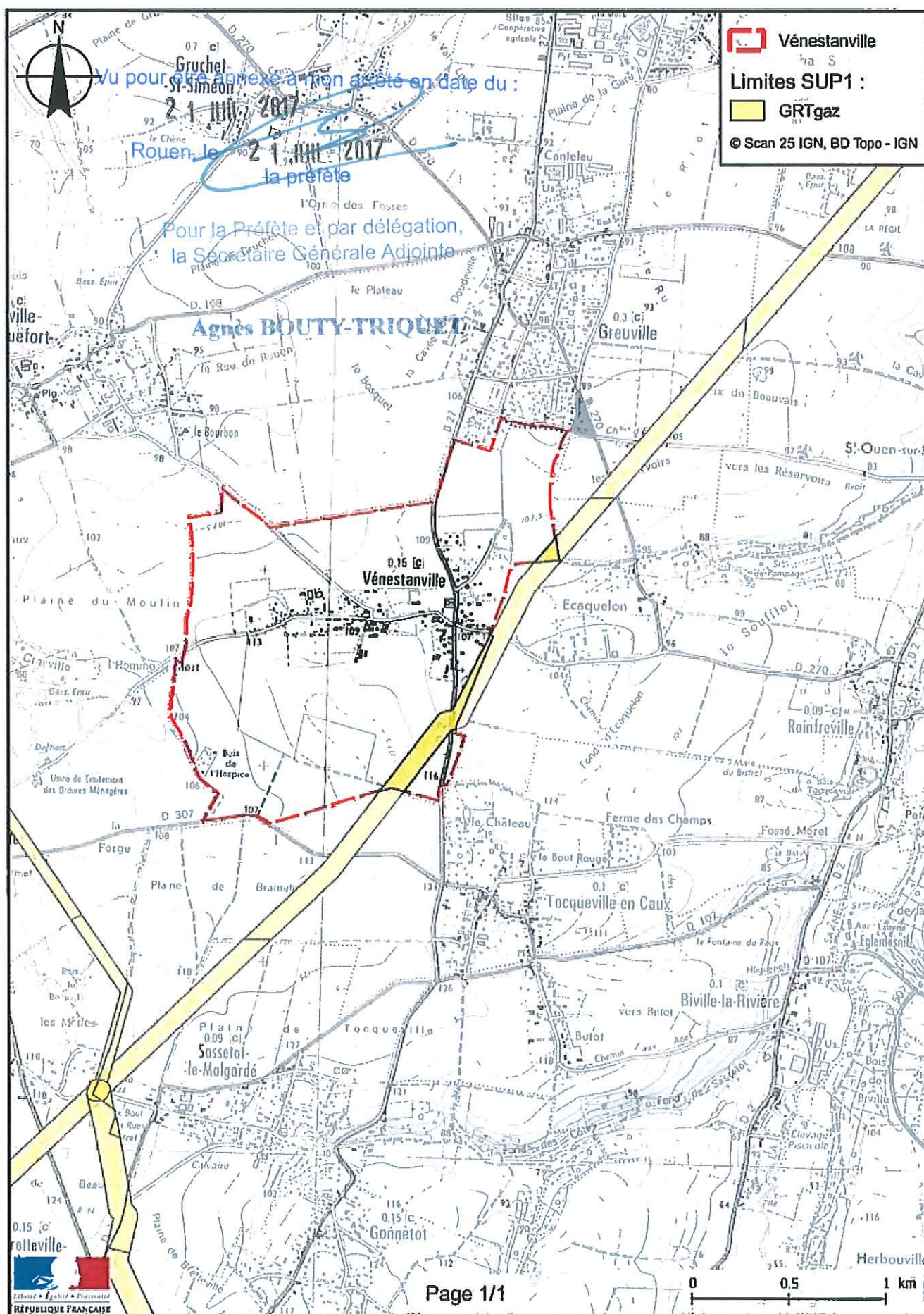
Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969- VALLIQUERVILLE- OFFRANVILLE	67,7	150	633	Enterrée	45	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Communauté de communes Terroir de Caux
11 route de Dieppe
76730 BACQUEVILLE EN CAUX

A l'attention de M. Alain BOGAERT
plui-tdc@democratie-active.fr

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0561-25

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 09 octobre 2025

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**

Pipeline : **LE HAVRE - CAMBRAI**

Canalisations **LE HAVRE – FALLENCOURT**

Urbanisme : **Elaboration du PLUI**

Communes de : **AUZOUVILLE SUR SAANE – BEAUVAL EN CAUX – LES CENT ACRES –
GONNEVILLE SUR SCIE – LESTANVILLE – MUCHEDENT – ST CRESPIEN – ST HONORE –
ST MARDS – ST OUEN LE MAUGER – ST PIERRE BENOUVILLE – TORCY LE GRAND –
VAL DE SAANE**

Dossier : **16382/CA**

Monsieur

La communauté de commune du Pays du Coquelicot a ouvert une enquête publique portant sur le projet de mise en compatibilité de son PLUI. L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

Les communes d'**AUZOUVILLE SUR SAANE – BEAUVAL EN CAUX – LES CENT ACRES – GONNEVILLE SUR SCIE – LESTANVILLE – MUCHEDENT – ST CRESPIEN – ST HONORE – ST MARDS – ST PIERRE BENOUVILLE – TORCY LE GRAND – VAL DE SAANE** sont traversées par le pipeline d'hydrocarbures haute pression **LE HAVRE - CAMBRAI** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

La commune de **ST OUEN LE MAUGER** est concernée par les zones d'effets générées (servitudes I1) par la canalisation de transport **LE HAVRE – CAMBRAI**.

Les autres communes identifiées dans la carte des communes du PLUI ne sont pas traversées par notre canalisation ou impactées par les zones d'effet ou déclaration de travaux.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par les décrets du **14 mai 1956 modifié par les décrets du 09 avril 1960 et du 04 juillet 1964.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUI soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLUI doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	Brèche 70 mm
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

Les arrêtés de la préfecture de la SEINE MARITIME en date du 10 février 2017, 19 mai 2017 et 21 juillet 2017 joints en annexe 2, instituent les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes de **AUZOUVILLE SUR SAANE – BEAUVAL EN CAUX – LES CENT ACRES – GONNEVILLE SUR SCIE – LESTANVILLE – MUCHEDENT – ST CRESPIEN – ST HONORE – ST MARDS – ST OUEN LE MAUGER – ST PIERRE BENOUVILLE – TORCY LE GRAND – VAL DE SAANE** dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager et depuis le 01 janvier 2025, les travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public..

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLUI devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. Cependant aucune installation annexe n'est présente sur les communes.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUI:

En application des dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (chapitre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'Environnement), et depuis le 1er juillet 2012, toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLUI conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLUI et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stéphane Béard

Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêtés préfectoraux du 10/02/2017, 19/05/2017, 21/07/2017
- Servitude I3 : fiche I3
- extraits de carte au 1/25000^{ème}

Copies :

Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques /SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ VAL DE SAANE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de VAL-DE-SAANE

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^{me}. Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Val-de-Saône.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Val-de-Saône, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le

10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

ANNEXE1

10 FEV. 2017

Rouen, le

10 FEV. 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Pour la Préfète et par délégation,

Commune VAL-DE-SAANE (code INSEE : 76018) Secrétaire Général

Yvon CORBIER

• Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	1661	Enterrée	145	15	10	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté en date

10 FEV. 2017

Rouen, le

10 FEV. 2017

la Préfète

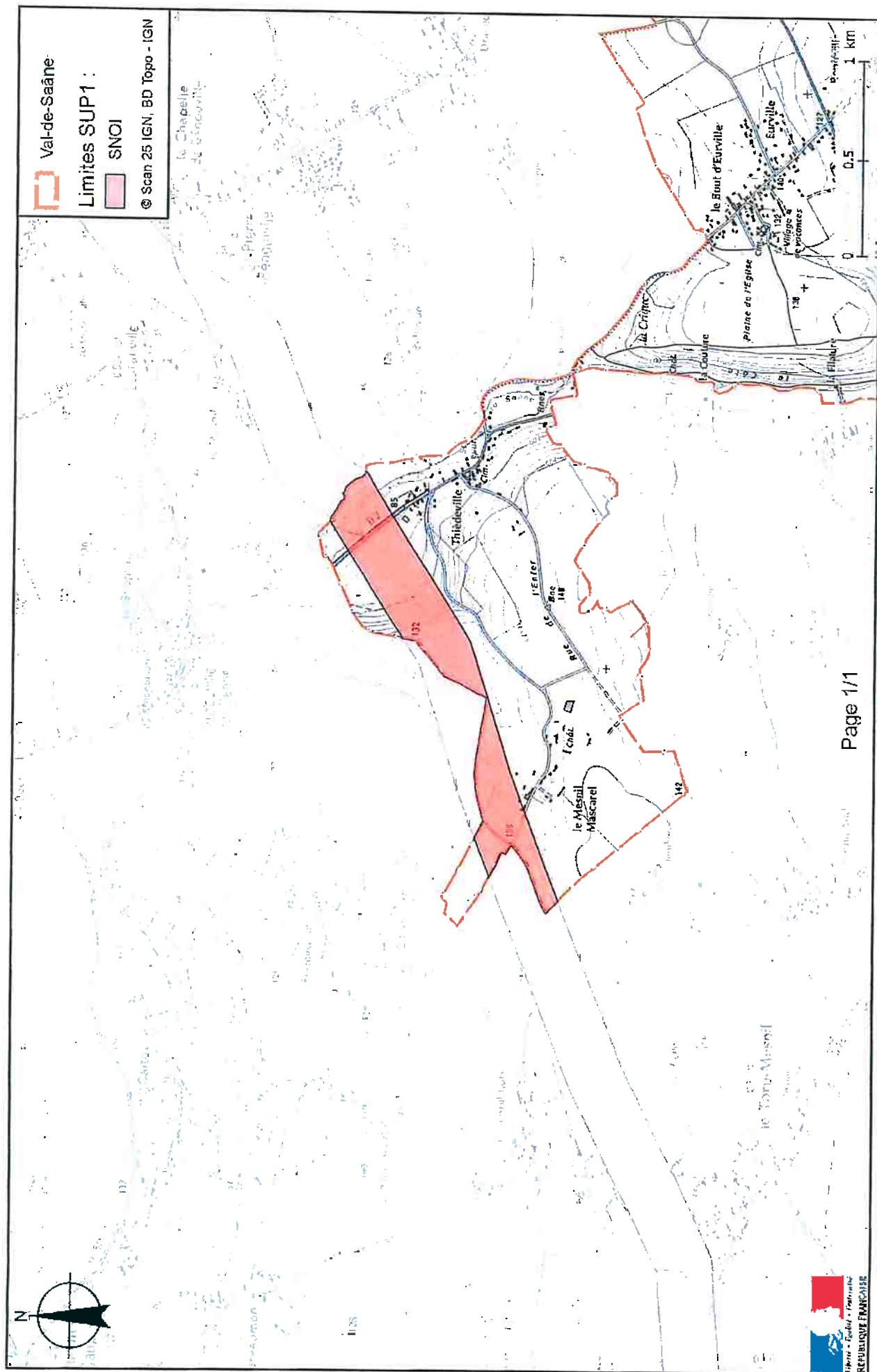
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ TORCY LE GRAND

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-07-21-053

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimique sur la commune de TORCY LE GRAND

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 21 JUL. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Torcy-le-Grand

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 juin 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Torcy-le-Grand.

Article 6

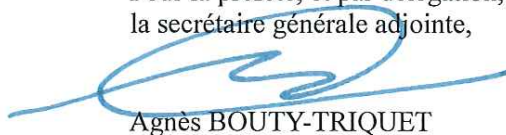
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Torcy-le-Grand, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE1

21 juillet 2017

Rouen, le 21 juillet 2017

*Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées*Commune de Torcy-le-Grand (code INSEE : 76697)Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

• Ouvrages traversant la commune

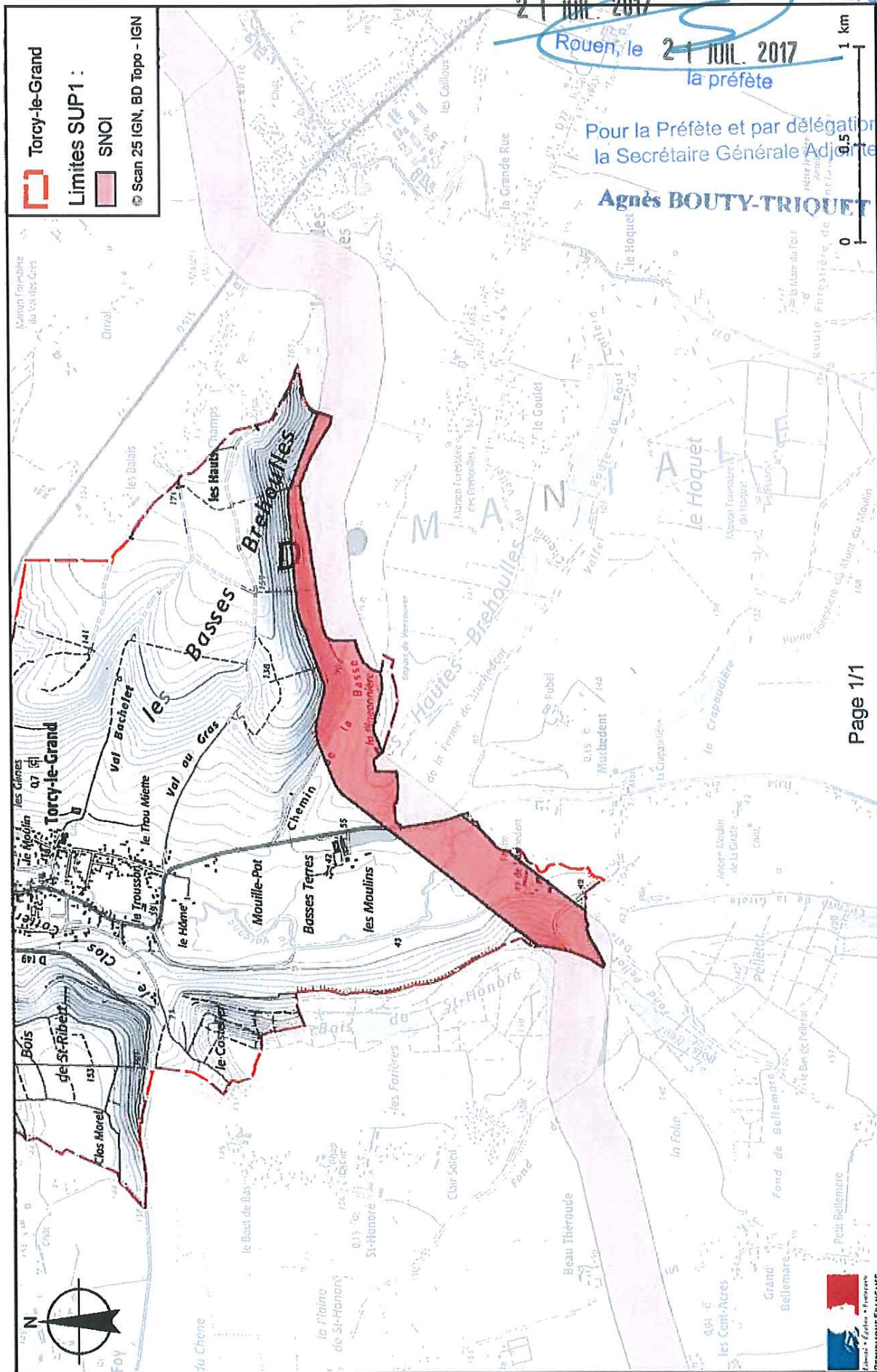
Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	2046	Enterrée	145	15	10	TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ SAINT PIERRE BENOUVILLE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-07-21-033

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 instituant des
servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimique sur la commune de SAINT PIERRE
BENOUVILLE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Pierre-Bénouville**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 juin 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Saint-Pierre-Bénouville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Pierre-Bénouville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 21 JUL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

21 JUIL 2017

ANNEXE1

Rouen, le 21 JUIL 2017
la préfète**Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées****Commune de Saint-Pierre-Bénouville (code INSEE : 76632)**Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe**Agnès BOUTY-TRIQUET**• **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	2277	Enterrée	145	15	10	TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Saint-Pierre-Bénouville

Limites SUP1 :

SNOI

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

21 JUL 2017

Agnes BOUTY-TRIQUET

Page 1/1

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ SAINT OUEN LE MAUGER

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-07-21-032

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimique sur la commune de SAINT OUVEN LE MAUGER

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Ouen-le-Mauger

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 juin 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Saint-Ouen-le-Mauger.

Article 6

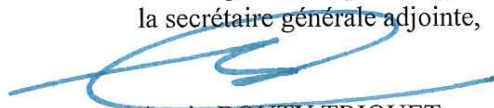
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Ouen-le-Mauger, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

ANNEXE1

21 JUIL. 2017

Rouen, le

21 JUIL. 2017

la préfète

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint-Ouen-le-Mauger (code INSEE : 76629)

Pour la Préfète et par délégation,

la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIOUET

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

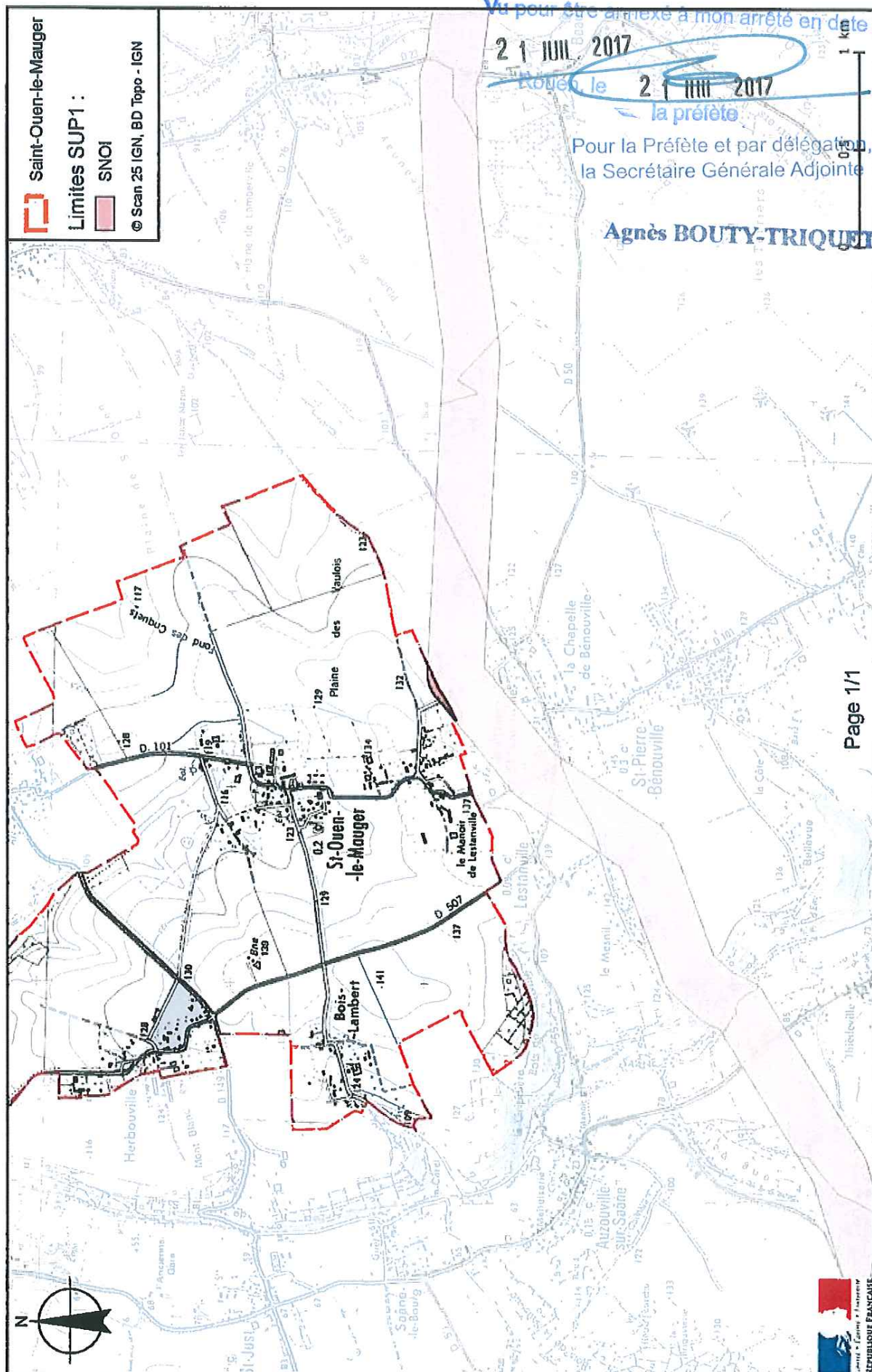
Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
				SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	Enterrée	145	15	10	TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ SAINT MARDS

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-07-21-028

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimique sur la commune de SAINT MARDS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Mards

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 juin 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Saint-Mards.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Mards, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le

21 JUL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE1

21 JUIL 2017

Rouen le 21 JUIL 2017
la préfète*Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées*Commune de Saint-Mards (code INSEE : 76604)Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

- Ouvrages traversant la commune

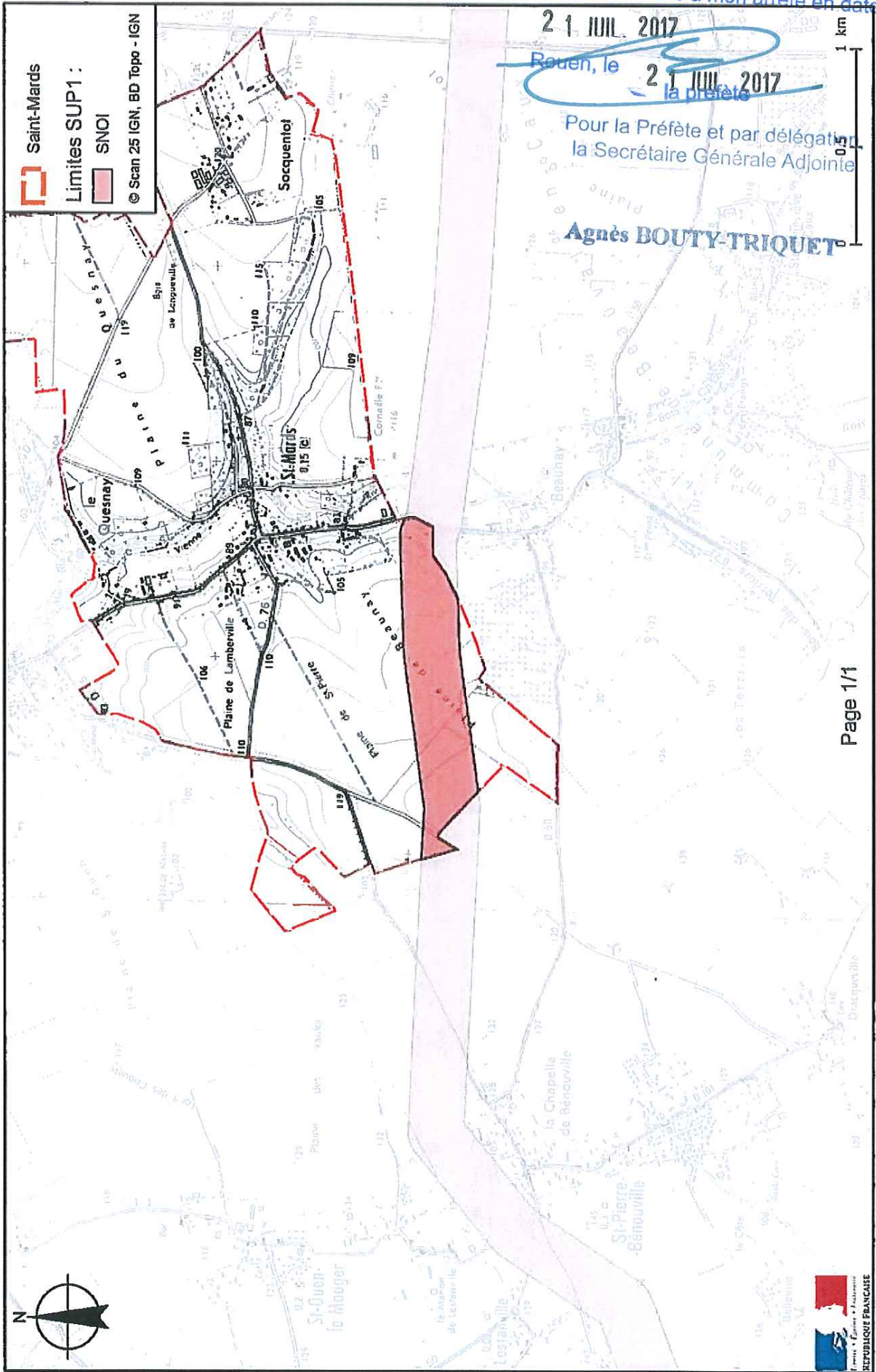
Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	1569	Enterrée	145	15	10	TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ SAINT HONORE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-07-21-022

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimique sur la commune de SAINT HONORE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint Honoré**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 juin 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Saint Honoré.

Article 6

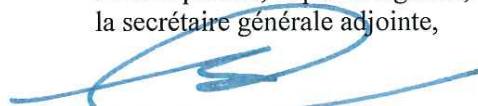
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint Honoré, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

21 JUL. 2017

ANNEXE1

Rouen, 21 JUL. 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint Honoré (code INSEE : 76589)

la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIOUET

• **Ouvrages traversant la commune**

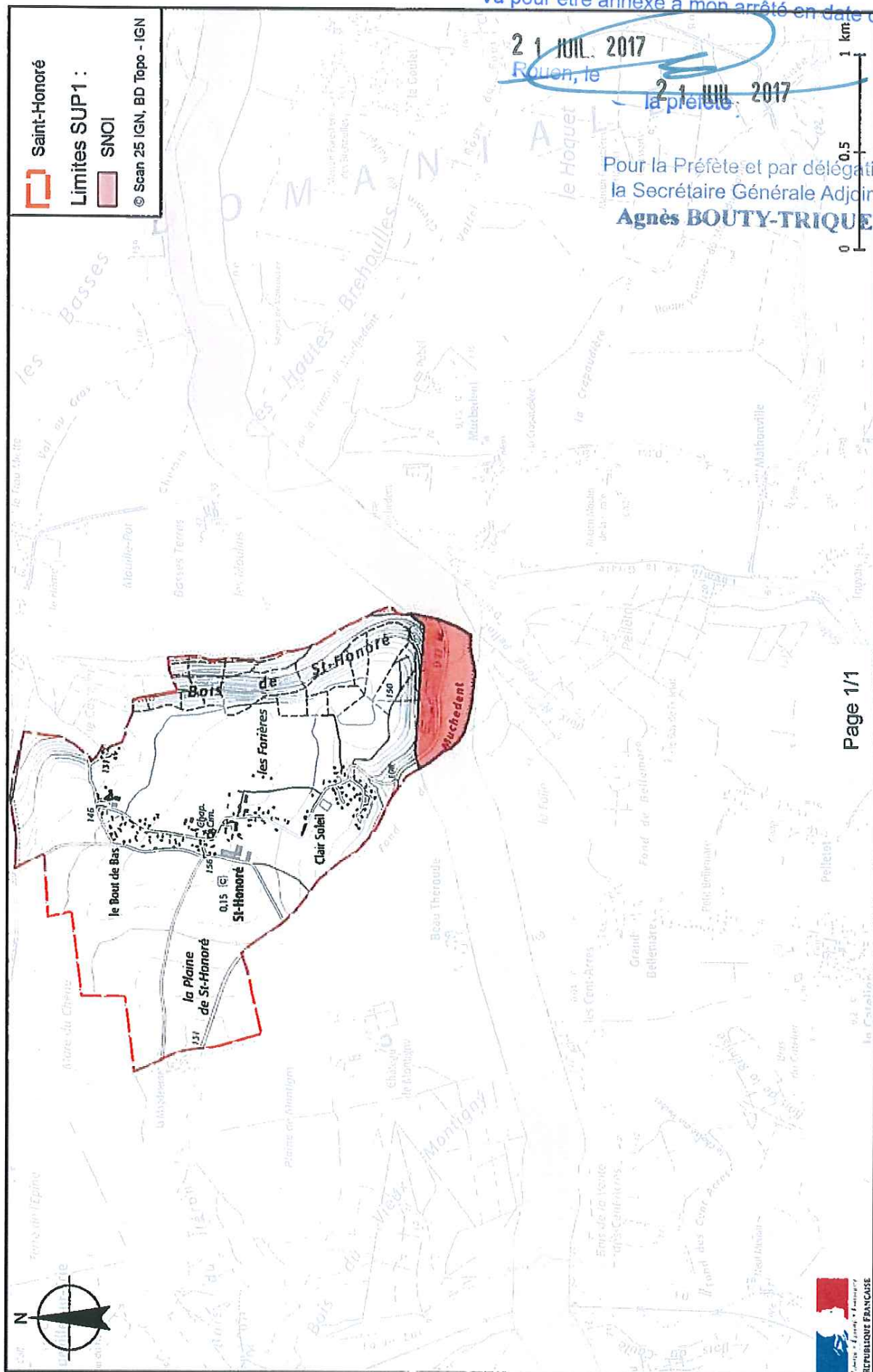
Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	661	Enterrée	145	15	10	TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ SAINT CRESPIN

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-07-21-019

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimique sur la commune de SAINT CRESPIN

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Crespin**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 juin 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Saint-Crespin.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

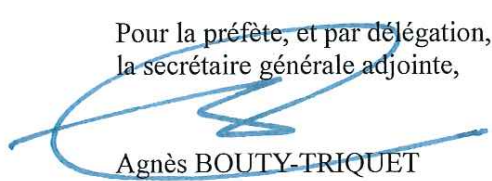
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Crespin, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le

21 JUL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,


Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

21 JUIL. 2017

ANNEXE1

Rouen, le 21 JUIL. 2017
la préfète**Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées****Commune de Saint-Crespin (code INSEE : 76570)**Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe**Agnès BOUTY-TRIQUET**• **Ouvrages traversant la commune**

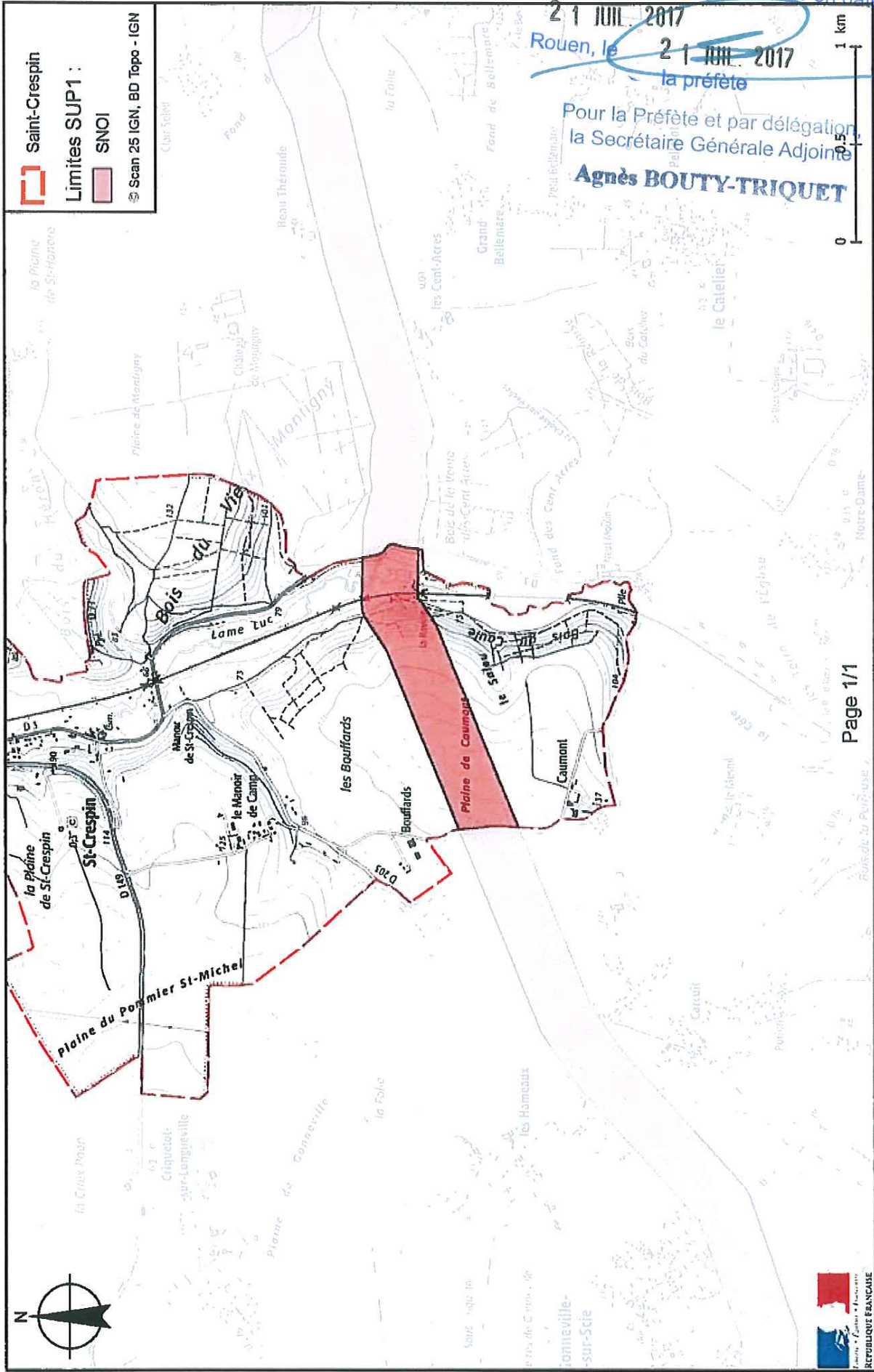
Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	1563	Enterrée	145	15	10	TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ MUCHEDENT

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-05-19-022

Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la
commune de MUCHEDENT

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Muchedent**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Muchedent.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Muchedent, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE1

Rouen, le 19 MAI 2017
le Préfet

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Muchedent (code INSEE : 76458)

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

• **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	181	Enterrée	145	15	10	TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ LESTANVILLE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-05-19-019

Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LESTANVILLE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Lestanville**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Lestanville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Lestanville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le **19 MAI 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

19 MAI 2017

Rouen, le 19 MAI 2017

ANNEXE1

la préfète

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associéesPour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général**Commune de Lestanville (code INSEE : 76383)**

Yvan CORDIER

• **Ouvrages traversant la commune**

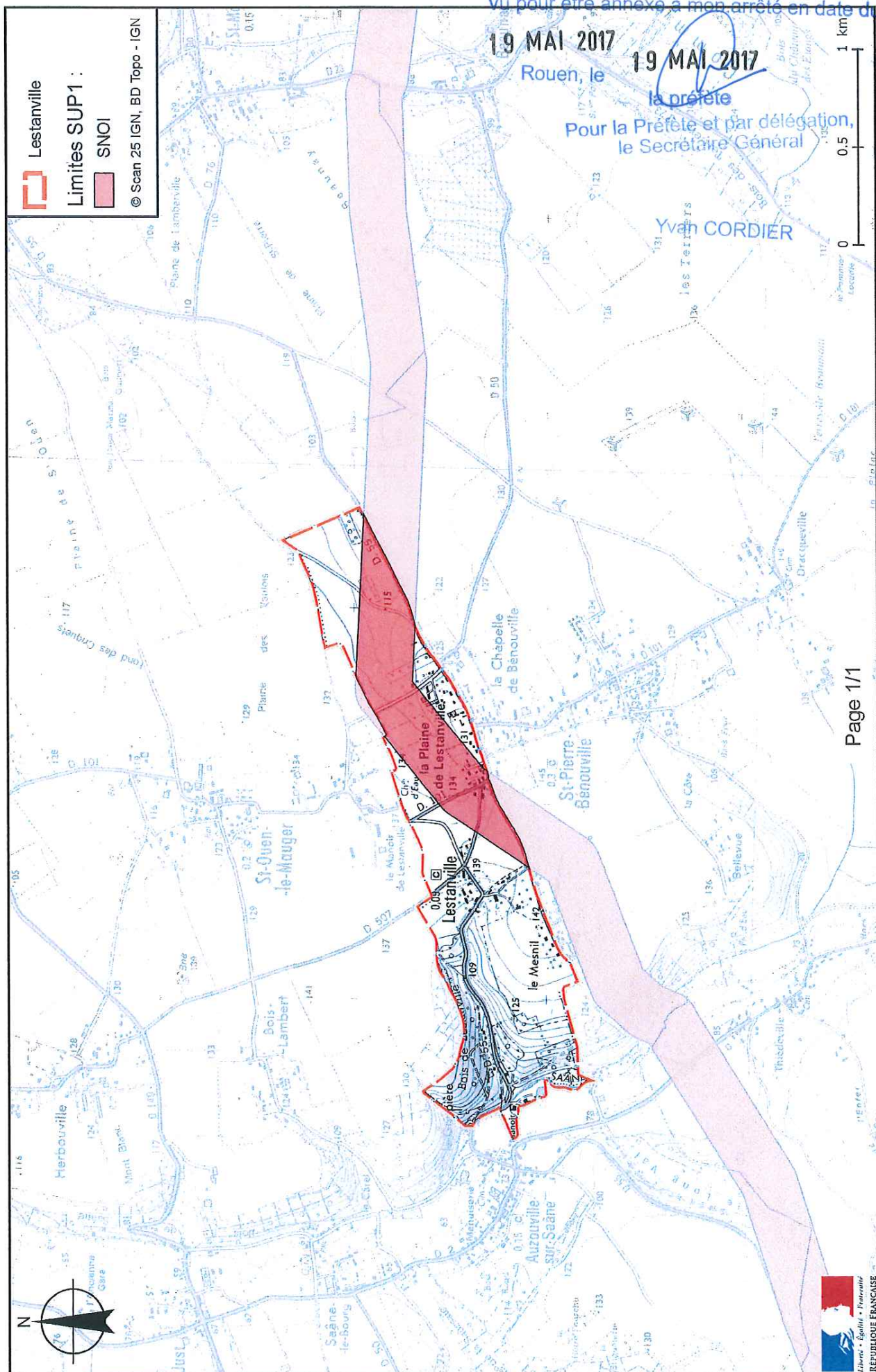
Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	1578	Enterrée	145	15	10	TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ GONNEVILLE SUR SCIE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-05-19-014

Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de GONNEVILLE SUR SCIE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Gonneville-sur-Scie**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Gonneville-sur-Scie.

Article 6

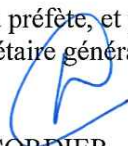
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gonneville-sur-Scie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le **19 MAI 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1

19 MAI 2017

Rouen, le

19 MAI 2017

*Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées*Pour la Préfète et par délégation,
Secrétaire GénéralCommune de Gonneville-sur-Scie (code INSEE : 76308)

Yvan CORDIER

- Ouvrages traversant la commune

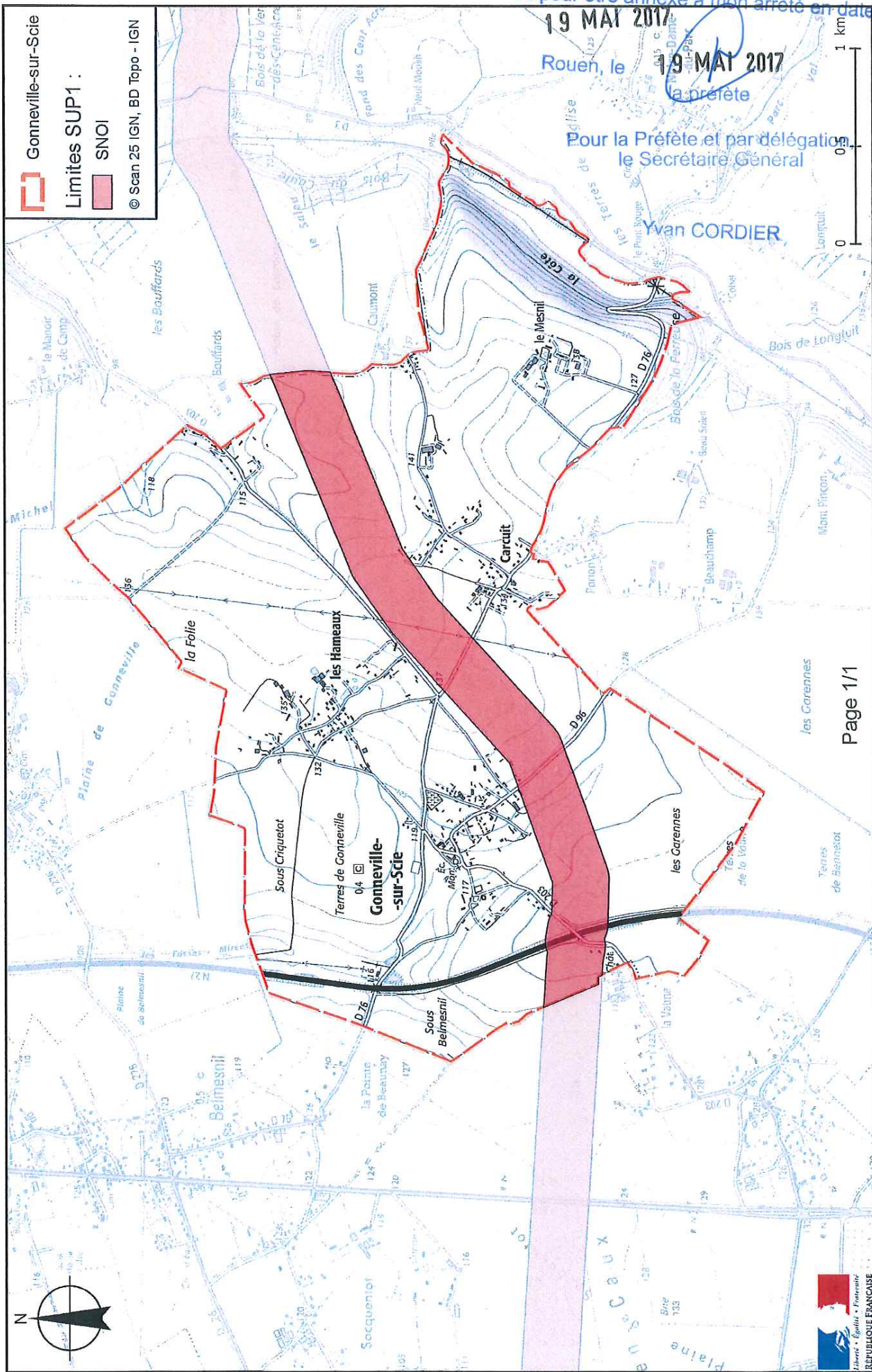
Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	3644	Enterrée	145	15	10	TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ LES CENT ACRES

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de LES CENT-ACRES

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^{me} Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Les cent-Acres.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Les cent-Acres, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le

10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

ANNEXE1

Rouen, le 10 FEV. 2017

la préfète

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Commune de LES CENT-ACRES (code INSEE : 76168)

Yvan CORDIER

• Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	2692	Enterrée	145	15	10	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

10 FEV. 2017

Rouen, le

10 FEV 2017

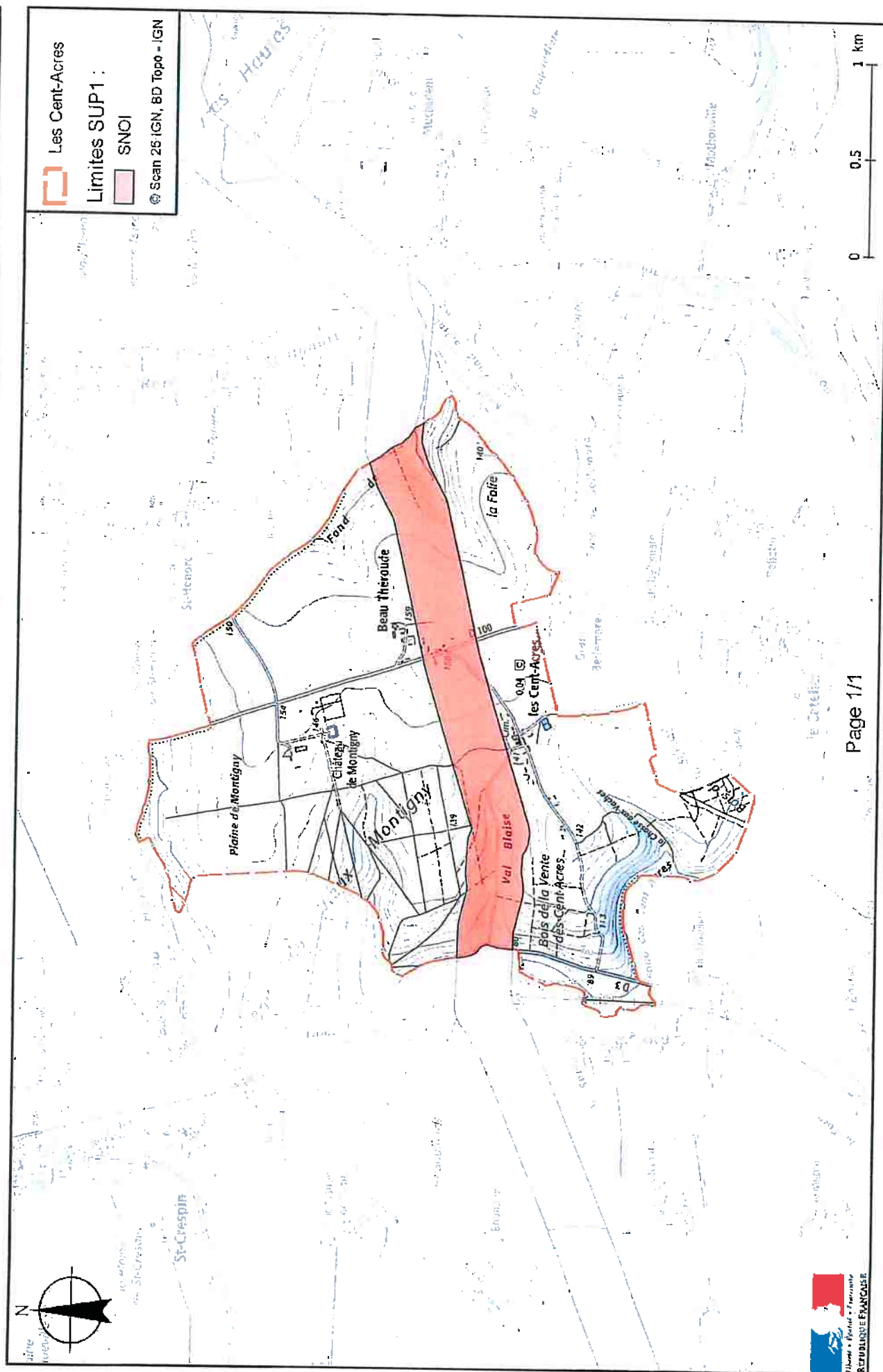
le préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORBIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ BEAUVAL EN CAUX

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de BEAUVAL-EN-CAUX**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^{me}. Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Beauval-en-Caux.

Article 6

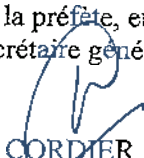
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Beauval-en-Caux, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le **10 FEV. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE1

10 FEV. 2017

Rouen, le

10 FEV 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune BEAUVAL-EN-CAUX (code INSEE : 76063)Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORBIER

- Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	3541	Enterrée	145	15	10	TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

10 FEV. 2017

Rouen, le **10 FEV. 2017**

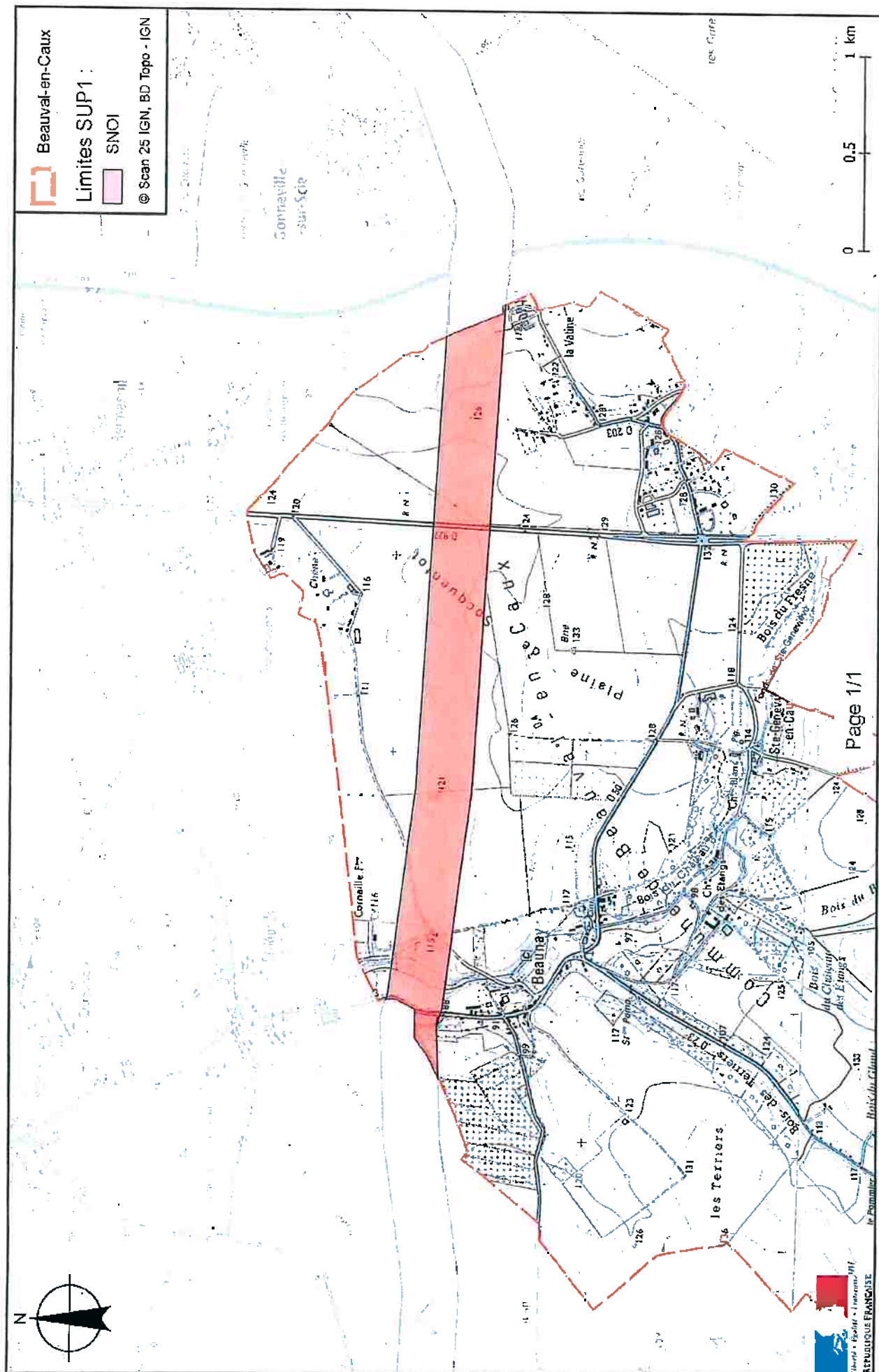
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ AUZOUVILLE SUR SAANE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAANE

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^{me} Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune d'Auzouville-sur-Saône.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Auzouville-sur-Saône, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le **10 FEV. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017
Rouen, le

ANNEXE1

10 FEV. 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAANE (code INSEE : 76047)

Yvan CORBIER

- Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	398	Enterrée	145	15	10	TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

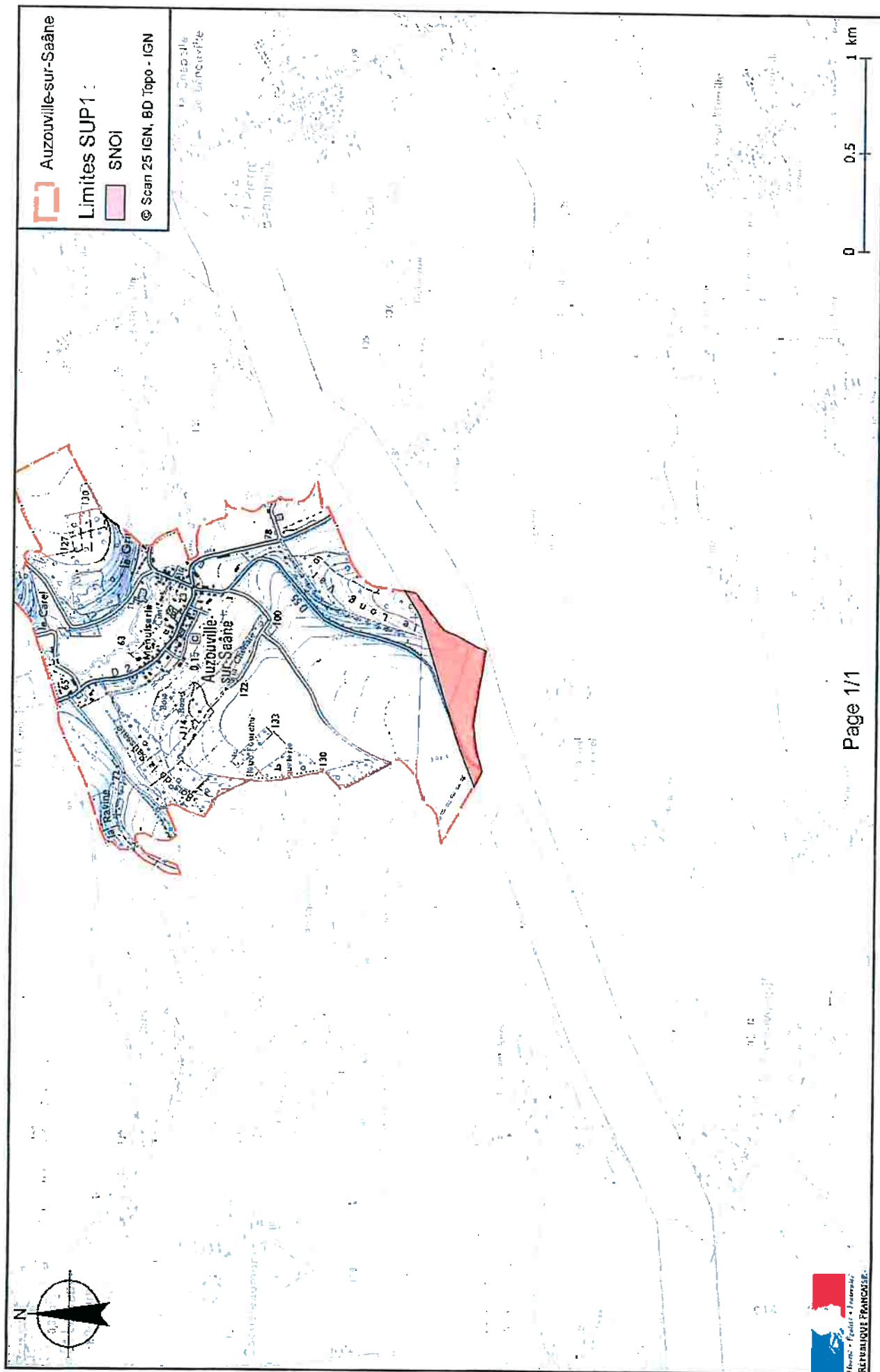
10 FEV. 2017
Rouen, le 10 FEV. 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

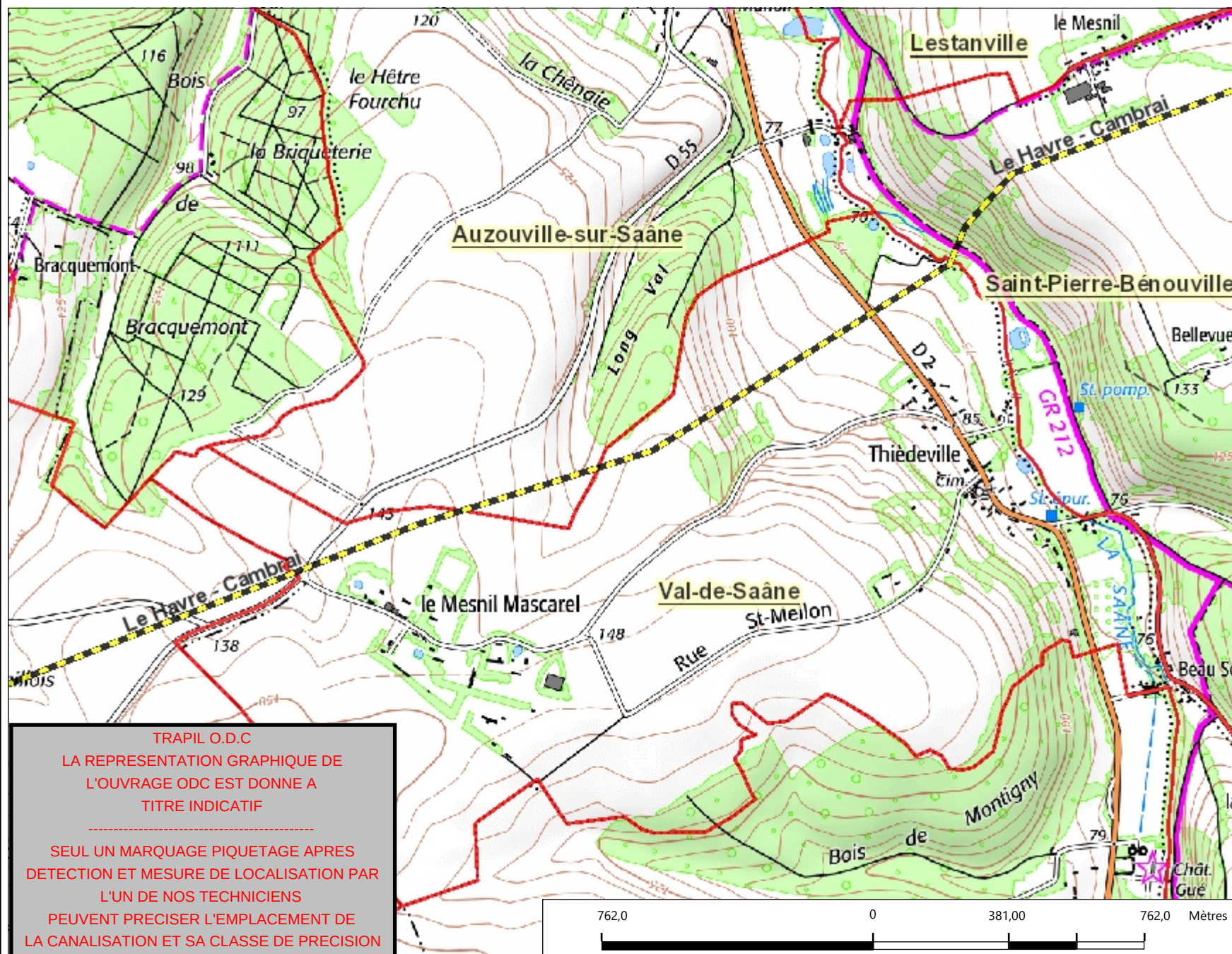
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 15 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

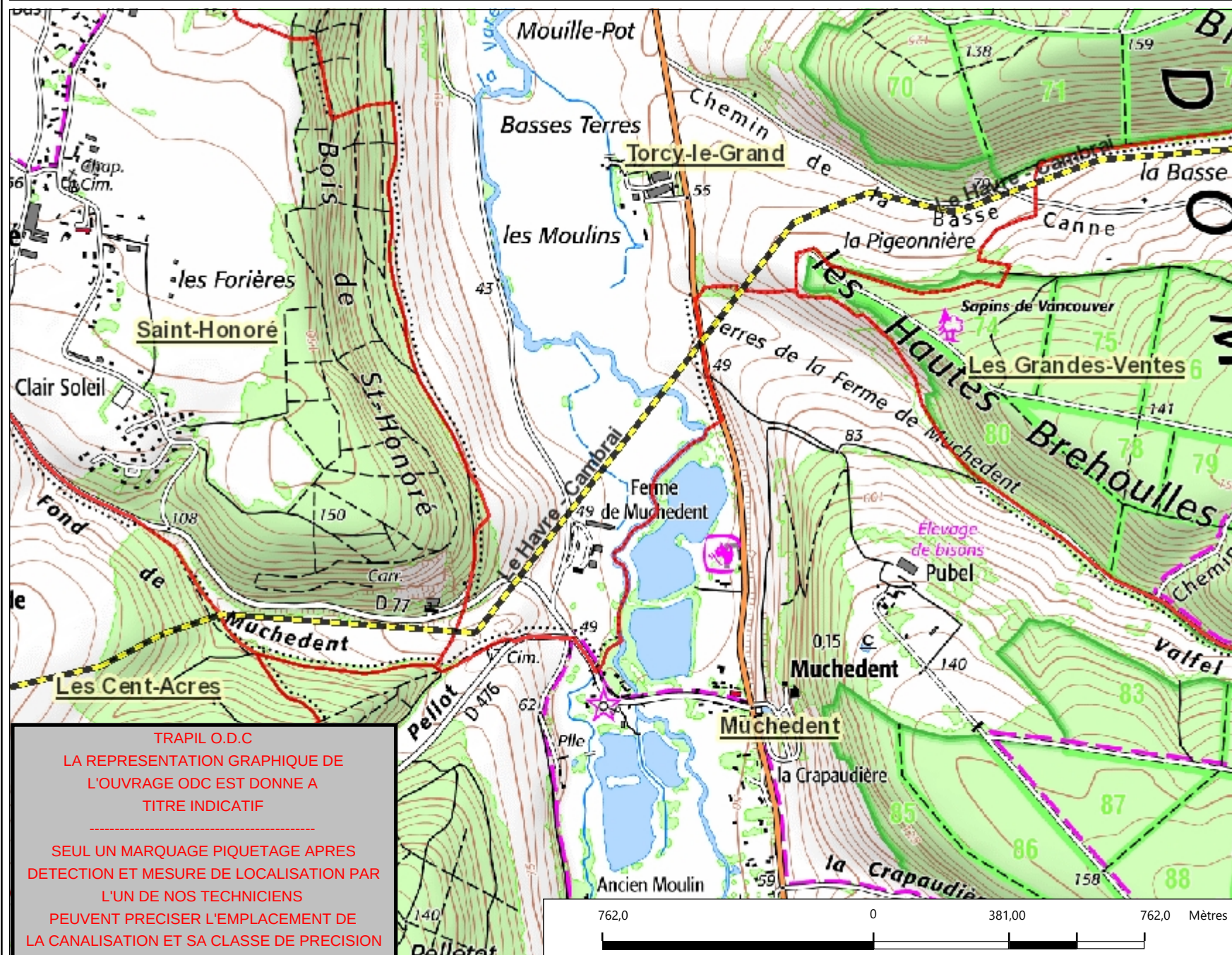
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:

odclignes@trapil.com

1: 15 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

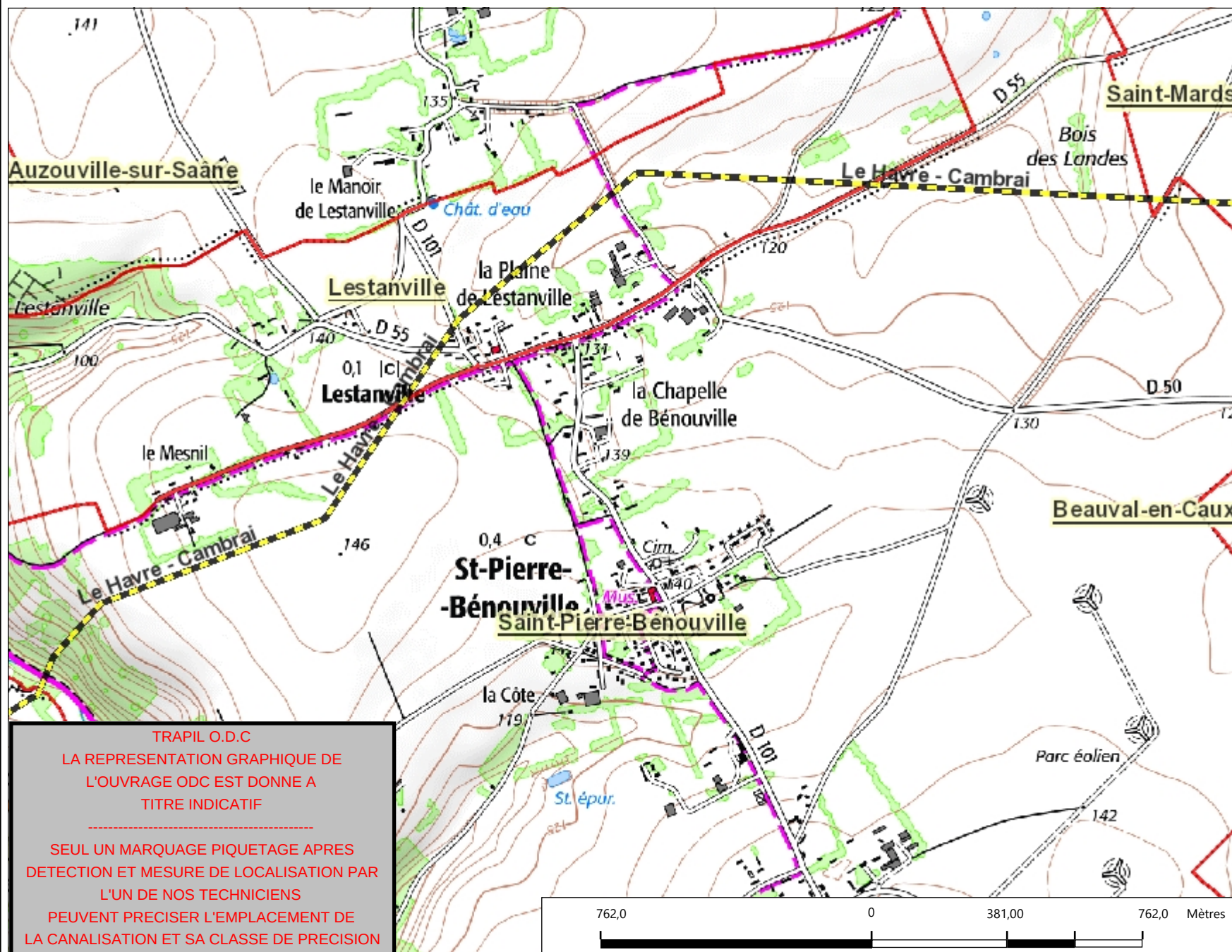
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:

odclignes@trapil.com

1: 15 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

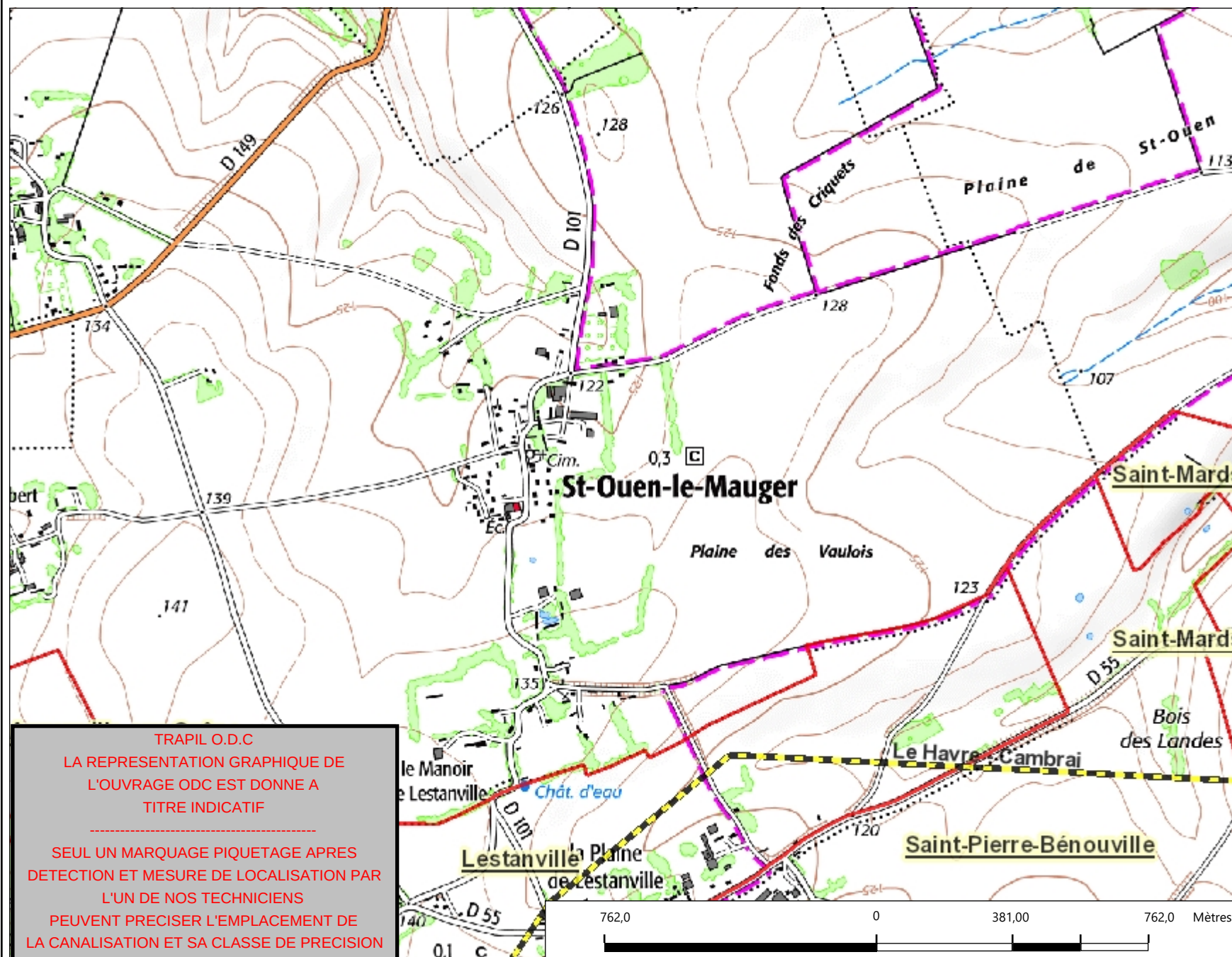
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 15 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

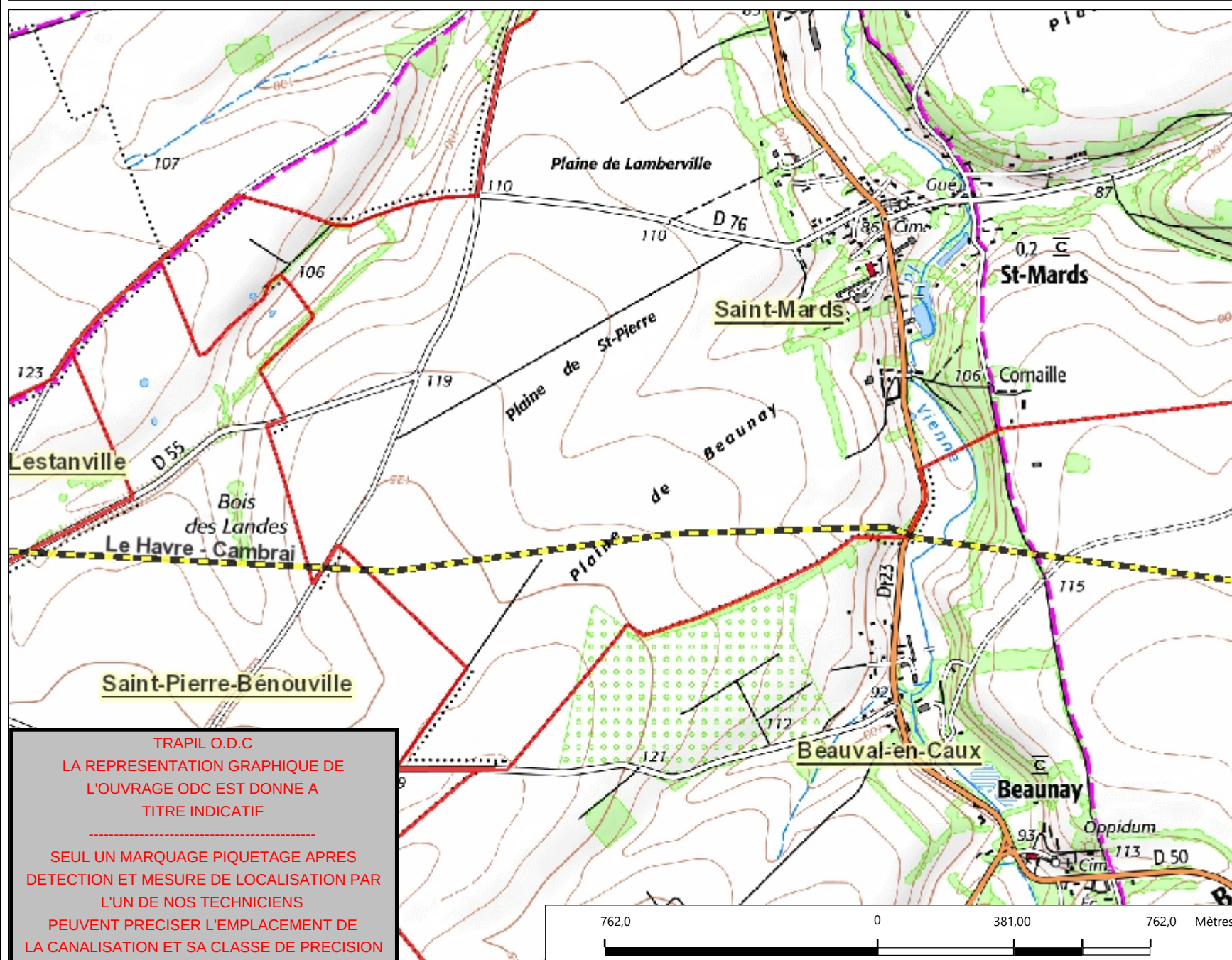
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:

odclignes@trapil.com

1: 15 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

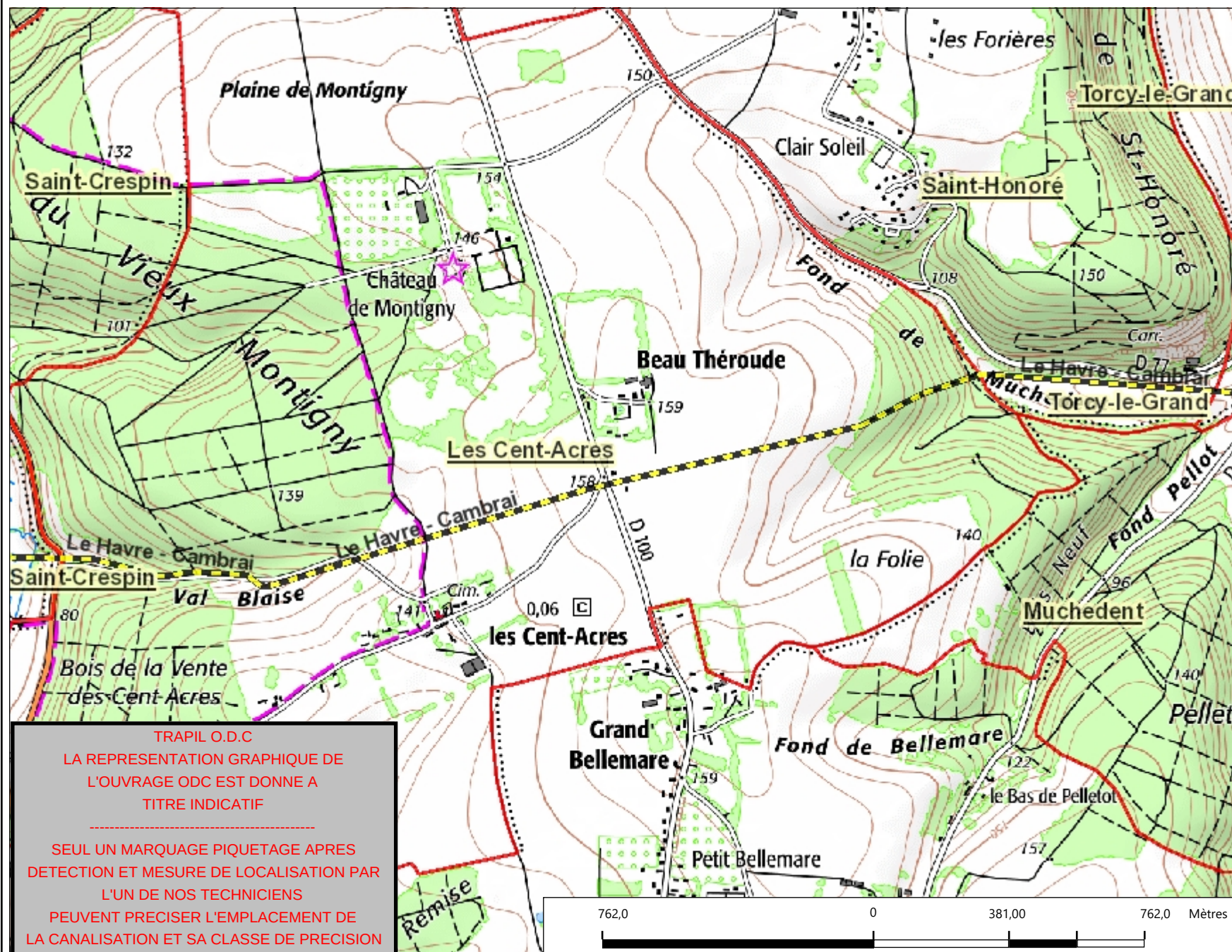
SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

762,0 0 381,00 762,0 Mètres



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:

odclignes@trapil.com

1: 15 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

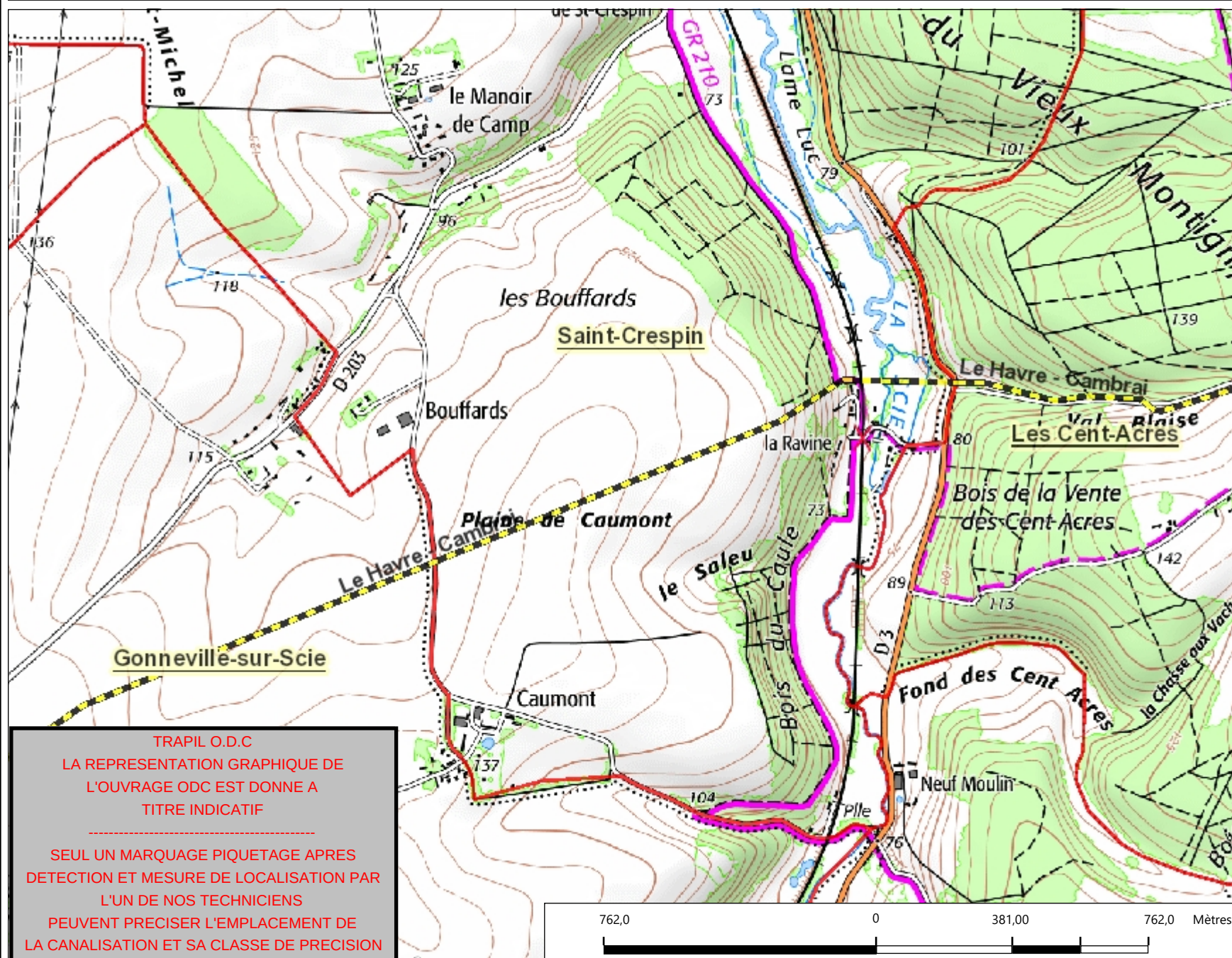
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:

odclignes@trapil.com

1: 15 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

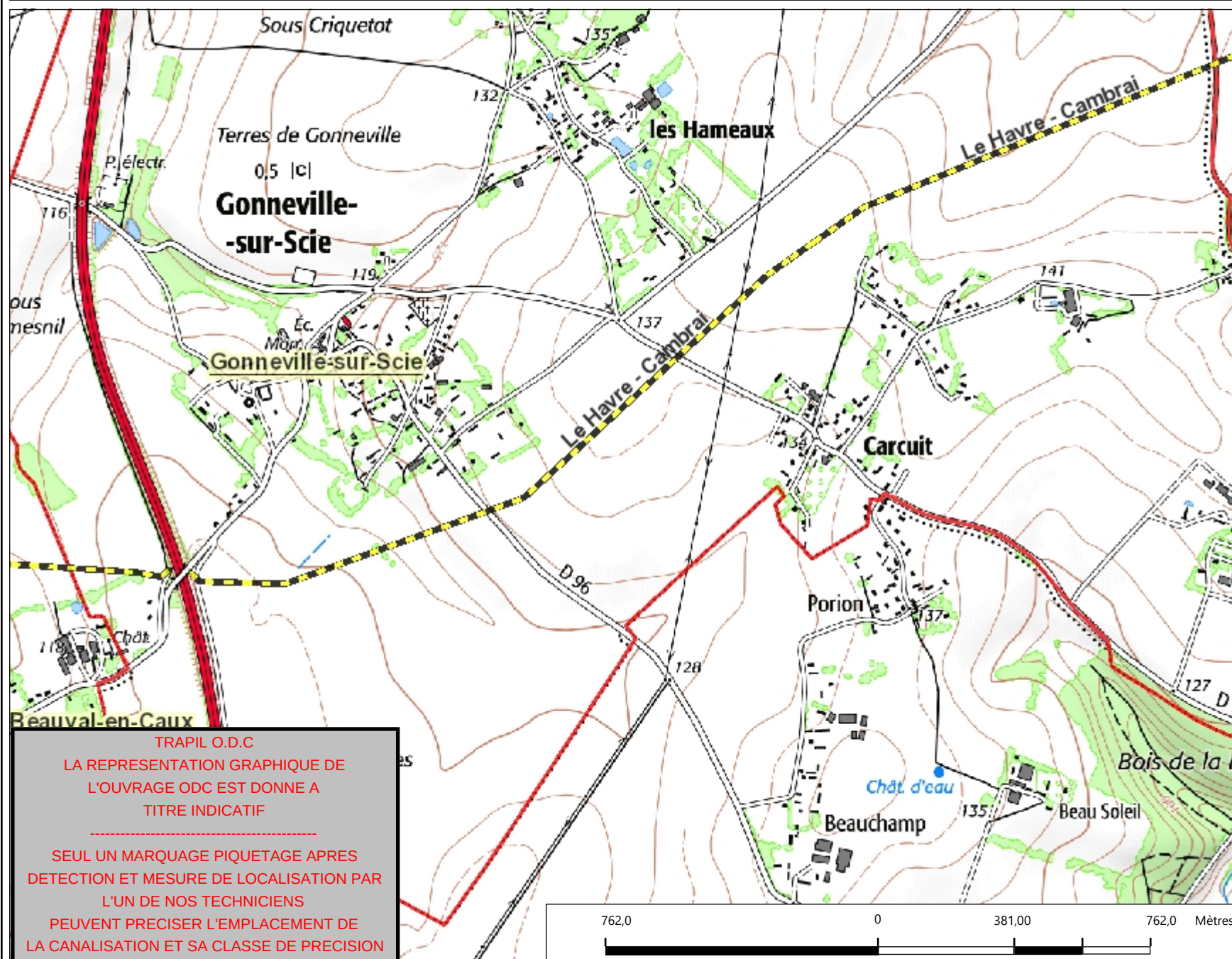
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:

odclignes@trapil.com

1: 15 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

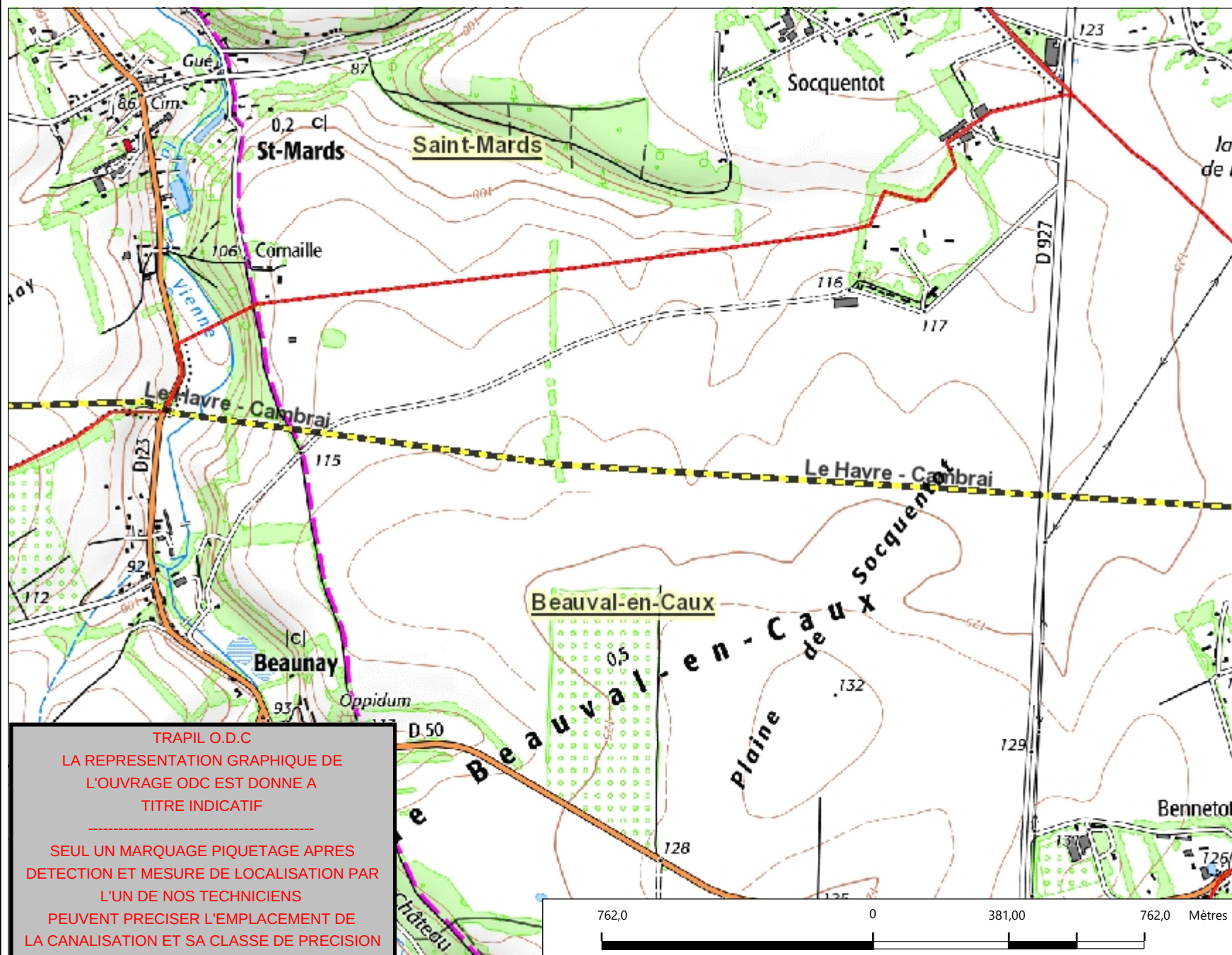
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:

odclignes@trapil.com

1: 15 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

VI. Liste des servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité - (I4)

Code	Commune	Désignation de l'ouvrage	date de l'acte
I4	Avremesnil, Gueures Longueil, Saint-denis d'Aclon	LIT 90kV N01 Barettes - Buquet	
I4	Bertrimont	LIT 400kV N01 Barnabos - Paluel	
I4	Bertrimont, Saint-Vaast du Val, Tôtes, Callevilles les Deux Eglises, Biville-la-Baignarde, Val-de-Scie, Heugleville-sur-Scie, Gonnevill-sur-Scie, Criquetot-sur-longueville, Saint-Crespin, Longueville-sur-Scie, Dénestanville, La Chaussée, Le Bois-Robert	LIT 400kV N01 Barnabos - Penly	
I4	Bertrimont, Varneville-Bretteville, Etaimpuis	LIT 400kV N01 Barnabos - Remise	
I4	Bertrimont, Varneville-Bretteville, Beautot, Saint-Ouen du Breuil	LIT 400kV N01 Barnabos - Rougemontier	
I4	Bertrimont, Varneville-Bretteville, Fresnay-le-Long, Etaimpuis	LIT 400kV N01 Barnabos - Terrier	
I4	Bertrimont, Varneville-Bretteville, Beautot, Saint-Ouen du Breuil	LIT 400kV N01 Barnabos - Vaupalière	
I4	Bertrimont, La Fontelaye	LIT 400kV N02 Barnabos - Paluel	
I4	Bertrimont, Saint-Vaast du Val, Tôtes, Callevilles les Deux Eglises, Biville-la-Baignarde, Val-de-Scie, Heugleville-sur-Scie, Gonnevill-sur-Scie, Criquetot-sur-longueville, Saint-Crespin, Longueville-sur-Scie, Dénestanville, La Chaussée, Le Bois-Robert	LIT 400kV N02 Barnabos - Penly	
I4	Bertrimont, Varneville-Bretteville, Etaimpuis	LIT 400kV N02 Barnabos - Remise	
I4	Bertrimont, Varneville-Bretteville, Beautot, Saint-Ouen du Breuil	LIT 400kV N02 Barnabos - Rougemontier	
I4	Bertrimont, Varneville-Bretteville, Fresnay-le-Long, Etaimpuis	LIT 400kV N01 Barnabos - Terrier	
I4	Bertrimont, Varneville-Bretteville, Beautot, Saint-Ouen du Breuil	LIT 400kV N01 Barnabos - Vaupalière	
I4	Bertrimont, La Fontelaye	LIT 400kV N03 Barnabos - Paluel	
I4	Bertrimont, La Fontelaye	LIT 400kV N04 Barnabos - Paluel	
I4	Longueil, Ouville-la-Rivière	LIT 90kV N01 Buquet - Dieppe	
I4	Criquetot-sur-Longueville, Omonville, Bacqueville-en-Caux, Bertreville-saint-Ouen, Auppegard, Thil-Manneville, Gueures, Brachy	LIT 90kV N01 Buquet - Gonnevill	
I4	Criquetot-sur-Longueville, Omonville, Bacqueville-en-Caux, Bertreville-saint-Ouen, Auppegard, Thil-Manneville, Gueures, Brachy	LIT 90kV N01 Buquet - Piquage à Saint-Ouen-du-Breuil	
I4	Gueuteville	LIT 90kV N01 Gonnevill - Piquage à Saint-Ouen-du-Breuil	
I4	Bertrimont, Varneville-Bretteville, Fresnay-le-Long, Etaimpuis, Tôtes, Saint-Vaast du Val, Callevill-les-deux-Eglises, Biville-la-Baignarde, Beauval-en-Caux, Belmesnil, Gonnevill-sur-Scie	LIT 90kV N01 Harcanville - Piquage à Saint-Ouen-du-Breuil	
I4	Saint-Ouen du Breuil	LIT 90kV N01 Vaupalière - Piquage à Saint-Ouen-du-Breuil	



INFORMATION SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation -, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

¹ Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Energie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR BASSE SEINE
ROUTE DE DUCLAIR, 76150 LA VAUPALIERE
02 35 52 27 27 (aux heures ouvrables)**

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ **NB** : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

VII. Liste des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM) – (PMI)

Code	Commune	Désignation de l'ouvrage	date de l'acte
PMI	Anneville-sur-Scie, Auppegard, Beauval-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Biville-la-Baignarde, Le Bois-Robert, Bracquetuit, Le Catelier, Les Cents-Acres, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, Criquetot-sur-Longueville, Cropus, Crosville-sur-Scie, Dénestanville, Etainpui, Fresnay-le-Long, Gonnevill-sur-Scie, Heuglevill-sur-Scie, Lintot-les-Bois, Longueville-sur-Scie, Manéhouville, Montreuil-en-Caux, Notre-du-Parc, Omonville, Saint-Crespin, Saint-Denis-sur-Scie, Sainte-Foy, Saint-Honoré, Saint-Maclou de Folleville, Saint-Victor l'Abbaye, Tôtes, Val-de-Scie, Varneville-Bretteville, Vassonville	Plan de prévention des risques littoraux et d'inondations du bassin versant de la Scie	29/05/2020
PMI	Saint-Ouen du Breuil	Plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Austrberthe et du Saffimbec	12/07/2022
PMI	Beautot	Plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec	11/07/2022
PMI	Ambrumesnil, Auppegard, Auzouville-sur-Sâane, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Biville-la-Rivière, Bourdainville, Brachy, Calleville-les-Eglises, Colmesnil-Manneville, Gonnetot, Greuvill, Geures, Gueuteville, Hermanville, Imbleville, La Fontelaye, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Longueil, Omonville, Ouville-la-Rivière, Quiberville, Rainfreville, Royville, Sâane-Saint-Just, Saint-Denis d'Aclon, Saint-Mards, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Sassetot-le-Malgardé, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Tôtes, Val-de-Sâane, Varneville-Bretteville, Vénestanville	Plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Sâane et de la Vienne	31/12/2024

VIII. Liste des servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites et sols pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières – (PM2)

Code	Commune	Désignation de l'ouvrage	date de l'acte
PM2	Royville	-	11/01/2013
PM2	Tôtes	Usage de type industriel ou	12/12/2022

IX. Liste des servitudes relatives aux voies ferrés – (TI)

Code	Commune	Désignation de l'ouvrage	date de l'acte
TI	Etampuis, Saint-Victor l'Abbaye, Saint-Maclou de Folleville, Vassonville, Saint-Denis-sur-Scie, Val-de-Scie, Heugleville-sur-Scie, Gonneville-sur-Scie, Notre-Dame du Parc, Saint-Crespin, Les Cents-Acres, Longueville-sur-Scie, Dénestanville, Crosville-sur-Scie, Anneville-sur-Scie	Ligne Rouen - Dieppe	
TI	Saint-Ouen du Breuil, Beautot, Fresnay-le-Long, Eaimpuis	Ligne Clères - Le Havre	

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) concernant le transport ferroviaire :

- Les servitudes de protection du domaine public ferroviaire (**Fiche T1**) : cette catégorie regroupe les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée instituées en application des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et les servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau instituées en application de l'article L. 114-6 du code de la voirie routière ;
- Les servitudes en tréfonds (**Fiche T3**) : elles sont instituées en application des articles L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports et confèrent au maître d'ouvrage de l'infrastructure de transport public ferroviaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi

revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;
- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. L'arrêté du 30 juillet 2025 fixe la liste des établissements et des catégories de projets soumis à une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire en fonction de leur distance avec un passage à niveau (distance de 300 à 3000 mètres selon les cas) ainsi que ceux qui y sont soumis lorsqu'ils sont situés à une distance de moins de 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter

pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s. et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière
- Arrêté du 30 juillet 2025 fixant les catégories de projets soumis à une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◇ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◇ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée, l'autorité compétente est le gestionnaire de l'infrastructure. Ainsi concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'IGN est administrateur national et l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

Concernant les servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau : l'administrateur local est : la DDT/DIR et l'autorité compétente est : la DDT/DIR, le département ou la commune, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique adjacentes à un passage à niveau.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité. Elle correspond aux parcelles ou terrains identifiés dans le plan de dégagement.

Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

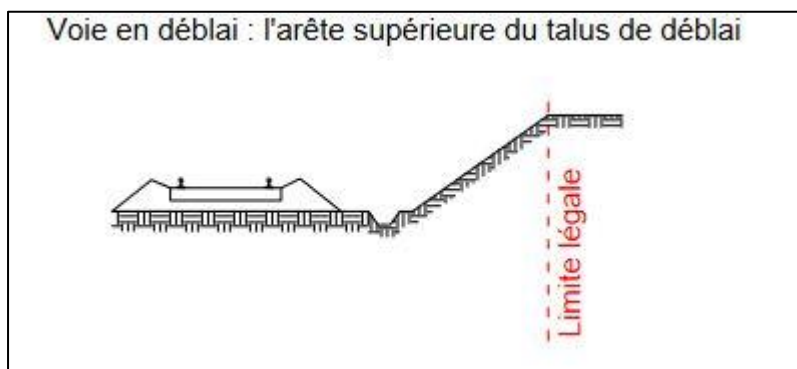
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

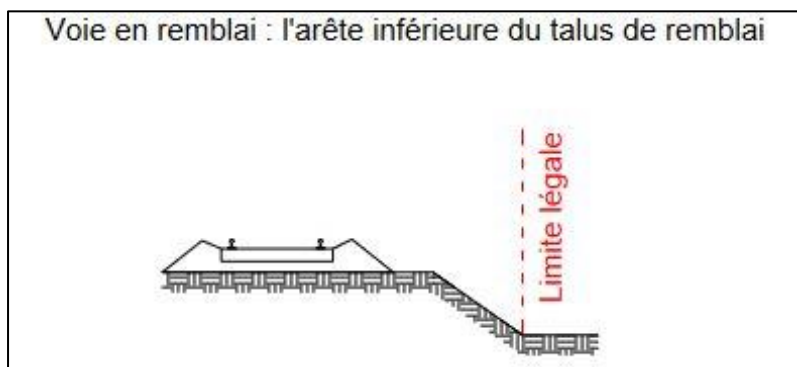
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

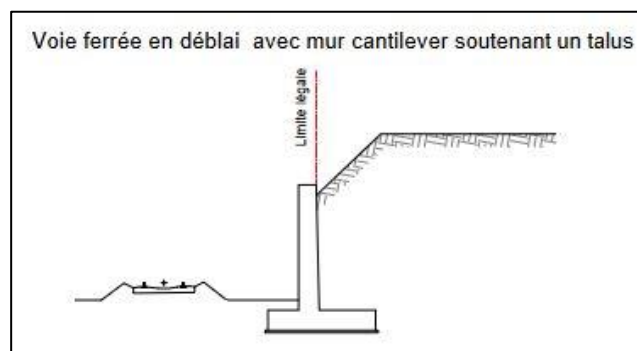
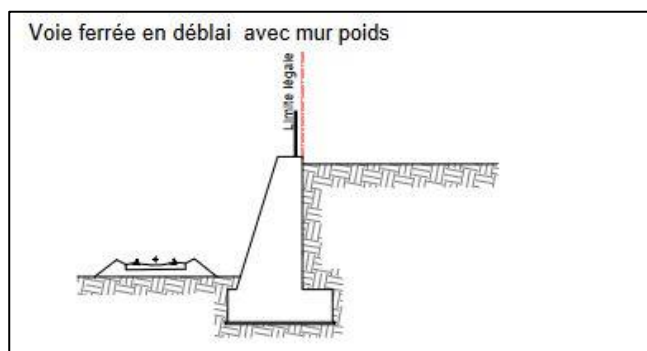
- Arête supérieure du talus de déblai :

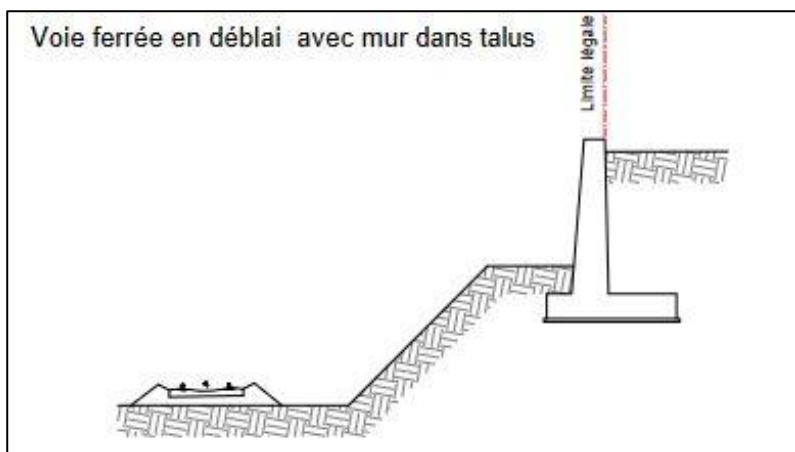


- Arête inférieure du talus du remblai :

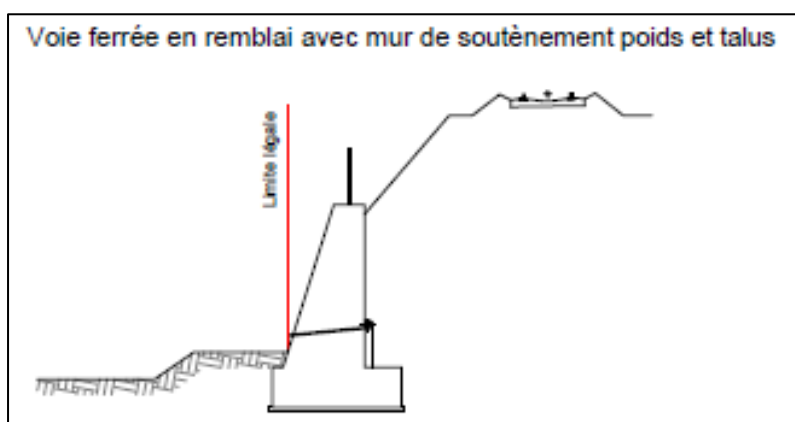


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

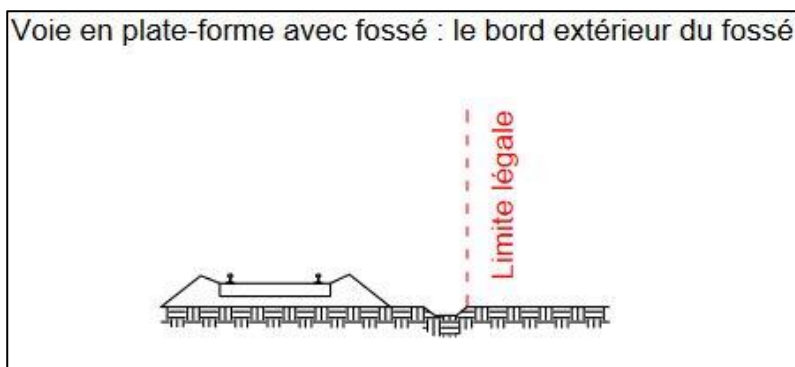




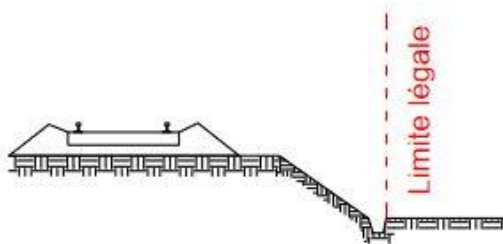
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

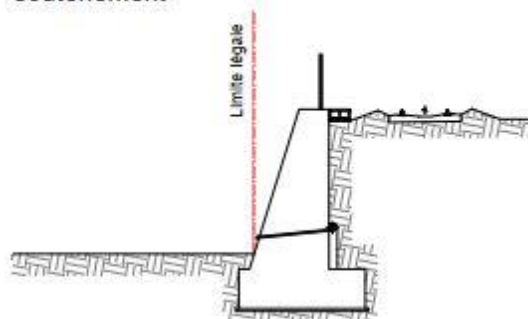


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

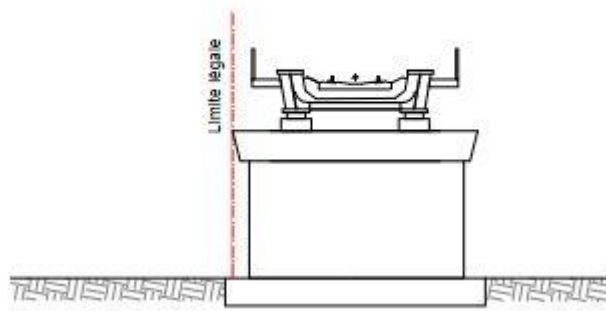


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

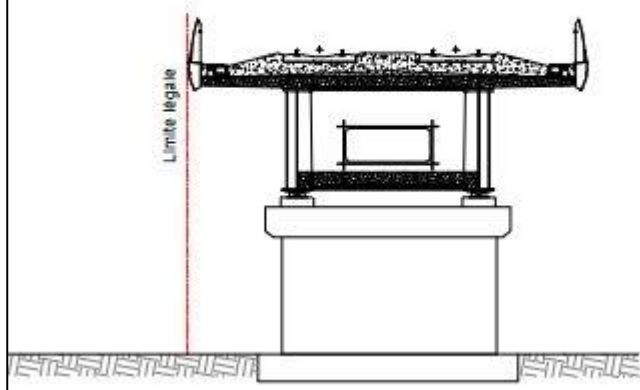
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



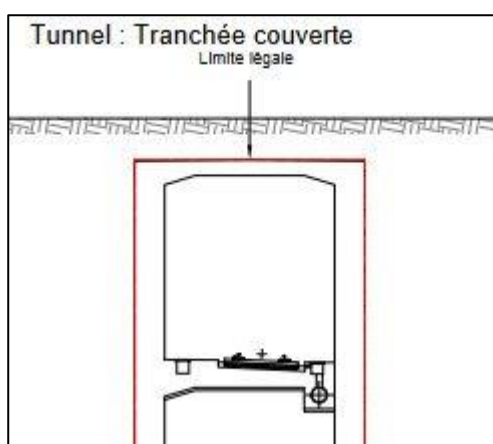
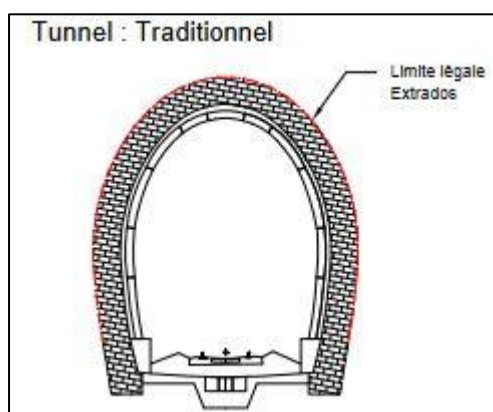
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



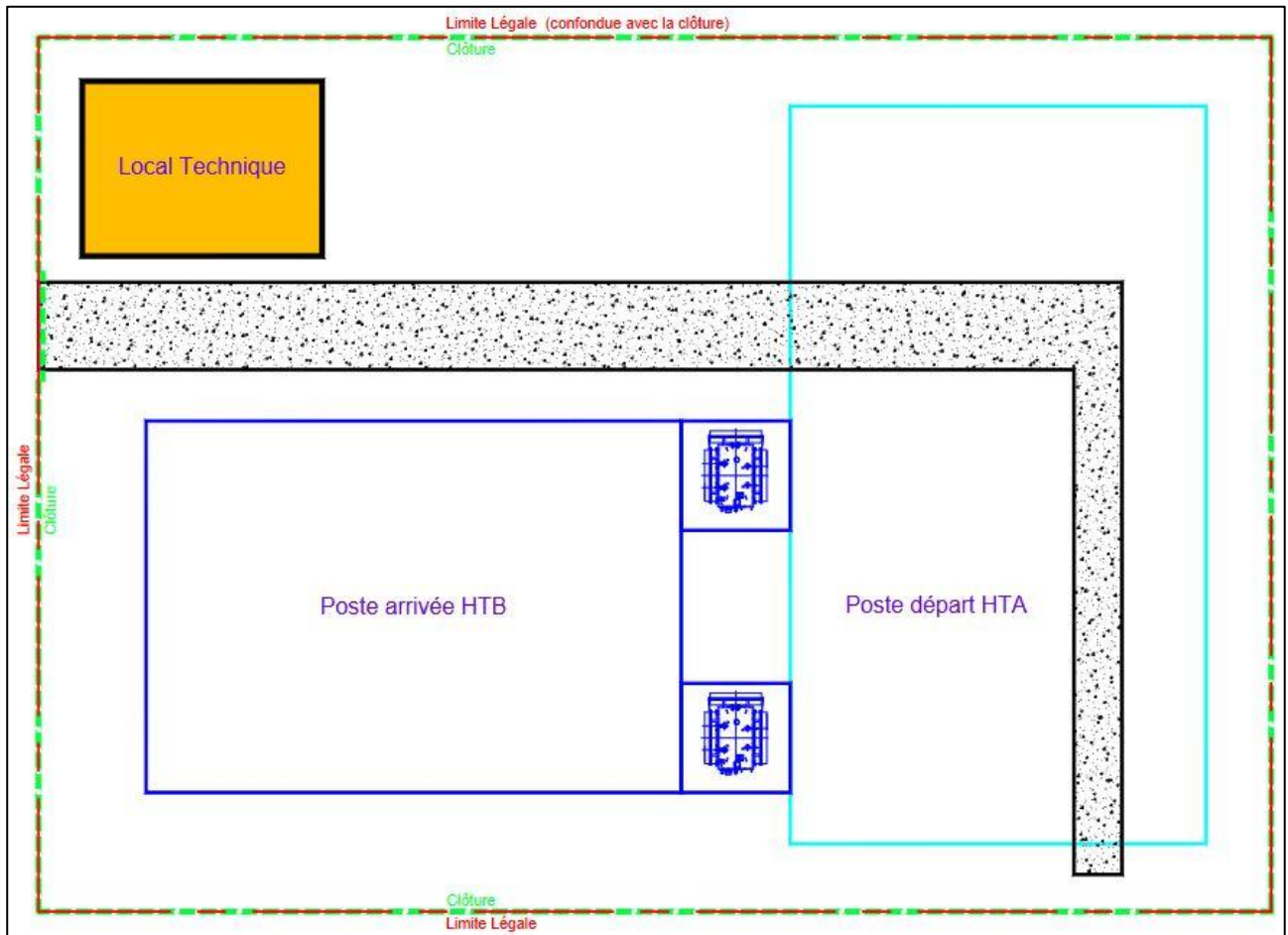
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



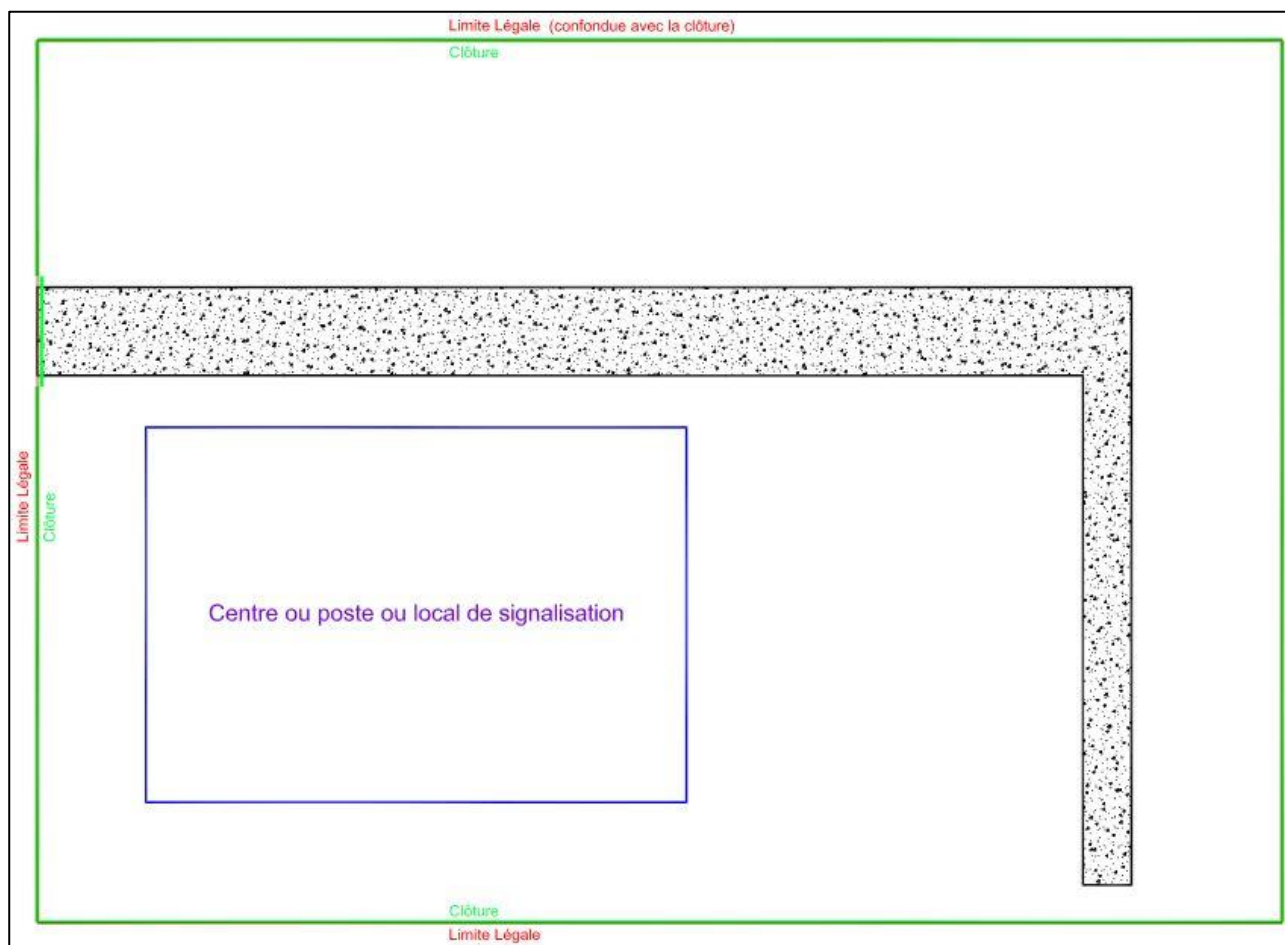
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



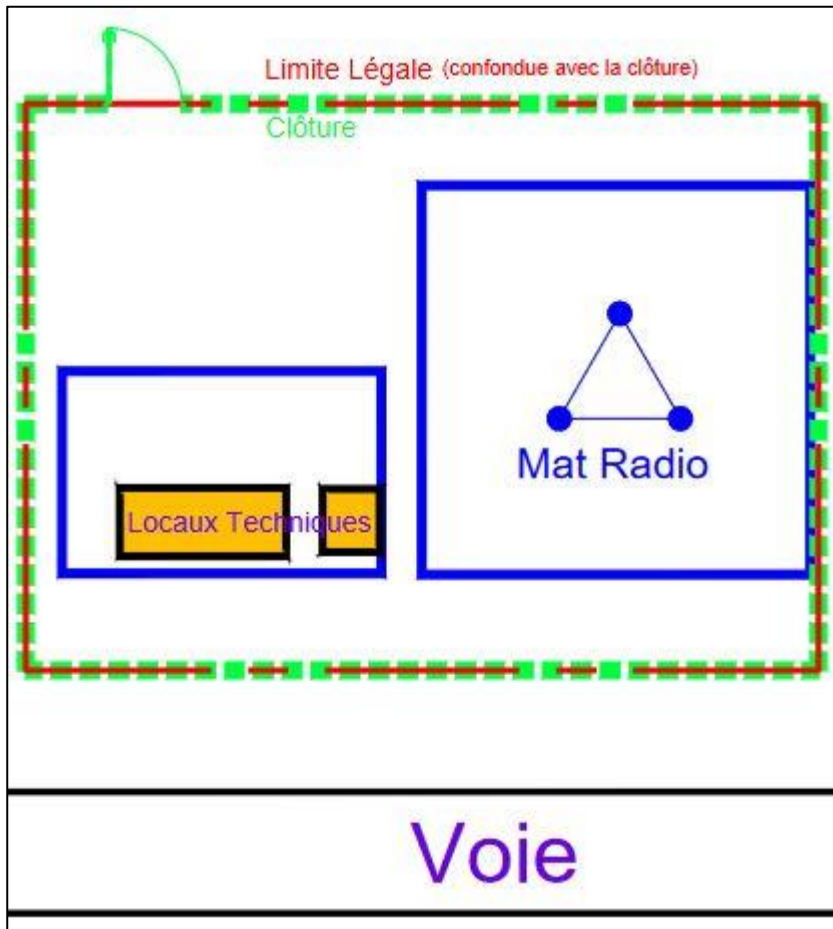
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



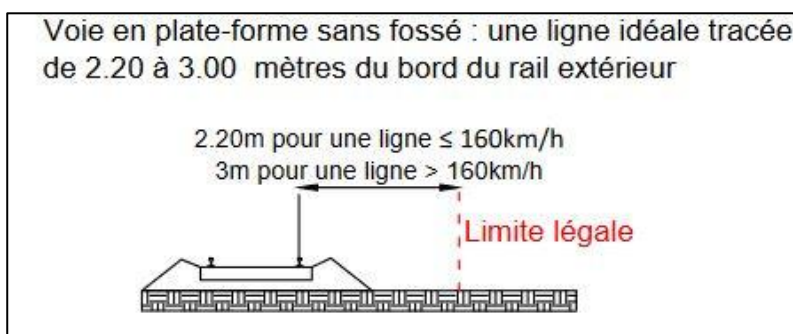
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

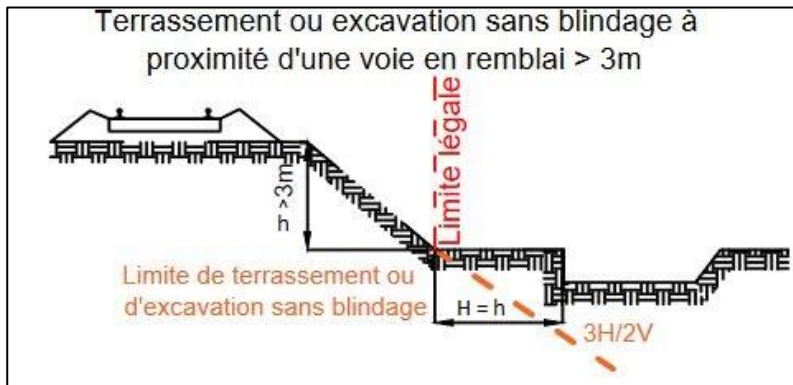
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

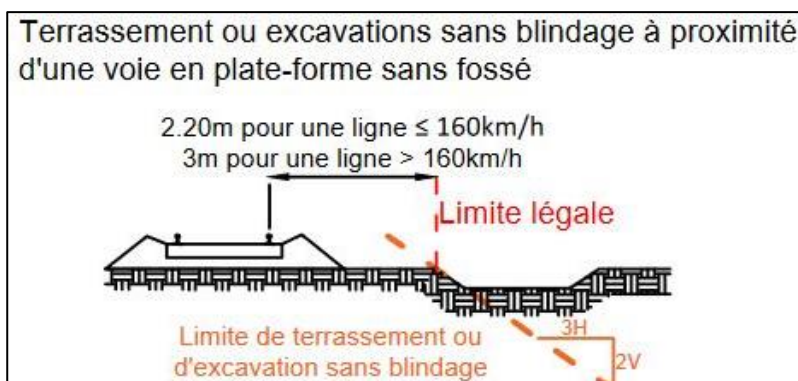
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrêt inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

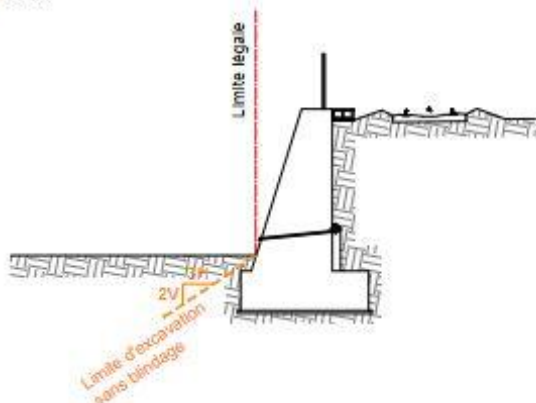
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

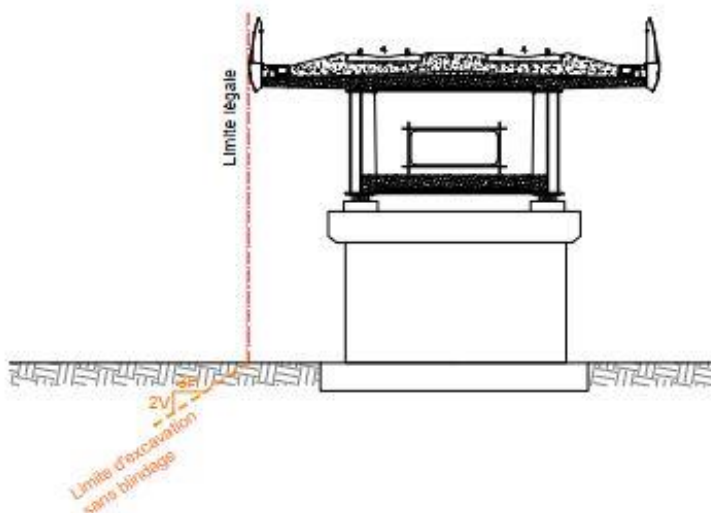


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

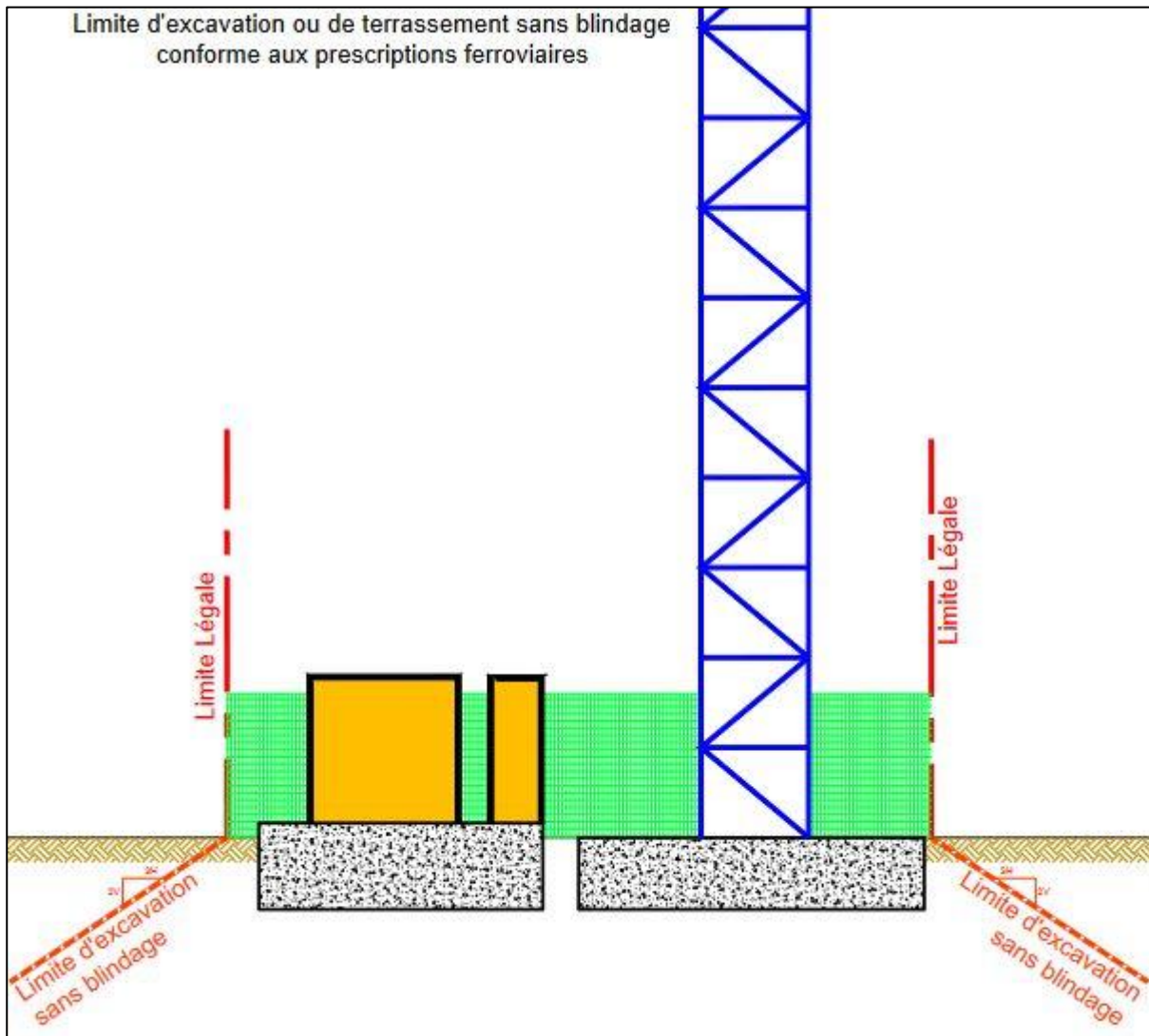
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



X. Liste des servitudes relatives aux zones de dégagement aéronautique – (T5)

Code	Commune	Désignation de l'ouvrage	date de l'acte
T5	Anneville-sur-Scie, Manéhouville	Aérodrome de Dippe-Saint-Aubin	01/10/2024

AÉRODROME DE
DIEPPE-SAINT-AUBIN
(LFAB)

PLAN DE SERVITUDES
AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT
A2 - PLAN DE DÉTAIL

Numéro	Echelle	Date
PSA-A2_STAC_LFAB_1	1 : 10 000	07 / 2024

Approuvé par arrêté ministériel en date du 1er octobre 2024

Caractéristiques techniques de base :

Altitude de référence de l'aérodrome : 104.80 m NGF

Piste revêtue :
Code de référence de la piste QFU 13R/31L : 2A
Procédure d'atterrissage : approche classique

Piste non revêtue :
Code de référence de la piste QFU 13L/31R : 1A
Procédure d'atterrissage : à vue de jour

Légende :

● Borne de repérage de l'axe de la piste
— Piste revêtue (820 m x 30 m)
- - - Piste non revêtue (650 m x 60 m)

□ Limites des dégagements
□ Intermédiaire de la servitude

0.00 Cote altimétrique en mètres NGF

COMMUNE Nom de la commune

— Limites de communes

▲ Adaptation ponctuelle

▲ Obstacles perçant les servitudes

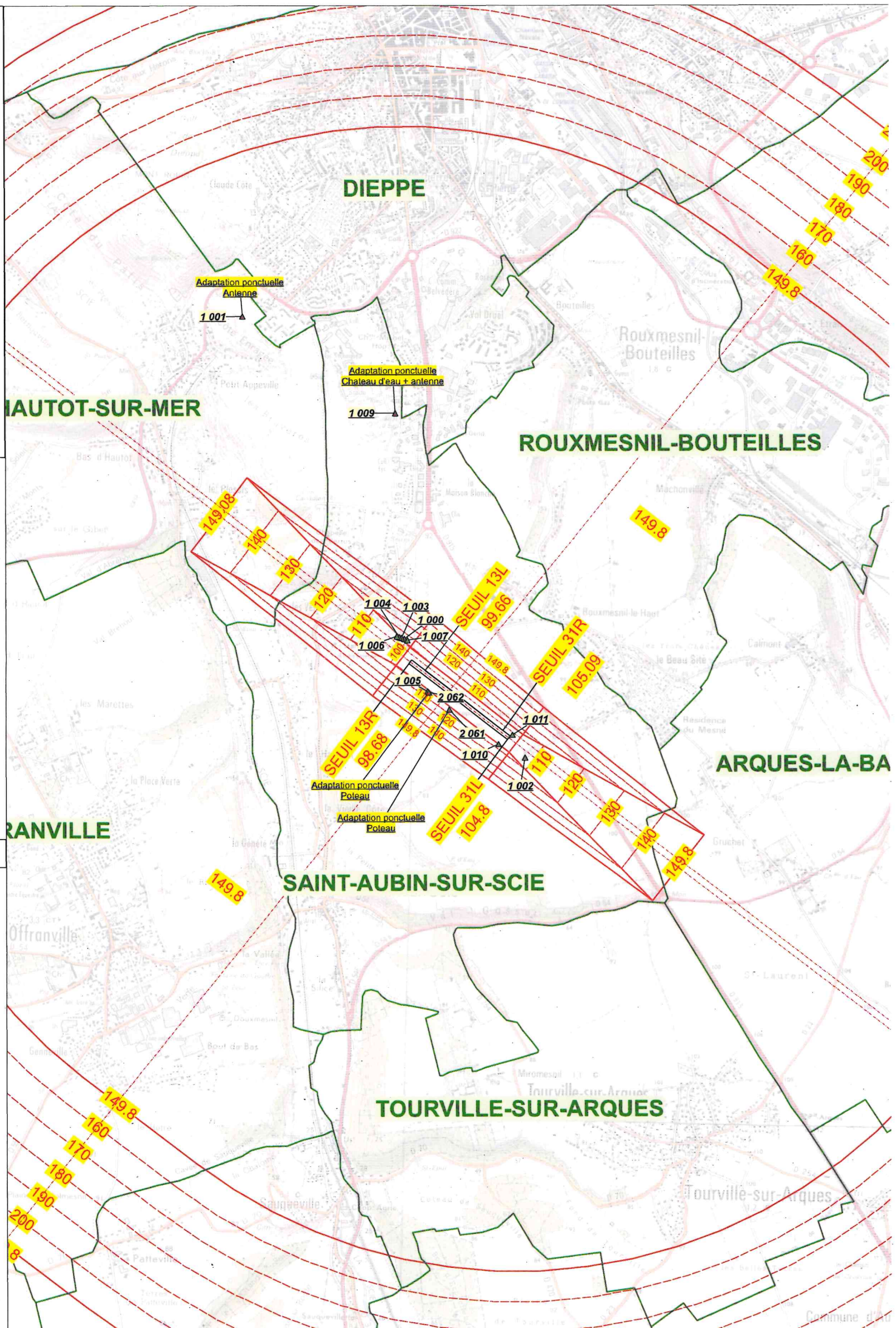
Système de projection : Lambert 93

Communes touchées par les servitudes aéronautiques

ANNEVILLE-SUR-SCIE
ARQUES-LA-BATAILLE
AUBERMESNIL-BEAUMAIS
COLMESNIL-MANNEVILLE
DIEPPE
HAUTOT-SUR-MER
MANÉHOUILLE
MARTIGNY
MARTIN-ÉGLISE
OFFRANVILLE
ROUXMESNIL-BOUTEILLES
SAINT-AUBIN-LE-CAUF
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
SAUQUEVILLE
TOURVILLE-SUR-ARQUES
VARENGEVILLE-SUR-MER

SCAN 25

Echelle : 1 / 10 000



AÉRODROME DE
DIEPPE-SAINT-AUBIN
(LFAB)

PLAN DE SERVITUDES
AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A1 - PLAN D'ENSEMBLE

Numéro	Echelle	Date
PSA-A1_STAC_LFAB_1	1 : 25 000	07 / 2024

Approuvé par arrêté ministériel en date du 1er octobre 2024

Caractéristiques techniques de base :

Altitude de référence de l'aérodrome : 104.80 m. NGF

Piste revêtue :
Code de référence de la piste QFU 13R/31L : 2A
Procédure d'atterrissage : approche classique

Piste non revêtue :
Code de référence de la piste QFU 13L/31R : 1A
Procédure d'atterrissage : à vue de jour

Légende :

- Bornes de repérage de l'axe de la piste
- Piste revêtue (820 m x 30 m)
- Piste non revêtue (650 m x 60 m)
- Limites des dégagements
- Intermédiaire de la servitude
- 0.00 Cote altimétrique en mètres NGF
- COMMUNE Nom de la commune
- Limites de communes
- Adaptation ponctuelle
- Obstacles perçant les servitudes
- Système de projection : Lambert 93

Communes touchées par les servitudes aéronautiques

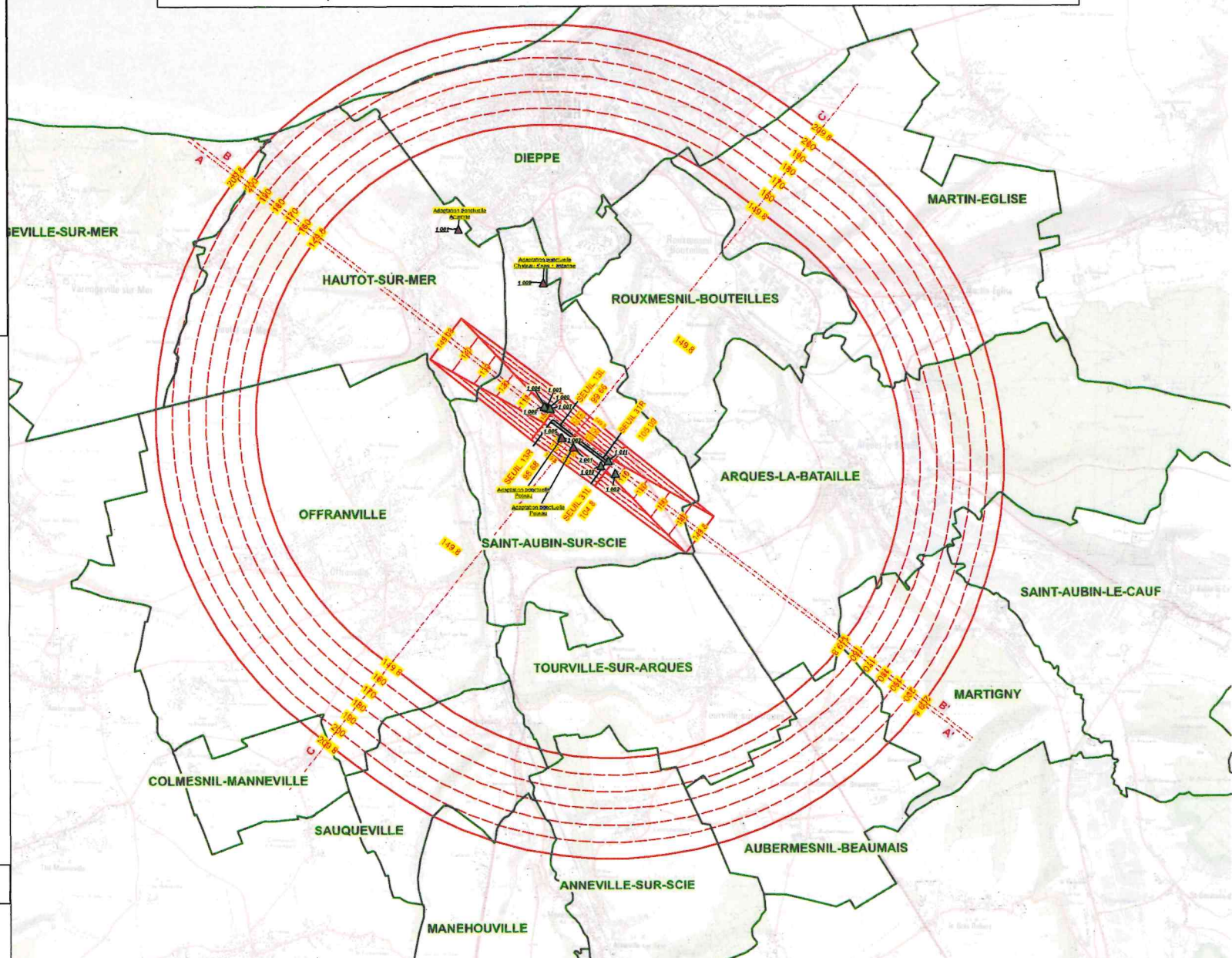
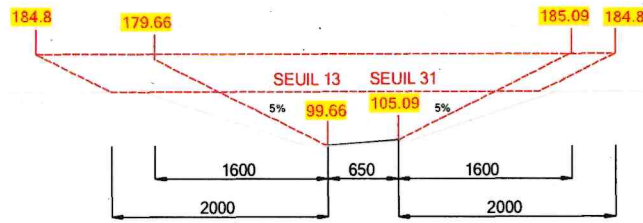
ANNEVILLE-SUR-SCIE
ARQUES-LA-BATAILLE
AUBERMESNIL-BEAUMAIS
COLMESNIL-MANNEVILLE
DIEPPE
HAUTOT-SUR-MER
MANÉHOVILLE
MARTIGNY
MARTIN-ÉGLISE
OFFRANVILLE
ROUXMESNIL-BOUEILLES
SAINT-AUBIN-LE-CAUF
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
SAUQUEVILLE
TOURVILLE-SUR-ARQUES
VARENGEVILLE-SUR-MER

SCAN 2D
Echelle : 1 / 25 000



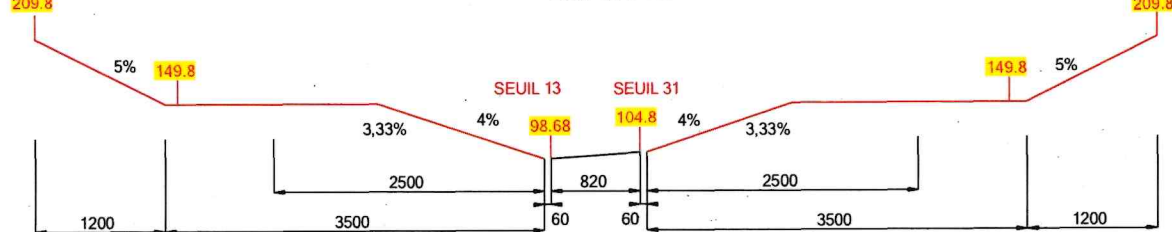
PISTE NON REVETUE
PROFIL EN LONG : B-B'

Ech : 1 / 25 000



PISTE REVETUE
PROFIL EN LONG : A-A'

Ech : 1 / 25 000



PROFIL EN TRAVERS : C-C'

Ech : 1 / 25 000

